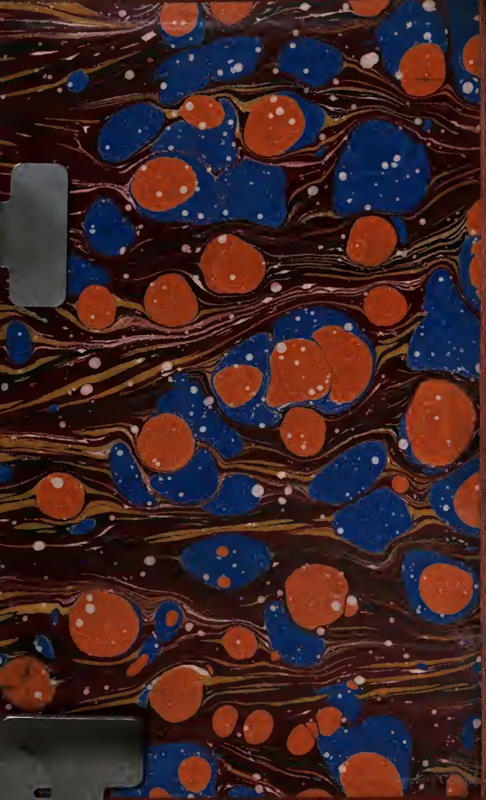
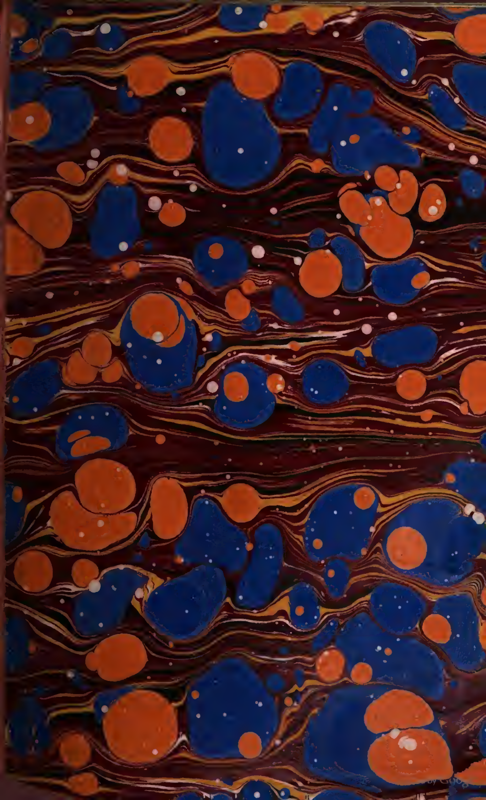






LA TURQUIE

EN 1861

Par M. B. C. COLLAS

PARIS
LIBRAIRIE A. FRANCK
67, RUE DE RICHELIEU

1861

LA TURQUIE

EN 1861


BRITISH MUSEUM

LA TURQUIE

EN 1861

Par M. B. C. COLLAS

PARIS
LIBRAIRIE A. FRANCK
67, RUE DE RICHELIEU

1861



Deux villes dans le monde ont eu le privilége de fixer sans cesse l'attention des peuples : Rome et Constantinople ont été à toutes les époques et sont encore de nos jours les deux centres autour desquels la politique européenne gravite dans l'inconnu. Comment résoudre à la satisfaction commune la *Question d'Italie* et la *Question d'Orient*, ces deux nœuds gordiens faits pour désespérer la diplomatie, et que le glaive seul semble appelé à trancher ?

Étrange destinée que celle de Constantinople ! Sous ses trois noms différents, Byzance, Constantinople, Stamboul, elle résume les trois plus grandes époques de l'histoire politique et religieuse, trois civilisations qui sont venues briller et s'éteindre dans ses murs.

La merveilleuse situation géographique du terri-

toire qui compose l'empire ottoman l'a condamné depuis l'antiquité la plus reculée à être le champ clos des races européennes et asiatiques qui se disputent sa possession. De la ruine de Troie à la prise de Sébastopol, à Salamine, à Actium, à Lépante, c'est en Orient que se sont jouées les destinées du monde. Les empires s'écroulent, les siècles s'accumulent, le problème reste le même.

Démosthène (1) nous montre le peuple d'Athènes attendant les grains chargés sur les vaisseaux expédiés des ports du Bosphore, de l'Euxin, de la Propontide, comme la France et l'Angleterre attendent les céréales du Danube, de la mer Noire et des côtes de l'Asie Mineure. Autrefois la Perse, Lacédemone, Athènes, luttaient d'influence à Byzance, comme aujourd'hui la Russie, l'Angleterre et la France.

Ces contrées, agitées depuis trente siècles par les rivalités politiques et les passions religieuses, théâtres des guerres les plus terribles et les plus sanglantes, autels expiatoires où l'ambition, la barbarie, la civilisation, ont été immolées tour à tour, où chaque génération a sacrifié ses hécatombes humaines, nous sont restées cependant plus inconnues que ne le sont de nos jours l'Amérique, l'Inde et l'Australie.

Au point de vue politique, la Turquie classée parmi les puissances, dont l'indépendance a été so-

(1) *Discours contre Neptime.*

lennellement proclamée de nouveau au Congrès de Paris, ne paraît plus avoir qu'une existence problématique que chaque événement remet en discussion. L'empire ottoman semble n'être qu'une combinaison artificielle de l'équilibre européen, dont le maintien ne dépend que de l'impuissance à s'en emparer où est chacun des Etats qui le convoitent, et de la crainte de se voir disputer par les autres cette opulente succession.

Au point de vue économique et commercial, la Turquie est complétement ignorée.

Les lois, les coutumes, la richesse agricole, les ressources minières et forestières, la vitalité de l'empire, sont à peine esquissées dans des relations de voyages, généralement peu dignes de foi, empreintes d'exagération et de partialité, émanant souvent de sources intéressées à déguiser la vérité. Dans les journaux, c'est encore bien pis ! La plupart des organes de la presse européenne ne publient que des correspondances trompeuses qui ne peuvent qu'induire en erreur les personnes qui cherchent à connaître la Turquie. Ces calomnies hebdomadaires que chaque courrier, par l'organe des journaux, distribue à l'Europe et au monde, augmentent la confusion, sèment la défiance, entretiennent l'inquiétude, et sur ces données fausses l'opinion publique discute la Question d'Orient, de laquelle dépend la paix du monde.

Lorsque j'ai visité l'Orient, en 1841 et 1842, j'étais trop jeune pour étudier complétement les hommes et les choses; mais il m'était resté des impressions qui me portaient à repousser ces appréciations qui me paraissaient, *à priori*, basées sur l'ignorance ou inspirées par l'esprit de parti. Appelé à revenir en Turquie en 1860, j'ai recherché consciencieusement la vérité. Mes rapports fréquents avec les hommes les plus considérables du pays me rendaient la tâche facile. J'ai passé quinze années à voyager; comme marin et commerçant j'ai parcouru le monde entier; j'ai pris pendant trois ans une part active aux affaires politiques de mon pays en qualité de représentant du peuple : je crois réunir des conditions qui permettent de comparer et de juger.

J'ai lu presque tout ce qui a été écrit sur la Turquie, et ces lectures ne m'ont rien appris : j'ai trouvé des auteurs qui, généralement, se copiaient les uns les autres, et je me suis demandé parfois si ces écrivains s'étaient donné la peine de visiter un seul point du pays qu'ils avaient la prétention de décrire. De l'histoire douteuse, des aventures romanesques, des récits légendaires, des scènes dramatiques arrangées de façon à amuser le lecteur, occupent la plus large place dans leurs ouvrages; mais combien rares sont les études sérieuses sur la politique, l'économie, le commerce, la production, les échanges internationaux,

et principalement sur la richesse et la vitalité de l'empire ottoman, sur les progrès qu'il a accomplis, sur les réformes qui restent encore à réaliser, sur l'action civilisatrice qu'un gouvernement musulman, résidant à Constantinople, en contact incessant avec l'Europe, est appelé à exercer parmi les races asiatiques et africaines qui relèvent de lui ou que la communauté des idées religieuses lui rattache. Cependant c'est là ce que demande notre époque, ce qu'elle recherche avec avidité : car la politique la seule bonne, la seule vraie, la seule progressive, est celle qui tend à unir les peuples en fusionnant leurs intérêts matériels, en augmentant leur commerce réciproque qui, par le travail, leur donnera la tranquillité à l'intérieur, le bien-être dans le présent, et leur permettra de regarder l'avenir avec sécurité.

« Être de son époque, conserver du passé tout ce « qu'il avait de bon, préparer l'avenir en dégageant « la marche de la civilisation des préjugés qui l'en- « travent ou des utopies qui le compromettent, voilà « comment nous léguerons à nos enfants des jours « calmes et prospères (1). »

La Turquie me paraît être le pays dont la situation actuelle est le plus propre à développer en France cette politique, que l'on devrait nommer la *poli-*

(1) Paroles de S. M. Napoléon III au Corps législatif, en réponse à l'Adresse. *Moniteur* du 24 mars 1861.

tique du travail, qui est destinée à remplacer les rivalités ambitieuses des peuples. C'est là ce qui m'a conduit à essayer de faire bien connaître l'empire ottoman. Mon œuvre est très incomplète, je le sais; à cet égard, aucune appréciation ne sera plus sévère que la mienne. Mais j'ai pour excuse la difficulté de réunir des documents authentiques à consulter, et souvent leur absence totale. Malgré cela j'ose espérer que j'aurai réussi à prouver l'intérêt qu'a la France à soutenir la Turquie, à l'aider à surmonter les obstacles qu'elle rencontre, à lui rendre la force et la prospérité qui hâteront sa marche dans la voie de la civilisation et du progrès.

Je ne crains pas de dire que mon livre est un travail fait de bonne foi; je l'ai écrit avec indépendance et conviction, après avoir impartialement recherché la vérité. Je n'appartiens à aucun gouvernement, à aucune coterie, à aucune école: j'ai le droit et la liberté de m'exprimer sans réticence ni arrière-pensée.

Mes assertions, mes appréciations, seront, je ne l'ignore pas, en opposition avec des systèmes préconçus, elles gêneront des tactiques patiemment préparées, elles heurteront des jalousies intéressées. A mes adversaires, si j'ai l'honneur d'en avoir, je réponds d'avance: Je n'ai articulé que des faits qui m'ont paru vrais, et je ne les ai jugés tels que preuves en mains. Contre des faits les discussions théoriques ne peuvent rien et ne prouvent rien. Ne raisonnez pas en vous

appuyant sur des suppositions; analysez, vérifiez, contrôlez mes allégations; apportez des preuves contraires; si elles sont certaines, si vous démontrez que je me suis trompé, je serai le premier à reconnaître mon erreur et je vous remercierai de l'avoir signalée.

B. C. C.

Paris, 31 mars 1861.

LA TURQUIE EN 1861.

CHAPITRE I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Lorsque la Grèce, soulevée contre la Turquie, commença la lutte qui se termina par sa constitution en état indépendant, les sympathies de l'Europe chrétienne ne lui firent pas défaut. Le nouvel état a-t-il justifié les sacrifices que la France a chevaleresquement acceptés? Nous n'avons pas à l'examiner.

A cette époque, Châteaubriand, dont la parole puissante ne restait jamais sans trouver de l'écho, dont l'opinion était presque une autorité, publia une note sur la Grèce.

Cette note eut un retentissement immense. L'avant-propos qui précède la deuxième édition nous montre l'auteur constatant que cette publication, faite alors qu'il était ministre, contribua beaucoup à fixer la ligne de conduite que les grands cabinets de l'Europe suivirent à l'égard de l'empire ottoman.

Châteaubriand, ayant quitté le ministère, ne cessa pas de défendre la cause des Grecs. A l'Académie française, à la Chambre des pairs, ses discours poussaient le gouvernement français à l'intervention armée, pendant qu'à l'aide de la publicité il s'efforçait de généraliser cette tendance. Ces efforts ne restèrent pas infructueux. Le gouvernement et la nation eurent la même pensée, le même désir : rendre la Grèce indépendante. Ce résultat a été obtenu : la Grèce est devenue un royaume constitutionnel; le peuple est hellène, le roi et la reine sont allemands.

Rappelons comment Châteaubriand, nous devrions dire la France, jugeait alors l'empire ottoman, qui avait été déclaré partie intégrante de l'Europe au congrès de Vienne.

« Pour la Turquie les gouvernements étrangers ne sont « que des gouvernements de fait; elle ne se comprend « pas elle-même autrement.

« Elle ne reconnaît point le droit politique de l'Eu- « rope, elle se gouverne d'après le Code de l'Asie; elle « ne fait, par exemple, aucune difficulté d'emprisonner « les ambassadeurs des peuples avec lesquels elle com- « mence des hostilités.

« Elle ne reconnaît pas notre droit des gens. Si le « voyageur qui parcourt son empire est protégé par les « mœurs, en général hospitalières, par les préceptes « charitables du Coran, il ne l'est pas par les lois.

« Dans les transactions commerciales, l'individu mu- « sulman est sincère, religieux observateur de ses pro- « pres conventions; le fisc est arbitraire et faux.

« Le droit de guerre chez les Turcs n'est point le droit

« de guerre chez les peuples chrétiens; il emporte la « mort dans la défense, l'esclavage dans la conquête.

« Le droit de souveraineté de la Porte ne peut être lé- « gitimement réclamé par elle que pour ses provinces « musulmanes. Dans ses provinces chrétiennes, là où « elle n'a plus de force, là elle a cessé de régner, car la « présence des Turcs parmi les chrétiens n'est pas l'éta- « blissement d'une société, mais une simple occupation « militaire (1). »

Voilà quelle est, d'après Châteaubriand, la valeur morale de la Turquie. Combien de gens la jugent encore aujourd'hui d'après Châteaubriand !

En 1833, une des gloires littéraires de la France, un écrivain qui, plus tard, devait gouverner notre pays en révolution, visita l'Orient ; une flotte russe était alors à l'ancre dans le Bosphore, et M. de Lamartine écrivait :

« Les Russes, campés en Asie et à l'ancre sous nos « fenêtres, se retireront-ils? Pour moi, je n'en doute « pas. On n'est pas pressé de saisir une proie qui ne « peut échapper... Constantinople ne s'envolera pas, et « la nécessité y ramènera les Russes (2).

« Le sultan est reparti sur son léger brick à vapeur, « dont la colonne de fumée traînait sur la mer et s'est « évanouie en silence comme une ombre qui serait venue « assister à la ruine d'un empire...

« Il y avait aussi quelque chose de profondément con- « solant pour la pensée du philosophe qui reconnaît la

(1) Châteaubriand, *Note sur la Grèce*, *Itinéraire de Paris à Jérusalem*, p. 40. Paris, Firmin Didot, 1844.

(2) Lamartine, *Voyage en Orient*, t. II, p. 256, édition Gosselin, Furne et compagnie. Paris, Pagnerre, 1845.

« Providence et qui aime les hommes : c'était cette mar-
« che du temps et des choses qui faisait tomber en dé-
« bris un empire immense, obstacle à la civilisation de
« la moitié de l'Orient, et qui ramenait pas à pas, vers
« ces beaux pays, des races d'hommes moins usées, des
« dominations plus humaines et des religions plus pro-
« gressives (1).

« Les Grecs reviennent sous le nom et sous le costume
« des Russes, et la Providence sait le jour où un dernier
« assaut, donné par eux aux murs de Constantinople,
« qui est aujourd'hui tout l'empire, couvrira de feu, de
« fumée et de ruines cette ville resplendissante, qui dort
« sous nos yeux son dernier sommeil (2). »

Voilà quelle est, d'après M. de Lamartine, la valeur politique de la Turquie. Combien de gens la jugent encore d'après M. de Lamartine; pensent que les Russes sont destinés à la gouverner, et qu'elle est un obstacle à la civilisation de la moitié de l'Orient !

Certains journaux, de nombreuses brochures, répètent chaque jour que la domination des Turcs en Europe est la honte de la civilisation chrétienne; que les Turcs ne sont que campés en Europe; qu'il faut les refouler en Asie, etc.

Sans parler de la difficulté qu'il y aurait à rejeter en Asie la population musulmane établie en Europe, à refouler cette nationalité attachée au sol par quatre siècles d'occupation, ce qui, soit dit en passant, ne s'accorde ni avec la morale de l'Evangile que l'on invoque, ni avec

(1) Lamartine, *Voyage en Orient*, p. 286.
(2) Lamartine, *id.*, p. 218.

les principes qui régissent les sociétés modernes; considérant même la chose comme facile, nous n'hésitons pas à déclarer que ce serait une faute.

La Turquie n'est plus le peuple dont Châteaubriand et M. de Lamartine traçaient le portrait que nous avons reproduit.

« On vous raconte qu'il y a aujourd'hui, sur le sol de « la Grèce antique, une nation où nul individu n'a de « volonté ni de propriété personnelle, où un seul homme « dispose de tous les autres, qui s'abjurent tous devant « lui; il faut demander au narrateur si la population qu'il « prétend ainsi régie n'est point conquise, si l'homme « dont il parle n'est point le chef de ses vieux conqué- « rants, le représentant suprême de la conquête. Et si « par hasard on répond que ce peuple, loin d'avoir été « conquis, est conquérant lui-même; qu'il vit sur des « terres qu'il a usurpées, loin que ses terres l'aient été « par d'autres; que l'homme sous lequel il plie en esclave « n'est point étranger à sa race; que c'est au contraire « le descendant des chefs de guerre qui ont conduit ses « aïeux à la conquête; que, de plus, on ne trouve pas, « depuis la conquête, d'époque où ce chef se soit armé « contre sa propre nation et en ait subjugué une partie « avec l'aide et la force du reste... alors vous devez nier « le fait de l'esclavage, et soutenir *a priori* que la nation « dont on vous parle, que la nation turque, n'est point « privée de liberté.

« Le problème de la société turque n'a rien d'excep- « tionnel; il n'est pas autre que le problème de la société « franque conquérante de la Gaule, de la société saxonne « conquérante de la Bretagne, de toutes les petites so-

« ciétés germaniques conquérantes de l'Italie, de l'Espa-
« gne et de l'Afrique romaine. Les circonstances étant
« les mêmes de part et d'autre, tout a dû être pareil, et
« tout l'a été réellement. De même que les Franks dans
« la Gaule, les Turcs dans la Grèce sont égaux, comme
« conquérants, chacun pour leur part, du peuple qu'ils
« possèdent en commun. Ils sont la race à qui l'épée n'a
« point donné de maitres; et ceux qu'ils agrégent à leur
« race sont rendus à la liberté, comme ceux qui deve-
« naient *Francs* sous les Franks. Le reste des vaincus,
« désigné sans distinction de races par le nom commun
« de *rayas*, est dans la même situation que cette foule
« anonyme que les barbares, conquérants du midi de
« l'Europe, appelaient au hasard serfs, hommes de peine,
« hommes de puissance, colons, roturiers ou bourgeois.
« Les *rayas* payent tous une capitation annuelle qu'on
« nomme *kharadge;* leur servitude n'est pas uniforme,
« non plus que celle des vaincus du moyen âge. Une par-
« tie est esclave domestique, une autre cultive pour les
« maîtres, une autre est chargée de redevances arbitrai-
« res; une autre, plus favorisée, a conservé des magis-
« trats de sa nation et de son culte; elle est régie par
« eux, et paye en commun les taxes de la conquête.

« Sur ces hommes dominent les hommes de la race
« turque, qui se donnent le nom d'*Osmanlis*, ou de fils
« d'Osman: eux, ils ne sont point dominés; ils sont la
« caste supérieure, et il n'y a point de castes parmi eux;
« tous peuvent également prétendre aux magistratures de
« leur société. Il n'y a qu'une seule exception en faveur
« d'une famille où l'on prend invariablement les chefs
« suprêmes de l'administration, parce qu'on croit cette

« famille héritière du premier législateur. Mais ce privi-« lége ne fait point que la liberté des Osmanlis s'anéan-« tisse devant celui que le sort ou le choix public ont « mis à la tête des affaires. Plusieurs chefs qui ont tenté « de violer la loi où sont enregistrés les droits de la na-« tion ont été victimes de leur ambitieuse entreprise ; et « l'usage, reprenant son empire quand la liberté s'était « vengée, a replacé imperturbablement sur le siége su-« prême, rendu vacant par la volonté populaire, un autre « descendant de la race ottomane, averti de ses devoirs « à venir par la destinée de son prédécesseur (1). »

La Turquie n'est hostile ni aux réformes, ni à la civilisation, ni aux progrès. Sa religion n'y est nullement opposée, elle s'y prête au contraire. « Depuis trente ans l'Orient « se transforme, il se rapproche de l'Occident, et la reli-« gion musulmane se prête elle-même à ce rapproche-« ment, en acceptant les réformes, qui en sont l'utile « avant-coureur (2). »

Des réformes profondes ont été accomplies. Il en est encore beaucoup à accomplir : nous le reconnaissons, et nous nous réservons de les indiquer. Mais si la Turquie ne marche pas plus vite dans cette voie, la responsabilité doit retomber bien plus sur les puissances, dont les politiques différentes arrêtent son essor, que sur elle, dont le bon vouloir n'est pas douteux.

Si la politique des grands cabinets était la même, si elle n'avait en vue que le progrès, si le désintéresse-

(1) A. Thierry, *Dix ans d'études historiques*, seconde partie, § IV, *Sur la véritable constitution de l'Empire ottoman.*

(2) De Valmy, *Réformes de l'empire ottoman, leur influence sur les progrès, la civilisation et le maintien de l'équilibre européen*, p. 13.

ment remplaçait chez certains un désir de possession qui est d'autant plus impatient qu'ils sont obligés de le comprimer davantage, si l'indépendance de la Turquie, son existence, cessaient d'être mises en question pour et par les raisons les plus vulgaires, alors, livrée à elle-même, forte de l'appui de l'Europe, elle marcherait à pas de géant.

Nous sommes loin de considérer la domination des musulmans comme étant la honte de la civilisation chrétienne. Elle nous apparaît, au contraire, comme un bienfait de la Providence. En les rendant possesseurs d'un vaste empire aux limites de l'Europe et de l'Asie, elle semble avoir voulu que cet empire devînt le propagateur de la lumière et du progrès. C'est l'empire ottoman qui seul peut faire pénétrer ces idées dans les provinces éloignées et chez les peuplades nomades. Plus l'empire ottoman verra son existence assurée en Europe, plus il sera fort, plus il imposera facilement sa volonté aux populations fanatiques qui reconnaissent sa loi. Mais ce n'est pas son unique mission : la main de Dieu l'a placé comme l'obstacle destiné à arrêter la marche de la domination russe vers l'Occident. La Roumélie, le Bosphore, que la France et l'Angleterre couvrent de leur protection, sont les digues sur lesquelles le flot russe se brise. Arrêté par elles, il reprend son cours vers l'Asie, où, comme la Turquie, la Russie a aussi une mission civilisatrice à remplir. Les faits démontrent chaque jour, depuis la guerre de Crimée, l'exactitude de cette appréciation. La ligne politique que la Russie suit actuellement en Chine, au Japon, les établissements militaires, les colonies qu'elle fonde en Mandchourie, dans la mer d'Okhotsk,

aux Iles Kourilles, au Kamchatka, en sont la preuve évidente.

Si une puissance européenne remplaçait la domination ottomane à Constantinople, la marche de la civilisation serait arrêtée vers l'Orient, et l'Europe, le monde entier, entreraient dans une période de guerre où des torrents de sang n'engendreraient que des ruines.

« L'empire des Turcs est à présent dans le même de-« gré de faiblesse où était autrefois celui des Grecs ; mais « il subsistera longtemps encore : car, si quelque prince « mettait cet empire en péril en poursuivant ses con-« quêtes, les trois puissances commerçantes de l'Europe « connoissent trop leurs affaires pour n'en pas prendre « la défense sur-le-champ (1). »

Si les Turcs étaient expulsés de Constantinople, l'expansion de la civilisation, le maintien de la paix du monde, commanderaient peut-être de les y rappeler.

C'est ce que nous nous efforcerons de prouver. Puissent ces convictions, exprimées avec indépendance, sincérité, désintéressement, fruits d'études consciencieuses exemptes de préjugés faites sur les lieux, être partagées par nos lecteurs ! Nous serons largement satisfaits si elles contribuent à détruire les préventions injustes dont la Turquie, calomniée , mal connue, mal jugée, est trop souvent la victime.

Le commerce, surtout à l'époque actuelle, est le

(1) Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, chapitre XXIII. Montesquieu en disant : *Les trois puissances commerçantes de l'Europe*, désignait la France, l'Angleterre et l'Italie : l'alliance de la France, de l'Angleterre et du Piémont est venue, après plus d'un siècle, lors de la guerre de Crimée, confirmer ses prévisions.

pionnier infatigable de la civilisation : c'est lui qui met les peuples en contact, qui multiplie leurs rapports, les rend tellement étroits qu'ils deviennent indissolubles. Le ballot de marchandises importe les idées en créant les besoins, en développant les goûts. Ce sera principalement au point de vue commercial que nous nous occuperons de la Turquie, que nous nous efforcerons de démontrer l'intérêt que son existence offre à la France, dans l'avenir. Mais, afin de faire bien apprécier cet intérêt et son importance, il est indispensable d'expliquer préalablement ce qu'est maintenant la Turquie. L'histoire et l'organisation actuelle, le passé et le présent comparés, nous montreront les progrès réalisés ainsi que les réformes à apporter. Nos appréciations relatives à l'avenir seront les conséquences de cette comparaison.

CHAPITRE II.

APERÇU HISTORIQUE.

Vers l'an 1214, Soliman Schak quitte le sol ingrat qu'habitaient les Tartares Oguziens; il s'avance vers l'Asie Mineure, et l'empire ottoman prend naissance.

Plus tard, Othman, qui doit laisser son nom à ce peuple à la fois pasteur et conquérant, continue à le guider vers l'ouest, arrive jusqu'à Brousse, où il meurt en disant à son fils Orchan : « Ce n'est pas ici le lieu où « mon corps est destiné à reposer. Brousse n'est qu'une « étape de la route que Dieu nous a tracée. C'est à Con- « stantinople que je dois dormir le sommeil éternel. Que « ma volonté de mourant soit exécutée ! »

Orchan arrive jusqu'à Scutari. Il asseoit son camp en face de la ville de Constantin. L'empire grec, divisé, corrompu, ne peut arrêter qu'un instant les armées victorieuses des sectateurs de Mahomet, prêtes à se répandre sur l'Europe. En vain Cantacuzène donne pour cinquième épouse à Orchan sa fille Théodora ; le harem avait à peine reçu la princesse chrétienne, que les fils d'Orchan s'emparent d'un château sur la rive européenne du Bosphore, et le croissant flotte sous les murs de la deuxième capitale de l'empire romain.

Quatre sultans se succèdent en respectant Constantinople ; enfin Mahomet II croit entendre la voix de Dieu qui l'appelle, qui lui ordonne de marcher en avant.

« A l'assaut de la cité des empereurs on vit paraître, « le sabre à la main et le turban sur la tête, des légions « grecques armées contre ce nom romain, si pesant de« puis tant de siècles. Constantinople fut mise au pillage ; « le dernier des empereurs, Constantin Dragosès, périt « sous les murs Ceux qu'on appelait les grands, les gens « de cour, les puissants du palais, reconnurent le pou« voir des vainqueurs ; ils conservèrent sous d'autres ti« tres leurs emplois et leur bassesse. Le reste du peuple « fut tributaire, et, comme toute contrée habitée par les « envahisseurs, la Grèce perdit son ancien nom (1). »

Le 29 mai 1453, l'empire grec disparaît, emportant avec lui les derniers restes de la grandeur romaine. De cette grandeur, de ce colosse immense, il ne subsistait que des fragments mutilés ; ces débris, en s'écroulant, firent tressaillir la terre. La chûte de Constantinople termine pour les historiens le Moyen Age et ouvre l'époque dite de la Renaissance.

Le règne de Mahomet II fut une série de conquêtes. La Grèce, livrée aux dissensions intestines, s'offrit à lui plutôt qu'elle ne fut conquise.

« Ce furent les tributs excessifs qui donnèrent lieu à « cette étrange facilité que trouvèrent les Mahométans « dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette « suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des « empereurs avait imaginées, se virent soumis à un tribut

(1) A Thierry, *Dix ans d'études historiques*, seconde partie, § II.

« simple, payé aisément, reçu de même : plus heureux « d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement « corrompu dans lequel ils souffraient tous les inconvé- « nients d'une liberté qu'ils n'avaient plus, avec toutes « les horreurs d'une servitude présente (1). »

Sélim Ier ajoute l'Égypte et la Perse à l'empire; Soliman *le Magnifique* s'allie à François Ier, et l'empire ottoman cesse d'être au ban des nations chrétiennes. L'Europe, frappée de stupeur à la chute de Constantinople, voit les Turcs menacer Vienne. En présence de cette invasion incessante, elle sent renaître le patriotisme, l'amour des grandes choses; alors la civilisation reprend sa marche, qui n'a plus été arrêtée. L'invasion des Turcs et la découverte de l'Amérique, ces deux événements survenus presque ensemble, ont fait les peuples ce qu'ils sont aujourd'hui. L'Europe a trouvé en elle la force de résistance, la puissance d'expansion, qui ont arrêté l'invasion asiatique, conquis et peuplé l'Amérique.

Nous n'avons pas à retraçer l'histoire souvent sanglante de l'empire ottoman jusqu'à Mahmoud II. Si l'on invoquait contre la Turquie actuelle les massacres qui ont suivi la conquête, ou les drames terribles qui se sont accomplis depuis, nous trouverions l'argument sans valeur; nous y répondrions en rappelant notre propre histoire au moyen âge, nos tristes guerres de religion et les épisodes douloureux de nos révolutions.

Le 15 juin 1826, Mahmoud II détruit les janissaires. Il affranchit le pouvoir impérial de la domination de cette milice nombreuse, turbulente, qui, comme autrefois les

(1) Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, liv. XIII, chap. XVI, *des Conquêtes des musulmans*.

légions romaines, faisait et défaisait les empereurs. A partir de ce jour, la Turquie commence à retrouver non pas sa gloire et sa puissance, perdues depuis Amurath IV, mais sa tranquillité intérieure.

La Grèce se constitue en royaume indépendant, les îles Ioniennes se placent sous le protectorat de l'Angleterre, l'Algérie est conquise par la France, l'Égypte se transforme en une sorte de fief indépendant dont le sultan n'est plus que le suzerain. Malgré ces modifications profondes, ces diminutions de territoire, l'empire ottoman, reconnu partie intégrante de l'Europe au congrès de Vienne, en 1815, voit les cinq grandes puissances proclamer son indépendance en 1840 et 1841.

La Russie, fidèle à ses traditions (1), continuant la politique tracée par Pierre le Grand, politique qu'elle suit mystérieusement quand l'Europe veille; au grand jour, quand les préoccupations ou les embarras de la gardienne de la Turquie lui paraissent de nature à offrir des chances de succès à une invasion, la Russie en 1853 attaque la Turquie, met son existence en péril.

La France prend les armes; mais elle n'est pas seule à défendre son ancienne alliée : l'Angleterre et les États sardes s'unissent à elle. Alors commence, en Crimée, une lutte qui n'a pas eu d'égale, un siége qui dépasse ceux que nous ont racontés l'imagination des poëtes de l'antiquité ou les narrations plus véridiques de l'histoire.

Après une série de batailles de géants, la Russie succombe; vaincue, elle reste plus glorieuse peut-être par sa résistance que par ses victoires d'une autre époque.

(1) Les Russes, sous la conduite de Dir et d'Ascold, ont assiégé Constantinople en 866.

L'existence de la Turquie est sauvegardée, son indépendance est encore proclamée : le 30 mars 1856, le Congrès de Paris lui donne solennellement une vie nouvelle puisée dans le sang que la France a versé.

Les motifs politiques qui ont porté la France à prodiguer ses trésors, et, ce qui est bien plus précieux encore, la vie de ses enfants, n'ont pas cessé d'exister. Elle veut que Constantinople reste aux mains d'un gouvernement qui n'inspire aucune crainte à *l'équilibre européen*, puisque c'est l'expression consacrée. Si l'indépendance de la Turquie était de nouveau menacée, la France, fût-elle isolée, redonnerait au monde le même spectacle de force, de gloire et de désintéressement.

Cette politique est la seule vraie, la seule bonne, la seule française. Elle l'était sous François Ier s'alliant avec Soliman *le Magnifique* en prévision des envahissements de Charles-Quint, comme sous Napoléon III défendant Abdul-Medjid afin d'arrêter les empiétements de Nicolas Ier. Espérons qu'elle restera la politique de l'avenir, car elle repose sur les intérêts véritables de la France et du monde.

Mais si la domination musulmane est la honte de la civilisation chrétienne, comme le répètent complaisamment beaucoup d'esprits superficiels, quel nom faut-il donner à la France prodiguant, sans compter, son sang et son or à défendre cette domination qui, sans elle, aurait disparu depuis longtemps ?

CHAPITRE III.

GÉOGRAPHIE, POPULATION, RELIGIONS.

L'empire ottoman comprend des territoires situés en Europe, en Asie et en Afrique; leur superficie totale représente environ 11,000 lieues carrées géographiques ; 1,300 lieues marines de côtes dans l'Adriatique, la Méditerranée, la mer Rouge, le golfe Persique, la mer Noire, le Bosphore , la mer de Marmara, offrent à la navigation , ainsi que les îles de l'Archipel, des rades sûres, des ports importants, des villes florissantes, centres d'un commerce excessivement actif.

La Turquie d'Europe est divisée en douze gouvernements généraux, non comprises : Constantinople, qui constitue un district particulier, et la Serbie, la Moldavie, la Valachie, provinces tributaires qui forment ce qu'on appelle les Provinces Danubiennes.

La Turquie d'Asie est divisée en dix-huit gouvernements généraux (1).

Les possessions africaines sont : la vice-royauté d'Égypte , les beylicks de Tripoli (de Barbarie) et de Tunis. La domination du sultan sur ces trois États est une suzeraineté bien plus qu'une possession réelle.

(1) Voir les pièces justificatives, annexe 1.

Il est très difficile d'évaluer exactement la population de l'empire ottoman. A l'absence de documents officiels, authentiques, s'ajoute la difficulté qui résulte des habitudes nomades de certaines populations d'Asie. Les croyances religieuses des Orientaux présentent aussi un autre obstacle : d'après leurs idées, c'est presque un sacrilége de rechercher quel est le nombre précis des habitants de la terre, car c'est vouloir contrôler les œuvres de Dieu. M. Ubicini, dans ses lettres sur la Turquie, s'appuyant sur une lettre communiquée par le rédacteur en chef du Journal de Constantinople, donne le chiffre de 31,550,000 habitants pour la Turquie, et celui de 3,800,000 pour l'Egypte, Tripoli et Tunis. D'après cette note, la Turquie d'Europe compterait 15,500,000 habitants (y compris les provinces Danubiennes, évaluées à 4,400,000), et la Turquie d'Asie 16,050,000. Ces chiffres nous paraissent exacts en ce qui concerne la population des provinces européennes ; mais nous croyons que ceux qui s'appliquent aux provinces vassales d'Afrique, ainsi qu'aux sujets ottomans directs d'Asie, sont trop faibles. Il nous paraît que l'on peut sans exagération porter à 30 millions le nombre total des sujets ottomans proprement dits.

Les conquérants ne se sont pas assimilé les races conquises ; elles ont conservé leur caractère particulier, tel qu'elles l'avaient au jour de la conquête. Ces races, indépendamment de leur diversité, offrent des divisions marquées qui proviennent de leurs religions différentes.

Quoi qu'on ait dit du fanatisme des musulmans, les faits prouvent que leur tolérance religieuse a été au con-

traire un des moyens qui ont le plus contribué à consolider leur puissance.

On compte quatorze races distinctes : les Ottomans, les Grecs, les Arméniens, les Juifs, les Slaves, les Roumains, les Albanais, les Tartares, les Turcomans, les Syriens et les Chaldéens, les Druses, les Kurdes, les Tzingaris.

Les Ottomans descendent des tribus qui suivirent Othman en Asie Mineure, et qui plus tard, sous Mahomet II et ses successeurs, se répandirent en Europe. Chaque pays conquis conserva une partie de la race conquérante, préposée à sa garde.

Les Grecs sont issus des anciens sujets de l'empire d'Occident.

Les Arméniens ont été soumis à la fin du XIV[e] siècle, lorsque Léon VI perdit sa couronne.

Les Juifs sont venus principalement d'Espagne et du Portugal, chassés par les rigueurs de l'inquisition et surtout par l'édit de 1492. On sait que par cet édit Ferdinand et Isabelle ordonnèrent à tous les Juifs de sortir d'Espagne, en ne leur accordant qu'un délai de quatre mois. On évalue à un million le nombre des Juifs qui étaient alors établis en Espagne. Ces malheureux proscrits cherchèrent un refuge chez les peuples du bassin de la Méditerranée.

Les Slaves habitent les provinces Danubiennes et la Bulgarie. Leur origine est suffisamment connue.

Les Roumains, établis aussi dans les provinces Danubiennes, sont les descendants des colonies daciennes fondées par Trajan.

Les Albanais sont d'origine hellène ; ce sont les anciens Épirotes.

Les Tartares et les Turcomans proviennent des migrations venues des plateaux de l'Asie. Leur origine est kalmoucke.

Les Syriens, les Chaldéens, les Druses, sont, comme les Arabes, les enfants des peuplades ismaéliques.

Les Kurdes sont les restes des migrations indiennes.

Les Tzingaris représentent cette race métis, sans origine déterminée, connue sous le nom générique de *Bohémiens*. On troupe ce type répandu en Europe, en Asie, en Afrique, avec une uniformité physique et morale qui attend encore son explication.

Ces races variées fournissent des spécimens de toutes les religions, depuis le fétichisme et l'idolâtrie la plus profonde jusqu'à la morale la plus purę. Il serait impossible d'énumérer les croyances. •

Cinq divisions principales embrassent les religions de la majorité. Ce sont les musulmans, les grecs, les arméniens, les catholiques et les juifs.

Sans chercher à retracer l'histoire de ces croyances, il est nécessaire cependant de les expliquer, puisque ce qu'on est convenu d'appeler la protection religieuse est la source des difficultés que la Turquie rencontre dans ses rapports avec les puissances européennes.

Les musulmans sont les sectateurs de Mahomet ; leur règle religieuse est le Koran. Les Ottomans, les Kurdes, les Turcomans, les Arabes et la plupart des Albanais appartiennent à cette croyance. On évalue leur nombre à dix-huit millions environ, dont six millions en Europe. Les Ottomans sont de la secte d'Omar, schisme qui s'est

produit dans l'islamisme la 36e année de l'hégire. Les provinces possèdent des mahométans de la secte d'Ali, qui est dominante en Perse. Les sectateurs d'Ali considèrent Omar comme ayant usurpé le califat.

Le Koran n'est contraire ni au progrès, ni aux réformes, ni à l'existence parallèle du christianisme. Il est écrit :

« Ne revêtez pas la vérité de la robe du mensonge ;
« ne cachez point la vérité quand vous la connaissez.

« Observez exactement la prière , faites l'aumône et « courbez-vous avec *tant d'autres* qui se courbent devant « moi (1). »

« La vertu ne consiste point en ce que vous tourniez « vos visages du côté du levant ou du couchant : ver- « tueux sont ceux qui croient en Dieu et au jour dernier, « aux anges et au livre, et aux prophètes ; qui donnent « pour l'amour de Dieu des secours à leurs proches et « aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs, et à ceux « qui demandent; qui rachètent les captifs , qui obser- « vent la prière, qui font l'aumône, remplissent les en- « gagements qu'ils contractent, se montrent patients « dans les temps durs et dans les temps de violences. « Ceux-là sont justes et craignent le Seigneur (2). »

Le texte du Koran contient des maximes sur lesquelles on peut s'appuyer pour accomplir toutes les réformes sans froisser le dogme, comme conséquences même de la loi religieuse.

Les grecs : cette désignation ne s'applique pas à la

(1) Koran, chap. II, *La Vache*, v. 39 et 40. Traduction de M. Kasimirski.

(2) Koran, chap. II, *La Vache*, v. 172.

race grecque proprement dite, sujette de l'empire ottoman. On comprend, sous le nom de grecs, sans distinction d'origine, les chrétiens qui relèvent du patriarche de Constantinople, qui pratiquent le rite dont il est le chef, qui, par ces causes, sont placés sous la juridiction civile et religieuse de ce patriarche. Leur nombre s'élève à treize millions environ. On les rencontre disséminés sur tous les points de l'empire; ils habitent surtout les villes de commerce. Les îles de l'Archipel sont presque entièrement peuplées de grecs.

Les grecs sont intelligents, rusés, entreprenants jusqu'à la témérité, vaniteux, dépensiers, aimant le luxe, dévorés de la soif du gain; ils sont peu scrupuleux sur le choix des moyens, d'une loyauté douteuse; leur intérêt est leur seul guide. Depuis la conquête, ils ont su conserver la plus grande partie du commerce.

L'Église grecque se divise en trois communions ou églises séparées (1) :

L'Église orthodoxe ou gréco-russe,

L'Église chaldéenne ou nestorienne,

L'Église eutychéenne ou monophysite. Celle-ci se subdivise en arméniens, en syriens-jacobites, en coptes et en abyssiniens.

Le schisme grec s'est séparé de Rome au IXe siècle.

Pendant les premiers âges du christianisme, les noms d'Église grecque et d'Église latine n'indiquaient que les deux langues principales de la grande famille chrétienne. Saint Pierre, premier pape, s'était réservé l'autorité sur

(1) L'Église bulgare, qui faisait partie du schisme grec, tend à s'en séparer aujourd'hui et à rentrer sous le giron de Rome. La scission vient de recevoir un commencement d'exécution.

l'Eglise entière ; mais, prenant plus spécialement la direction des fidèles de l'Occident, il créa en Orient deux patriarcats : l'un fut établi à Alexandrie, l'autre à Antioche. Le christianisme s'étant répandu sur l'Europe et l'Asie, ayant converti les empereurs et les rois, ayant placé les peuples sous la domination spirituelle du pape résidant à Rome, les trois divisions établies par saint Pierre se trouvèrent trop étendues; il fallut augmenter leur nombre. L'Orient et l'Occident furent divisés en exarchats, en archevêchés et en évêchés. Alors Byzance n'était que le siége d'un petit évêché dépendant de l'exarchat d'Héraclée. Constantinople devenant la capitale d'un vaste empire, son évêché prit une importance immense, et l'évêque, résidant auprès des empereurs byzantins, acquit une puissante influence. Malgré les empiétements incessants des évêques de Constantinople sur l'autorité ecclésiastique supérieure de Rome, le pape conserva sa suprématie et resta, jusqu'au IXe siècle, le chef de la chrétienté.

En 857, Photius, patriarche de Constantinople, secoua l'autorité papale. A la contestation du droit de suprématie hiérarchique Photius ajouta une question de dogme : il accusa l'Eglise latine d'hérésie. Photius, condamné par le pape et les conciles, fut enfermé dans un couvent de l'Arménie, où il mourut. Les ferments de discorde qu'il avait semés ne disparurent pas avec lui. Les évêques de Constantinople continuèrent à s'efforcer de s'affranchir de l'autorité de Rome, et en 1093 la séparation définitive des deux Eglises fut accomplie.

Les Russes s'étant convertis au christianisme en 957,

leur évêque, résidant à Kiew, se trouvait sous la juridiction du patriarche de Constantinople. Cette Eglise suivit l'exemple de Constantinople, et partagea son schisme. Deux fois le clergé russe est revenu se ranger sous l'obédience directe de Rome; mais ces actes de soumission ont été de courte durée : il'est retourné au patriarche de Constantinople. Au XVI[e] siècle, le patriarche russe se déclara indépendant à son tour: le patriarcat de Kiew fut créé, et subsista jusqu'à 1721, époque où Pierre le Grand le supprima, le remplaça par un synode chargé d'administrer le temporel, et mit l'autorité spirituelle aux mains des czars, qui, depuis, sont les chefs, les papes, de la religion russe.

Les tendances de la Russie à posséder Constantinople sont puissamment servies par cette domination spirituelle; les czars se posent toujours comme les protecteurs naturels des grecs schismatiques, qu'ils prétendent, sans que cela soit complétement exact, être leurs coreligionnaires sujets ottomans. Les puissances européennes oublient trop souvent que les patriarches de Constantinople et les membres de ce clergé nombreux répandu dans tout l'Empire ne sont presque que les créatures, les agents serviles, de la Russie, souvent même ses missionnaires politiques salariés.

La constitution de la Grèce en royaume a amené un nouveau démembrement de l'Eglise d'Occident. L'Eglise hellène a proclamé son indépendance, et, comme en Russie, le souverain est son chef spirituel.

L'Eglise orthodoxe ou gréco-russe se compose actuellement de trois groupes ayant à peu près la même foi reli-

gieuse, représentant trois nationalités : les Grecs, sujets ottomans, dont le chef spirituel est le patriarche de Constantinople ; les Russes, dont le chef spirituel est le czar, et les Hellènes, dont le chef spirituel est le roi de Grèce.

L'Eglise chaldéenne ou nestorienne suit la doctrine de Nestorius; ce schisme s'est produit en 428. Il admet deux natures et deux personnes en Jésus-Christ.

L'Eglise eutychéenne, fondée par l'archimandrite Eutychès, vers l'époque où le schisme nestorien prit naissance, n'admet qu'une seule personne et une seule nature en Jésus-Christ. Cette doctrine est suivie principalement en Egypte, en Abyssinie, et par les coptes. Cette secte est celle des monophysites.

L'Eglise arménienne s'est formée lorsque le schisme d'Eutychès se produisit : le nom d'un peuple qui n'a plus de patrie est devenu le nom d'une croyance. Les arméniens repoussèrent la doctrine d'Eutychès; mais ils pensèrent que le concile de Chalcédoine, en la condamnant, était tombé dans les erreurs de Nestorius. En 596, ils se séparèrent entièrement de Rome. L'Eglise arménienne a aujourd'hui plusieurs autres croyances en désaccord avec le dogme catholique romain.

Les catholiques sont les chrétiens de toutes les nationalités religieuses qui reconnaissent l'autorité de Rome ; quelques-unes nomment leurs évêques, n'admettent pas le célibat du clergé comme obligatoire, appartiennent à des rites reconnus par le saint-siége. Parmi ces nationalités on distingue les arméniens unis, les grecs unis ou melkistes, les chaldéens et syriens unis et les maronites.

Les maronites forment une sorte de secte créée vers

la fin du VIe siècle par Maroun. Ils habitent, presque indépendants et se gouvernant eux-mêmes, les montagnes du Liban ; ils payent un tribut annuel de vasselage au pacha de Tripoli. Ils relèvent de Rome au spirituel ; ils reconnaissent l'autorité du pape, mais ils nomment leur patriarche par voie d'élection. Les prêtres se marient ; le mariage ne leur est permis qu'avec une fille ; il leur est défendu d'épouser une veuve et de se remarier lorsqu'ils deviennent veufs. Il existe chez eux des couvents d'hommes et des couvents de femmes très nombreux. Les maronites sont surtout connus en Europe à cause de leurs dissensions avec les druses.

Les druses sont à la religion mahométane ce que les maronites sont à la religion catholique. Ces deux peuples, divisés par des haines profondes, ayant cependant entre eux de très grandes affinités, ne sont que des sectaires. La religion des druses est un composé de mahométisme et de préjugés locaux.

Au commencement du XVIIe siècle, alors que Fackred-Dyn, chef des druses, eut conquis une partie de la Syrie, que la Turquie prit ombrage de sa force, on voulut retrouver chez les druses les descendants d'une colonie de Francs fondée par des croisés venus avec le comte de Dreux, qui aurait donné son nom aux Druses. Fackred-Dyn, qui était allé à Florence solliciter l'appui des Médicis, se garda bien de dissiper cette erreur. L'illusion européenne ne dura pas longtemps. Le chef druse revenu en Syrie fut vaincu, livré par trahison, conduit à Constantinople et étranglé en 1635 par ordre d'Amurath IV. Avec lui s'est évanouie la puissance des druses.

Ce ne sont plus que des bandes indisciplinées, qui ensanglantent souvent le Liban. Les massacres de Syrie et l'occupation de cette province par l'armée française, qui en a été la conséquence, viennent d'appeler de nouveau l'attention de l'Europe sur les deux races turbulentes du Liban. La différence des croyances est le prétexte bien plus que la cause véritable de leurs luttes séculaires.

C'est chez les druses qu'habita pendant plus de trente ans la nièce de Pitt, lady Esther Stanhope, fille de lord Chatham. Elle quitta l'Angleterre sans motif connu, et fixa sa retraite sur le sommet du Liban, à Dgioun, dans un château solitaire presque inaccessible. L'étude de l'astrologie arabe, de la chiromancie, de l'art de la divination, jointe à la solitude et à la contemplation, surexcita au plus haut degré son esprit exalté, déjà rempli de l'illuminisme européen. Cette femme exerça une influence énorme sur les Arabes, qu'elle dominait autant par sa dignité personnelle, son regard imposant, son courage, que par ses facultés intellectuelles, si propres à frapper les imaginations orientales. Lady Esther Stanhope pratiquait un culte tenant à toutes les religions, emprunté à toutes les croyances. C'est peut-être la seule personne européenne qui ait connu le secret mystique des druses, qui, quoique considérés comme mahométans, ne pratiquent aucune des coutumes indiquées par le Koran et adorent un veau.

Les juifs ne peuvent donner lieu à aucune explication. Leur croyance et leur culte sont ce qu'ils sont partout.

D'après un document fourni à M. Ubicini par S. E. Ahmed Vefik Effendi, ancien ambassadeur de la Sublime

Porte à Paris, la population sujette ottomane se répartit en Europe et dans les îles comme suit (1) :

Musulmans.	5,910,000
Grecs (arméniens non compris).	9,650,000
Catholiques	650,000
Juifs.	60,000
Tzingaris.	80,000
	16,350,000

M. Ubicini, en classant la population totale de l'empire par religion, l'évalue comme suit :

RELIGIONS	EUROPE	ASIE	AFRIQUE	TOTAUX
Musulmans	4,550,000	12,650,000	3,800,000	21,000,000
Grecs	10,000,000	3,000,000	»	13,000,000
Catholiques	640,000	260,000	»	900,000
Juifs.	70,000	80,000	»	150,000
Divers.	»	»	»	300,000
				35,350,000

Nous examinerons plus loin quelle est l'organisation religieuse de la Turquie et l'action qu'elle exerce sur le gouvernement et les institutions civiles ; mais il convient de justifier ici ce que nous avons avancé plus haut (2) : « Quoi qu'on ait dit du fanatisme des musulmans, les faits

(1) Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, t. I, p. 25.
(2) Page 17.

« prouvent que leur tolérance religieuse a été au contraire « le moyen qui a le plus contribué à consolider leur puis- « sance. »

Citons d'abord le Koran :

« Certes ceux qui croient et qui suivent la religion « juive, et les chrétiens et les sabéens, *en un mot* qui- « conque croit en Dieu et au jour dernier et qui aura pra- « tiqué les bonnes œuvres, tous ceux-là recevront une « récompense de leur Seigneur ; la crainte ne descendra « point sur eux et ils ne seront point affligés (1).

« On vous dit : Soyez juifs ou chrétiens, et vous serez « sur le bon chemin. Répondez-leur : Nous sommes plu- « tôt de la religion d'Abraham, vrai croyant, et qui n'é- « tait point du nombre des idolâtres (2).

« Dites : Nous croyons en Dieu et à ce qui a été en- « voyé d'en haut à nous, à Abraham et à Ismael, à Jacob, « aux douze tribus. Nous croyons aux livres qui ont été « donnés à Moïse et à Jésus, aux livres accordés aux pro- « phètes du Seigneur ; nous ne mettons point de diffé- « rence entre eux et nous nous abandonnons à Dieu (3).

« Point de contrainte en religion. La vraie route se « distingue assez de l'égarement. Celui qui ne croira pas « au Thagout (4) et croira en Dieu aura saisi une anse « solide et à l'abri de toute brisure. Dieu entend et con- « naît tout (5).

« Si quelque idolâtre te demande un asile, accorde-le

(1) Koran, traduction de M. Kasimirski, chap. II, *La Vache*, v. 59

(2) *Idem*, v. 129.

(3) *Idem*, v. 130.

(4) Thagout est le nom d'une idole.

(5) Koran, chap. II, *La Vache*, v. 257.

« lui, afin qu'il puisse entendre la parole de Dieu, puis « fais-le reconduire en un lieu sûr. Ceci t'est prescrit « parce que ce sont des gens qui ne savent rien (1).

« Dis : Chacun agit à sa manière ; mais Dieu sait qui « est celui qui suit le chemin le plus droit (2). »

Ces sages préceptes ont été religieusement observés par les fondateurs de l'empire ottoman; plus tard l'ignorance, les passions, les haines engendrées par les luttes avec l'Europe, le mépris des nations chrétiennes, les ont altérés et transformés en fanatisme aveugle. L'histoire le prouve.

Mahomet II s'empare de Constantinople : les premiers actes du conquérant constatent sa tolérance religieuse. Il efface les traces de la dévastation, il fait rebâtir les édifices ; il laisse aux chrétiens la liberté de leur culte public, leurs plus belles églises, Sainte-Sophie exceptée, et leurs coutumes ; il nomme un patriarche apostolique, le fait sacrer selon le cérémonial en usage sous les empereurs grecs; il lui remet lui-même le bâton pastoral, insigne de sa puissance ; il repeuple Constantinople en rappelant les chrétiens avec promesse de sécurité complète, et, pour achever de combler les vides, il fait venir une foule de familles grecques établies à Trébizonde, à Sinope et dans d'autres villes de la mer Noire et de la mer de Marmara. Brousse était au pouvoir des musulmans depuis le règne d'Othman, et les Arméniens y vivaient respectés. Mahomet II appelle à Constantinople l'archevêque Joachim, qui s'y rend, suivi d'une colonie nombreuse, composée

(1) *Koran*, chap. IX, *L'Immunité* ou *Le Repentir*, v. 6.
(2) *Idem*, chap. XVII, *Le Voyage nocturne*, v. 86.

exclusivement de ses coreligionnaires. Joachim est élevé au rang de patriarche, reçoit des immunités, des priviléges égaux à ceux du patriarche grec, et Galata devient la résidence de la colonie chrétienne fondée par l'empereur mahométan.

Sous les successeurs de Mahomet II, les Grecs établis au Fanar arrivent à former une sorte de pouvoir dans l'État, une espèce d'aristocratie créée par la ruse et l'habileté commerciales. Cette aristocratie, sous le nom de Fanariotes, dirige la politique étrangère; les chrétiens parviennent à tous les emplois, même à gouverner les principautés.

Les arméniens, eux, se livrent plus spécialement aux opérations de banque; ils constituent, à côté des Fanariotes, l'aristocratie d'argent.

Une partie des juifs persécutés, chassés, par les rigueurs de l'inquisition, des royaumes d'Espagne, du Portugal, vient chercher chez les Turcs l'hospitalité et la sécurité que des puissances catholiques leur refusent. Le juif, si habile en matière de lucre et en finances, est effacé par l'arménien : il ne brille qu'au second rang.

Les musulmans, plus guerriers que commerçants, laissent ces races s'emparer peu à peu des richesses du pays; ils n'imposent à aucune la loi civile du Koran. De même qu'ils leur ont laissé leurs lois religieuses, ils leur laissent leurs lois civiles.

Les chefs des communautés religieuses ont toujours été les administrateurs de la justice entre leurs coreligionnaires, et les répartiteurs presque omnipotents de l'impôt.

Enfin, les capitulations et l'établissement des con-

sulats ont donné aux étrangers la liberté, la sécurité, dont ils avaient besoin.

La première capitulation ou convention qui garantit les droits des chrétiens fut accordée par le calife Omar, la quinzième année de l'hégire (636e année vulgaire) (1).

Cet acte, qui date de la naissance du mahométisme, porte :

« Nous, vrai croyant, et nos successeurs, devons ga-
« rantir la sécurité des sujets chrétiens, s'ils remplissent
« leurs devoirs de sujets.

« Cette convention ne sera rompue que par leur faute
« et s'ils tentent de se soustraire à l'obéissance et à la
« soumission.

« Que la sûreté soit également assurée à leurs églises.

« Ils méritent tous ces égards parce qu'ils furent déjà
« honorés autrefois par le prophète d'un document im-
« primé de la paume de sa main, par lequel il nous
« exhorte à les ménager et à leur accorder la sû-
« reté. »

Cette convention servit de base à celles que les musulmans passèrent avec les autres chrétiens habitant les pays conquis. Nous avons vu que Mahomet II sut rester fidèle à ces précédents.

Les capitulations qui protégent les chrétiens non sujets ottomans eurent une autre origine (2), elles émanèrent spontanément de la gracieuseté du souverain. Soliman *le Magnifique* ayant contracté alliance avec François Ier,

(1) Pièces justificatives, n° 2. Cet acte, que les moines grecs de la Terre-Sainte ont toujours présenté comme leur titre le plus précieux, est considéré aujourd'hui comme apocryphe.

(2) Pièces justificatives, n° 4.

voulant lui donner un témoignage de son amitié, octroya à la France, sans que son roi l'eût demandé, des capitulations qui s'appliquèrent aux chrétiens étrangers. Elles furent beaucoup plus étendues que celles qu'avait octroyées précédemment Bajazet II. Les dispositions principales portaient que les affaires entre Français et les difficultés qu'elles pourraient entraîner seraient appréciées et jugées par les Français conformément à leurs lois et coutumes. Ces privilèges avaient une importance considérable : ils assuraient au commerce une protection qui lui était nécessaire, une sécurité qu'il avait du reste trouvée à une autre époque, sous Charles VII, lorsque les flottes de Jacques Cœur couvraient la Méditerranée et « qu'il n'y avait, dit Georges Chastellain, en la « mer d'Orient mât qui ne fût revestu de fleurs de lys. » Un très grand nombre de Français s'établit alors dans les Echelles du Levant, et sous Henri IV notre commerce avec ces contrées avait pris un essor immense.

La France jouit seule de ces immunités pendant longtemps, mais peu à peu les autres nations, qui en profitaient sous son pavillon, réussirent à obtenir les mêmes garanties. Lorsque notre patrie réalise un progrès, c'est toujours au profit de l'humanité : Napoléon III a pu dire, sans craindre d'être taxé d'exagération, que « la France était le seul peuple qui osât faire la guerre pour une idée. »

On voit que l'empire ottoman a offert jusqu'à nos jours le singulier spectacle d'un état où les religions divisées, ennemies les unes des autres, ne relèvent judiciairement, souvent même administrativement, que de leurs chefs spirituels, et les étrangers que des lois de leur

pays. En Turquie, toutes les croyances ont la libre pratique de leur culte, et toutes les législations fonctionnent parallèlement. Le sultan Mahmoud, pressé d'établir des distinctions entre les populations qui composent l'empire, répondit : « Mes sujets sont tous égaux devant moi ; « je ne les distingue que lorsqu'ils sont à l'église ou à la « mosquée. » Si ce n'est pas là la tolérance, la tolérance la plus étendue, nous ne savons alors ni ce que signifie le mot, ni où on pourra trouver la chose (1). Ce n'est pas en Russie, où les juifs sont encore traités comme des ilotes ; ce n'est pas dans la *libérale* Angleterre, qui traite ces mêmes juifs presque comme les *parias* de l'Inde, qui leur refuse l'entrée dans ses parlements, qui suit, à l'égard de l'Irlande catholique, la politique que l'Espagne suivait à l'égard des juifs, chez laquelle les catholiques romains remercieraient le Ciel s'ils jouissaient de la liberté religieuse que le croissant ne leur à jamais refusée.

Mahmoud II, par la destruction des janissaires, a rendu les sultans à peu près maîtres ; mais, s'il les a affranchis de l'influence militaire, il ne les a pas dégagés de l'influence des ulémas, qui peuvent ralentir la marche du

(1) Le 10 juin 1860 nous avons vu les processions catholiques circuler dans les rues de Péra et de Galata. Les maisons étaient pavoisées de drapeaux, les reposoirs étaient dressés au coin des rues, le clergé faisait retentir l'air de ses chants, les cloches sonnaient à toutes volées, et les soldats turcs qui formaient le cortége présentaient les armes au moment de la bénédiction du Saint-Sacrement, aux reposoirs, pendant que la musique de leur régiment exécutait des symphonies. C'est ainsi que la Fête-Dieu a été célébrée dans la capitale de la foi mahométane et dans un très grand nombre d'autres localités musulmanes.

progrès. Cependant, son fils Abdul-Medgid Ier, qui lui a succédé le 1er juillet 1839, dès son avénement au trône a octroyé (3 novembre 1839) la déclaration de Gulhané (1). Cette déclaration contient en germe toutes les réformes, c'est d'elle que date la rénovation sociale de la Turquie.

Le hatti humayoun du 18 février 1856 n'est que la confirmation, la conséquence de la déclaration de Gulhané et de la création du tanzimat (2).

On lit dans les procès-verbaux des conférences du Congrès de Paris, à la deuxième séance du 28 février 1856 : « A'ali Pacha annonce qu'un nouvel hatti-« chériff a renouvelé les priviléges religieux octroyés « aux sujets non musulmans de la Porte, et prescrit de « nouvelles réformes qui attestent la sollicitude de S. M. « le Sultan pour tous ses peuples *indistinctement* (3). »

Nous chercherions vainement dans ces procès-verbaux, témoins irrécusables de ces débats solennels où les intérêts des peuples étaient discutés, des déclarations semblables émanant des puissances qui siégeaient au Congrès de Paris, chez lesquelles il y a aussi tant à faire pour que leurs sujets jouissent *indistinctement* de la liberté religieuse et de l'égalité des droits. La Russie, la Pologne, la Hongrie, l'Italie, l'Irlande, l'Inde anglaise, etc., ne sont pas, que nous sachions, des types parfaits sous ce rapport.

(1) Pièces justificatives, n° 5.

(2) *Idem*, n° 6.

(3) Cet acte peut remplacer les capitulations. Si on tient à les conserver comme supplément de garanties, il faut alors les réviser, les mettre en harmonie avec les besoins actuels, formuler un texte unique et précis.

A entendre les détracteurs intéressés de la Turquie, il semble que la transformation d'un peuple peut et doit s'accomplir en un jour. Quel temps a mis la France à formuler les principes de 1789! quelles époques douloureuses n'a-t-elle pas eues à traverser! quelles luttes gigantesques n'a-t-elle pas eues à soutenir, à l'intérieur contre la guerre civile, à l'extérieur contre l'Europe entière! combien de révolutions se sont succédé! Le progrès, souvent ralenti par les événements, a continué sa marche, s'est infiltré chez les autres nations; mais les 72 années écoulées ont-elles vu se produire la totalité des conséquences qui découlent de ces principes? « Les hommes « s'agitent et Dieu les mène. » Ses décrets immuables s'accomplissent toujours, mais ils sont l'œuvre du temps.

Nous abandonnons ce sujet, sur lequel nous serons forcés de revenir plusieurs fois. Nous croyons cependant avoir prouvé déjà que la tolérance religieuse fait partie intégrante, essentielle, de l'organisation démocratique de la Turquie.

Est-ce à dire que les chrétiens vivent en paix, qu'ils sont heureux? Non, certes! loin de là! mais ce n'est pas sur les musulmans seuls que doit retomber la responsabilité de cette situation.

On pourrait presque dire qu'en Orient, les plus grands ennemis des chrétiens sont les chrétiens eux-mêmes, excepté dans quelques provinces où le gouvernement ottoman, tiraillé par l'Europe, se trouve, par suite de ces tiraillements, trop faible pour obliger les populations fanatiques à respecter ses volontés, à accepter les réformes qu'il est prêt à leur imposer même par la force.

Lorsque Rome offrit ses services à Constantinople, à la veille de tomber au pouvoir du croissant, les grecs corrompus du Bas-Empire s'écrièrent : « Plutôt la domi-« nation du culte de Mahomet que la domination du « Pape! »

C'est encore la réponse des sectes chrétiennes de l'Orient : « Plutôt la domination du culte de Mahomet « que la domination d'une église parmi nous! » disent-elles en commun.

Nous entendons souvent déplorer que les chrétiens n'arrivent pas aux hautes fonctions gouvernementales. On oublie que les haines religieuses rendent ces nominations impossibles. A l'instant où un fonctionnaire chrétien serait nommé par le sultan, l'universalité des sectes autres que la sienne dresserait contre lui l'artillerie de ses calomnies, de ses intrigues, le réduirait à l'impuissance. Ces sectes n'admettent pas qu'un chrétien puisse être un administrateur juste, impartial, honnête; pour elles, il ne peut être qu'un ennemi implacable. Nous nous dispensons de le prouver en citant des exemples : ils seraient trop nombreux. Quelles scènes honteuses ne souilleraient pas les lieux saints si les Turcs n'étaient là, gardiens impassibles, maintenant le bon ordre entre les communions rivales, faisant respecter ce berceau d'une religion dont l'apôtre bien-aimé du Christ résumait la morale sublime en répétant sans cesse: « Aimez-vous les uns les autres. » Hélas! la fraternité n'a jamais existé, n'existe pas, n'existera peut-être jamais chez les chrétiens de l'Orient, race dégénérée, haineuse, vindicative, qui est restée le type invariable des grecs du Bas-Empire.

Voilà la peinture fidèle du christianisme en Orient. Ce tableau ressemble fort peu au portrait que l'on fait de ces populations représentées comme gémissant opprimées par les musulmans: il ne leur ressemble pas parce qu'il est vrai. La protection ne leur a manqué à aucune époque. Les puissances européennes ont exagéré cette protection à un degré tel qu'il y a quelques années, avant la création des tribunaux mixtes, il était impossible au gouvernement ottoman de poursuivre la répression des crimes commis par les chrétiens. Les capitulations et le droit de protection se dressaient devant lui comme un obstacle infranchissable. Dieu seul sait ce que les quartiers *francs* de Constantinople et des grandes villes de l'empire renferment de criminels vomis par l'Europe et le bassin de la Méditerranée, cachant souvent sous le nom de réfugiés politiques le passé le plus hideux, trouvant avec le titre de chrétiens et d'étrangers l'impunité qu'aucun état livré à lui-même ne leur aurait laissée. Quelle que soit la nationalité, il suffit d'avoir un passeport signé par un consul anglais pour être de fait et de droit protégé anglais; il suffit d'aller passer trois jours à Odessa pour revenir protégé russe, quelque fois sujet russe. Le désir impatient de s'immiscer dans les affaires de la Sublime Porte pousse certaines puissances, qui font sonner très haut la pureté de leurs intentions, à oublier les notions vulgaires du droit international. Quant à la France, elle peut proclamer qu'elle est étrangère à ces actes. On n'a rien de semblable à lui reprocher.

Les chrétiens, dit-on, sont persécutés, spoliés. C'est vrai. Ils l'ont été parfois, et le sont encore dans cer-

taines provinces par les pachas ; en cela ils ne constituent pas une exception : les musulmans ne sont pas plus épargnés. Mais il est une sorte d'exactions dont les musulmans n'ont pas à souffrir, à laquelle les chrétiens n'échappent jamais. Ce sont les exactions qui résultent de la rapacité et de la corruption du clergé.

Les chefs des communautés religieuses décidant, administrant, appliquant tout ce qui ressortit à la vie civile, chaque chef a le droit de prélever des impôts, soit pour l'entretien du culte, soit pour d'autres motifs. Rien de ce qui peut servir à battre monnaie n'est laissé de côté. Ces chefs religieux sont ceux qui s'opposent le plus aux réformes, et qui en même temps remplissent l'Europe de leurs doléances. Ils transforment les musulmans en ***boucs émissaires chargés des malédictions d'Israel.***

« Ceci n'est un mystère pour aucun de ceux qui con-
« naissent l'Orient : les chefs des communautés religieuses
« font peser sur leurs coreligionnaires un joug écrasant.
« Ce sont toujours impôts nouveaux, redevances nou-
« velles, souscriptions à couvrir, dons à faire, sacre-
« ments à payer, dispenses, frais de culte, frais d'indul-
« gences, frais de pèlerinages et de prières imposés à des
« populations ignorantes. Ces populations, on les pousse
« ensuite à accuser le gouvernement ottoman de ces
« actes qu'il réprouve, qu'il condamne, et qu'il n'a au-
« cun intérêt à laisser subsister (1). »

Depuis le patriarcat de Constantinople, qui a des re-

(1) *La Turquie devant l'Europe*, p. 39. Paris, 1858, Dentu.

venus princiers, jusqu'au plus mince emploi religieux, tout est à vendre et tout s'achète, s'achète même à des prix très élevés, à ces enchères d'immoralité et de simonie. Les acquéreurs, devenus possesseurs de l'emploi objet de leur convoitise, pressurent alors leurs coreligionnaires, sans marchander avec les moyens. Ne faut-il pas qu'ils rattrapent les sommes qu'ils ont dépensées, qu'ils acquittent les obligations qu'ils ont contractées, qu'ils jouissent, en outre, au sein du faste en haut, sans privations en bas, des positions si difficilement obtenues à prix d'or ?

Nous avons dit ce qu'étaient les fidèles, voilà ce qu'est le clergé (1). C'est à l'aide de ces manœuvres astucieusement, présentées comme étant le résultat de l'oppression du gouvernement ottoman, que des combinaisons politiques savamment ourdies entretiennent l'inquiétude en Europe, suscitent des troubles en Asie, que le sang coule en Syrie, que la France est obligée de prodiguer ses armées sur les champs de bataille de cet Orient où les arbres ne suffiraient pas à marquer les tombes de nos soldats morts, depuis dix siècles, martyrs de la civilisation.

Une législation qui mettrait en harmonie la loi musulmane et les codes modernes, qui serait appliquée par des tribunaux mixtes à tous les sujets ottomans sans distinction de religion ; un système d'impôts régulièrement assis,

(2) Les frères des Écoles chrétiennes, les sœurs de charité, venus de France, le clergé catholique, donnent sans cesse des exemples de charité, d'abnégation et de dévouement ; aussi sont-ils très cordialement détestés par les communautés schismatiques.

qui laisserait la perception directe à l'État; l'administration civile et judiciaire enlevée aux chefs spirituels et rendue aux laïques, feraient plus pour la religion chrétienne, pour le progrès, pour la force de l'empire, que les hatti-humayoun qu'inspire le bon vouloir des sultans, et que les haines des sectes rendent d'une application impossible.

CHAPITRE IV.

GOUVERNEMENT.

Les institutions gouvernementales de la Turquie reposent sur des bases essentiellement démocratiques. L'aristocratie est inconnue; les citoyens sont tous également admissibles aux emplois; les honneurs, le pouvoir, les prérogatives, sont attachés à la fonction, et non à l'homme; le fonctionnaire, en quittant ses fonctions, redevient simple citoyen ; l'hérédité n'est admise que pour la transmission de la couronne, qui appartient à la ligne masculine de la maison d'Osman.

Ces bases démocratiques supportent un pouvoir de forme monarchique absolue, tempéré par les institutions.

L'empereur ou sultan a le titre de padischah, *protecteur et roi :* chef suprême des croyants, il est protecteur (pad); homme, il est roi (schah). La désignation de sultan équivaut à celle de prince.

Quelques étymologistes veulent trouver l'origine du mot *Porte* dans les habitudes de la période de la conquête. D'après eux les musulmans, sans cesse en guerre, vivaient au milieu des camps, sous les tentes. La tente du sultan, dressée en face du territoire à conquérir, la porte tournée vers l'ennemi, regardait l'issue principale

du camp, la *Sublime-Porte :* cette dénomination se serait conservée jusqu'à nos jours. On nomme *Sublime-Porte* le local où sont établis le grand vizirat et les principaux ministères.

La consécration du sultan, *son sacre*, s'accomplit par l'investiture du sabre d'Osman, que le cheick des derviches attache au nouveau souverain.

Le sultan représente la loi; à lui appartient le soin de la faire exécuter, de la modifier s'il y a lieu.

Le grand vizir est l'*alter ego* du sultan. Le mot vizir signifie textuellement *portefaix*. C'est, en effet, le grand vizir qui supporte le fardeau des affaires de l'empire. Tout passe par lui; il dirige les ministères et les administrations. Délégué du sultan, dont la puissance se personnifie en lui, il est un deuxième sultan en quelque sorte, choisi et révocable par le sultan inamovible.

Les ministres ayant portefeuille sont au nombre de huit :

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de la guerre (seraskier),

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre de la marine (capitan-pacha),

Le ministre du commerce et des travaux publics,

Le ministre de l'instruction publique,

Le ministre du trésor,

Le ministre de la police.

A côté d'eux existent des ministres sans portefeuille, auxquels le sultan délègue certaines fonctions.

Un ou plusieurs conseils permanents attachés aux ministères élaborent les questions ressortissant à leurs départements. Ces conseils sont :

A l'intérieur, dirigé par le *mustéchar* (*conseiller du grand vizir*), remplissant les fonctions de ministre sans en avoir le titre : le conseil du Tanzimat et le grand conseil de justice (les directions des douanes et des postes dépendent du ministère de l'intérieur);

A la guerre : les conseils de la guerre, de l'artillerie et de l'armée ;

A la marine : le conseil d'amirauté ;

Au commerce : les conseils du commerce et des travaux publics ;

Au trésor : le conseil des mines (de ce ministère dépend la direction des monnaies) ;

A la police : le conseil qui compose le tribunal des affaires criminelles et le tribunal correctionnel.

En dehors de ces conseils, il existe la chancellerie d'Etat.

Le conseil privé du sultan est formé par :

Le grand vizir;

Le cheik-ul-islam, chef du clergé, chargé de l'interprétation de la loi, fonctionnaire presque aussi puissant par ses attributions que le grand vizir ;

Les ministres ;

Le président du Tanzimat ;

Le grand maître de l'artillerie, chargé des forteresses;

Le directeur général des monnaies ;

Le directeur général des Vacoufs (propriétés appartenant au culte musulman).

Ce conseil est connu sous le nom de Divan ; chaque membre a le titre de *muchir* (*conseiller de pacha*).

Le Tanzimat est un des grands corps de l'empire. Ses membres sont choisis parmi les hauts fonctionnaires : les

conseils, la division administrative et financière, l'administration judiciaire et l'administration de l'armée sont de son ressort.

Le Tanzimat est appelé à doter la Turquie des réformes dont elle a besoin. Fonctionnant avec fermeté, il effacera progressivement les derniers restes de l'absolutisme, du régime du bon plaisir, et supprimera les abus.

Il a été institué en 1839, à la suite de la promulgation de la déclaration de Gulhané. Il fallait, pour que cette organisation produisît ses fruits, que la horde des janissaires ne pût venir entraver les réformes. L'énergie de Mahmoud II avait préparé la voie.

L'empire, sans comprendre les provinces tributaires et les états vassaux d'Afrique, est divisé en trente gouvernements généraux : douze sont en Europe, dix-huit en Asie (1). Chaque gouvernement a à sa tête un gouverneur général investi des pouvoirs les plus étendus. Le gouverneur est assisté d'un conseil composé : d'un président et de deux secrétaires choisis par la Porte, du reçeveur général des finances, des délégués des municipalités turques et chrétiennes, du métropolitain grec ou arménien ou du grand rabbin.

Les gouvernements sont divisés en provinces, les provinces en districts, les districts en communes. Une réunion de villages ou de bourgs forme une commune ; plusieurs communes, un district.

Les provinces, excepté celles où résident les gouverneurs généraux, sont dirigées par des caïmakans relevant directement des gouverneurs. Le caïmakan a sous

(1) Pièces justificatives, n° 1.

ses ordres directs un certain nombre de soldats affectés au service de la police. Il lui est adjoint un commandant militaire, chef des autres troupes. Le caïmakan a le droit de requérir la force militaire ; avec le commandant, il surveille le recensement et le recrutement ; avec les membres du tribunal civil et du conseil provincial, il compose le tribunal correctionnel de son ressort ; enfin il préside la commission que les municipalités nomment chaque année pour déterminer l'assiette de l'impôt.

La direction administrative et financière des districts appartient à des fonctionnaires ayant à côté d'eux un conseil de notables. Les chefs des districts sont nommés par les gouverneurs.

Les habitants de la commune nomment eux-mêmes leur administrateur. Cette nomination est faite par la voie de l'élection. L'administrateur est à la fois maire et percepteur.

Dans chaque gouvernement, la partie financière est confiée à un fonctionnaire qui a le double caractère de receveur et de payeur général. Chaque province a aussi un fonctionnaire à la fois receveur et payeur particulier : comme receveur, il est chargé de surveiller la rentrée de certains droits fiscaux. Les registres, clos tous les ans, sont contrôlés et signés par les conseils de provinces, puis par le gouverneur, qui les transmet au receveur général, lequel les transmet à son tour au conseil du gouvernement. Ce conseil examine les comptes, dresse son rapport, le remet au gouverneur général, qui envoie le tout au ministère des finances.

« Le régime des pachas en Turquie est plus libéral « que le régime des préfets en France ; le scandale de

« nos maires de villes, de nos conseils de départements,
« de nos conseils d'arrondissement, nommés par les
« préfets ou par les ministres, n'a pas même son excuse
« dans l'exemple du peuple tartare, vainqueur des
« Grecs; enfin, un osmanli, membre d'une cité libre,
« membre d'une corporation libre qui le protége, n'ayant
« rien à démêler avec le pouvoir s'il ne veut point lui-
« même y prendre part, est plus près de la dignité hu-
« maine qu'un Français, obsédé à toute heure du jour
« par la puissance et par ses agents de toute livrée :
« soldats, collecteurs, douaniers, gens de police, com-
« mis, espions, hommes qu'il ne peut traduire en justice
« pour le mal qu'ils lui ont fait, hommes contre lesquels
« il n'est admis à réclamer qu'auprès de ceux qui les
« commandent (1). »

Cette organisation n'est pas sans analogie avec l'organisation départementale de la France. Avec de l'énergie, de l'ordre, de la probité, elle offrirait des garanties sérieuses; malheureusement, de la réglementation théorique au fonctionnement pratique il y a loin.

(1) A. Thierry, *Dix ans d'études historiques*, 2e partie, § IV, *Sur la véritable constitution de l'Empire ottoman.*

CHAPITRE V.

JUSTICE ET ORGANISATION RELIGIEUSE MUSULMANE.

L'administration de la justice appartient (1) :

1° A une cour suprême. Elle est chargée de suivre contre les crimes d'État et contre les abus, prévarications, etc., dont peuvent se rendre coupables les hauts fonctionnaires. Les arrêts de mort prononcés par les tribunaux sont soumis à la sanction de cette cour, mais l'exécution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du sultan. En instituant cette cour, en 1840, le sultan s'est réservé le droit de grâce, qui est la plus belle prérogative de la couronne.

2° A une haute cour d'appel. Cette cour est fractionnée en deux présidences : l'une dite de Roumélie (Europe); l'autre, d'Anatolie (Asie). Ces présidences prononcent en dernier ressort. Les deux présidents sont les chefs de la magistrature; ils nomment aux emplois judiciaires vacants, sous l'approbation du cheik-ul-islam, chef du clergé, chargé de l'interprétation de la loi, comme tel chef suprême aussi de la magistrature et de l'instruction publique, presque égal au grand vizir, dans un autre ordre d'attributions.

(1) Nous ne parlons que de l'Empire ottoman proprement dit.

Au-dessous de ces deux présidences, vingt-quatre tribunaux supérieurs, présidés par des *mollas* ou grands juges, rendent la justice ; ensuite viennent les tribunaux inférieurs ou *cazas*, composés d'un juge, du mufti (1), d'un juge suppléant, d'un lieutenant civil et d'un greffier ; quel que soit le nombre des membres du tribunal, la décision appartient au juge seul. Les cazas, au nombre de cent vingt-six, jugent au civil en première instance. En s'adjoignant les gouverneurs de provinces et les conseillers provinciaux, ils composent les tribunaux correctionnels, qui jugent souverainement toutes les fois qu'il n'y a pas peine de mort. Les causes entraînant la condamnation capitale sont soumises à la révision de la cour suprême.

Après les cazas vient un ordre de tribunaux moins élevés. Ils rendent la justice dans les districts ou dans les communes. Ils remplissent l'office des justices de paix.

La législation turque découle du Koran, qui contient une série de dispositions religieuses, politiques et civiles. Sous ce rapport, il est à l'islamisme ce qu'étaient au peuple hébreu l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome.

L'interprétation du Koran et la tradition forment l'en-

(1) Le mufti est une sorte d'avocat général nommé électivement par les provinces. Il est choisi dans le corps des ulémas ; il est inamovible. Ses fonctions consistent à donner aux parties une interprétation de la loi sans laquelle elles ne peuvent se présenter devant le juge. S'il est convaincu d'avoir altéré le sens de la loi afin de favoriser une des parties, il perd son emploi et est condamné à l'exil. Les plaideurs exposent eux-mêmes leur cause, sans avocat, la justifient à l'aide de pièces et de témoignages ; le lieutenant civil résume les débats, et le juge prononce.

semble des lois. Cet ensemble a été réuni dans le Code *Multéka*, sous le règne de Soliman Ier, que les Européens appellent *le Magnifique*, et les musulmans *el-Kanouni*, ou *le Législateur*. Il a été refondu en 1824, par ordre de Mahmoud II. Depuis lors il a reçu des modifications importantes :

Le Code pénal a été réformé en 1840.

Les ordonnances de 1846, relatives à la partie administrative, déterminent les attributions et les devoirs des fonctionnaires, tant au sujet de leurs rapports avec l'Etat qu'avec les administrés.

Le Code de commerce promulgué en 1850 est copié sur la législation française.

C'est ici le lieu d'expliquer quelles sont les attributions du cheik-ul-islam.

Le Koran n'est pas seulement un livre sacré contenant le dogme de l'islamisme : il est aussi un code public et civil ; par son étendue, il peut fournir matière à des interprétations contradictoires résultant du texte lui-même ; mais il ne s'oppose en rien au progrès et aux réformes. Celles qui ont été accomplies le prouvent surabondamment. Lorsque le sultan Mahmoud avait besoin que le Koran justifiât une réforme, les ulémas savaient trouver vite le verset qui l'appuyait sur la loi religieuse ; le cheik-ul-islam et les ulémas, réunis autour de l'étendard sacré, prononcèrent eux-mêmes l'abolition des janissaires.

Le Prophète a dit : « Mes disciples réunis en assemblée ne sauraient faire un mauvais choix. Oppose-toi à la violation de la loi. »

De ces deux préceptes, et on pourrait en citer d'autres, il découle que les disciples peuvent choisir. Le choix

implique l'examen, la recherche du *mieux;* or les réformes sont le *mieux;* le choix fait ne saurait être *mauvais ;* donc la décision approuvant les réformes, et les réformes elles-mêmes, ne sauraient être *mauvaises.* Elles deviennent alors la loi, et chaque croyant est obligé de s'opposer à sa violation. Il est évident qu'il ne s'agit que des réformes qui respectent les bases fondamentales du dogme; mais le dogme de Mahomet n'est contraire à aucun progrès. Les mahométans, à une autre époque, ont autant brillé par la littérature, les sciences, les arts, que par la conquête. Les monuments de l'Espagne prouvent encore leur génie et leur civilisation au moyen âge.

La séparation des attributions spirituelles et temporelles est facile à accomplir, la distinction entre elles peut être réglementée sans froisser ni le dogme ni les croyances. Les réformes ou les lois qui reposent sur la justice et l'amour de l'humanité ne sont en opposition avec aucune religion dérivant de la loi hébraïque; les consciences les plus timorées ne peuvent y trouver matière à aucun scrupule.

A l'origine de la domination musulmane, le Calife, comme autrefois le patriarche biblique, réunissait les pouvoirs du chef et du juge. Si le sultan est considéré comme représentant Dieu sur terre, il n'est pas dit qu'il procède de lui ; le contraire est même établi : il n'a aucune attribution religieuse autre que celle de présider la prière le vendredi. D'après le Koran, chaque musulman est ministre de sa religion : une foi, un chef, absence complète d'aristocratie nationale ou religieuse, tel est le sens clair et précis du Koran.

A mesure que l'empire s'est agrandi, le fardeau des sultans est devenu plus lourd. Peu à peu ils ont abandonné les fonctions de justicier et les ont déléguées aux ulémas.

Les ulémas représentent le clergé séculier de l'islamisme. Ce corps, qui a reçu des fonctions par délégation, a su les transformer en possession, les a érigées en droit, et il a donné à ce droit assez de force pour l'opposer autrefois aux ordres des souverains, les faire trembler, les renverser du trône, les livrer aux poignards des janissaires. Depuis que les janissaires ont été détruits, le pouvoir des ulémas a perdu de sa puissance. Les milices turbulentes ont disparu, elles ont été remplacées par une armée régulière; mais le fanatisme des classes peu éclairées, c'est-à-dire de la majeure partie des sujets, est resté le point d'appui des ulémas.

Les ulémas appartiennent généralement à des familles pauvres; un stage long, pénible, entouré de privations, est le prélude à leur admission; ils sont instruits (1). Possesseurs de priviléges, ils tiennent comme hommes aux avantages qui sont l'attribut de la corporation. Ils lutteront résolûment pour conserver leur influence et leurs revenus, mais ils ne seront pas un obstacle au progrès : ils pourront tout au plus le retarder.

Le corps des ulémas, qui, à l'origine, réunissait les pouvoirs judiciaires et religieux (le même uléma était juge et ministre du culte), s'est divisé en deux parties : l'une est composée des interprètes de la loi, l'autre des ministres du culte.

(1) Uléma signifie *lettré*.

Quoique le Koran autorise les croyants à être eux-mêmes les ministres de leur religion, quoiqu'il leur confère le droit d'accomplir les cérémonies du culte, la force de l'habitude, les nécessités de la vie, ont engendré la corporation exclusivement religieuse. La corporation religieuse seule serait presque sans action sur le gouvernement ; elle n'est en quelque sorte que l'auxiliaire de la corporation judiciaire, qui est toute-puissante.

La corporation judiciaire se divise en deux chambres :

Les administrateurs de la justice,

Les interprètes de la loi.

Les premiers jugent : ce sont les mollas, les cadis, etc. ; les seconds ne donnent que les avis : ce sont les muftis.

Les ministres du culte sont les imans, les muezzins, les cayims, etc.

L'uléma magistrat civil a le droit de révoquer l'uléma ministre du culte, de même que dans l'Église catholique l'évêque a le droit de révoquer le prêtre diocésain. Malgré le caractère religieux qu'ont su conserver les ulémas appartenant au corps judiciaire, en fait l'autorité religieuse, chez les musulmans, se trouve subordonnée à l'autorité civile.

C'est à la tête du corps des ulémas richement doté, ayant des revenus énormes, une influence civile et religieuse considérable, que se trouve le cheik-ul-islam (1). Les attributions de ce haut fonctionnaire sont plus judiciaires que religieuses. Il nomme aux emplois de la magistrature ou du culte. Si le grand vizir est tout-puis-

(1) Littéralement : *le chef de la soumission à Dieu.*

sant comme représentant le sultan, le cheik-ul-islam devient presque son égal en puissance par son double caractère. Sous un sultan faible, à la conscience timorée, le cheik-ul-islam est le véritable maître de l'Etat.

Ce corps si influent n'est cependant pas l'adversaire le plus dangereux du souverain. Il existe un autre pouvoir religieux qui est bien plus redoutable : c'est celui des derviches. Les ulémas sont les théologiens, les jurisconsultes; les derviches sont les saints, les moines, qui exaltent le fanatisme du peuple, qui excitent ses passions par leurs allures bizarres, leurs cérémonies burlesques ou effrayantes.

A peine Mahmoud, appuyé par les ulémas, eut-il exterminé les janissaires, qu'il porta un coup vigoureux aux derviches. Seize jours après le massacre de la terrible milice, il fit tomber sous le cimeterre les têtes de trois derviches convaincus d'avoir conspiré contre lui. Là s'arrêta sa vengeance. Fut-il effrayé de la lutte? On ne peut l'admettre : il n'était pas homme à reculer. Il crut que l'exemple suffirait. Les derviches effrayés se tinrent quelque temps à l'écart, puis ils reprirent leur influence.

« En résumé, les deux corps dont se compose la so-
« ciété religieuse en Turquie, les ulémas et les derviches,
« sont les ennemis nés de la réforme. Ils peuvent unir
« leurs efforts pour résister avec plus de chances de suc-
« cès ; mais, aspirant tous deux à gouverner les masses,
« ils sont profondément divisés d'intérêts. D'ailleurs, la
« différence de doctrine creuse un abîme infranchissable
« entre les deux corps. L'uléma parle au nom de la loi,
« dont il se prétend faussement le gardien et le déposi-
« taire : « Ne touchez pas à ce qui est établi; n'emprun-

« tez rien aux infidèles, car la loi le défend. » Le derviche « dit : « Il n'y a point de loi » ; ou bien : « La loi, c'est « moi. Tout est bien que je commande ; tout est mal que « je défends. Vous devez tuer votre mère, votre souve- « rain, si je vous le dis, car ma sentence est la sentence « de Dieu. » On voit que ces deux doctrines si différentes « ne présentent pas un égal danger, ni pour le gouver- « nement, ni pour la société.

« Il n'y a pas de transaction possible entre l'État et « les derviches ; la réussite des plans de réforme exige « impérieusement la suppression préalable de ces corps « fanatiques.

« Il est permis d'espérer que la Porte ne sera pas obli- « gée d'en venir à la même extrémité avec le corps des « ulémas, et qu'elle saura lui imposer une réorganisa- « tion devenue indispensable. Parmi les abus les plus « urgents à réformer, on peut citer : le manque d'appoin- « tements fixes, qui tend à accroître le nombre et la du- « rée des procès, en fondant la richesse du juge sur la « misère et la ruine publique ; la certitude pour lui « d'être remplacé au bout d'un an d'exercice, certitude « qui fournit un prétexte à son avidité, par la nécessité « de s'assurer des moyens d'existence pour l'avenir ; « l'absence d'un contrôle constant et légal de la part de « l'État, qui lui garantit l'impunité. Toutes ces causes, « réunies à d'autres encore, ont amené peu à peu la cor- « ruption de la magistrature, et produisent journellement « des éclats scandaleux (1). »

La lutte entre le pouvoir du sultan et le pouvoir reli-

(1) Viquesnel, *Voyage dans la Turquie d'Europe*, p. 181.

gieux ne peut manquer de se produire. La Turquie, entraînée par le progrès, marchera en avant ; elle avancera, dût-elle briser les résistances religieuses.

Les tribunaux musulmans, dont nous avons parlé plus haut, ne prononcent en matière civile que sur les procès engagés entre musulmans et *rayas* (1) ; en matière criminelle, ils connaissent de tous les crimes ou délits commis par les sujets musulmans, quelle que soit leur race ou leur religion, au préjudice d'un autre sujet.

Lorsque le procès existe entre des sujets ottomans non musulmans, appartenant à la même nationalité religieuse, ils sont portés devant le patriarche s'il s'agit de chrétiens schismatiques, et devant le grand rabbin s'il s'agit de juifs. Le gouvernement, considérant les chefs spirituels comme chefs civils de leurs coreligionnaires, leur a donné le pouvoir de résoudre directement les litiges. Cependant les parties conservent le droit d'appeler de cette juridiction à la justice turque. On peut dire d'avance que la partie qui invoque la loi musulmane est celle dont le bon droit a été méconnu par une magistrature vénale. En fait, ce droit d'appel n'existe pas. Les chefs religieux, jaloux de leurs prérogatives, obligent, par serment et par écrit, les parties plaignantes à déclarer préalablement qu'elles acceptent leur décision comme irrévocable. Quand le procès est engagé entre gens appartenant à des religions différentes, la cause est du ressort des tribunaux turcs.

Les étrangers commerçants établis en Turquie, ou au-

(1) On appelle *rayas* les chrétiens sujets ottomans.

tres, sont placés en dehors de ces juridictions. Les capitulations leur confèrent des immunités et des priviléges relatifs à leurs contestations avec les sujets ottomans.

Il a été créé trois espèces de tribunaux mixtes, qui jugent les différends qui se produisent entre les étrangers et les sujets ottomans.

Le tribunal mixte de commerce, institué en 1847, connaît de tous les litiges civils ou commerciaux.

Le tribunal mixte maritime connaît de toutes les questions de marine et de navigation. Il a été institué en 1850.

Le tribunal mixte correctionnel, institué en 1847, juge les délits et les crimes commis par les étrangers au détriment des indigènes ou par les indigènes au détriment des étrangers.

Le tribunal de commerce et le tribunal maritime sont composés de vingt membres. Dix sont nommés par les chancelleries des puissances étrangères, qui les désignent en commun, et dix par le gouvernement, qui les choisit parmi ses sujets musulmans ou rayas. Ces tribunaux sont ainsi toujours composés d'un nombre égal de juges européens et de juges ottomans. Les avantages de cette organisation ont été promptement appréciés. Les villes importantes possèdent des tribunaux mixtes, et, dès 1850, l'Égypte a adopté cette réforme.

Le personnel des tribunaux correctionnels est composé de la même façon. Les juges ottomans sont permanents; les juges étrangers siégent selon la nationalité des parties en cause. En cas de sentence entraînant la peine de mort, le tribunal ne prononce pas définitive-

ment. Conformément à la loi de 1840, le dossier est transmis au conseil suprême, qui prononce si l'accusé est ottoman ; si l'accusé est étranger, la cour suprême requiert l'assistance du consul représentant la nation de l'accusé, afin de décider en sa présence, avec son consentement, et d'obtenir de lui adhésion à l'exécution du jugement : l'arrêt rendu ne peut être appliqué qu'après avoir reçu l'autorisation du sultan.

CHAPITRE VI.

ARMÉE, MARINE.

L'armée turque a été organisée à l'européenne en 1842. Elle est divisée en service actif et en réserve. Le service actif est de cinq années ; après ce temps de présence sous les drapeaux, les soldats retournent chez eux ; ils sont alors incorporés à l'armée de réserve, à laquelle ils appartiennent sept ans. L'armée active est appelée *nizam ;* l'armée de réserve, *redifs.*

L'armée active est répartie en six camps ou corps. Chaque corps se compose de six brigades formant deux divisions qui comptent six régiments d'infanterie, quatre régiments de cavalerie et un régiment d'artillerie. Ces onze régiments comptent ensemble 21,000 hommes d'effectif.

Le nizam n'est pas chargé de garder les batteries, les forts et les citadelles. Ce service appartient à des corps spéciaux d'artillerie et du génie placés sous les ordres du grand maître de l'artillerie, gouverneur général des forteresses. Il est fait par quatre régiments d'artillerie et deux régiments du génie.

Il y a, en outre, à Candie, une brigade ; à Tripoli (Bar-

barie) et à Tunis, deux régiments d'infanterie et deux régiments de cavalerie attachés aux beylicks.

En dehors de l'armée active et pouvant être considérés comme en faisant partie, il existe des corps irréguliers : les *kavass* (gendarmes à pied), les *seymens* (gendarmes à cheval), les *tatars*, et les *volontaires*.

L'effectif total de l'armée active et des troupes irrégulières est approximativement de 200,000 soldats d'infanterie, cavalerie et artillerie, répartis sur les divers points du territoire.

Les États tributaires doivent fournir à la Turquie, en temps de guerre, des contingents dont l'ensemble est de 120,000 hommes.

Cette organisation, en groupant les ressources actives, de réserve ou des contingents, permet à la Turquie de présenter 500,000 hommes sous les drapeaux.

L'armée est nourrie et entretenue aux frais de l'État.

Le recrutement s'opère par le tirage au sort des jeunes gens âgés de vingt ans, et par l'enrôlement volontaire. Les hommes valides sont seuls appelés à servir ; les fils uniques et les hommes mariés sont exonérés du service militaire. Chaque famille n'est tenue de fournir qu'un fils à l'État.

Jusqu'en 1850, l'armée a été exclusivement composée de musulmans. Lorsque la Turquie a voulu supprimer le droit de capitation que payaient les sujets non musulmans, le remplacer par le service militaire, et mettre ainsi tous ses sujets sur le pied de l'égalité, les chrétiens ont manifesté les répugnances les plus vives à servir dans l'armée de terre, bien que, depuis 1847, des marins appartenant à la religion grecque fissent partie des équi-

pages de la flotte. Le recrutement appliqué à la population, sans distinction de religion, doublerait presque les forces de l'empire.

Le hatti-humayoun du 18 février 1856 dit :

« Art. 14. L'égalité des impôts entraînant l'égalité des « charges, comme celle des devoirs entraîne celle des « droits, les sujets chrétiens et des autres rites non mu-« sulmans devront, ainsi qu'il a été antérieurement re-« connu, aussi bien que les musulmans, satisfaire aux « obligations de la loi du recrutement. Le principe du « remplacement ou du rachat sera admis.

« Art. 15. Il sera publié, dans le plus bref délai pos-« sible, une loi complète sur le mode d'admission et du « service des sujets chrétiens et d'autres rites non musul-« mans dans l'armée. »

Ces dispositions, dont l'équité ne saurait être attaquée, continuent à rester inexécutées. Les rayas ont les goûts peu belliqueux ; ils voudraient ne plus payer la capitation, mais ils voudraient aussi ne pas servir l'État. Entre l'impôt de l'argent et l'impôt du sang, ils préfèrent le premier ; peu leur importe une distinction humiliante qui date de la conquête. La Turquie veut mettre les chrétiens et les musulmans au même niveau ; les chrétiens refusent l'élévation. Cela n'a pas empêché la Russie, en 1860, de protester, au nom de ces chrétiens, contre l'inexécution du hatti-humayoun. Il serait bon cependant de s'entendre et de laisser la Turquie indépendante un peu maîtresse chez elle.

Nous ne dirons pas :

« Non, les rayas ne sont pas encore rachetés de leurs « vices ; non, le bras du conquérant n'a pas fini sa tâche :

« ils n'ont pas assez travaillé à leur moralisation pour « mériter sitôt tant de bienfaits et tant de libertés. Ce « qu'en contient le hatti du sultan nous paraît être à une « dose trop forte : ils n'en sont pas encore dignes, ils ne « s'en serviraient que dans de mauvais desseins (1). »

Ce langage nous paraît trop sévère ; nous nous bornons à demander qu'on laisse la Porte libre de faire à ce sujet ce qu'elle croira le plus utile à l'État et le moins désagréable aux chrétiens sujets ottomans. Si ces chrétiens ne veulent pas être soldats, qu'ils payent alors le droit d'être défendus, et qu'on cesse de réclamer en leur nom.

La marine militaire turque, détruite en partie à Sinope, en 1854, par la flotte russe, est loin d'être anéantie. Six vaisseaux de ligne, dont un à trois ponts, quelques-uns à hélice, sont complétement armés, à l'ancre dans la Corne-d'Or, avec plusieurs frégates à vapeur, et une escadrille d'avisos à hélice récemment construits en Angleterre.

« Aucun État ne peut avoir une flotte à moins de frais « que la Turquie, et l'histoire le prouve. Trois fois dé- « truite, à Lépante, à Tchesmé, à Navarin, trois fois la « marine turque est sortie de ses ruines, au grand éton- « nement du monde (2). Un an après la conquête de l'ile « de Chypre, le grand vizir de Selim II, voulant prouver

(1) *Hatti-Humayoun*, Commentaires par M. L. de Courcy. Paris, 1857.

(2) L'auteur aurait pu ajouter que la flotte qui avait remplacé celle perdue à Navarin avait été livrée par son amiral Ahmed Ferzi-Pacha à Mehemet-Ali, pacha d'Égypte, à la mort du sultan Mahmoud. Malgré cette trahison, la Turquie comptait encore, en 1853, 74 bâtiments à voiles ou à vapeur, portant 4,000 canons et 15,000 matelots.

« à l'ambassadeur de Venise les grandes ressources ma-
« ritimes de l'empire, lui disait un jour : « La perte d'une
« flotte n'est pour mon empereur que ce que serait la
« perte de la barbe à un homme qui se la fait couper et à
« qui elle repousse ; mais la perte de l'île de Chypre est
« pour les Vénitiens comme la perte d'un membre qui ne
« revient plus quand il a été coupé. » Douze ou treize
« mois après, le Turc Ulacialli voyait fuir devant lui les
« vainqueurs de Lépante (1). »

Les arsenaux de la marine ont énormément perdu de l'activité qui a dû les caractériser autrefois ; mais les ressources inhérentes au pays, qui lui ont permis de réparer ses pertes, n'ont pas disparu. L'outillage des ateliers est insuffisant même, à Constantinople, pour les réparations courantes de la marine à vapeur, presque nul sur les autres points ; le personnel mécanicien indigène des arsenaux et de la flotte est à créer ; les approvisionnements manquent : ce n'est qu'une question d'argent et de volonté. Quelques années peuvent rendre la Turquie capable de construire elle-même l'outillage, les coques, les machines, et de trouver chez ses propres sujets les ingénieurs et les ouvriers qu'elle n'a pas encore.

La Russie n'était guère plus avancée sous le rapport de la marine à vapeur lorsque la guerre de Crimée est venue la surprendre. L'Angleterre et la Suède lui fournissaient les machines ; elle ne possédait aucun atelier de construction, pas même d'outillage. Cependant, en 1856, seule, pressée par les exigences de la guerre, elle avait créé son

(1) Lettre de M. Noguès, rédacteur en chef du *Journal de Constantinople*, à M. Saint-Marc Girardin, rédacteur du *Journal des Débats*. Constantinople, 1853.

outillage, organisé ses ateliers, produit 80 machines de 60 à 80 chevaux qui fonctionnaient sur les 80 canonnières construites pour défendre Cronstadt, 12 machines de 160 à 300 chevaux destinées à des corvettes qui sont maintenant au Kamchatka ou dans l'Amour, et commencé une machine de 1000 chevaux, destinée à un vaisseau conforme au type du vaisseau le *Napoléon*. Depuis la paix elle a demandé des frégates, des corvettes, des avisos, à la France, à l'Angleterre, aux États-Unis ; de nombreux officiers, ingénieurs, mécaniciens, ont suivi à l'étranger la construction des coques et des machines, se sont pénétrés des progrès réalisés, et aujourd'hui la Russie peut suffire aux besoins de sa marine. Elle possède déjà une flotte supérieure en qualité, sinon en nombre, à celle qu'elle avait avant la guerre de Crimée.

Le grand-duc Constantin, grand amiral de Russie, officier expérimenté, auquel rien de ce qui se rattache à la marine n'est étranger, qui par ses connaissances variées tient un rang distingué parmi les hommes les plus remarquables s'occupant de marine, qui est sans contredit le marin le plus complet de la Russie, a été le promoteur et l'organisateur de cet immense progrès. Il a su former à l'étranger le personnel qui lui manquait, organiser dans les arsenaux les ateliers qui n'existaient pas, et la marine russe est devenue promptement, sous son impulsion intelligente et énergique, plus florissante que jamais. Pierre le Grand a créé la marine russe ; le grand-duc Constantin lui a redonné la vie, sous Nicolas Ier et Alexandre II.

Ce qu'il faut à la Turquie, c'est l'organisateur qui saura utiliser les éléments qu'elle renferme, qui rendra la

vie à ses arsenaux, qui en fera sortir des flottes à vapeur, construites, armées, montées par les sujets ottomans eux-mêmes.

L'arsenal de Constantinople, situé dans la Corne-d'Or, pourrait suffire à lui seul à la marine turque. Comme position maritime, c'est le plus bel arsenal du monde. Sa puissance productive est très limitée actuellement. Il n'a que deux formes de radoub, une troisième est en construction. Ces formes sont les seuls grands bassins de carénage de la flotte. Il existe aussi des chantiers de constructions à Sinope et à Eregli dans la mer Noire, à l'île de Metelin et à Rhodes; mais ils offrent moins de ressources encore que l'arsenal de la Corne-d'Or.

La Turquie possède chez elle tout ce qu'exige la construction des coques et des machines de la plus grande puissance.

Les forêts de l'Asie Mineure, de la Moldavie, de la Valachie, contiennent en abondance des bois de chêne d'excellente qualité, des dimensions les plus fortes; la Bulgarie et la Valachie donnent des bois de mâture. Ce sont ces localités qui approvisionnent les arsenaux. Les bois de l'Asie Mineure sont embarqués sur des transports, à Ismid (Nicomédie); ceux des provinces Danubiennes sont formés en radeaux sur le Danube : ces radeaux mâtés et voilés descendent à Constantinople par la mer Noire pendant la belle saison.

Les fers proviennent des fonderies impériales de Samaqov, sur la rive européenne de la mer Noire, et de Praoutcha dans l'Archipel; l'Angleterre et la Russie en fournissent aussi beaucoup.

Les cuivres sont tirés de Tokat et de Trébizonde.

Les toiles, les chanvres et les cordages, sortent des ports de la mer Noire.

La houille est extraite à Eregli (Héraclée), sur les bords de la mer Noire (Anatolie).

Que faut-il pour utiliser ces éléments constitutifs d'une marine? Un chef dont la volonté énergique dirigera les ouvriers ottomans qui les transformeront en escadres.

Quant aux matelots, ils ne manqueront pas : la conscription peut fournir 30,000 musulmans, et les marins appartenant à la religion grecque, qui depuis 1847 servent sur les vaisseaux, ne montrent pas les répugnances que leurs coreligionnaires manifestent contre le service de terre. Chez tous les peuples, le marin, habitué dès l'enfance à la discipline, se soumet aux lois sans contrainte et sans murmure.

La Turquie devrait renoncer à construire, même dès à présent, à entretenir armés des vaisseaux de ligne à voiles et à vapeur; ce matériel naval ne lui rendra jamais aucun service réel. En supprimant de sa marine les vaisseaux de haut bord, elle réaliserait une économie considérable; les fonds économisés, appliqués sous une autre forme, suffiraient à composer un armement qui serait mieux en harmonie avec les besoins et la situation politique de l'empire ottoman. Quoi que fasse la Turquie, elle n'aura jamais une marine capable de résister aux flottes de l'Angleterre, de la France, ou de la Russie. Son indépendance étant garantie par les grandes puissances, placée sous leur sauvegarde, elle peut, elle doit même supprimer ses vaisseaux de ligne, inutiles en temps de paix, et trop peu nombreux pour présenter une résis-

tance efficace en temps de guerre. Il lui faut, à la place de ces armements coûteux et stériles, des navires à vapeur rapides, frégates, corvettes, avisos, transports, qui lui permettront de surveiller constamment, économiquement, ses côtes, et de transporter facilement les troupes qu'elle peut avoir à diriger sur les différents points du littoral de l'empire. Cette flotte coûterait moins de frais de construction, d'entretien, d'armement, que l'organisation actuelle ; et, bien composée, elle rendrait des services que les vaisseaux de ligne, constamment à l'ancre dans la Corne-d'Or, ne rendront jamais, quelque considérables que soient les dépenses annuelles qu'ils occasionnent.

CHAPITRE VII.

FINANCES.

Les revenus bruts de l'empire ottoman s'élèvent en moyenne annuelle à 258 millions de francs environ (1).

On est étonné de la modicité du chiffre que rendent les impôts quand on le met en regard de la superficie de l'empire ottoman, de son commerce et de sa population sujette ou tributaire.

Ces 258 millions sont fournis par :

Les impôts de l'empire. . . .	250,000,000
Le tribut de l'Égypte.	7,000,000
Le tribut de la Serbie, de la Valachie et de la Moldavie.	1,000,000
	258,000,000

La population des sujets directs d'Europe et d'Asie

(1) Les impôts étant très souvent payés en nature et leur valeur estimée en piastres turques, dont le change varie tous les jours à la Bourse, il est impossible de donner des chiffres exacts.

La piastre turque, dont le cours est variable, représente en moyenne 0 fr. 20 c. Nous avons pris ce cours pour base de nos évaluations.

étant de 27,150,000, l'impôt représente 9 fr. 20 c. par habitant. (Voir page 17.)

Celle des provinces tributaires d'Europe étant de 4,400,000, le tribut représente 0 fr. 23 c. par habitant; celle de l'Égypte étant de 3 millions, le tribut représente 2 fr. 33 c. par habitant (1).

La population de la France étant évaluée à 38 millions d'habitants, le budget des dépenses de 1861 a exigé une contribution moyenne de 48 fr. 421 m. par individu, sans compter les taxes locales des octrois, les centimes additionnels des communes, etc.

On ne serait pas, on le voit, fondé à dire que les sujets du sultan succombent sous le poids des impôts; mais leur répartition vicieuse, qui les fait supporter presque en totalité par l'agriculture, les rend excessivement lourds pour elle.

L'impôt sur le revenu se nomme *vergu*. Il est perçu d'après la fortune supposée, immobilière ou commerciale. Les conseils de provinces fixent la somme totale à payer à l'État, et les municipalités la répartissent entre les contribuables. Les propriétaires ruraux, taxés

(1) Revenus de l'empire ottoman :

	Millions de piastres.
Janeh (exemption du service militaire)	60
Salian (impôt foncier)	280
Ochur (dîme)	355
Russoum (impositions), Maktu (tributs)	305
Contributions indirectes et douanes	210
Muteferrikas (successions et divers)	65
Timbre	15
	1,290

Turkey in 1860, by R. J. C. *London*, 1860.

d'après le revenu brut supposé, sont en même temps obligés de payer la dîme sur les produits : il résulte de là que les maisons dont le revenu est plus fixe, moins aléatoire que celui des recettes, ne se trouvant soumises qu'au *vergu*, sont moins imposées que les exploitations rurales.

Constantinople et sa banlieue sont exonérées du vergu par des priviléges dont l'existence remonte à l'époque de la conquête.

D'après le Koran, Dieu seul est le propriétaire de la terre; il accorde aux hommes la jouissance de certaines parties. L'État, étant considéré comme le représentant de Dieu, a, en vertu de ce principe, la propriété du sol. La dîme est la location due à l'État par les exploitants. Elle est perçue sur les produits végétaux ou animaux, les chevaux et les bêtes à cornes exceptés. La dîme se paye généralement en nature. Le clergé musulman a su affranchir de l'impôt ses propriétés (*vacoufs*) comme appartenant à Dieu.

La capitation est de deux espèces. L'une se compose des tributs des provinces vassales : nous avons vu qu'ils s'élevaient à 8 millions de francs environ ; l'autre est une taxe personnelle qui porte sur tous les mâles adultes, sujets ottomans non musulmans, sans distinction de religion. Cette taxe est de 15, 30 ou 60 piastres turques, selon la fortune de l'imposé. Les prêtres, les femmes, les enfants, les indigents, etc., ne sont pas soumis à la capitation.

Depuis 1850 les chefs religieux sont chargés de percevoir la capitation due par leurs coreligionnaires; ils en versent le produit dans les caisses de l'État.

L'art. 14 du hatti-humayoun du 18 février 1856 a définitivement aboli en principe l'impôt de capitation qui frappait exclusivement les sujets ottomans non musulmans. Il a consacré l'égalité des impôts en lui donnant sa conséquence logique : l'égalité des charges. Nous avons expliqué, quand nous avons parlé de l'armée (1), comment la répugnance des populations chrétiennes à se soumettre au recrutement militaire avait empêché le gouvernement de mettre en pratique, jusqu'à présent, le système de l'égalité des impôts. La capitation, supprimée en principe, existe encore en fait.

Les douanes produisent à peu près 1/10 du revenu de l'empire.

Leurs tarifs ne s'appliquent pas d'une manière uniforme aux nations étrangères ; chacune a un tarif spécial résultant des traités de commerce (2). Ils varient du reste peu entre eux ; ils sont basés *ad valorem*, la marchandise paye un tant pour cent. Les droits d'entrée sont de 3 p. 100 sur les importations, quelle que soit leur origine ou leur lieu de provenance ; un droit supplémentaire de 2 p. 100 frappe ces mêmes marchandises à la sortie des entrepôts. Les produits d'exportation acquittent 9 p. 100 à la sortie de la province, et 3 p. 100 de droit d'embarquement : l'exportation par mer acquitte ainsi 12 p. 100.

La liberté commerciale, qui a soulevé tant de discussions passionnées, contre laquelle se sont élevés tant de contradicteurs, dont l'initiative de l'Empereur vient enfin de doter la France, est originaire de l'Orient. L'empire

(1) Page 59.

(2) Ces tarifs eux-mêmes ne sont pas ceux qui régissent toujours les rapports avec l'Égypte.

ottoman l'a pratiquée sans bruit, d'une façon bien désintéressée, puisqu'il n'a jamais invoqué la réciprocité, ni même demandé aux nations qui importaient librement chez lui d'abaisser les droits prohibitifs qui ont frappé longtemps quelques-uns de ses produits. Les tarifs de ses douanes ont toujours pesé plus lourdement sur les marchandises exportées de son territoire que sur les marchandises étrangères importées chez lui.

Citons, à ce propos, un passage du journal officiel de l'empire ottoman. Il est de 1832; c'est presque de l'histoire ancienne :

« Le bon sens, la tolérance, l'hospitalité, ont depuis « longtemps réalisé, pour l'empire ottoman, ce que les « autres États de l'Europe cherchent à effectuer par des « combinaisons politiques plus ou moins heureuses. De- « puis que le trône des sultans s'est fixé à Constanti- « nople, les prohibitions commerciales sont inconnues ; « ils ont ouvert tous les ports de leur empire au com- « merce, aux manufactures, aux produits de l'Occident, « ou, pour mieux parler, de l'univers entier. La liberté « du commerce a régné sans limites, aussi large, aussi « étendue qu'il était possible de l'imaginer. Jamais le Di- « van n'a songé, sous aucun prétexte d'intérêt national « ou même de représailles, à restreindre cette faculté, « qui a été et est encore aujourd'hui exercée dans le sens « le plus illimité par toutes les nations qui désirent four- « nir à une partie de la consommation de ce vaste em- « pire, et prendre leur part des produits de son terri- « toire. Ainsi, depuis quatre cents ans les sultans, par « un acte de munificence et de raison, ont devancé les

« plus ardents désirs de l'Europe civilisée et proclamé la « liberté illimitée du commerce. »

Ce langage officiel ne manque pas de dignité. Nous recommandons l'application de ces principes à certaines nations qui accusent la Turquie de rester stationnaire.

Les impôts indirects comprennent les patentes, le timbre, le produit des octrois, des droits de péage, du fermage des salines et des pêcheries, des redevances dues par les concessionnaires des exploitations privilégiées, enfin les recettes des postes de terre et de mer.

La majeure partie de ces recettes budgétaires est réalisée à l'aide de marchés que l'État passe avec des traitants.

Ce système de fermage, commandé souvent, nous le reconnaissons, par le payement en nature de l'impôt, présente des inconvénients graves. Supposons les fermages concédés avec publicité, concurrence; l'État n'est pas à l'abri des coalitions; une entente préalable entre les soumissionnaires peut ne laisser se produire que des soumissions dont le chiffre réduit ne fait entrer dans ses coffres qu'une portion de la valeur commerciale des marchandises qui représentent le payement de l'impôt. C'est cependant le cas le plus favorable. Souvent la publicité, la concurrence, ont été écartées ou employées pour la forme; la vénalité des fonctionnaires les a conduits à conclure directement, de gré à gré, avec les fermiers, des marchés qui enlevaient à l'État une portion considérable de ses recettes.

Le désordre, le gaspillage, quelquefois même la corruption et le vol, se trouvent à tous les échelons de l'ad-

ministration, où les recettes comme les dépenses sont presque toujours régies par des fonctionnaires omnipotents, à côté desquels il n'existe aucun contrôle réel.

Nous n'analyserons pas ce qu'on a appelé jusqu'à ce jour le budget de la Turquie, par lequel les dépenses paraissent ne s'élever qu'à 260 millions de francs. Les chiffres produits sont fictifs, émanent de comptes tellement embrouillés qu'il est matériellement impossible d'y rechercher la vérité. Les recettes sont déguisées, dissimulées, amoindries, par la plupart des administrateurs chargés de les réaliser; les dépenses sont exagérées, supposées parfois par ceux chargés de les payer : au crédit et au débit tout est faux. Une seule chose est vraie : le solde établissant à la fin de chaque exercice la différence entre les recettes et les dépenses de l'année dont le bilan définitif est produit.

Une commission financière, organisée à la suite de l'insistance du gouvernement français, qui a envoyé en mission, à cet effet, un haut fonctionnaire du ministère des finances, cherche à mettre l'ordre dans ce chaos. L'intelligence pratique, jointe à l'énergie, a triomphé des résistances qui empêchaient la lumière de pénétrer dans ces ténèbres. Un budget résumant la situation exacte, ou à peu près, a été enfin dressé. Ce budget sera publié prochainement. Alors on pourra discuter la position financière du pays, telle qu'elle résulte du passé; apprécier en connaissance de cause les ressources courantes réelles et les garanties que l'État offre aux soumissionnaires de l'emprunt qu'il vient de contracter.

Cependant, dès à présent, il est permis d'affirmer que la Turquie, sans argent, sans crédit, croulant sous

le poids des dettes, ne payant plus ni son armée, ni sa marine, ni ses employés, n'est arrivée à ce triste état que par l'incurie, le désordre et les abus. Mais que les charges que le passé lui a léguées sont insignifiantes comparées aux ressources dont elle peut disposer le jour où elle entrera résolûment dans une voie nouvelle! Ces ressources, administrées avec ordre, économie, probité, sont de nature à replacer vite ses finances dans une situation satisfaisante (1).

« La situation financière de l'empire ottoman a cela de particulier que, pendant une période de quatre siècles, c'est-à-dire de 1453 à 1853, elle a présenté le phénomène d'un État qui suffit à ses dépenses de toute nature avec ses recettes ordinaires, sans aucune aggravation d'impôts.

« Ce n'est qu'à partir de 1854 que l'équilibre entre les recettes et les dépenses a été rompu par les dépenses extraordinaires de la guerre d'Orient, et, par suite, l'empire ottoman a dû recourir à la voie des emprunts, et encore ces emprunts ne se sont-ils élevés en totalité qu'à 325 millions de francs.

« De tous les États de l'Europe, l'empire ottoman est donc le seul qui ne soit pas obéré par une lourde dette publique. Si son crédit n'est pas développé, c'est d'abord parce que ses emprunts sont de date récente; ensuite, parce qu'on n'a pas eu l'occasion jusqu'ici d'expo-

(1) Nous reproduisons des extraits de l'exposé que les contractants de l'emprunt ottoman ont adressé au public par la voie des journaux. Cette situation financière est la plus récente, et nos renseignements particuliers sont à peu près d'accord avec ses chiffres. D'après nous le total du passif s'élèverait à 783,650,000 fr., au lieu de 774,000,000.

ser sa situation financière au grand jour ; et, enfin, parce que les maisons de banque auxquelles avait été confiée la négociation des titres de rente de cet empire ne s'étaient peut-être pas suffisamment préoccupées de la réorganisation de ses finances. Cette réorganisation, qui se prépare, est en définitive bien facile pour un État qui possède de si grandes ressources, et qui n'a pour ainsi dire pas de dettes, puisqu'elles se bornent dans leur ensemble à un chiffre total de 774 millions de francs en capital.

« La dette de l'empire ottoman, comme celle de la plupart des autres États, se divise en dette extérieure et dette intérieure, en dette consolidée et dette flottante.

« En voici le tableau exact, tel qu'il résulte de communications pour ainsi dire officielles :

Dette extérieure.

« La dette extérieure, contractée depuis 1854 pour satisfaire aux dépenses de la guerre de Crimée, représente, déduction faite de l'amortissement opéré, un capital de . . . . 310,000,000 fr.

Dette intérieure.

« 1° Essams Djeddidés (émission consolidée)	56,000,000
« 2° Solde du papier-monnaie (*caïmés*) en circulation, et qui sera retiré.	14,000,000
« 3° Créances dites de Galata, rem-	
A reporter. . . .	70,000,000 fr.

Report. . . .	70,000,000 fr.
boursables à diverses époques. . .	127,000,000
« 4° Hazné-Tahvilis (bons du Trésor.	56,000,000
« 5° Essams mamtuzès (titres provenant de la conversion de la rente). .	15,000,000
« 6° Serghis (obligations remboursables par cinquième, chaque année, à partir de 1865).	86,000,000
« 7° Dette flottante représentée par des dépenses des divers ministères .	110,000,000
« Total de la dette intérieure.	464,000,000
« La dette extérieure étant réduite, par l'amortissement opéré, à . . .	310,000,000
« L'ensemble de toutes les dettes de l'empire ottoman s'élève ainsi en capital à.	774,000,000 fr.

« Cette somme représente des titres dont les uns ne portent pas intérêt, et dont les autres produisent des intérêts à divers taux ; de sorte qu'en résumé, les annuités nécessaires pour le service total de la dette ne s'élèvent qu'à environ 45 millions, non compris l'amortissement, soit environ 16 pour 100 des revenus généraux.

« Pour apprécier l'exiguïté d'une pareille dette pour un empire comme la Turquie, il suffit de rappeler que la dette de l'Angleterre dépasse 20 milliards, que celle de l'Autriche est d'environ 5 milliards, etc., et que la proportion entre l'importance des intérêts à payer par ces États et leurs revenus ordinaires varie de 30 à 40 pour 100.

Ce sont là toutes les dettes de l'État; elles sont insignifiantes pour un grand empire. On est autorisé à dire que l'État qui a payé les folies, les gaspillages, les abus et les réclamations les moins fondés en ne créant que ce déficit, n'a pu arriver à manquer complétement de crédit que par l'imprévoyance et l'ignorance des combinaisons financières.

On se tromperait beaucoup si l'on croyait que cette somme de 774 millions de francs représente ce que la Turquie a réellement à payer immédiatement.

Les serghis de la liste civile, ainsi que d'autres titres, ne sont exigibles que dans un certain nombre d'années; ils ne peuvent être considérés, par conséquent, comme une dette immédiate.

En restant dans le vrai, il est admissible que la totalité des dettes de l'empire pourrait être liquidée comptant à 500 millions de francs. Avec de l'ordre, de l'économie, de la probité, les revenus seuls suffiraient à combler le déficit antérieur en cinq ans au plus.

Telle est la situation financière actuelle de la Turquie.

L'emprunt de 400 millions de francs qu'elle vient de contracter doit la faire sortir triomphante des épreuves pénibles qu'elle traverse.

Chaque fois que la Turquie a fait appel au crédit, elle a donné en garantie, tantôt le tribut de l'Égypte, tantôt des perceptions de douanes, tantôt d'autres branches de ses revenus. Ce système est très défectueux : au lieu de consolider le crédit ottoman, il tend à l'affaiblir. Le crédit d'un État est comme celui d'un particulier : le particulier qui ne trouve à emprunter que sur garanties matérielles, sur gages hypothécaires, n'a pas de crédit, à

proprement parler. Le crédit, c'est la confiance en dehors de tout gage; il est d'autant plus grand que l'emprunteur trouve plus d'argent sur sa signature seule, qui représente tout à la fois l'honorabilité qu'on lui reconnaît et sa solvabilité. La Turquie, en offrant des garanties matérielles, laisse mettre en doute son respect pour les engagements qu'elle prend; elle admet, *à priori*, qu'elle n'est pas solvable ; elle tue son crédit, au lieu de l'établir. Puisque ses ressources présentes et futures lui permettent de justifier de sa solvabilité, il faut, comme les autres États, qu'elle n'emprunte que sur sa signature : autrement elle n'aura jamais de crédit.

L'emprunt turc étant émis en France, on paraît craindre que les capitaux français, plus spécialement appelés à le couvrir, n'émigrent vers la Turquie. Ces craintes ne nous paraissent pas fondées. L'expatriation momentanée du numéraire français versé dans l'emprunt ottoman n'est pas une charge que la France puisse redouter d'accepter. Lorsque la Russie a menacé l'existence de l'empire ottoman, la France a dépensé, pour défendre son alliée, 1,500 millions, *qu'elle a empruntés*. Chaque fois qu'une éventualité fâcheuse se reproduit en Orient, la France est forcée de faire des dépenses que la Turquie ne lui rembourse pas, qui ne sont pas même de nature à les faire considérer comme des dettes remboursables. Ces dépenses sont indispensables au point de vue politique, nous le reconnaissons; mais il n'en reste pas moins vrai qu'elles constituent, au point de vue pécuniaire, une perte sèche supportée en totalité par les contribuables français. Puisque la marche progressive, l'existence même de la Turquie, dépendent de la réussite de ses

emprunts, la France, qui veut que *la Turquie vive le plus longtemps possible*, a tout avantage à ce que le succès de ces emprunts, remboursables par les revenus directs, sorte la Turquie de son état de gêne, et que sa reconstitution mette un terme à ces incessants sacrifices qui viennent grever les contribuables français. En favorisant l'émission de l'emprunt, la France a contribué à faire disparaître cette cause de dépenses, et a dégagé l'avenir des éventualités coûteuses que les embarras de la Turquie n'auraient pas manqué de faire renaître prochainement.

CHAPITRE VIII.

PROPRIÉTÉ.

La loi turque, basée sur le Koran, n'attribue qu'à Dieu la propriété absolue du sol : les hommes en sont les possesseurs, les détenteurs, les usufruitiers. L'État, étant considéré comme représentant Dieu sur la terre, se trouve, à ce titre, propriétaire du sol, dont il accorde la jouissance à certaines conditions, sans aliéner un droit de propriété découlant d'un principe supérieur.

« A Dieu appartient tout ce qui est dans les cieux et « sur la terre. Un culte perpétuel lui est dû. Craignez-« vous un autre que Dieu ?

« Tous les biens dont vous jouissez viennent de lui. « Qu'un malheur vous atteigne, c'est à lui que vous adres-« sez vos supplications (1). »

« L'empire des cieux et de la terre appartient à Dieu ; « il donne la vie et la mort ; hors de lui il n'y a ni patron « ni protecteur (2). »

Ce principe, qui semble incompatible avec le droit de propriété tel que nous le comprenons, n'est pas inflexible :

(1) Koran, traduction de M. Kasimirski, chap. XVI, *l'Abeille*, v. 54, 55.

(2) Koran, chap. IX. *L'Immunité* ou *le Repentir*, v. 117.

il admet les interprétations, sans violer le pacte religieux, la loi sacrée de l'Islam.

Le hatti-humayoun du 17 février 1856 le prouve.

L'art. 17 porte :

« Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la « disposition des propriétés immobilières, sont commu- « nes à tous les sujets de mon empire, il pourra être per- « mis aux étrangers de posséder des propriétés foncières « dans mes États, en se conformant aux lois et aux rè- « glements de police, en acquittant les mêmes charges « que les indigènes, *et après que des arrangements au- « ront eu lieu avec les puissances étrangères.* »

Cet article est clair et précis : il définit le droit de propriété; il établit, sans qu'il soit nécessaire d'autre démonstration, que les indigènes et les étrangers peuvent posséder, à la condition de se conformer aux lois et d'acquitter les charges envers l'État. La fiction religieuse s'efface : possession et propriété deviennent synonymes.

Voilà le principe actuel, la règle unique : les distinctions de races, de religions, de nationalités, disparaissent et sont remplacées par l'égalité des droits et des charges.

Voyons maintenant ce qu'a été la propriété depuis que la domination musulmane existe, ce qu'elle est aujourd'hui, et ce qui s'oppose à l'application de l'art. 17 du hatti-humayoun.

A l'époque de la conquête, le territoire fut divisé en trois parties.

La première fut concédée aux mosquées.

« Sachez que lorsque vous avez fait un butin, la cin- « quième part en revient à Dieu, au Prophète, aux pa-

« rents, aux orphelins, aux pauvres et aux voya-
« geurs (1). »

L'Etat ne se chargeant pas des frais du culte, cette donation a constitué les revenus destinés tant à ces frais qu'à ceux des écoles, des hospices, etc.

La deuxième partie fut partagée entre les vainqueurs, ou laissée aux vaincus qui possédaient antérieurement.

La troisième, représentant ce qui n'avait été ni concédé aux mosquées, ni partagé entre les vainqueurs, ni laissé aux vaincus, devint la propriété de l'État.

Dès l'origine de la domination musulmane, il apparaît trois genres distincts de propriétés :

La propriété religieuse,

La propriété patrimoniale,

La propriété domaniale.

La propriété religieuse est ce qu'on appelle en Turquie les *vacoufs*. Ils sont de deux espèces : les vacoufs *légaux* et les vacoufs *coutumiers*.

Les vacoufs légaux, lors du partage, ne représentaient que la portion territoriale concédée aux mosquées. Mais les ministres de la religion n'ont pas manqué d'élargir les domaines des temples. Les donations pieuses sont venues les arrondir; chaque génération, soit de plein gré, soit sous la pression religieuse, a payé son tribut : les sultans et les particuliers ont subi l'influence commune.

Les mosquées riches ou pauvres ont été, sans exception, élevées par la piété individuelle. Chacun a le droit de bâtir un temple sous les conditions suivantes : une mosquée ordinaire ne peut être construite que par une

(1) Koran, chap. VIII. *Le Butin*, v. 42.

personne qui a déjà fondé une école primaire ; une mosquée importante ne peut être construite que par une personne qui a déjà fondé une école, une bibliothèque, et des cuisines pour les pauvres. Le fondateur d'une mosquée doit non-seulement la faire bâtir, mais en outre il doit pourvoir aux frais de son entretien et du culte. Il est donc obligé d'aliéner au profit de cette mosquée une partie des immeubles qui composent sa fortune, afin que les revenus de ces immeubles subviennent aux dépenses. Il ne suffit pas que le fondateur construise la mosquée : il faut qu'il assure son existence.

Cette organisation exonère l'Etat des dépenses relatives au culte, à l'instruction publique, et à l'entretien des bâtiments.

Si les vacoufs ne provenaient que de ces sources respectables, si leurs revenus avaient été employés en totalité conformément aux intentions des fondateurs, on ne pourrait que louer, admirer même une organisation qui substitue à l'Etat la charité individuelle, le sentiment religieux et l'amour du prochain. Hélas ! en pratique, les choses ont été loin de rester en harmonie avec les volontés des donateurs !

Les vacoufs étaient régis d'abord par des intendants que les fondateurs désignaient eux-mêmes ; à la mort de ces intendants, les chancelleries des hautes cours de Roumélie et d'Anatolie nommaient leurs remplaçants. Ce mode de nomination a promptement engendré les intrigues et les abus. Les intendants étaient placés sous la surveillance d'inspecteurs chargés de vérifier chaque année leur gestion. Ces inspecteurs, choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'empire, avaient érigé l'inspection en

droit inhérent à certaines fonctions; ces fonctions conférant le titre d'inspecteur, c'était dans les mains de ces fonctionnaires que s'arrêtait la plus grosse part des revenus, qui quelquefois étaient énormes.

Les donations volontaires, les fondations pieuses, n'ont pas paru suffisantes aux ministres du culte; ils ont imaginé des moyens moins licites. Ils ont créé les vacoufs *coutumiers*.

Il a été admis que le posseseur d'un immeuble, musulman ou raya (1) (la religion n'a pas paru devoir entraîner d'exception), pouvait céder ses biens à une mosquée contre le payement comptant d'une indemnité représentant environ le dixième de leur valeur réelle. Ce payement rendait la mosquée propriétaire des biens; mais en même temps elle transférait au vendeur, par baux à durée illimitée, le droit d'exploitation moyennant une rente annuelle fixe. Cette rente, comparée au prix de vente excessivement réduit que payait la mosquée, représentait pour elle un placement de capitaux à un intérêt très élevé. L'ancien propriétaire devenait ainsi locataire. Le vendeur, se transformant en locataire à bail illimité, à des conditions invariables, plaçait ses biens sous l'égide de la mosquée; il s'affranchissait de la spoliation arbitraire, de la confiscation par l'Etat, de la cupidité des fonctionnaires, dont le passé offre de nombreux exemples; possesseur paisible, n'ayant rien à redouter ni des fonctionnaires, ni de l'Etat, ni même de ses créanciers personnels, il jouissait en paix de ses propriétés, protégé par le minaret auquel il payait la rente.

(1) On appelle *rayas* les chrétiens sujets ottomans.

Le temps des confiscations, des exactions, est passé; mais le vacouf *coutumier* est resté.

Le locataire du vacouf *coutumier* a le droit de léguer à ses enfants, de céder même à des tiers, de son vivant, *le droit de jouissance*. En cas d'absence d'héritiers directs, le bail expire et la jouissance appartient à la mosquée. Une fois entrés dans le domaine religieux, les biens cédés n'en sortent plus : ils sont inaliénables. L'hérédité ayant été bornée à la descendance directe, la mosquée propriétaire du fonds devient promptement propriétaire du revenu. En France, l'Etat se présente comme héritier alors seulement qu'il n'y a pas de testament et qu'il n'existe pas d'héritiers au douzième degré; en pays musulman, il est défendu de léguer les vacoufs coutumiers, et les droits des parents cessent au deuxième degré. Le Koran dit :

« Si votre débiteur éprouve de la gêne, attendez qu'il « soit plus aisé. Si vous lui remettez sa dette, ce sera « plus méritoire pour vous, si vous le savez (1).

« Ceux qui avalent le produit de l'usure se lèveront « au jour de la résurrection comme celui que Satan a « souillé de son contact. Et cela parce qu'ils disent : l'u- « sure est la même chose que la vente. Dieu a permis la « vente, il a interdit l'usure.

« Dieu anéantit l'usure et multiplie les aumônes. Dieu « hait tout homme incrédule et criminel (2). »

« L'argent que vous donnez à usure pour le grossir « avec le bien des autres ne grossira pas auprès de Dieu;

(1) Koran, chap. II. *La Vâche*, v. 80.
(2) Koran, chap. II. V. 276 et 277.

« mais toute aumône que vous ferez pour obtenir les re-
« gards bienveillants de Dieu vous sera doublée (1).

Les ministres de la religion, oubliant ces préceptes, ont transformé Dieu en Shylok.

Ils ne se sont pas arrêtés en si belle voie! Ils ont fait déclarer que les biens des mosquées devaient être exemptés de l'impôt comme appartenant à Dieu lui-même. Les vacoufs légaux ou coutumiers représentent les trois quarts de la proprieté immobilière en Turquie. L'Etat, qui se débat dans une crise financière terrible, ne perçoit actuellement aucun impôt provenant de cette immense partie de la fortune publique si habilement enlevée à l'action du fisc.

Le système des régisseurs placés sous la surveillance de hauts fonctionnaires inspecteurs a été aboli par Mahmoud II. Il créa une direction générale des vacoufs, administrée par un directeur ayant rang de ministre et nommé par le Sultan. L'État est devenu depuis cette époque l'inspecteur général des régisseurs, et les abus ont disparu en partie. Mahmoud eut un moment la pensée de réunir les vacoufs au domaine de l'État, mais il n'osa pas accomplir cette mesure : il se borna à placer l'administration sous le contrôle du Gouvernement, pour lequel cette réforme n'a créé qu'une source nouvelle de dépenses. « Quoi qu'il en soit, l'administration des va-
« coufs est le propriétaire nominal des trois quarts des
« immeubles de l'empire ottoman. Cependant, on n'es-
« time pas à plus de 20 millions de piastres ses revenus
« annuels, et le budget de l'État est obligé de lui fournir

(1) Koran, chap. XXX. *Les Grecs*, v. 38.

« 12,500,000 piastres pour l'entretien des mosquées et
« des établissements de charité.

« Cela s'explique par la modicité des redevances, « stipulées à l'origine en une monnaie dont le nom n'a « pas changé, mais qui valait vingt fois ce qu'elle vaut « aujourd'hui, par les fraudes sur la déclaration du prix « des ventes, par les précautions que l'on prend pour « éviter les cas de réversibilité, par les concessions « faites aux parents pour le rachat des titres quand ces « cas de réversibilité se sont présentés (1). »

La *propriété patrimoniale* ou privée s'appelle *mulk;* cette désignation équivaut à celle de propriété libre, aliénable, transmissible à volonté. Elle comprend les terres distribuées aux vainqueurs ou laissées aux vaincus à l'époque de la conquête. Les propriétés attribuées aux vainqueurs furent soumises à un impôt du dixième du revenu, à la dîme.

Les propriétés laissées aux vaincus furent soumises à deux tributs : la taxe foncière, perçue soit sur le fonds, soit sur les produits ; et la taxe personnelle ou capitation.

Les articles 14 et 17 du Hatti-humayoun prouvent que le Gouvernement ottoman s'est efforcé d'établir l'égalité de l'impôt entre tous ses sujets, d'effacer la distinction injurieuse créée à l'origine de la domination musulmane, de décréter l'égalité des droits et des charges, de formuler en matière de propriété des lois communes à tous les sujets ottomans sans exception, de donner enfin aux étrangers le droit de posséder, à la condition de se conformer aux lois et aux règlements et d'acquitter les

(1) *De la réforme en Turquie*, Amyot. éditeur, Paris, 1851.

mêmes charges que les nationaux. En ce qui concerne les nationaux, il n'y a pas eu de restriction ; mais, pour le droit de propriété à accorder aux étrangers, le Gouvernement a ajouté : *« après que des arrangements au- « ront eu lieu avec les puissances étrangères. »*

Quand nous avons parlé de l'armée (p. 59), nous avons expliqué comment la résistance des chrétiens sujets ottomans avait empêché de supprimer l'impôt de capitation et d'établir un seul impôt, applicable à tous les sujets sans distinction de religion. Nous allons dire maintenant comment les résistances des étrangers se sont opposées jusqu'à présent à la réalisation de la mise en pratique de leur droit de propriété.

Les étrangers demandent à posséder des immeubles sous leur nom. La Porte, disposée à y consentir, répond avec raison qu'elle ne peut accorder aux étrangers le droit de devenir propriétaires qu'autant que leurs propriétés seront soumises aux mêmes charges que les propriétés de ses propres sujets. Cette prétention est fort juste. L'étranger qui possède en France a ses immeubles grevés de charges égales à celles qui frappent les immeubles possédés par les nationaux. Mais, en France, il y a l'égalité de l'impôt ; et, malgré les efforts du Gouvernement ottoman, cette égalité n'existe pas encore en Turquie. Pour qu'elle existe, il faut que les chrétiens sujets ottomans laissent supprimer l'impôt de capitation ; qu'il n'y ait qu'une classe de sujets, qu'une catégorie d'impôts ; qu'on ne voie plus fonctionner d'un côté la dîme, de l'autre la taxe foncière et la capitation.

Ce n'est pas tout :

Si jusqu'à ce jour les étrangers n'ont pu posséder des

propriétés sous leur nom, (ce qui, soit dit en passant, ne les empêche pas de posséder), ils possèdent en fait sous le nom de leurs épouses, de leurs mères, de leurs sœurs, ou sous le nom de tiers sujets musulmans. Les femmes ayant toujours été considérées comme rayas, c'est-à-dire sujettes de l'empire ottoman, la possession des immeubles par elles et sous leur nom reste soumise aux lois du pays. Lorsque, par suite de dispositions particulières intervenues entre un étranger et un sujet ottoman, celui-ci figure comme propriétaire de l'immeuble envers l'État, mais, en même temps, comme débiteur de la valeur de cet immeuble envers l'étranger propriétaire réel, l'immeuble continue aussi à être soumis aux lois du pays, puisque l'État ne reconnaît comme propriétaire que le propriétaire fictif.

Les étrangers veulent mettre la réalité à la place de la fiction ; ils veulent n'être plus obligés de placer leurs propriétés sous le nom de leurs femmes ou de tiers, mais ils ne veulent pas renoncer au bénéfice des capitulations. Or, la législation admise par les capitulations porte que « *chaque nationalité sera administrée par son ambassade* « *ou son consulat respectif*, *sans tenir compte des lois du* « *pays.* » Cette exception rend les étrangers complétement indépendants du Gouvernement ottoman; elle ne les laisse relever que de leurs chancelleries respectives.

La Porte se refuse à constituer, et aucun Etat ne consentirait à constituer des propriétaires en dehors du droit commun et des lois du pays. Si la prétention des étrangers était admise, il y aurait alors en Turquie au-

tant d'Etats que de nationalités propriétaires, n'y eût-il qu'un étranger représentant une nationalité. C'est là ce qui a conduit le Gouvernement ottoman à subordonner le droit de propriété relatif aux étrangers, aux arrangements préalables qu'il est forcé de prendre avec les autres gouvernements. Ces arrangements exigent la révision des traités particuliers, des capitulations, et leur remplacement par une législation acceptée par tous les gouvernements, applicable à tous les étrangers d'une façon uniforme.

Telle est cette question dont on se sert comme d'un levier avec lequel on bat en brèche le Gouvernement ottoman, qu'on accuse de ne pas exécuter les réformes promises par le Hatti-humayoun de 1856.

La Turquie veut établir l'égalité des impôts et des charges; les chrétiens sujets ottomans refusent d'accepter l'égalité des charges, conséquence logique de l'égalité des droits.

La Turquie veut accorder aux étrangers le droit de posséder, à la condition de supporter les charges communes et de se soumettre aux lois du pays; les étrangers refusent d'accepter l'égalité des charges, conséquence forcée de l'égalité des droits, et d'être régis par les lois ottomanes.

Si les promesses contenues dans la déclaration de Gulhané et dans le Hatti-humayoun restent à l'état de lettre morte, l'inexécution de ces promesses doit-elle être imputée au Gouvernement ottoman seul? Evidemment non, tant que les capitulations se dresseront devant lui comme un obstacle infranchissable.

Il n'y a qu'un moyen de résoudre la difficulté ; ce moyen est fort simple. Les grandes puissances, acceptant le principe de l'égalité des droits et des charges, doivent laisser la Porte libre d'en exiger l'application, et déclarer aux chrétiens sujets ottomans protégés ou étrangers, que ces lois étant exécutoires, obligatoires pour tous, leur application régulière ne pourra donner lieu à aucune intervention de chancellerie.

La propriété domaniale était divisée en neuf classes :

Les domaines dont les revenus appartiennent au trésor public ;

Les terres vaines et vagues ;

Les domaines privés du sultan ;

Les domaines impériaux, formés des propriétés faisant retour à l'État, soit par suite de confiscations, soit faute d'héritiers des propriétaires décédés ;

Les apanages de la sultane mère et des princesses de la famille impériale ;

Les fiefs affectés aux charges des vizirs ;

Les fiefs des pachas à deux queues ;

Les fiefs affectés aux emplois des ministres, officiers du palais, etc. ;

Les fiefs militaires accordés à des Sipahis, à des employés civils, et même à des particuliers.

Cette dernière catégorie, qui était excessivement nombreuse, était tenue de fournir à l'État un nombre de cavaliers fixé d'après le revenu. Le titulaire du fief percevait à son profit les impôts payés par les habitants omiciliés sur la terre dont il avait la jouissance, et exerçait sur eux une juridiction seigneuriale. Peu à peu

les propriétaires des fiefs arrivèrent à se faire reconnaître possesseurs ayant le droit de transmettre par hérédité.

Cette organisation dura jusqu'à Mahmoud II. Nous avons vu qu'en créant l'Etat inspecteur des vacoufs, il avait reculé devant l'annexion des biens des mosquées à l'Etat ; ici il fut moins timide. Modifiant le système militaire et administratif de la Turquie, il ne pouvait laisser subsister cette organisation. Les fiefs et apanages firent retour au Trésor, qui en prit la gestion et se chargea des dépenses de la liste civile, ainsi que de la solde et de l'entretien de l'armée.

Cette réforme fit reparaître la propriété presque à l'état où elle se trouvait à l'époque du partage qui suivit la conquête. On n'eut plus que les trois grandes divisions de propriété religieuse , patrimoniale et domaniale. Seulement, la première s'était accrue de tout ce que la munificence, la piété des sultans et des sujets, ou le droit de protection accordé par les mosquées aux particuliers, avaient transformé en vacoufs légaux ou coutumiers.

Maintenant, la propriété est aussi sacrée en Turquie qu'ailleurs. Si la propriété absolue du fonds paraît continuer à appartenir à l'Etat par la loi religieuse, il n'en est pas moins vrai que la loi civile, la déclaration du Hatti-humayoun, reconnaissent et sanctionnent le droit de propriété par les particuliers. L'égalité des charges et des impôts étant appliquée, tout individu, sans exception de religion ou de nationalité, pourra être *possesseur propriétaire*, n'ayant à craindre ni les exactions ni la confiscation résultant du bon plaisir ou de la cupidité.

Alors les grandes exploitations agricoles, industrielles, se créeront. Les capitaux étrangers venant féconder le pays y trouveront les garanties que le Gouvernement dé sire leur donner, mais que son bon vouloir ne peut réaliser, arrêté qu'il est par l'opposition de ceux qui, réclamant ces garanties, se refusent à accepter les obligations qui en sont la conséquence forcée.

CHAPITRE IX.

CAPITULATIONS ET TRAITÉS.

Les capitulations sont des conventions particulières qui confèrent certains droits ou priviléges aux sujets des nations étrangères avec lesquelles la Turquie entretient des rapports de commerce ou d'amitié.

Il ne faut pas confondre les capitulations avec les *traités* de paix ou de commerce. Le traité est le résultat de conférences, de discussions; il constate des arrangements pris après débats contradictoires; les capitulations ont été à leur origine des *concessions gracieuses* accordées par les sultans, sans discussion préalable, de leur plein gré. Les traités sont venus s'appuyer plus tard sur les capitulations, rappeler les priviléges qu'elles confèrent, et se les annexer.

Capitulations et traités ont été deux choses parfaitement distinctes dans le passé, qu'on a très souvent mêlées et confondues.

La capitulation est un acte où on ne trouve qu'une volonté : celle du Gouvernement qui confère les priviléges. Son caractère est d'être révocable au gré du Gouverne-

ment qui l'octroie. Le traité est un contrat qui lie au même degré les parties contractantes, qui est réciproquement obligatoire pour toute sa durée.

Les traités, en s'appuyant sur les capitulations, leur ont enlevé leur caractère révocable. Les puissances étrangères ont transformé en contrat les priviléges que la Turquie leur avait concédés temporairement.

La première capitulation dont il est fait mention fut accordée, la 15e année de l'hégire (636 ère chrétienne), par le calife Omar (1).

Ce firman, qui a été souvent invoqué par les moines grecs de la Terre-Sainte, qui le présentent comme leur titre le plus précieux, fut délivré, d'après eux, à Zéphirinus ou Sophronius, qui était le patriarche de Jérusalem lorsque les Musulmans s'emparèrent de cette ville. Cet acte doit être considéré comme apocryphe. En 1630, un commissaire de la Porte, nommé Hassan Aga, fut chargé de l'examiner; il reconnut que cette capitulation n'était qu'une *odieuse falsification*. D'autres examens sérieux ont donné le même résultat.

Le 28 avril 1690, le divan impérial, par jugement, déclara à son tour la fausseté absolue de ce document; ce qui n'empêche pas les moines grecs de le tenir pour authentique, malgré les allégations contraires des orientalistes les plus distingués.

Le premier acte offrant un caractère réellement historique est le traité passé, en 1270, entre Philippe le Hardi et le roi de Tunis. Après la mort de saint Louis, son fils Philippe parvint à relever le courage de l'armée, déci-

(1) Pièces justificatives, nº 2.

mée par la peste ; il remporta quelques avantages et les mit habilement à profit. Il conclut une paix honorable qui assura aux chrétiens et aux commerçants le libre exercice de leur culte et la sécurité dans leurs transactions (1).

Ce traité, qui liait pour quinze années Philippe le Hardi roi de France, Charles roi de Sicile, Thibault roi de Navarre, Baudouin roi de Constantinople, et le roi de Tunis, est la première convention internationale régulièrement conclue entre un gouvernement mahométan et des puissances chrétiennes. Il termina les croisades et donna naissance au protectorat que la France a toujours exercé depuis en Orient.

Plus tard (1507), Bajazet II octroya à Jean-Pierre Benette, consul de France et de Catalogne à Alexandrie, une capitulation commerciale en faveur des négociants ou voyageurs appartenant à ces deux nations. Cette capitulation contenait 20 articles; elle a été le point de départ des libertés commerciales et des garanties qui ont été stipulées postérieurement entre la Porte et les gouvernements chrétiens.

Soliman Ier, voulant donner à François Ier une preuve de son affection, lui accorda (1535), sans y avoir été sollicité, des capitulations nouvelles, plus étendues que les précédentes. Ces capitulations s'appliquaient presque exclusivement au commerce et aux rapports des étrangers avec leurs consuls, en matière de crimes, délits ou contestations. Les 85 articles de ces capitulations n'en offrent qu'un seul (l'art. 6) qui soit relatif à la religion,

(1) Pièces justificatives, n° 3.

dont il parle à peine, indiquant seulement que les Français conserveront le libre exercice de leur culte. Cette liberté de culte fut plus explicitement exprimée par une lettre que le sultan adressa au roi de France qui lui avait demandé la remise de l'église du Saint-Sépulcre, à Jérusalem : « Altérer par un changement de destination « le lieu qui a porté le titre de mosquée serait contraire à « notre religion. Mais, à l'exception des lieux consacrés « à la prière, dans tous ceux qui sont entre les mains des « chrétiens, personne, sous mon règne de justice, ne peut « inquiéter ni troubler ceux qui les habitent ; jouissant « d'un repos parfait, sous l'aile de ma protection sou- « veraine, il leur est permis d'accomplir les cérémonies « et les rites de leur religion ; et maintenant établis en « pleine sécurité dans les édifices de leur culte et dans « leurs quartiers, il est de toute impossibilité que qui « que ce soit les tourmente et les tyrannise dans la moin- « dre des choses (1). »

Les rapports entre Henri IV et Mahomet III furent aussi affectueux que ceux qui avaient existé entre Soliman et François I[er]. Le schah de Perse Abbas le Grand ayant député vers l'empereur, le pape et le roi d'Espagne, afin de s'allier avec eux contre les Turcs, le sultan Mahomet III dépêcha de son côté à Henri IV son médecin, Marseillais de naissance, chargé de riches présents : l'envoyé de la Porte déclara au roi que le sultan se souciait peu de l'alliance du Persan avec tous les autres princes chrétiens ensemble, pourvu qu'il pût compter sur l'amitié des seuls Français (2).

(1) Pièces justificatives, n° 3 *bis*.
(2) Sully, *Œconomies royales*, t. I, p. 392-363.

Le roi de Maroc, ce vieil ennemi d'Espagne et de Portugal, écrivit aussi à Henri IV pour l'assurer de son affection (1). Enfin les Maurisques de Valence et d'Aragon supplièrent Henri IV de les délivrer de l'inquisition. Ils lui offraient de recruter parmi eux 80,000 hommes et de fournir tout l'argent nécessaire pour nourrir l'armée française (2).

Charles IX et Selim II renouvelèrent ces arrangements (1569), dont certaines parties commerciales, modifiées par Henri IV et Mahomet III (1597), autorisèrent le pavillon français à couvrir les navires des autres nations auxquelles la Porte n'avait pas cru devoir concéder les mêmes privilèges.

Les années 1604, 1614, 1618, 1635, 1640 et 1673, virent confirmer les priviléges obtenus précédemment et introduire quelques additions relatives aux questions religieuses et aux lieux saints.

Louis XV et Mahmoud Ier (1740) revisèrent les arrangements antérieurs, les complétèrent; les 85 articles du texte de ces capitulations sont encore en vigueur aujourd'hui (3).

Les articles 1 à 16 comprennent les capitulations de 1535; les articles 17 à 31 les additions de 1597 et 1604; les articles 32 à 42 les additions de 1604 à 1673; les articles 43 à 85 les additions de 1740.

La rédaction fait ressortir à plusieurs endroits les

(1) *Portefeuille de Fontanien*, p. 452-453. — *L'Étoile*, p. 420.

(2) Mémoires de La Force, t. I, *Correspondances*, p. 339 et suiv. — Henry Martin, *Histoire de France*, 4e édit., t. X, p. 522.

(3) Pièces justificatives, n° 4.

rapports amicaux qui existaient entre la France et la Turquie.

Art. 55. « La cour de France étant depuis *un temps* « *immémorial* en amitié et en bonne intelligence avec ma « Sublime Porte, et le très magnifique Empereur de « France, de même que sa cour, ayant particulièrement « donné ses soins dans les traités de paix qui sont inter- « venus depuis peu (1), il a paru que quelque faveur dans « certaines affaires de convenance était un moyen de « fortifier l'amitié, et un sujet d'en multiplier de plus en « plus les témoignages..... »

Art. 83. « Comme l'amitié de la cour de France avec « ma Sublime Porte est plus ancienne que celle des au- « tres cours, etc..... »

L'article 32 maintient le droit de commerce réservé aux nations ennemies sous pavillon français, « *sans qu'il* « *leur soit permis d'aller et venir sous aucune autre ban-* « *nière.* »

Ces rapports de bonne amitié, interrompus par la campagne d'Egypte, furent rétablis le 6 messidor an X (24 juin 1802). Le traité de paix conclu entre la République française et la Turquie porte (2):

Art. 2. « Les traités ou capitulations qui, avant l'é- « poque de la guerre, déterminaient respectivement les « rapports de toute espèce qui existaient entre les deux

(1) Le marquis de Villeneuve, ambassadeur de Louis XV à Constantinople, avait conduit les négociations qui aboutirent au traité de paix passé à Belgrade; ce traité mit fin à la guerre de la Turquie avec l'Autriche et la Russie. Il fit conclure au sultan Mahmoud une alliance défensive avec la Suède.

(2) Pièces justificatives, n° 7.

« puissances, sont en entier renouvelés. En consé-
« quence, etc. »

Le traité de commerce intervenu le 25 novembre 1838 dit (1):

Art. 1er. « Tous les droits, priviléges et immunités
« qui ont été conférés aux *sujets* ou aux bâtiments français
« par les capitulations et les traités existants sont con-
« firmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de
« ceux qui vont être spécialement modifiés par la pré-
« sente convention; et il est, en outre, expressément
« entendu que tous les droits, priviléges et immunités
« que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait
« accorder à l'avenir aux bâtiments et aux sujets de
« toutes autres puissances étrangères, seront également
« accordés aux sujets ou aux bâtiments français, qui en
« auront de droit l'exercice et la jouissance. »

Enfin le traité de Londres du 13 juillet 1841 (2) et le traité de Paris du 30 mars 1856 (3), communs aux grandes puissances, terminent la série des actes qui règlent les rapports de la France avec l'empire musulman.

Les capitulations accordées à la France ont été concédées successivement à d'autres puissances, d'une façon à peu près identique. Introduites plus tard dans les traités, elles forment maintenant corps avec eux et ont la même force.

L'Autriche, à la suite du traité de Carlowitz (1699), obtint pour les sujets autrichiens, vénitiens, polonais et hongrois, les avantages qui avaient été accordés aux

(1) Pièces justificatives, n° 8.
(2) Pièces justificatives, n° 9.
(3) Pièces justificatives, n° 10.

Français dans les lieux saints. Le traité de Passarowitz (1718) régla les rapports commerciaux.

La Russie, qui, jusqu'au traité de Kaïnardji (1774), avait presque toujours été en guerre avec la Porte, et peu favorisée par les armes, est la première puissance qui ait introduit les capitulations dans les traités. L'article XI du traité de Kaïnardji stipule le maintien des capitulations au profit des sujets russes. Plus tard (1783), elle se fit confirmer la juridiction des ambassadeurs et des consuls sur ses nationaux, et garantir les avantages dont jouissaient les nations les plus favorisées. La France, qui a obtenu les capitulations, qui, à l'abri de son pavillon, en a fait jouir longtemps les autres peuples que la Turquie considérait *de fait comme ses ennemis*, ne les a converties en conventions internationales qu'en 1802.

Les capitulations, devenues parties intégrantes des traités, sont la loi qui régit les étrangers et les sujets ottomans *protégés étrangers;* qui les place en dehors des lois de l'empire ottoman.

Il existe, c'est notoire, et cela se manifeste au grand jour, une tendance très fâcheuse que les gouvernements désireux de créer des embarras à la Turquie ne manquent pas de favoriser. Ces gouvernements accordent très facilement, *instantanément*, sans condition de résidence préalable, le droit de nationalité à des sujets ottomans, ou autorisent leurs consuls à leur donner le titre de *protégés*. Le nombre de ces nationaux, ou protégés *improvisés*, qui viennent se placer sous l'égide des capitulations, va grossissant sans cesse. Or, voici ce que disent en résumé les capitulations :

« Chaque citoyen appartenant à une nationalité étran-
« gère ou protégé de cette nationalité ne relèvera que de
« sa chancellerie. Chaque nationalité formera une nation
« distincte, indépendante, ayant sa vie propre, s'admi-
« nistrant, se gouvernant, se faisant juger par sa chan-
« cellerie, d'après les lois de son pays, sans tenir compte
« des lois ottomanes (1). »

Nous avons vu précédemment (p. 55) que l'organisation des tribunaux mixtes tendait à modifier cette situation depuis quelques années; mais le principe conserve sa force : il fait corps avec les traités, qui sont les contrats internationaux que la Turquie est obligée d'exécuter.

La déclaration de Gulhané et le Hatti-humayoun de 1856 sont des protestations contre le maintien de ces capitulations, concédées alors que les garanties nouvelles que l'empire ottoman a spontanément offertes depuis 1839 n'existaient pas encore.

La déclaration de Gulhané dit (2) :

« Ces institutions (proposées) doivent principalement
« porter sur trois points, qui sont :

« 1° Les garanties qui assurent à nos sujets une par-

(1) On citerait bien des exemples prouvant que l'intervention des ambassades a obligé la Porte à mettre en liberté des individus arrêtés en flagrant délit entrainant même la peine capitale. On peut dire que la nationalité ou la protection accordée par certaines puissances ont équivalu souvent au droit d'impunité. *Cela s'appelait prouver son influence.* La France a toujours fait exception : elle n'a jamais cessé de considérer la protection comme devant être méritée par un intérêt respectable; quant à la naturalisation, elle implique forcément une longue résidence en France.

(2) Pièces justificatives, n° 5.

« faite sécurité quant à leur vie, à leur honneur et à leur « fortune ;

« 2° Un mode régulier d'asseoir et de prélever les « impôts ;

« 3° Un mode également régulier pour la levée des « soldats et la durée de leur service . . . .

« C'est pourquoi désormais la cause de tout prévenu « sera jugée publiquement, conformément à notre loi « divine, après enquête et examen ; et, tant qu'un juge- « ment régulier ne sera point intervenu, personne ne « pourra secrètement ou publiquement faire périr une « autre personne par un supplice quelconque. »

« Il ne sera permis à personne de porter atteinte à « l'honneur de qui que ce soit.

« Chacun possédera ses propriétés de toute nature et « en disposera avec la plus entière liberté, sans que « personne puisse y porter obstacle. . . . .

« Ces concessions impériales *s'étendent à tous nos su- « jets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être;* « ils en jouiront sans exception. Une sécurité parfaite « est donc accordée par nous aux habitants de l'empire, « dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que « l'exige le texte sacré de notre loi. »

Le Hatti-humayoun confirme et consolide dès le premier article la déclaration de Gulhané en entier (1):

Il maintient les priviléges et immunités spirituels accordés précédemment aux communautés chrétiennes ou autres rites non musulmans ;

Il promet la suppression des redevances ecclésiasti-

(1) Pièces justificatives, n° 6.

ques et leur remplacement par des revenus fixes proportionnés à l'importance du rang et à la dignité des divers membres du clergé ;

Il permet de réparer les églises anciennes et d'en construire de nouvelles ;

Il efface les distinctions et appellations de races ;

Il promulgue la liberté des cultes ;

Il déclare tous les sujets, sans exception, admissibles à tous les emplois ;

Il autorise l'admission, sans distinction, dans les écoles civiles ou militaires, et la création d'écoles publiques par les communautés religieuses ;

Il défère les actions commerciales, correctionnelles et criminelles entre musulmans et sujets chrétiens aux tribunaux mixtes ;

Il réforme le système pénitentiaire ;

Il promet l'organisation de la police dans les villes et les campagnes ;

Il décrète l'égalité des impôts et l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne celle des droits ;

Il offre d'accorder aux étrangers le droit de posséder sous leur nom ;

Il veut substituer la perception directe de l'impôt au régime des fermes ;

Il annonce des allocations spéciales de fonds pour les travaux d'utilité publique :

Il ordonne que le budget de l'Etat soit fixé et publié chaque année ;

Il provoque les créations de banques et d'autres institutions de crédit, afin d'arriver à la réforme du système financier et monétaire ;

Il ordonne la création de routes, de canaux, destinés à rendre les communications plus faciles, à augmenter la richesse du pays.

Que peut demander de plus que l'application de ce magnifique programme l'Europe civilisée?

Mais, dira-t-on, ces promesses de 1839 et de 1856 sont encore, en grande partie, à l'état de lettre morte. Nous le reconnaissons, et nous le déplorons. C'est parce que nous appelons de nos vœux les plus ardents la réalisation de ces réformes, que nous demandons la suppression, ou tout au moins la révision des capitulations, stipulations surannées, inutiles, plus qu'inutiles, fatales, puisqu'elles sont les entraves qui empêchent la Turquie de réaliser les progrès auxquels elle aspire, et leur remplacement par une législation sage, en harmonie avec les besoins de notre époque.

Laissons à la Turquie sa liberté d'action, rendons-lui le mouvement, ne la rivons pas à un cadavre; alors nous verrons promptement la vie reparaître. L'intervention incessante de l'Europe s'appuyant sur les capitulations condamne la Turquie à l'impuissance, à l'inaction ; et l'inaction, pour elle c'est l'agonie, peut-être la mort.

CHAPITRE X.

POIDS ET MESURES, MONNAIES.

Avant d'examiner quelle est la situation de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de l'empire ottoman, il est nécessaire d'exposer le système des poids, mesures et monnaies, qui est en vigueur, en le comparant, autant que possible, avec le système français.

Les poids et les mesures ne sont soumis ni au contrôle ni à la surveillance de l'Etat ; ils varient presque dans chaque province (1).

Poids. — D'après le docteur Verollot, la comparaison des poids donne les rapports suivants :

				kil. gram.
Le dirhem, ou drachme (qui se subdivise en 16 carats			=	» 3,212
L'ocque.	=	400 dirh. . .	=	1 281,825
Le kantar, ou quintal (2).	=	44 ocques .	=	56 532,312
Le lydra (livre) miskal.	=	1/100 du kant.	=	» 565,323
Le tcheki de bois et de pierres. . . .	=	180 ocques. .	=	231 268,500
Le tcheki d'opium.	=	250 dirh. . .	=	» 803,015
Le tefeh de soie.	=	210 dirh. . .	=	» 674,538
La livre médicale (de 12 onces). . . .	=	96 dirh. . .	=	» 308,358
Le mescal (médical) d'huile de rose. .	=	1 1/2 dirhem .	=	» 4,818

(1) Nous indiquerons plus particulièrement les unités usitées à Constantinople, en faisant remarquer qu'il ne faut pas les considérer comme des évaluations invariables, acceptées uniformément dans tout l'empire.

(2) Le kantar ou quintal de Syrie vaut 180 ocques ou 231k.2685.

Nous adoptons ces appréciations, qui paraissent les plus exactes. Comme il n'existe nulle part des étalons réglementaires, il est impossible de donner des comparaisons mathématiquement vraies. Les administrations de l'Etat, les marchands, se servent de pierres ou de morceaux de fer en guise de poids.

Mesure itinéraire. — Cette mesure n'est qu'une évaluation de temps. La lieue ottomane a une longueur arbitraire : c'est la distance qu'un cheval chargé peut parcourir au pas pendant une heure. La longueur de la lieue varie comme la configuration du sol; elle est de 4 à 6 kilomètres, selon que le terrain est à pic, accidenté ou plan.

Mesures de longueur. — D'après des notes inédites émanant de M. Silberman, et citées par M. A. Viquesnel (1), on trouve :

Archine, ou pic, grande mesure.	0m.6691	d'après Prony.
Archine, ou pic, grande mesure	0m.6690	— Hutton.
Archine, ou pic, grande mesure	0m.7083	— Paucton.
Archine, ou pic, petite mesure, ou biledi.	0m.6609	— Paucton.
Archine, ou pic, petite mesure.	0m.6499	— Prony.
Archine, ou pic, pour canevas.	0m.8284	— Paucton.
Indazé.	0m.6418	— Paucton.
Pied	0m.3550	— Hutton.
Archine, ou pic, pour la soie	0m.6691	sans nom
Archine, ou pic, de Stamboul	0m.6479	d'auteur.

Mesure agraire. — On la nomme *denum*. C'est un carré dont chaque côté mesure quarante pas, ou environ

(1) Viquesnel, *Voyage dans la Turquie d'Europe*, t. Ier, p. 258.

40 archines. La longueur du pas est variable, conventionnelle, comme celle de l'archine ; elle représente, selon les localités, de 0m.70 à 0m.85. On peut admettre que 10 denums équivalent, en moyenne, à 1 hectare, sans erreur trop sensible.

Mesures de capacité. — Elles sont de deux espèces : l'une sert aux marchandises sèches, l'autre sert aux liquides.

Les marchandises sèches sont évaluées en *quilés* et en *ocques*.

Le *quilé* (ou *quilo*) représente de 20 à 24 *ocques*, selon les localités. M. Viquesnel dit avoir vu employer à Pilippopoli et dans l'intérieur du Rhodope des quilés de 34, 38 et 48 ocques, et à Philippopoli et à Drama, pour mesurer le riz, des quilés de 10 ocques (1).

Le quilé le plus usité est celui qui est désigné sous le nom de *quilé de Constantinople*. Il équivaut à 20 ocques. Cette mesure est généralement employée dans les transactions commerciales avec les pays étrangers.

Les rapports entre le quilé et les unités françaises sont exprimés par les auteurs tantôt en kilogrammes, tantôt en litres, et le plus souvent sans explications. Ce double mode de comparaison provient de ce que certaines localités évaluent les marchandises sèches au poids, tandis que d'autres les évaluent au volume. Le quilé est généralement appliqué aux grains. Ses rapports avec les unités françaises varient donc non-seulement par suite de l'évaluation au poids ou à la jauge, mais encore

(1) *Voyage dans la Turquie d'Europe*, t. Ier, p. 259.

comme la pesanteur spécifique des grains de même espèce ou d'espèces différentes.

En prenant le blé pour terme de comparaison, le quilé représente, en moyenne, environ, en litres, 33.684, et en kilogrammes, 25.696.

Une espèce de quilé appliqué aux marchandises autres que les céréales, en usage surtout à Smyrne, équivaut à environ 50 litres 526.

A Jaffa, on se sert, pour les céréales, d'une mesure nommée *ardeb ;* elle représente 5 quilés.

Les mesures appliquées aux liquides sont le *métro* et l'*ocque*.

Le métro vaut 10 ocques.

On a établi pour ces mesures, comme pour les mesures de capacité, des rapports en litres et en kilogrammes, en les comparant aux unités françaises. On a négligé de tenir compte des différences de pesanteur ou de volume des liquides. Une mesure ne peut être évaluée exactement comme volume ou poids indifféremment que tout autant qu'elle sert à des corps semblables.

Sous réserve de cette observation, nous dirons que l'ocque, appliquée aux liquides, représente, en moyenne, environ 1 kil. 284 ou 1 litre 33.

Il ressort de ce qui précède qu'il est impossible de donner, autrement qu'approximativement, des termes de comparaison avec les unités françaises qui puissent s'appliquer d'une façon générale à tout l'empire.

On commence à comprendre en Turquie qu'il est nécessaire d'adopter un système de poids et mesures uniforme en usage partout, commun à toutes les provinces. En conservant aux mesures leurs anciennes dénomina-

tions, on cherche à les ramener au système décimal en prenant pour base le *pic*, qui équivaut à 0.75 centimètres. Il est désirable que cette réforme, indispensable et facile à introduire, soit promptement réalisée. Elle simplifiera beaucoup les transactions commerciales, surtout avec les pays étrangers, et contribuera à accroître les échanges en les appuyant sur des bases connues et invariables.

Quand nous voyons les peuples les plus avancés dans la civilisation marcher si lentement dans la voie de l'adoption du système décimal, il est permis de ne pas se montrer trop sévère envers la Turquie.

Monnaies. — Les monnaies ont été jusqu'en 1844 aussi variables que les mesures. La valeur intrinsèque des monnaies a souvent changé. Leur altération, commencée par le sultan Mourad III (1584), a continué jusqu'au règne du sultan actuel. Son père, Mahmoud II, a changé durant son règne le titre et la forme de la monnaie trente-cinq fois pour l'or, et trente-sept fois pour l'argent.

Les monnaies turques en or et en argent sont rares. Celles qui ont été frappées sous le sultan Abdul-Medjid sont, comme valeur intrinsèque, égales aux monnaies françaises.

Le numéraire en circulation dans les villes de commerce se compose en presque totalité de monnaies étrangères. Les pièces françaises y jouent le principal rôle.

Cette situation donne lieu à des fluctuations incessantes. Les cours varient à la Bourse le matin et le soir; les plus petits achats donnent lieu à des calculs de change dans lesquels il y a toujours une partie lésée.

L'unité monétaire turque est la *piastre*. La *piastre* se divise en 40 *paras*, le para en 3 *aspres*.

Il existe très peu de piastres en argent. La piastre en cuivre est très abondante; mais sa dimension et son poids la rendent d'un usage impossible autrement que pour les appoints.

La monnaie courante dans la ville de Constantinople est actuellement le papier-monnaie dit *caïmés*. Il y a des billets de 10 piastres et 20 piastres. Les coupons supérieurs paraissent complétement supprimés. La quantité de billets faux qui circulent est considérable. Le Gouvernement s'occupe de retirer complétement les caïmés de la circulation. Une partie a été déjà retirée au moyen de l'emprunt de 5 millions de livres sterling négocié à Londres en 1858; d'autres retraits ont eu lieu à l'aide de la vente de vieux canons de bronze, et enfin par la taxe extraordinaire de 20 à 25 millions de piastres frappée sur Constantinople et sa banlieue. Cette taxe n'est pas encore encaissée entièrement.

On estime qu'il existe encore en caïmés circulant 85 millions de piastres, que le Gouvernement a pris l'engagement de retirer. Mais il ne peut opérer ce retrait qu'en remplaçant les caïmés par du numéraire. Les caïmés ne sont reçus que dans Constantinople, les faubourgs, et quelques villages voisins. Dans les autres parties de l'empire, ils ne sont pas acceptés.

Afin de donner un exemple des difficultés qui résultent de cette situation monétaire et des fluctuations qu'elle occasionne, nous allons reproduire quelques cours de la Bourse, tels qu'ils sont donnés par le *Journal de Constantinople*. Le cours du matin règle les transactions jus-

qu'au soir, le cours du soir règle les transactions jusqu'au matin. L'achat le plus minime, s'il est payé en argent étranger, donne lieu à des calculs qui sont toujours exprimés en piastres.

BOURSE DE CONSTANTINOPLE.

COURS DES MONNAIES CONTRE CAIMÉS AU PAIR.

	Bourse du 19 juin 1860		Bourse du 15 janvier 1861		Bource du 25 janvier 1861	
	Metin	Soir	Matin	Soir	Metin	Soir
Livre turque . . . . . P.	106 20	106 20	118 30	118 35	131 10	129 30
Livre eterling	116 30	116 30	130 30	130 35	144 10	142 30
Pièce de 20 fr.	92 30	92 30	105 10	105 15	116 10	114 30
Pol impérial ruese. . .	95 10	95 10	106 30	106 35	118 30	117 10
Ducat cremiz (1)	55 »	55 »	61 »	61 »	67 10	66 20
Corboventz (2).	18 5	18 5	20 10	20 10	22 20	22 »
Heené thavili (3) . . .	68 »	66 »	57 »	56 35	53 30	55 20
Séhim (4).	65 »	64 10	46 »	46 »	» »	» »
Consolidée (5).	45 »	44 20	51 20	51 20	50 »	50 30
Agio du métallique (6).	42 0/00	42 0/00	175 0/00	175 0/00	230 0/00	230 0/00

En prenant la pièce de 20 francs pour terme de

(1) C'est le ducat autrichien.

(2) C'est le rouble d'argent de Russie.

(3) Le hasné tbavili est un titre de rente ; il ne circule pas comme papier-monnaie ; il est libellé en turc ; le coupon se détache.

(4) Les séhims sont des titres de rente.

(5) Les consolidés sont libellés en français et en turc ; le coupon se détache. Les consolidés ne ressemblent pas à la rente française, qui est perpétuelle. Ils ressemblent plutôt aux obligations : ils sont amortissables par annuités. L'amortissement des consolidés doit durer vingt-quatre années. Il a commencé en mars 1860.

(6) Lorsqu'on dit que l'agio du métallique est de 42 p. 0/00, cela veut dire que pour 1000 piastres métalliques en *bechelicks* (livres turques en or nommées aussi *medjidiés*), il faut donner 1042 piastres en *caïmés*.

comparaison, on trouve que la piastre turque valait :

Fr. 0.2166 le 19 juin 1860, matin et soir.
0.1902 le 15 janvier 1861, matin et soir.
0.1722 le 25 janvier 1861, le matin.
0.1749 le 25 janvier 1861, le soir.

La piastre étant l'unité invariable, lorsque cette piastre est représentée par des caïmés, il en faut plus ou moins en échange du numéraire, selon que la spéculation recherche ou délaisse les valeurs intrinsèques représentées par les monnaies d'or ou d'argent, turques ou étrangères. Aux fluctuations résultant des besoins du commerce viennent s'ajouter les émotions produites par les nouvelles politiques, vraies ou fausses. Chaque jour des dépêches télégraphiques arrivant des grandes capitales servent à propager les bruits les plus absurdes et à favoriser les manœuvres de Bourse. On pourrait citer certains spéculateurs de Galata et de Péra, qui ont, à Paris, à Londres, à Vienne, à Berlin, des agents chargés de leur transmettre, par un double service de dépêches, les nouvelles vraies et les bruits mensongers qui peuvent favoriser leurs spéculations.

CHAPITRE XI.

COMMERCE GÉNÉRAL.

Les sultans ont mis en pratique la liberté commerciale plus de trois siècles avant que les économistes de l'Europe aient commencé leurs discussions théoriques sur la protection et le libre échange. Le régime des prohibitions et des droits exagérés n'a jamais été en usage en Turquie ; les produits, quelle que soit leur nature ou leur provenance, y sont introduits actuellement moyennant 3 pour 100 d'entrée et 2 pour 100 de mise en consommation, qui remplacent les anciennes taxes de circulation intérieure. Ces 5 pour 100, maximum des exigences du fisc, sont perçus, *ad valorem*, d'après un tarif soumis à une révision décennale. Une commission composée des principaux négociants étrangers appartenant à chaque nationalité, présidée par S. E. Ismaïl Pacha, ancien ministre du commerce, vient de fixer les valeurs d'après lesquelles les droits seront perçus.

La Turquie a toujours accordé la liberté commerciale aux autres peuples, sans avoir ni reçu ni réclamé aucun avantage. Les taxes et les surtaxes qui ont frappé ou qui frappent encore ses produits à leur arrivée sur les mar-

chés étrangers n'ont jamais modifié sa conduite. Le tarif des douanes françaises nous montre que chez nous la plupart des produits ottomans sont encore, ou soumis à des droits qui équivalent à la prohibition absolue, ou moins favorisés que les denrées similaires provenant d'autres pays avec lesquels nos échanges sont beaucoup moindres.

Les traités de commerce et de navigation qui règlent les rapports de la Turquie avec les puissances étrangères sont presque tous de teneurs identiques.

Le traité anglais est du 16 août 1838. L'article 7 dit : « La Porte se déclare prête à accorder le commerce dans « ses Etats à toute autre puissance, d'après les principes « du présent traité. » Elle n'a pas hésité à tenir sa promesse.

Le traité français est du 25 novembre 1838.

Les Etats-Unis d'Amérique et la Toscane ont accepté les conditions des traités anglais et français, en modifiant ceux qu'ils avaient passés le 7 mai 1830 et le 12 février 1833.

Les mêmes conventions ont été signées par :

Les Villes Hanséatiques, le 18 mai 1839 ;

La Sardaigne, le 2 septembre 1839;

La Suède et la Norvége, le 31 janvier 1840 ;

L'Espagne, le 2 mars 1840 ;

La Hollande, le 30 avril 1840;

La Belgique, le 3 août 1839 et le 30 avril 1840,

Le Zollwerein, le 22 octobre 1840;

Le Danemark, le 1[er] mai 1841 ;

Les Deux-Siciles, le 16 octobre 1841.

(Renouvelé le 5 mai 1851.)

Le Portugal, le 22 mai 1843.

L'Autriche a donné aussi son adhésion, mais seulement en ce qui concerne le commerce avec les provinces turques du littoral. Les échanges qui ont lieu avec les provinces d'Europe limitrophes des frontières autrichiennes sont régis par les anciens traités, dont l'Autriche a exigé le maintien afin de conserver son transit.

La Russie a signé, le 18/30 avril 1841, un traité de commerce et de navigation, désigné ordinairement sous le nom de traité de Balta-Liman. Ce traité, qui constate que la Turquie accorde plus qu'elle ne reçoit, mérite une mention particulière.

L'article 1er stipule, au profit de la Russie, le maintien des conventions antérieures (notamment le traité de commerce du 10 juin 1783, et l'article 7 du traité d'Andrinople); puis il assure aux sujets et bâtiments russes la pleine et entière jouissance de tous droits, bénéfices ou avantages qui sont ou seront accordés par la Turquie aux nations étrangères les plus favorisées.

L'article 17 dit : « Les *droits* et les dispositions stipu-
« lés par la présente convention à l'égard des sujets et
« négociants russes ne pouvant pas, d'après les lois
« commerciales observées en Russie, être entièrement
« appliqués, dans les Etats russes, envers les sujets et les
« négociants de l'empire ottoman, les sujets et les négo-
« ciants de la Sublime-Porte et ses navires de commerce
« qui fréquentent les Etats russes et qui exercent le
« commerce, ainsi que les produits des Etats ottomans,
« seront traités, dans les Etats russes, conformément
« aux dispositions qui y sont adoptées envers les sujets,

« les négociants, les navires et les produits des puissan-
« ces étrangères les plus favorisées. »

Être assimilé aux puissances étrangères les plus favorisées, c'est quelque chose, sans doute; mais la rédaction prouve que ce n'est pas la réciprocité. Il serait facile d'établir que cette différence de droits et d'avantages n'est pas aussi faible que tend à le faire supposer l'article 17.

La Grèce, qui entretient avec la Turquie un commerce actif, n'a pas signé de traité. En vertu d'une note de la conférence de Londres, du 24 avril 1831, et d'une note du Divan, du 21 juillet 1840, elle est admise au bénéfice des dispositions communes aux autres Etats.

Ces traités, conclus généralement pour dix ans, sont presque tous expirés; ils restent en vigueur tant que l'une des parties contractantes ne manifeste pas son intention de les modifier.

Le moment de les réviser est venu. Cette révision est aussi nécessaire aux puissances qui trafiquent avec la Turquie qu'à la Turquie elle-même.

Les provinces ottomanes n'exportent que des matières premières propres à la fabrication, ou des substances alimentaires; elles reçoivent en retour des objets manufacturés. Sous l'empire des traités actuels, les tarifs d'importation et d'exportation opposent aux échanges des obstacles dont l'intérêt général exige la suppression.

La Turquie, privée d'une forte partie des revenus fonciers par les priviléges dont jouissent Constantinople et sa banlieue, par les franchises des biens vacoufs, ne recevant pas la totalité des dîmes payables en nature, vendues d'avance aux traitants, ayant des recettes de

douanes limitées à cause des faibles droits qui grèvent les marchandises étrangères à l'entrée, s'est adressée à sa propre exportation pour accroître ses ressources. Elle a frappé cette exportation d'un droit de 9 pour 100 à la sortie de la province de production, et de 3 pour 100 à l'embarquement : l'expédition par mer acquitte ainsi 12 pour 100. Elle s'est procuré, par cette combinaison, des rentrées certaines, prélevées sur des matières qui ne peuvent échapper au fisc. Les conséquences de cette mesure financière sont désastreuses au point de vue commercial et agricole. L'exportation se composant de produits du sol ou d'objets sur lesquels la dîme prélève préalablement un dixième, il résulte de cet impôt additionnel de 12 pour 100 que les marchandises d'origine ottomane, quand elles arrivent sur les marchés étrangers, se trouvent toujours placées dans des conditions très défavorables par la concurrence des produits similaires originaires des contrées où les exigences du fisc sont moins fortes.

Citons comme exemple les céréales, qui sont une des branches principales de l'exportation de la Turquie. Ces céréales, à leur arrivée dans les ports français ou anglais, y rencontrent celles des autres provenances, et notamment des ports russes de la mer Noire. Les frais de nolis, d'assurance, les durées des parcours, sont à peu près les mêmes; mais à ces charges presque égales il faut ajouter celles que les céréales russes n'ont pas à supporter avant leur départ des ports d'expédition.

Les céréales russes et turques se vendent sur les mêmes marchés, concurremment avec celles des autres provenances. Le prix de vente étant subordonné, non au

prix de revient des pays expéditeurs, mais aux existences en entrepôts et aux besoins de la consommation, le producteur turc est obligé de produire à bien meilleur marché que le producteur russe, pour être exempt de perte, quand le producteur russe ne retrouve par la vente que l'équivalent de ses débours.

Quelque avantageux que soient les prix de vente durant les années de disette en Europe, à prix égal il reste toujours au producteur turc beaucoup moins de bénéfice qu'au producteur russe. Si on ajoute aux exigences du fisc ottoman les frais occasionnés par la difficulté des transports terrestres à l'intérieur de l'empire, on se demande comment, avec cet ensemble de droits, de dépenses, de difficultés, de lenteurs, l'exportation a continué sa marche ascendante.

La fécondité remarquable du sol corrige en partie les erreurs de l'organisation administrative, mais elle ne peut aller jusqu'à empêcher ces causes d'arrêter l'essor de l'agriculture, de limiter la production qui alimente l'exportation aux points rapprochés des ports d'embarquement. Dès que les frais de transport à l'intérieur surhaussent les prix de revient, l'exportation ne trouve plus son placement qu'à perte, et la production reste en rapport avec les besoins de la consommation locale.

Ce ne sont pas les seuls inconvénients de ce système.

Les marchandises étrangères étant, sans exception aucune, introduites et livrées à la consommation en Turquie moyennant 5 p. 0/0, il s'ensuit que les blés de Russie sont consommés, à Constantinople par exemple, en ne payant que 5 p. 0/0, alors que les blés de l'Asie Mineure, arrivant des provinces ottomanes, quoique

étant des produits nationaux, payent 12 p. 0/0 à la sortie du port d'expédition, et 5 p. 0/0 à l'arrivée, soit 12 p. 0/0 de plus que les blés importés directement des ports russes.

Ce que nous disons des céréales s'applique aux autres produits dont les similaires sont cultivés, élevés ou fabriqués, en Turquie.

Le Gouvernement ottoman comprend que ce système est contraire au développement de la richesse du pays; il désire le réformer. Mais la nécessité de conserver ses recettes, surtout en ce moment, l'empêche de modifier son tarif autrement qu'en créant un impôt nouveau, destiné à combler le déficit qui résulterait de la suppression des droits d'exportation.

Les pays qui achètent à la Turquie ses matières premières ou alimentaires, qui lui vendent en échange leurs produits manufacturés, doivent l'aider à accomplir cette réforme.

Plus la Turquie trouvera à leur vendre ses denrées à des prix suffisamment rémunérateurs, plus elle leur demandera des objets manufacturés en échange. La production ne peut exister qu'à la condition de trouver un prix de vente couvrant non-seulement les frais, mais laissant en sus un bénéfice, et tout ce qui tendra à rendre la vente lucrative contribuera à l'accroître. Il n'y a, du reste, de commerce durable entre deux pays que par voie d'échanges réciproquement avantageux. L'intérêt des pays étrangers est que la Turquie leur achète le plus possible leurs objets manufacturés: l'industrie n'existant pas, pour ainsi dire, en Turquie, la vente de ces objets augmentera par leur échange contre des matières premières, et l'im-

portation européenne suivra la même loi d'accroissement que l'exportation ottomane, car on ne paye les produits d'une façon continue qu'avec des produits. Si la concurrence empêchait de trouver le placement des produits autrement qu'à perte, la Turquie arriverait promptement à ne plus rien demander au dehors. Tant qu'elle vendra à bénéfice ses matières premières ou ses substances alimentaires, dont l'Europe a toujours besoin, sa production grandira; avec elle la consommation des marchandises étrangères s'accroîtra, quel que soit leur prix de revient sur le marché turc : les besoins des peuples augmentent en raison directe de l'augmentation de leur fortune, qui est le résultat plus ou moins avantageusement obtenu du travail.

La Porte ne pouvant amoindrir les recettes de ses douanes, les droits d'importation doivent combler le déficit qu'amènera la suppression des droits d'exportation, et la révision des traités de commerce devient indispensable.

Nous allons indiquer la combinaison qui paraît répondre aux nécessités actuelles. Les entretiens que nous avons eus à ce sujet avec les ministres ottomans, pendant notre séjour en Turquie, nous donnent le droit de dire que le gouvernement de S M. le Sultan est prêt à l'adopter, si les puissances étrangères l'agréent.

Les droits d'importation et de consommation, fixés actuellement à 5 pour 0/0, seraient maintenus exigibles *ad valorem*, mais élevés de 3 pour 0/0. Les marchandises étrangères seraient, sans exception, taxées à 8 pour 0/0, entrée et mise en consommation comprises.

Les droits d'exportation de 12 pour 0/0 *ad valorem*

seraient réduits à 8 pour 0/0. L'exportation turque aurait ainsi une amélioration immédiate de 4 pour 0/0.

On considérerait le chiffre moyen annuel du revenu actuel des douancs, importations et exportations réunies (1), comme devant être temporairement conservé.

L'exportation, placée sous un régime plus avantageux, grandirait, et porterait la population ottomane à consommer des produits étrangers en plus grande quantité.

L'importation augmentant, les recettcs d'entrée se trouvant accrues d'ailleurs par l'élévation des droits, le déficit qu'occasionnerait l'abaissement des droits d'exportation serait comblé, et il y aurait vite, c'est probable, un excédant sur le revenu annuel des douanes.

Au fur et à mesure que cet excédant se produirait, on abaisserait graduellement de 1 pour 0/0 (de façon à conserver la moyenne de la recette annuelle) les droits d'exportation, jusqu'à rendre l'exportation libre à la sortie.

Une fois l'exportation devenue libre, les droits d'importation seraient ramenés, par la continuation de ce système, au taux actuel de 5 pour 0/0.

Si cette combinaison est admise, la production des matières premières prendra immédiatement un essor immense. L'accroissement profitcra surtout aux pays manufacturiers; ils auront, par les échanges avec les provinces ottomanes, des débouchés que le système actuel leur ferme.

Les gouvernements signataires des traités de com-

(1) Il est de 20 millions de francs environs.

merce et de navigation qui sont expirés voudront-ils donner leur adhésion à l'élévation des droits d'entrée? Là est toute la question. S'ils y consentent, elle sera promptement résolue. La Turquie n'est pas assez forte pour imposer la révision de ces traités, quelque utile qu'elle soit dans l'intérêt général.

La France, protectrice séculaire de la Turquie, qui n'est jamais guidée par l'égoïsme, doit donner l'exemple. Révisons et modifions le traité du 25 novembre 1838; acceptons l'élévation temporaire des droits d'importation; insérons dans notre traité nouveau, comme l'Angleterre dans le traité du 16 août 1838, l'obligation pour la Sublime-Porte d'accorder la même convention aux autres puissances; invitons-la à dénoncer sa volonté formelle de modifier les anciens traités; prêtons-lui notre appui, pour qu'elle termine vite les négociations : et nous ferons autant pour la Turquie, à l'aide de ces réformes pacifiques, que nous avons fait par notre glorieuse guerre de Crimée.

Malgré les conditions défavorables qui régissent le commerce extérieur de la Turquie, il est encore considérable. Ce commerce appartient aux étrangers, ou aux Grecs et Arméniens sujets ottomans.

Il est impossible de donner le chiffre exact du commerce général de la Turquie. Les documents officiels manquent : cette absence de renseignements tient à l'organisation administrative actuelle en matière d'impôts. Certains impôts, la dîme, les droits d'exportation, pouvant être payés en nature, le Gouvernement a conservé jusqu'à ce jour le mode de mise en ferme de la perception. Les perceptions sont vendues séparément à des

traitants, moyennant un prix débattu de gré à gré, ou par voie d'adjudication; le prix du fermage est payable en argent. Le recouvrement s'opère pour compte des adjudicataires; le Gouvernement n'a plus intérêt à constater les mouvements, et les fermiers se gardent bien de fournir des indications qui seraient de nature à faire élever le prix des fermages.

On estime que le commerce général de la Turquie avec les pays étrangers est de 1200 millions, et celui de province à province de 500 millions, ce qui donne un total annuel de 1700 millions de francs, qui ne paraît pas être exagéré.

Nous reproduirons plus loin des chiffres, particuliers à quelques localités, que nous avons pu nous procurer, et dont l'exactitude est incontestable.

Les échanges internationaux se sont beaucoup accrus, et continuent à grandir. Nous apprécierons leur accroissement en citant les chiffres officiels du commerce de la France et de l'Angleterre avec la Turquie et ses dépendances. Le commerce de la Turquie avec la France et l'Angleterre réunies représente environ 40 pour 0/0 du mouvement extérieur total; celui de l'Autriche, 15 pour 0/0; de l'Allemagne, 10 pour 0/0; de la Russie, 5 pour 0/0; de la Belgique, 2 pour 0/0; des autres pays réunis, 28 pour 0/0.

TABLEAU DU COMMERCE DE LA TURQUIE AVEC LA FRANCE (1).

VALEURS OFFICIELLES (2).

	IMPORTATION.	EXPORTATION.	TOTAL.
	fr.	*fr.*	*fr.*
1831 à 1836 (3)	16,621,333	14,935,427	31,556,760
1837 à 1846	40,494,136	17,569,715	58,063,851
1847 à 1856	63,516,606	43,193,280	106,709,886

Si nous prenons les années 1857, 1858 et 1859, qui sont celles qui représentent le mieux l'état actuel des échanges, nous trouvons (3) :

FRANCE (4).

	IMPORTATION.	EXPORTATION.	TOTAL.
	fr.	*fr.*	*fr.*
1857	110,422,893	85,131,141	195,554,034
1858	84,901,943	69,923,746	154,825,689
1859	97,339,614	74,440,333	171,779,947

(1) Ces chiffres comprennent le commerce avec les provinces danubiennes. L'Égypte et la régence de Tunis n'y figurent pas.

(2) Extrait des tableaux généraux du commerce publiés par l'administration des douanes. Les valeurs dites *officielles* sont invariables. On les conserve invariables, afin de pouvoir toujours comparer les années entre elles. Les valeurs officielles étaient exactes, il y a trente ans, lorsqu'on les a fixées ; aujourd'hui, elles sont généralement trop faibles.

(3) Quand on veut avoir la valeur *commerciale vraie*, il faut prendre les valeurs dites *actuelles*. Elles sont variables et donnent les évaluations les plus rapprochées des cours réels.

(4) Avant 1831, la Turquie et la Grèce étaient réunies dans les tableaux publiés par l'administration des douanes.

ANGLETERRE (1).

	IMPORTATION.	EXPORTATION.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.
1857	76,190,400	104,928,425	181,118,825
1858	99,201,800	139,179,175	238,380,975

Examinons ce qui se rattache plus particulièrement à la France, en prenant les chiffres de l'année 1857.

La comparaison de la moyenne annuelle du commerce de la France avec la Turquie, y compris ses îles de l'Archipel, de 1831 à 1836, avec 1857, donne (2):

Commerce général, augmentation. . millions 164
Soit, 520,63 pour 0/0.
Commerce spécial, augmentation. . . . 110
Mouvement du numéraire, dito. 46,3
Les résultats de 1857 sont:
Commerce général 195,5
(Excédant à l'importation, 25.3.)
Commerce spécial 133
(Excédant à l'importation, 35.2.)
Transit. 11,7
(Excédant à l'exportation, 1.7.)
Mouvement du numéraire 50,6
(Excédant à l'importation, 47.2.)

(1) Annual statement of the trade and navigation of the United Kingdom with foreign countries and british possessions, in the year 1858. (Pages 310, 311, 312, 313.)

La livre sterling a été évaluée à 25 fr.

(2) L'année 1858 ayant été celle où la crise commerciale s'est produite en Turquie, et l'importation libre des céréales ayant été interdite en 1859, les chiffres de 1857 représentent une situation normale.

Les principaux articles sont, à l'importation : les céréales, les soies écrues et en cocons, les œufs de vers à soie, les laines, les cotons, les graines oléagineuses; — à l'exportation : les tissus, la passementerie, le sucre raffiné, les peaux préparées, les armes et munitions de guerre, et les objets manufacturés.

L'ensemble des échanges se répartit, savoir :

		COMMERCE général.	COMMERCE spécial.
Importation.	Matières nécessaires à l'industrie.	56 0/0	61 0/0
	Objets de consommation naturels. .	43	38
	— fabriqués.	1	1
		100	100
Exportation.	Produits naturels	12 0/0	11 0/0
	Objets manufacturés.	88	89 0/0
		100	100

Les transports maritimes ont donné en 1857 :

ENTRÉES DE NAVIRES.		NOMBRE de tonneaux.
Navires chargés.		
Français.	286	92,841
Étrangers.	547	118,051
Navires sur lest.		
Français.	2	150
Etrangers.	»	»
Total des entrées. .	835	211,042
SORTIES.		
Navires chargés.		
Français.	210	74,243
Etrangers.	215	55,577
Navires sur lest.		
Français.	55	10,287
Étrangers.	305	81,464
Total des sorties. .	785	221,571
Total des entrées et des sorties. . . .	1620	432,613

Ce qui donne un tonnage moyen par navire de 267 tonneaux 4/100 (1).

La navigation sur lest a été de 21 0/0 du mouvement maritime et en totalité à la sortie de France.

Les bateaux à vapeur de la compagnie des Messageries Impériales occupent une large place dans les transports effectués sous pavillon français. La part de la marine marchande ottomane, dont l'effectif à voiles est de 2,300 navires jaugeant 183,000 tonneaux, est insignifiante. La Turquie possède quelques bateaux à vapeur; ils desservent la mer Noire, l'Égypte, les provinces ottomanes du littoral de l'Europe et de l'Asie Mineure.

(1) En 1858, le mouvement maritime de l'Angleterre a été de :

ENTRÉES DE NAVIRES.		NOMBRE de tonneaux.
Navires chargés.		
Anglais	462	123,405
Étrangers.	503	102,735
Navires sur lest.		
Anglais	»	»
Étrangers.	1	196
Total des entrées. .	966	226,336
SORTIES.		
Navires chargés.		
Anglais.	345	97,158
Étrangers.	368	96,449
Navires sur lest.		
Anglais.	12	1,918
Étrangers.	37	9,877
Total des sorties. .	762	205,402
Total des entrées et des sorties. . . .	1728	431,738

Ce qui donne un tonnage moyen par navire de 249 tonneaux 84/100.
(*Annual statement*, etc., pages 388, 389, 390, 391.)

L'extension de notre commerce est loin d'avoir atteint son maximum. L'empire ottoman offre à l'industrie française les débouchés les plus avantageux. Il est facile d'entretenir avec lui un mouvement d'échanges incessants et immenses. Ces échanges s'établiront d'une façon fructueuse et durable dès que le Gouvernement français, s'occupant résolûment de la question commerciale, aidera la Porte à reviser les traités et à mettre l'ordre à la place de la confusion législative qui règne et qui provient de l'intervention des chancelleries étrangères. La France, en agissant ainsi, aidera la Turquie à se relever, et rendra un service signalé à notre commerce.

La fréquence et la rapidité des services à vapeur postaux et commerciaux qui desservent le Levant ont provoqué l'accroissement du commerce de l'Europe avec la Turquie et ses dépendances. Ce commerce appartient, nous l'avons dit, aux négociants européens établis en Orient et aux Grecs et Arméniens sujets ottomans. Les négociants européens, conservant leur nationalité, aux termes des *Capitulations*, ne relèvent que de leurs chancelleries respectives. Ils ont trouvé, ils trouvent encore, par cette ancienne législation, une indépendance, une sécurité, qui sont devenues les *desiderata* des Levantins, surtout des chrétiens sujets ottomans. Ces Levantins cherchent à se placer sous cette législation, à profiter des immunités ou des priviléges qui, en droit, ne devraient appartenir qu'aux étrangers. Ces chrétiens ottomans, ayant souvent intérêt à conserver leur nationalité, s'efforcent d'obtenir d'un gouvernement étranger le titre de *protégés*. La France n'accorde pas facilement cette faveur, mais d'autres États n'apportent pas la même

réserve; on en citerait qui vont jusqu'à conférer la naturalisation sans exiger de résidence préalable. La nationalisation ou la protection ne sont souvent qu'une question d'argent pour ces États, qui cherchent à multiplier les occasions d'intervenir dans les affaires de la Sublime-Porte, de procurer à leurs agents une importance qu'ils n'auraient pas si leur action était bornée à leurs nationaux. Tout sujet ottoman chrétien (on pourrait dire aussi musulman) trouve, quand il en a besoin, en faisant un voyage de quelques jours exigé par l'accomplissement de certaines formalités, un État qui lui accorde la naturalisation *immédiatement;* ou, sans quitter la Turquie, moyennant une somme d'argent, une ambassade, un consulat, une agence consulaire prête à le déclarer *protégé.*

Cette protection, qui a pu avoir sa raison d'être à d'autres époques, est devenue, par l'abus, l'arme de la mauvaise foi. Elle suscite constamment des conflits; elle fait aboutir aux chancelleries les litiges qui surviennent entre le Gouvernement ottoman et ces *protégés*, qui ont le monopole des fournitures de l'État, de l'achat des douanes, des dîmes, etc. Alors une question commerciale devient presque une question politique : la chancellerie, saisie de l'affaire, la remet à ses drogmans, travaille à résoudre les difficultés, pendant que le *protégé* attend patiemment la rentrée de ses fonds. Grâce à cette influence, elle s'opère; le capital revient arrondi par de gros intérêts, et le *protégé* recommence, avec le Gouvernement ottoman, une affaire plus importante, destinée à se terminer de la même façon. Ces spéculations, très communes en Turquie, complétement en dehors des

échanges internationaux, ayant un caractère purement local, transforment les chancelleries en agences commerciales chargées gratuitement du contentieux de certaines maisons.

Parlons à présent du commerce international.

Le commerce avec le Levant a pour point de départ l'ouverture d'un crédit. Le négociant levantin se met en relations avec une maison de Marseille, par exemple; il lui demande l'ouverture d'un crédit déterminé. Il est fait usage de ce crédit de deux façons : soit par des lettres de change que le Levantin fournit sur Marseille, soit par des marchandises; souvent les deux moyens sont mis en usage simultanément. La maison de Marseille est ainsi à découvert dès l'origine, ou par l'acceptation des lettres de change, ou par l'envoi des marchandises. Il est convenu qu'elle sera couverte, à l'époque de l'échéance de ses acceptations ou de ses factures, par des marchandises expédiées en consignation, ou, à défaut, par des traites de commerce.

Ce mécanisme constitue le négociant français toujours créancier. Si on lui expédie des marchandises en consignation, le crédit est considéré comme soldé dès la remise du connaissement de l'envoi à réaliser; si on remet des traites de commerce, il est également considéré comme soldé par les remises, sauf bonne fin. Alors le négociant levantin recommence à en faire usage. Ce genre d'opérations, le seul possible avec le Levant, nous le reconnaissons, a occasionné, durant la crise commerciale de 1857-1858, des pertes énormes à la France, principalement à Marseille et à Lyon.

Nous avons dit que le commerce du Levant était fait en

très grande partie par les maisons grecques. Ces maisons ont abusé le commerce européen en jetant dans la circulation des effets de complaisance confectionnés pour battre monnaie. Nous allons exposer la combinaison qu'elles ont pratiquée au grand dommage du commerce français.

Des négociants grecs établis à Marseille avaient entrepris depuis quelques années des opérations d'importation et d'exportation sur une très vaste échelle. Ils avaient fondé des succursales à Beyrouth, à Salonique, à Constantinople, à Trieste, à Londres et à Manchester. Ces succursales avaient une raison sociale distincte; elles paraissaient avoir leur vie propre, leur capital indépendant. Elles étaient, en réalité, gérées par des commis, et ne possédaient aucun capital. Voici quel était le fonctionnement de ces maisons : qu'il s'agît d'importations ou d'exportations, le procédé était à peu près le même.

Une des maisons du Levant, supposons celle de Beyrouth, fournissait des traites sur la maison de Trieste ou sur les maisons d'Angleterre. Ces traites étaient à l'ordre de la maison de Marseille. On avait ainsi trois signatures : tireur du Levant, accepteur de Trieste ou d'Angleterre, endosseur de Marseille. L'endosseur négociait ces valeurs en banque, ou les donnait en payement des marchandises expédiées. A l'échéance, l'accepteur fournissait à son tour de nouvelles traites sur une des maisons d'Europe, les négociait, ou les faisait négocier par une autre succursale, et, à l'aide de cette deuxième circulation, on avait les fonds qui servaient à payer le premier jeu de valeurs originaires du Levant. Pendant ce temps, les marchandises arrivaient à destination et étaient vendues.

Nous n'avons pas à mettre ici des noms propres ; mais, si c'était nécessaire, nous citerions une longue liste de maisons grecques, qui, sans compter les engagements de leurs succursales, avaient des échéances dont le chiffre dépassait mensuellement un million. La quantité de lettres de change que ces manœuvres avaient lancées dans la circulation était colossale.

Les maisons qui opéraient de cette façon, chacune pour son compte avec ses succursales, trouvant la négociation de ce papier de plus en plus difficile, sont arrivées à l'échanger entre elles, afin de lui donner, aux yeux des tiers, un caractère plus commercial, d'y ajouter, en apparence, une garantie nouvelle. Chaque opération d'escompte a représenté alors la création de traites d'une somme au moins doublée par l'échange ; ces traites portaient plusieurs signatures paraissant émaner de maisons distinctes, qui, en résumé, n'avaient aucun caractère sérieux.

Ces combinaisons ne pouvaient durer ; la moindre perturbation commerciale devait les renverser. Lorsque la crise financière de 1857, l'élévation du taux de l'escompte, les inquiétudes que la situation faisait naître, ont rendu impossible la continuation de la négociation de ces valeurs, ces maisons ont toutes suspendu leurs payements. Elles ont croulé sous le poids de leurs échéances (1). Les maisons-mères s'arrêtant, les succursales ne pouvaient en effet que les imiter ; mais, avant de suspendre leurs

(1) La crise financière qui vient de commencer en janvier 1861 produit actuellement les mêmes résultats à Marseille, à Paris, à Londres, etc. ; chaque jour on apprend de nouvelles suspensions de payements.

payements, elles s'étaient efforcées de réaliser leurs ressources : les marchandises arrivées ou attendues avaient été vendues. Les offres incessantes avaient entraîné les cours, et le commerce général s'est trouvé engagé dans des pertes qui ont occasionné une débâcle générale. Les maisons dont nous parlons sont tombées en faillite, ou ont obtenu de leurs créanciers des concordats amiables à dix, quinze et vingt pour cent, tant en leur nom qu'au nom de leurs succursales. C'est alors que cette organisation artificielle a été connue (1).

Les traites impayées ont été renvoyées en Orient accompagnées de comptes de retour. On a vu alors les obligés, tireurs et endosseurs du Levant, se retranchant derrière leur titre de *protégés*, invoquer les fins de non-recevoir que suggérait la mauvaise foi, afin d'échapper au remboursement. Les chancelleries, les consulats, les agences consulaires, sont devenus des cabinets d'arbitrages où fonctionnaient parallèlement, pour la même affaire, les législations les plus variées en matière de commerce, et les négociants européens ont été réduits à accepter les liquidations ruineuses qui sont sorties de ce chaos.

L'Angleterre, dont le commerce avec le Levant était à peu près, comme chiffre, le même que celui de la France, a été proportionnellement moins frappée, parce qu'elle a su fonder en Orient, avec ses capitaux, de grands établissements de banque, tels que la Banque ottomane et la

(1) Par suite de la chute de ces maisons, le commerce de la France avec la Turquie, en 1858, a diminué de 21 p. 0/0, et le commerce avec l'Egypte de 42 p. 0/0. Il s'est relevé en 1859, et 1860 dépassera probablement le chiffre de 1857.

Banque d'Égypte, institutions financières puissantes, qui ont des siéges sociaux à Londres. Ces banques connaissaient l'existence de cette circulation; elles avaient prévenu leurs correspondants de se tenir en garde contre ces valeurs douteuses, et refusaient de les accepter à l'escompte. Leurs refus ont dirigé vers les portefeuilles français la plus grande partie de ces lettres de change. Quand la crise financière s'est produite, nous avons eu à supporter les pertes résultant non-seulement des opérations de la France avec le Levant, mais aussi des opérations que ces maisons avaient entreprises, en Angleterre, par l'achat de marchandises soldées avec le produit et la négociation de valeurs escomptées en France. Chez nous, la fortune est très divisée; le commerce a des capitaux restreints, des ressources limitées; il n'est pas à supposer qu'il ose fonder en Turquie des établissements de banque qui sauvegarderaient ses intérêts; mais il est cependant possible d'améliorer la situation, en employant un moyen pratique très simple.

La Banque de France, par son unité, ses succursales nombreuses, est le centre où aboutissent, presque en totalité, les effets de commerce. Si elle s'enquérait de la solvabilité personnelle des confectionneurs d'effets d'origine levantine; si elle refusait à l'escompte, *quelque solvable que soit le présentateur*, les traites reconnues être de création douteuse, ses rigueurs et ses refus arriveraient à supprimer promptement cette circulation qui se reproduit dès que les affaires reprennent. Notre mouvement commercial avec le Levant reposerait alors sur des opérations entreprises avec des ressources positives, en rapport avec la fortune réelle des négo-

ciants, tandis que, de 1854 à 1858, on a eu surtout des opérations de jeu sur marchandises, effectuées par des joueurs incapables de payer leurs différences. Quand une crise financière nouvelle se produirait, bien des faillites se trouveraient prévenues.

En commerce, chacun est, jusqu'à un certain point, solidaire de son voisin : une maison qui suspend ses payements à la suite de spéculations aventureuses tentées sans argent, soldées avec le produit de la négociation de lettres de change de circulation, entraîne la chute de celles qui les ont escomptées ou reçues en payement de leurs marchandises ; les faillites se multiplient, et une cause particulière occasionne un désastre général. La chute des maisons grecques de Marseille et de leurs succursales de Londres, Manchester, Trieste, Constantinople, Salonique, Beyrouth, Alexandrie, etc., a été le signal des sinistres commerciaux qui ont frappé Marseille en 1857-58. Ces suspensions de payements ont provoqué la chute ou la ruine des négociants honorables sur lesquels, en définitive, les pertes sont retombées. Si ces valeurs de complaisance, que le tireur, l'accepteur, et quelquefois plusieurs endosseurs, étaient incapables de payer ou de rembourser, n'avaient pas existé, la place de Marseille aurait résisté à la crise financière aussi fortement que l'ont fait le Havre, Bordeaux et Nantes, dont les relations maritimes sont les mêmes, moins celles avec le Levant.

Nous n'avons exposé qu'une faible partie des difficultés qu'engendre la *protection*. On comprendra facilement combien l'intervention continuelle des chancelleries doit paraître gênante, blessante, au Gouvernement otto-

man. La Porte essaye de réformer cet état de choses; mais si elle reste livrée à ses propres forces, il lui sera impossible de mettre un terme à ces abus. Un seul État peut l'aider à accomplir cette réforme : c'est la France. La France a toujours considéré la *protection* comme une haute faveur ; elle l'a accordée lorsqu'elle lui a paru être méritée, et elle ne confère la naturalisation qu'après dix ans de résidence sur son territoire. Cette conduite l'autoriserait à exiger des autres États la même réserve; mais cela ne suffirait pas. Il est devenu nécessaire que le Divan, fort de l'appui du Gouvernement français, obtienne des autres gouvernements la renonciation à ce droit de protection, qui, avec l'organisation actuelle de la Turquie, n'a plus sa raison d'être.

CHAPITRE VI.

PRODUITS DU SOL.

Le sol des provinces européennes et asiatiques de l'empire ottoman donnerait par sa fertilité admirable les produits les plus variés en abondance, si différentes causes ne contribuaient pas à maintenir ces riches contrées à l'état de vastes solitudes incultes.

Céréales.

Les céréales occupent le premier rang parmi les exportations de Turquie en Europe.

Le blé froment croît partout dans les conditions les plus favorables. Les provinces danubiennes, la Bulgarie, la Thrace, la Macédoine, l'Asie Mineure, en expédient constamment des quantités considérables. Le commerce apprécie beaucoup ces blés, dont la qualité est excellente.

L'épeautre est un des principaux produits de l'Épire ;

Le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrasin, le millet, le maïs, sont cultivés à peu près partout ;

Le sorgho se trouve dans les vallées chaudes de l'Herzegovine, de la Bosnie, de l'Albanie et de la Thrace ;

Le riz est particulier à quelques localités.

La production en céréales, qui alimente l'exportation, surtout lorsque les récoltes sont mauvaises en Europe, est loin d'avoir l'importance à laquelle elle pourrait arriver. Il serait facile de la décupler en fécondant une partie des terres qui restent en friche.

L'exportation des céréales a lieu principalement : des provinces danubiennes, par les ports de Braïla et Galatz ; de la Bulgarie, par Varna et Kustendjé (1) ; de la Roumélie, par Bourgas, Rodosto et Gallipoli; de Thrace, par Énos ; de Macédoine, par Salonique ; de Thessalie, par Volo; des côtes asiatiques de la mer Noire, par Trébizonde, Samsoun, Iéniboli et Sinope ; des côtes de l'Archipel, par Smyrne et Scala-Nova : des îles de l'Archipel, par les ports principaux ; des côtes de Syrie et de Palestine, par Jaffa, Beyrouth, Saïda, Latakié Alexandrette, etc.

(1) C'est à Kustendjé, sur la mer Noire, qu'aboutit le chemin de fer de Tchernavoda (Danube). Cette ligne vient d'être ouverte à la circulation (4 octobre 1860). Elle paraît destinée à détourner, au profit de Kustendjé, une large part du mouvement maritime qui a appartenu, jusqu'à ce jour, directement au Danube. Le chemin de fer de Kustendjé à Tchernavoda a été concédé à une compagnie anglaise qui a pris l'engagement d'améliorer le port de Kustendjé.

Les provinces ottomanes ont exporté :

EN FRANCE (1).

	1857		1858		1859	
	Quantités.	Valeurs actuelles.	Quantités.	Valeurs actuelles.	Quantités.	Valeurs act.
Froment.	1,358.503 h.	32,604 072 f.	1,070,808 h.	18.203,736 f.	436,178 h.	7,240,555 f.
Seigle, orge, avoine.	527 487	7,397 066	334,595	3,586,757	484,066	5,839,003
Maïs.	469,872	6,813,144	152,894	2,216.963		
Millet	6,038,844 k.	1,932.430	458,258 k.	178,690	»	»
Légumes secs	1,020,855	438 968	3,255,187	1,236,971	1,168,143 k.	443,904
		49,185,680 f.		25,423.117 f.		13,523,462 f.

EN ANGLETERRE (2).

	1857				1858			
	Quarters.	Liv. st.	Hectol.	Francs.	Quarters.	Liv. st.	Hectol:	Francs.
Froment et blé .	40.725	89,695	118,408	2.242,375	208,484	405,979	606 167	10,149,475
Orge.	132 925	168 596	386,479	4,214,900	420 661	454,043	1,223.072	11 351,075
Maïs.	307,673	549,932	894 559	13,748,300	594,195	878.650	1,727,622	21,966.250
Autres espèces. .	1,613	3,011	4,690	75,275	23.223	33,159	67,521	828.975
		811,234		20,280,850		1.771.831		44,295,775

(1) Tableaux généraux du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères, années 1857, 1858 et 1859.

Le rétablissement de l'échelle mobile a empêché d'introduire les céréales de la récolte de 1859.

(2) Annual statement of the trade and navigation of the United Kingdom with foreign Countries and British possessions in the year 1858. (Pages 310, 311, 312, 313.)

Le quarter est calculé à raison de litres 290,75.

La livre sterling à 25 fr^ncs.

De 1831 à 1859 compris, la Turquie a exporté en France des céréales représentant en valeurs *officielles* 304,444,926 fr., soit 21 p. 100 du total de ses exportations en France durant la même période. Cette branche de commerce, qui occupe une si large place dans nos échanges, nous conduit à examiner le système de législation que nous appliquons sous le nom d'*échelle mobile*. L'échelle mobile réglemente l'importation en France des céréales étrangères et l'exportation des céréales indigènes.

La France est partagée en quatre zones, où des marchés régulateurs sont établis; les prix des grains sur ces marchés, publiés officiellement chaque mois, indiquent le cours moyen du mois précédent.

Les droits à l'importation et à l'exportation varient selon que les prix des marchés régulateurs montent ou baissent; ils tendent à faciliter l'importation quand le prix des grains hausse, à l'entraver quand il baisse, et à produire l'effet contraire à l'exportation.

Ces dispositions rendent le tarif douanier constamment variable; le droit se fixe sans intervention législative; le Gouvernement, n'exerçant aucune action sur la valeur des céréales, reste étranger aux fluctuations des prix.

Ce système est d'origine anglaise. On trouve déjà des traces de son application sous le règne d'Élisabeth. L'Angleterre l'a maintenu, en le modifiant successivement, jusqu'à l'époque où sir Robert Peel fit proclamer la liberté du commerce des grains (1846).

L'établissement de l'échelle mobile en France remonte à l'année 1832.

Depuis cette époque, chaque fois que les récoltes ont été mauvaises, le fonctionnement de l'échelle mobile a dû être suspendu et remplacé par la libre importation, sous tous les pavillons, sans aucune autre taxe que le droit permanent de balance. La dernière suspension a été la plus longue : elle a duré du 18 août 1853 jusqu'au 1er septembre 1859. Le fonctionnement de l'échelle mobile vient d'être suspendu de nouveau jusqu'au 30 septembre 1861, par décret en date du 22 août dernier.

C'est une législation dont les négociants et les consommateurs souffrent également. Sous l'empire d'un système aussi peu commercial, soumis à des fluctuations mensuelles de droits, l'incertitude plane sans cesse sur l'avenir : on n'opère qu'au jour le jour.

Les partisans de la prohibition demandent le maintien de la législation de 1832. Vingt-sept années d'expérience ne leur ont rien appris.

Quoique la récolte de 1858 eût été abondante, le Gouvernement, sagement inspiré, prorogea jusqu'au 1er septembre 1859 la suspension de l'échelle mobile, afin de combler ainsi le déficit antérieur. En même temps, il confia au Conseil d'État le soin de procéder à une enquête sur la révision de la législation des céréales. Cette enquête a eu lieu ; la majorité des personnes consultées s'est prononcée en faveur du remplacement de l'échelle mobile par un droit fixe, et l'unanimité a constaté ses défectuosités.

Ces déclarations loyales, indépendantes, émanant d'hommes pratiques, ont vivement ému les protectionnistes ; ils ont formulé leurs plaintes, leurs alarmes, dans une pétition au Sénat. M. C. Dupin, chargé du rapport relatif à cette pétition, a donné des conclusions contrai-

res à l'importation permanente des grains étrangers, et a fortement insisté en faveur du maintien de la législation existante. Enfin, le Sénat a adopté ces conclusions à la majorité de 109 voix sur 112 votants.

Le rapport de M. C. Dupin peut se résumer ainsi :

« L'importation des grains étrangers favorise une con-« currence qui ruine l'agriculture nationale. Cette con-« currence force les agriculteurs français à abandonner « la culture du froment et des céréales secondaires ; ils « essayent d'autres productions exemptes de cette con-« currence ; il en résulte une diminution dans la produc-« tion française, et notre pays se trouve à la disposition « de l'étranger pour son alimentation (1). »

Rien ne manque au tableau lugubre tracé par la main du rapporteur : Pitt cherchant à affamer la France, les femmes s'opposant à la sortie de nos grains fusillées sans pitié sous le premier Empire, les agriculteurs livrés à la ruine par l'indifférence du Gouvernement actuel, apparaissent tour à tour au milieu de chiffres dont l'exactitude plus que contestable a cependant été admise sans difficulté. L'échelle mobile, *labarum* de la prohibition, domine le tout comme un étendard de salut ; sa devise égoïste est le principe : *Chacun chez soi, chacun pour soi.*

Pour renverser les arguments et les conclusions de M. C. Dupin, si chaleureusement adoptés par le Sénat, il suffit de mettre les chiffres officiels de la production et de la consommation du blé en présence les uns des autres.

(1) Ce rapport est, dans bien des passages, la reproduction textuelle du *Rapport sur la force productive des nations* adressé à l'Empereur par M. C. Dupin, au sujet de l'Exposition, en 1851. (Voir Angleterre, Ecosse et Irlande.)

La réfutation est complète, sans raisonnement à l'appui.

Il ressort de ce rapprochement, que le système tant préconisé ne sert pas à l'agriculture quand les récoltes sont abondantes, et nuit au consommateur dans les années ordinaires ou de disette.

On trouve d'abord que de 1827 à 1858 l'importation des grains étrangers a eu lieu pendant dix-sept années, et, chose remarquable, chaque période décennale indique cinq années d'exclusion et cinq années d'importation. Le songe du Pharaon est encore l'actualité.

Cette constatation donne le droit de poser en fait que la récolte française est insuffisante une fois sur deux.

Sur ces trente-deux années, les vingt-six dernières se sont écoulées sous le régime de l'échelle mobile, et les cinq premières sous un système beaucoup plus rigoureux. Si, comme le dit le rapporteur, la production des grains a diminué en France pendant cette période, cette diminution tient à des causes autres que l'importation des grains étrangers. Cette assertion n'est pas exacte, hâtons-nous de le dire.

En 1820, il y avait en France 4,683,788 hectares ensemencés en froment; ils produisaient 44,347,720 hectolitres.

En 1857, le nombre d'hectares était de 6,593,530, qui ont rendu 110,426,462 hectolitres (1). Ainsi, au lieu de diminution, il y a eu, au contraire, augmentation. Le nombre d'hectares cultivés s'est accru de 40-77 p. 0/0, et la production de 149 p. 0/0.

(1) Enquête sur la révision de la législation des céréales, tome III, tableau 1.

L'amélioration des procédés employés a accrû en même temps le rendement; en 1820, il était de 9 hect. 46/100 par hectare; en 1857, de 16 hect. 75/100 (1).

L'accroissement résultant de l'extension de la culture et du perfectionnement des procédés n'a pas suffi à la consommation; il a fallu introduire les blés étrangers.

De 1827 à 1856, les importations de grains et farines mis en consommation (c'est-à-dire réexportation non comprise) excèdent les exportations de 34,527,458 hect., représentant en valeurs *officielles* 718 millions 4. C'est une importation moyenne annuelle de 1,150,915 hect., valant 23 millions 9 (2). Malgré cette importation, la moyenne du prix du blé pour la France entière a été, de 1832 à 1858 compris, de 20 francs 15 centimes l'hectolitre (3).

La fabrication des eaux-de-vie de grains s'est beaucoup développée, surtout en 1854, par suite du prix élevé des alcools.

Le Gouvernement vu là un danger; il a défendu cette distillation comme étant une des causes de la cherté des grains S. Exc. le ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, s'exprimait ainsi dans son rapport à l'Empereur (4) :

« Les renseignements qui me parviennent des diffé-
« rentes parties de la France, et notamment de nos

(1) Enquête sur la révision de la législation des céréales, tome III, tableau 1.

(2) Tableau décennal du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères, de 1847 à 1856, Ire partie, page xxxviii.

(3) Enquête sur la révision de la législation des céréales, tome III, tableau 2.

(4) *Moniteur universel* du 27 octobre 1854.

« départements du Nord, ne me permettent pas de dou-
« ter que la distillation des grains ne soit une des cau-
« ses de la cherté actuelle....

« Dans cette situation, j'ai l'honneur de proposer à « Votre Majesté d'interdire *temporairement* la distillation « des grains. J'hésite d'autant moins à le faire, que la « faculté de les exporter sous forme d'alcool est en con- « tradiction évidente avec notre législation, qui défend « en ce moment la sortie des céréales. »

L'interdiction temporaire de l'exercice d'une industrie est chose grave : la cessation de l'activité peut entraîner la ruine. Ces mesures, qui ont un caractère arbitraire qui n'est plus en harmonie avec nos usages, sont les tristes conséquences où conduit un point de départ faux. La distillation des grains ne cause ni la rareté, ni la cherté des grains ; les motifs sont ailleurs. Cette interdiction n'a pas produit les effets qu'on en attendait ; les prix n'ont pas baissé.

Nous avons établi, contrairement à M. C. Dupin, que la production avait augmenté et continuait à augmenter; enfin que, malgré cet accroissement et quinze récoltes abondantes, il a fallu combler dix-sept fois le déficit en trente-deux années.

Ce déficit est une situation normale et non pas un fait accidentel; il appelle une législation fixe, *ad hoc*, en remplacement des mesures temporaires qui sont restées insuffisantes. Le Gouvernement l'a compris ; le Sénat n'a pas su le comprendre.

Cette législation doit être basée sur l'importation et l'exportation possibles en tout temps, sans distinction d'origine ni de pavillon ; quels que soient l'état des ré-

coltes et les cours du marché français, les droits doivent rester invariables.

Les étrangers ne nous enverront leurs grains d'une façon permanente qu'à la condition de pouvoir les réexporter, si les pays voisins offrent des prix plus rémunérateurs ; il faut donc que l'exportation reste libre et exempte de droit, sans distinction de pavillons.

La sortie libre des grains ne peut pas faire craindre la diminution des approvisionnements. Les grains ne sortiront que si l'écart entre les cours français et les cours étrangers compense les frais de transport; dans ce cas, les expéditions étrangères iront directement et de préférence sur les lieux où les prix seront les plus hauts, aucune loi ne pouvant les contraindre à venir chez nous, si la vente y offre moins d'avantages.

La sortie libre conduit, au contraire, à l'accroissement des approvisionnements : la réexportation des grains entreposés dans nos ports exigeant des frais nouveaux de manutention et de transport, ces frais, le plus souvent, dépasseraient les différences de prix, et la réexportation serait moins lucrative que la mise en consommation, à prix moindre, au lieu d'entrepôt.

L'exportation des grains ne peut nous préoccuper qu'au point de vue de l'Angleterre.

Le Royaume-Uni a sans cesse besoin des céréales étrangères. De 1847 à 1858 compris, l'importation a donné 321,966,000 hect. Le froment y représente 160,534,000 hect., et les autres céréales, 161,432,000 hect. (1).

(1) Enquête sur la révision de la législation des céréales, tome III, tableau 18.

Sur cette importation totale, les quantités mises en consommation se sont élevées à 294,170,000 hect. Le froment y figure pour 170,077,000 hect. ; l'orge, l'avoine, le maïs et le seigle, pour 124,093,000 hect. (1).

Ne prenant que le froment, la moyenne annuelle de la mise en consommation, pendant ces douze années, a été de 14,173,000 hect. (2).

En supposant les récoltes les plus abondantes en Angleterre, nous n'avons pas à nous occuper d'elle au point de vue de l'importation : elle puisera chez nous. D'après les documents anglais, pendant la période de 1847 à 1857 compris, l'exportation de France en Angleterre a représenté, en moyenne annuelle, 1,264,000 hect. (3); pendant l'année 1858, elle a été de 3,565,119 hect., et en 1859 de 4,147,743 hect. (4).

A moins de circonstances exceptionnelles, les autres pays d'Europe produisent plus qu'ils ne consomment : et nous n'avons pas à nous en inquiéter au point de vue de notre exportation.

La France et l'Angleterre s'approvisionnent dans les mêmes contrées, c'est-à-dire aux États-Unis, dans les bassins des mers Noire, Méditerranée, Baltique et du Nord.

(1) Enquête sur la révision de la législation des céréales, tome III, tableau 20. Ces chiffres comprennent la farine évaluée en froment à raison de 2 hectolitres de blé pour un quintal métrique (100 kilog.) de farine.

(2) M. C. Dupin dit, dans son rapport, que l'Angleterre importe annuellement la nourriture de 6,500,000 individus.

(3) Statistical abstracts, etc.

(4) Tableaux généraux du commerce de la France, etc., en 1858 et 1859.

De 1832 à 1858, le prix moyen du blé, pour toute la France, a été de 20 fr. 15 c. l'hect. (1).

De 1848 à 1852, cinq récoltes abondantes ont donné le prix moyen de 15 fr. 622 (1).

De 1853 à 1857, quatre mauvaises récoltes et la dernière abondante, malgré l'importation, ont haussé le cours moyen à 27 fr. 22 cent. (1).

Ainsi, quand les récoltes sont insuffisantes, l'introduction des blés étrangers est loin de ramener les prix au niveau des époques d'abondance : l'expérience des dernières années constate un écart de 11 fr. 598 par hectolitre.

Enfin, malgré l'abondance de la récolte de 1857 et la libre importation pendant 1858, le cours moyen a été de 16 fr. 44, qui est supérieur à la période de 1848 à 1852.

Comparant l'Angleterre à la France, nous trouvons, en prenant pour terme de comparaison, non pas le cours moyen, mais les prix de la première classe (2) :

	Pour l'Angleterre.	Pour la France.
De 1848 à 1852 . . .	Fr. 18.42	Fr. 16.80
De 1853 à 1857 . . .	27 87	27 26
En 1858	18.73	17.56

Il ressort de cette comparaison, que les cours sont toujours plus élevés en Angleterre qu'en France; que c'est surtout dans les années où la récolte est abon-

(1) Enquête sur la révision de la législation des céréales, tome III, tableau 2.

(2) Enquête sur la révision de la législation des céréales, tomes III, tableau 22.

dante chez nous, que la différence est plus grande ; conséquemment, que l'importation étrangère directe doit se porter toujours de préférence vers le Royaume-Uni. Ajoutons que nous avons supposé, avec le Conseil d'État, que l'importation anglaise n'introduisait que des blés égaux à la première classe, ce qui n'est pas exact.

Si nous prenons le cours moyen de toute la France, celui que le Conseil d'État aurait dû comparer aux prix anglais dans son enquête, nous trouvons les différences suivantes :

De 1848 à 1852,	prix plus élevés en Angleterre de. . . .	Fr.	2.798
De 1853 à 1857,	— —		0 650
En 1858,	— —		2.290

Constatons maintenant l'inégalité qu'établit l'échelle mobile entre certaines parties de la France.

D'après le tableau régulateur publié par le Ministère de l'Agriculture et du Commerce (*Moniteur* du 31 juillet 1860), le prix moyen du froment a été :

Marchés régulateurs

1re CLASSE,	section unique, Toulouse, Gray, Lyon, Marseille. . .	fr. 20	68 c.
2e CLASSE,	1re section, Marans, Bordeaux, Toulouse.	19	70
—	2e section, Gray, Saint-Laurent près Mâcon, le Grand-Lemps.	20	60

3e CLASSE,	1re	—	Mulhouse, Strasbourg	fr. 22 38 c.
—	2e	—	Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris, Rouen.	23 22
—	3e	—	Saumur, Nantes, Marans.	19 73
4e CLASSE,	1re	—	Metz, Verdun, Charleville, Soissons. .	22 19
—	2e	—	Saint-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon Nantes.	22 35

Ces prix moyens ont servi à fixer les droits pendant le mois d'août, jusqu'au moment où le fonctionnement de l'échelle mobile a été suspendu. Cette application, la dernière, donne, décime et double décime de guerre non compris :

DROITS D'ENTRÉE (Echelle mobile).

	FROMENT PAR HECTOL. — PAR NAVIRES		FARINE DE FROMENT. PAR 100 KIL. — PAR NAVIRES		SEIGLE PAR HECTOL. — PAR NAVIRES		ORGE PAR HECTOLITRE. — PAR NAVIRES		MAÏS PAR HECTOLITRE. — PAR NAVIRES		SARRASIN PAR HECTOL — PAR NAVIRES		AVOINE PAR HECTOLITRE. — PAR NAVIRES	
	français et par terre.	étrangers.	français et par terre.	étrangers.	français et par terre.	étrangers.	français et par terre.	étrangers.	français et par terre.	étrangers.	français et par terre.	étrangers.	français et par terre.	étrangers
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1re Classe. Sect. uniq.	7 75	9 »	23 »	24 66	4 65	5 90	3 87 1/2	5 12 1/2	4 26 1/4	5 51 1/4	3 10	4 35	2 71 1/4	3 96 1/4
2e Classe. 1re Sect.	6 25	7 50	18 50	20 16	3 75	5 »	3 12 1/2	4 37 1/2	3 43 3/4	4 68 3/4	2 50	3 75	2 18 3/4	3 43 3/4
2e Classe. 2e Sect.	4 75	6 »	14 »	15 66	2 85	4 10	2 37 1/2	3 62 1/2	2 61 1/4	3 86 1/4	1 90	3 15	1 66 1/4	2 91 1/4
3e Classe. 1re Sect.	» 25	1 50	» 50	2 16	» 15	1 40	» 12 1/2	1 37 1/2	» 13 3/4	1 38 3/4	» 10	1 35	» 08 3/4	1 33 3/4
3e Classe. 2e Sect.	» 25	1 50	» 50	2 16	» 15	1 40	» 12 1/2	1 37 1/2	» 13 3/4	1 38 3/4	» 10	1 35	» 08 3/4	1 33 3/4
3e Classe. 3e Sect.	3 25	4 50	9 50	11 16	1 95	3 20	1 62 1/2	2 87 1/2	1 78 3/4	3 03 3/4	1 30	2 55	1 13 3/4	2 38 3/4
4e Classe. 1re Sect.	» 25	» 25	» 50	» 50	» 15	» 15	» 12 1/2	» 12 1/2	» 13 3/4	» 13 3/4	» 10	» 10	» 08 3/4	» 08 3/4
4e Classe. 2e Sect.	» 25	» 25	» 50	» 50	» 15	» 15	» 12 1/2	» 12 1/2	» 13 3/4	» 13 3/4	» 10	» 10	» 08 3/4	» 08 3/4

L'échelle mobile établit, on le voit, entre les diverses parties de la France des différences énormes de droits dont nous nous déclarons incapable de donner la raison d'être, et que les auteurs de la loi de 1832 seraient probablement bien embarrassés d'expliquer eux-mêmes.

En fait, ce système est le renversement complet des principes de notre droit public, proclamés par la raison humaine et reconnus par notre constitution, qui sont : l'égalité devant la loi et la juste répartition des charges entre tous les citoyens.

Résumant ce qui précède, nous pouvons considérer comme suffisamment démontré :

1° Que la culture française n'a cessé de s'accroître ;

2° Que, malgré cet accroissement, la production est insuffisante ;

3° Que l'importation des grains étrangers est indispensable pour combler le déficit ;

4° Que les prix sont toujours élevés en France dans les années de récoltes défavorables, quelque considérable que soit l'importation étrangère ;

5° Que l'Angleterre offre constamment aux grains étrangers un prix moyen plus élevé que le prix moyen de la France.

Il reste à indiquer les causes qui font que, malgré l'abondance des importations, les prix restent toujours chers quand nos récoltes sont mauvaises.

La qualité des blés étrangers est généralement inférieure à celle des blés français, et leur poids est moindre.

Les blés de Provence, dits de Tuzelle, pèsent de.	81	à 82	kil. l'hect.
Les blés d'Odessa, du Danube et de Turquie	»	77	—
Les blés de la mer d'Azof . .	79	81	—
Les blés de Naples.	80	81	—
Les blés d'Égypte	70	71	—

Ces derniers ont un goût désagréable qui diminue leur valeur.

Les grains étrangers ont un désavantage résultant de leur éloignement ; ils ont à supporter les frais de transport, la longueur des traversées, les assurances, les risques de la navigation, les frais d'embarquement et de débarquement, etc., lourdes charges qui les grèvent jusqu'au port de débarquement.

Ces frais sont très variables. Quand les récoltes sont abondantes en Europe, les grains étrangers étant peu demandés, le coût du transport est réduit ; il hausse, au contraire, au fur et à mesure des besoins; citons, pour exemple, le fret d'Odessa à Marseille : il était en 1847 à 2f. 50 c. par hect., et il s'est élevé jusqu'à 6 fr. 50 cent. en 1854.

La moyenne des frais, tout compris, rendu aux ports, peut être évaluée par hectolitre :

De Constantinople, d'Odessa et de la mer Noire à Marseille, à	fr. 4 75 c.
De la Baltique au Havre	3 75
Des États-Unis en France.	4 50

Le port d'arrivée n'est pas le lieu de consommation ; on y achète le blé pour l'intérieur du pays. Là, commence une nouvelle série de frais : les grains étrangers s'avancent jusqu'à la limite extrême où la concurrence nationale leur permet d'arriver.

Si les prix des marchés de l'intérieur n'offrent pas une marge suffisante, les grains étrangers sont condamnés à rester invendus au point de débarquement, ou à être réexportés. Cette situation, qui est vite connue aux lieux d'expédition, suffit à modérer l'importation, car on n'importe qu'avec l'espoir de vendre à bénéfice. La concurrence étrangère, on le voit, n'est ni aussi facile, ni aussi redoutable qu'on le dit.

Il existe encore une autre raison, la plus grave de toutes, celle dont les prohibitionnistes ne tiennent jamais compte, qui suffirait seule à protéger le blé indigène : c'est la difficulté d'approvisionner par mer 36 millions d'habitants.

La consommation journalière de la France est approximativement de 11,650,000 kilog. de pain. Un hectolitre de blé donnant environ 50 kilog. de farine commerciale, c'est 233,000 hectolitres par jour, ou, à 15 hectolitres au tonneau de mer, 15,533 tonnes (1).

En 1856, année de l'importation la plus considérable depuis 1847, il a été mis en consommation 8,677,143 hectolitres (2), soit 578,476 tonnes équivalant à l'a-

(1) Nous admettons que l'excédant produit par la panification compense les chargements avariés qui n'entrent pas dans la consommation.

(2) Enquête sur la révision de la législation des céréales, tome III, tableau 9.

limentation de la France pendant trente-sept jours.

Pour obtenir ce résultat, il a fallu suspendre le fonctionnement de l'échelle mobile, autoriser l'importation exempte de droits, même des droits de tonnage, sans distinction de pavillon, faire appel aux navires de tous les pays, et, malgré ces efforts, le prix moyen de l'année 1856, d'après les prix régulateurs, a été de 30 fr. 22 c. (1) l'hectolitre, c'est-à-dire plus élevé de 14 fr. 598 que le cours moyen de 1848 à 1852.

L'importation, que l'on montre comme un épouvantail, n'a pas pu, quand elle a atteint son maximum, empêcher une hausse de 51 69 p. 0/0 sur ce cours moyen.

C'est qu'il n'est pas facile de transporter par mer 15 à 16,000 tonnes par jour ; c'est que la navigation a ses lenteurs, ses accidents, ses naufrages ; c'est que, lorsque la récolte est mauvaise en France, elle est généralement mauvaise ou médiocre dans les pays voisins ; c'est que les besoins immenses et incessants de l'Angleterre deviennent plus grands encore : alors les navires manquent pour effectuer les transports, les frets montent, les prix des grains haussent sur les marchés étrangers, et ces causes réunies font que l'importation, malgré toute l'activité maritime, n'affaiblit que très légèrement le cours du marché français.

En présence de ces chiffres officiels incontestables, peut-on soutenir sérieusement que l'introduction des grains étrangers serait la ruine de notre agriculture ?

L'expérience prouvant que ces grains doivent, une année sur deux, être introduits, et ce, sous peine de lais-

(1) Enquête sur la révision de la législation des céréales, tome III, tableau 2.

ser la France mourir de faim, les barrières restrictives tomberont chaque fois que le manque de récolte le commandera. Reste à savoir, puisque les circonstances contraignent à autoriser périodiquement l'importation, s'il ne serait pas plus avantageux de l'autoriser constamment.

Dans les années d'abondance, il est certain, nous l'avons démontré, que les grains étrangers, trouvant chez nous un prix inférieur à celui que leur offre l'Angleterre, n'afflueront pas sur notre marché. Les négociants de Turquie, d'Odessa, de Dantzik, de New-York, etc., comprennent leurs intérêts aussi bien que les agriculteurs français peuvent le faire en ce qui les concerne; ils ne s'exposeront pas à des opérations ruineuses.

L'importation sera toujours calculée d'après les besoins; elle ne peut pas être dangereuse, et elle ne doit pas être défendue.

Elle présenterait des dangers, si l'exportation libre n'était pas autorisée, par l'obligation où l'on serait, dans ce cas, de vendre à n'importe quel prix les grains importés.

La liberté d'exportation rend l'encombrement impossible : l'Angleterre entretient, à nos portes, un exutoire où le trop-plein s'écoulera toujours.

Puisque l'échelle mobile n'est qu'un embarras, il est urgent de la supprimer, et de la remplacer par une législation qui satisfasse à la fois l'agriculture, le commerce, la marine, et qui assure à la France son approvisionnement à des prix moins élevés que ceux que nous subissons malheureusement trop souvent.

Ces mesures indiquées par l'expérience sont :

1° Liberté complète d'importation des grains étrangers dans les entrepôts français, en tout temps, sans distinction d'origine ni de pavillon;

2° Liberté complète d'exportation, sous tous les pavillons, en tout temps, pour les grains étrangers entreposés en France; et pour les grains français, moyennant un droit de balance de 0,25 c. par hectolitre, à la sortie;

3° Faculté de nationaliser les grains étrangers déposés en entrepôt, ou importés directement, moyennant des droits fixes qui pourraient être établis comme suit :

IMPORTATION PAR NAVIRES

	Français.	Étrangers.	
Froment	fr. 2.00	fr. 3.00	par hectolitre, décime non compris.
Seigle	0.50	1.00	
Maïs, Orge, Sarrasin, Avoine	0.25	0.75	

L'adoption de ce tarif entretiendrait dans nos entrepôts des stocks considérables et permanents, qui entreraient dans la consommation chaque fois que l'élévation des prix le permettrait.

L'importation étant permanente, on n'aurait plus à supporter les frets élevés qui se produisent tout à coup quand la récolte est mauvaise; les approvisionnements préexistants modéreraient l'exagération des prix qui a lieu invariablement.

En calculant le prix de revient des blés étrangers rendus au port de débarquement, on trouve que, pour qu'ils

puissent acquitter les droits que nous avons indiqués, il faut que le cours moyen du marché français soit beaucoup plus élevé que le cours moyen du blé français dans les années abondantes. Nous avons établi (page 149) que, de 1848 à 1852, le prix moyen du blé en France a été de 15 fr. 622 l'hectolitre. Pendant ces cinq années de récoltes abondantes, l'exportation a excédé de beaucoup l'importation ; la baisse des prix ne provenait donc pas de l'introduction des blés étrangers. Il est utile de démontrer que leur mise en consommation était impossible, pendant cette période, autrement qu'à perte.

La moyenne du prix d'achat du blé à Odessa a été (1) de . . . . fr.	11.15
Frais de transport rendu à Marseille (p. 154)	4.75
	15.90
La moyenne du prix d'achat à Dantzick a été (2) de	17.33
Frais de transport rendu dans un port de la Manche (page 154)	3.75
	21.08
La moyenne du prix d'achat à New-York a été (3) de.	16.17
Frais de transport dans nos ports de l'Océan ou de la Manche (page 154).	4.50
	20.67

(1) Enquête sur la révision de la législation des céréales, tome III, tableau 23.

(2) Enquête, etc., tableau 24.

(3) Enquête, etc., tableau 25.

Ces coûts supérieurs au prix moyen français n'auraient donné que de la perte.

Avec les droits que nous indiquons, on voit que l'introduction des blés étrangers ne sera possible que tout autant qu'il y aura insuffisance dans la production nationale. L'agriculture n'aura donc jamais à redouter une concurrence ruineuse.

L'amélioration que nous recherchons se produira par la suppression de l'échelle mobile.

Son existence arrête les opérations et empêche la formation des stocks dans les entrepôts; le spéculateur étranger, ne connaissant pas exactement les droits exigibles à l'arrivée, n'expédie que lorsqu'il est notoire que la récolte est mauvaise. A ce moment, chacun veut expédier; alors les prix des grains et des frets montent parallèlement, et le cours reste cher jusqu'à la récolte suivante, *si elle est bonne.*

Signalons une dernière réforme indispensable, en supposant même que l'on conserverait l'échelle mobile.

Il ne faut plus exonérer des droits de tonnage les navires étrangers porteurs de grains, quelque grands que soient les besoins de la France. Cette faveur crée une infériorité fâcheuse pour le pavillon français, qui reste soumis à ces droits dans les ports d'embarquement, et donne lieu souvent, à l'arrivée en France, à des abus préjudiciables au Trésor.

La question des céréales, dont l'agriculture, le commerce, la marine et le Gouvernement se préoccupent, est, nous croyons l'avoir prouvé, d'une solution facile ; il suffit, pour la juger, de la ramener sur le terrain des faits et des appréciations commerciales, dégagées de partialité.

En adoptant les mesures que nous proposons, on satisfera les divers intérêts ; leurs droits seront respectés, et l'approvisionnement de la France sera assuré.

Le remplacement de l'échelle mobile par des droits fixes permettra à la Turquie de diriger constamment ses céréales vers le marché français. Son agriculture, d'abord favorisée par l'abaissement progressif des droits d'exportation, plus tard par leur suppression totale, dont les produits cesseront d'être soumis, chez nous, à des taxes variables comme les cours, se développera graduellement.

L'accroissement de notre exportation, non-seulement en Turquie, mais chez les autres nations productrices de céréales, sera le résultat de cette réforme, que trente années d'expérience chèrement achetée nous forcent de ne plus ajourner. Le désir de donner satisfaction à des craintes exagérées ne saurait justifier la continuation d'un système qui maintient le prix du pain à un taux très élevé, et qui nous conduit à payer les blés le plus souvent en argent, au lieu de les payer en objets manufacturés, par des échanges constants établis sur des bases invariables.

Coton. — Le cotonnier est originaire de l'Orient. Quelques étoffes conservent encore les noms des villes asiatiques où l'art du tissage et de la fabrication du coton a été porté autrefois à un rare degré de perfection. Ces cités sont déchues ; leur splendeur manufacturière s'est évanouie : les ronces couvrent le sol où croissaient les cotonniers qui alimentaient leurs fabriques. L'Indoustan a su conserver cette richesse agricole : il livre en moyenne

annuelle cinq cent mille balles, dont un dixième s'exporte en Chine, et le reste en Europe. La Turquie a été moins heureuse. Le cotonnier, qui seul aurait suffi à lui donner une grande prospérité commerciale, disparaissait presque complétement de son territoire, où il se développe pour ainsi dire sans culture, pendant que ses produits, ou leur manipulation, devenaient la source de la fortune, de la puissance politique même d'autres pays producteurs ou manufacturiers. Le coton est la marchandise qui occupe le premier rang parmi les échanges européens et américains; il provoque un mouvement d'affaires qui représente des milliards chaque année, et la Turquie est restée étrangère à ce développement d'activité qui a dépassé toutes les prévisions.

Il existe encore à Smyrne de vieux négociants qui se rappellent avoir vu ce port expédier annuellement 50,000 balles provenant des contrées voisines, où la culture, délaissée aujourd'hui, ne fournit, faute de soins, que des qualités défectueuses, et, par suite très peu estimées (1).

Il y a quarante ans, on révoquait en doute les avantages que pouvait présenter la culture du cotonnier ; on croyait que la production dépasserait toujours la demande. Cette production s'est accrue au delà de tout ce qu'on

(1) En 1858, le port de Smyrne a exporté :

Coton en laine	19,117 qx.
Coton filé.	3,423

Le coton en laine est vendu principalement à l'Autriche et à la France; les ports turcs reçoivent à peu près 1/6 du coton en laine et la totalité du coton filé.

aurait osé rêver, et les besoins de la consommation ont grandi comme elle.

La production totale connue du coton, dans les cinq parties du monde, a été (1858) de 11,484,462 balles, et la consommation de 10,952,636.

L'Amérique du Nord est arrivée à avoir le monopole de la vente du coton. C'est elle qui approvisionne l'Europe.

En 1784, l'Amérique du Nord envoya pour la première fois du coton en Angleterre. Il fut saisi à la douane de Liverpool comme expédition frauduleuse : l'Amérique anglaise, d'après le fisc, ne produisait pas de coton. L'année 1785 vit arriver 5 b. par trois navires; 1786, 6 b. par deux navires; 1787, 109 b. par cinq navires; 1788, 282 b. par six navires; en 1859-60 (1), les États-Unis ont produit 4,675,770 b., sur lesquelles 3,773,256 ont été expédiées dans les pays étrangers (2).

L'Europe achète du coton partout; mais la production des autres pays est insignifiante, comparée à celle des

(1) Aux États-Unis, l'année commerciale commence le 1er septembre.

(2) La récolte de 1859-60 a été de . . . . 4,675,770 b.
Les stocks existants dans les ports du Sud et du Nord au 1er septembre 1859 étaient de. . . . . 149,237 b.

4,825,007 b.

sur lesquelles 3,773,256 b. ont été exportées,
978,043 consommées.

4,751,299 b. représentent l'exportation et la consommation américaine de 1859-60.

Les chiffres ci-dessus sont extraits des bulletins commerciaux et industriels publiés par le *Monde commercial*, livraisons 1 et 7.

États-Unis, qui peut être évaluée aux trois quarts des récoltes totales des contrées productrices.

L'importance que la culture du cotonnier a acquise, l'influence que ses produits exercent et exerceront de plus en plus sur les rapports commerciaux et politiques des peuples, méritent d'appeler très sérieusement l'attention du Gouvernement ottoman. Le coton fait la force des États-Unis ; il leur permet, sans marine militaire, sans escadres, sans armée, de braver l'Angleterre qui les jalouse : en un demi-siècle il les a rendus puissance politique et commerciale de premier ordre.

Le développement que pourraient recevoir les plantations de cotonniers dans les vastes territoires de l'empire ottoman, sol natal de cet arbuste, où il donnerait d'excellentes qualités avec quelques soins intelligents, rendrait à la Turquie l'activité, la richesse, la force.

Le prix de revient à bon marché est la condition fondamentale de l'accroissement de l'exportation et des bénéfices. Pendant que la liberté faisait prospérer l'agriculture aux États-Unis, le régime oppressif la détruisait en Turquie : l'exagération des taxes locales, les exigences abusives des fermiers collecteurs d'impôts, la difficulté des transports, concouraient ensemble à ce triste résultat. La France et l'Angleterre admettant les cotons en franchise, quelle que soit leur origine, la Turquie ne peut attendre que d'elle-même une amélioration à cet état de choses. Ce sont les réformes intérieures qu'elle accomplira qui feront renaître la culture du cotonnier chez elle, et la mettront à même de lutter avec les autres pays producteurs.

Les provinces ottomanes n'exportent plus de coton en

Angleterre ; les documents commerciaux ont cessé d'indiquer le chiffre des envois, devenus trop faibles pour mériter une mention spéciale.

L'exportation à destination de France continue. Nous avons reçu (1) :

	Kil.		Fr.
En 1857	958,579	valant	1,725,442
En 1858	261,581		418,530
En 1859	615,711		1,015,923

Les provinces européennes où la culture existe sont : les plaines de la Thessalie, de la Macédoine, les bassins de Sérés, de Melenik, et l'île de Candie (ancienne Crète).

La Macédoine, qui, au commencement de notre siècle, expédiait 4 millions de kilogrammes, n'exporte maintenant que 2 millions.

La production de l'Asie Mineure et des îles, un peu plus forte, livre à l'industrie cinq qualités :

La 1re comprend les cotons de Souboudja et d'Aïdin ;
La 2e ceux de Kirek-Agadjé ;
La 3e ceux de Canaba ;
La 4e ceux de Kinck et de Pergame ;
La 5e ceux de Magnésie, qui sont les moins appréciés.

(1) Les quantités et les valeurs que nous donnons sont extraites des *Tableaux généraux du commerce de la France avec les colonies et les pays étrangers*, années 1857, 1858 et 1859. Les valeurs non désignées sont des *valeurs actuelles*.

La production ottomane totale et la consommation locale sont approximativement :

	PRODUCTION	PRIX de vente.	CONSOMMATION	EXPORTATION
	Ocques	*Piastres*	*Ocques*	*Ocques*
Thessalie.	600,000	8 à 9	590,000	10,000
Macédoine	2,500,000	6 7	1,250,000	1,250,000
Asie Mineure. . .	1,100,000	5 6	550,000	550,000
Tarsous	1,000,000	4 5	500,000	500,000
Damas, Naplouse, S.-Jean-d'Acre.	8,000,000	5 »	3,000,000	5,000,000
Chypre.	500,000	6 7	100,000	400,000
.	13,700,000		5,990,000	7,710,000

Ces chiffres, mis en regard de la marche ascendante de la production et de l'exportation des États-Unis, démontrent combien il est urgent que la Turquie modifie le régime qui a engendré et qui maintient cette situation.

L'exagération des charges que le fisc a accumulées sur la culture a banni peu à peu le cotonnier du sol ottoman : l'impôt foncier, la dîme, le droit d'exportation, auxquels s'ajoutent les frais résultant de la difficulté des transports, ont rendu impossible la concurrence avec les États-Unis, où les impôts fonciers sont modérés, les droits de sortie nuls, et les moyens de transport poussés à la dernière perfection.

Les événements politiques qui viennent de provoquer la séparation des États à esclaves qui faisaient partie de l'Union, permettent à la Turquie de sortir de l'infériorité déplorable où elle se trouve. Placée aux portes de l'Europe, elle peut, si elle veut, devenir de suite un des principaux pays producteurs de coton. Mais pour cela, il faut

qu'elle prenne une décision prompte, qu'elle mette les circonstances à profit sans perdre un jour. Après l'affranchissement des esclaves, qui paraît ne pouvoir être ajourné, ou la paix entre les États du Nord et ceux du Sud, lorsque les choses reprendront leur cours ordinaire aux États-Unis, il serait trop tard. Il faut que l'Union américaine se trouve alors en présence de la production ottomane organisée, des négociants habitués à spéculer chez elle, et des manufacturiers familiarisés avec la consommation de ses produits. Le cotonnier est un arbuste qui croît vite, et des champs immenses peuvent livrer leurs produits à l'industrie européenne longtemps avant que la crise américaine, même en la supposant passagère, permette aux plantations de l'Union de recommencer sérieusement la concurrence.

Les mesures qu'il nous paraît convenable d'adopter pour arriver à ce résultat sont :

1° Suppression de l'impôt de la dîme sur les cotons récoltés, quelle que soit leur destination ultérieure ;

2° Exportation libre, soit de province à province, soit à l'étranger, des cotons récoltés dans les provinces d'Europe et d'Asie ;

3° Exemption de toute espèce d'impôts, pendant dix ans, en faveur des terres en friche ou incultes qui seront affectées aux plantations de cotonniers (1) ;

4° Obligation pour les Tartares, ou autres immigrants auxquels le Gouvernement concède gratuitement des

(1) Cette exemption d'impôts ne diminuera pas les recettes de l'État, puisque ces terres abandonnées ne lui rapportent rien actuellement ; il profitera au contraire, par ailleurs, de cet accroissement de la fortune publique.

terres, de planter en cotonniers un quart au moins des terres concédées, toutes les fois que cette culture sera possible;

5° S'efforcer de donner les concessions des terrains appartenant à l'État le plus possible en Asie Mineure et dans les îles, à proximité des ports d'embarquement, afin de diminuer les frais de transport;

6° Obliger les concessionnaires à entretenir les routes qui relieront les centres agricoles aux ports d'embarquement;

7° Etudier les modes d'encouragement à donner aux grands propriétaires qui, sur leurs propriétés, développeraient la culture du cotonnier. On pourrait dire, par exemple, que chaque dizaine de *dénums* appropriée à la culture du cotonnier donnerait lieu pendant un certain nombre d'années à une diminution d'impôts qui irait croissant, de façon à ce que, plus il y aurait de *dénums* plantés en cotonniers, moins il y aurait à payer par *dénum* producteur de coton. Cette différence dans les recettes serait plus que compensée par les droits qu'acquitteraient, à l'entrée, les marchandises qui seraient importées en échange de l'accroissement de l'exportation.

Si ces mesures sont appliquées, la culture du cotonnier se développera très promptement, et la Turquie vendra à l'Europe la plus grande partie du coton, de même qu'elle lui vendrait, si elle reformait l'assiette et la perception de l'impôt, la plus grande partie des céréales, du tabac, des soies et des alizaris.

TABAC. — Cette plante est cultivée partout où l'élévation de la température le permet. On trouve le tabac,

dans les provinces d'Europe, sur les terrains d'alluvion des rivières Maritza, Morava, Vardar, Indje-Kararou, etc. Les produits de Larissa, de la Thrace méridionale, d'Arta, sont les plus estimés. Un huitième des terres labourables de la Macédoine est affecté à cette culture, qui fait vivre vingt mille familles.

En Asie Mineure, Magnésie, Pergame, Samsoun, fournissent des qualités très estimées.

La Palestine donne du tabac de qualité inférieure ; une partie est vendue à l'Égypte, le reste se consomme sur les lieux.

La Syrie livre au commerce d'excellentes variétés. Aux environs de Saïda, on récolte 2,500,000 kil. Les produits de Gubal et de Batoun sont renommés : la première qualité de ces localités, toujours chère, est peu abondante ; elle se consomme presque en totalité en Syrie. On récolte, en outre, environ 40,000 kil. d'une qualité un peu inférieure, qui vaut de 2 fr. à 2 fr. 25 le kil., et 60,000 kil. d'une qualité ordinaire, valant 1 fr. 25. La qualité dépend surtout de l'engrais. Le meilleur tabac provient des terres où l'on a laissé séjourner des troupeaux. L'arrosage accroît la quantité de la récolte, mais il nuit à sa qualité. A Latakié, localité renommée pour la supériorité de ses tabacs, on trouve l'espèce dite *Abou-Riha (père de la bonne odeur)*, dont on recueille environ 100,000 kil.

La variété des espèces fournit aux besoins énormes de la population ottomane, et donne lieu à une exportation qui progresse depuis quelques années. La Turquie vendrait à l'Europe toutes les qualités qu'elle recherche, si la culture était plus étendue et surtout mieux soignée.

L'exportation a donné :

	1857		1858		1859	
	Kil.	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*
France	127,563	178 588	507,158	527,444	1,165,563	1,690 066
Angleterre (1) . .	438,846	927,200	703,593	1,286,775	»	»

GARANCE ALIZARIS (2). — Parmi les végétaux dont le concours, utile dans le travail industriel, a de tout temps attiré le commerce européen sur les rivages du Levant, les alizaris, ou racines de garance, méritent une mention spéciale. L'exportation de cette racine tinctoriale forme un des aliments les plus actifs du commerce de l'Asie.

La garance du Levant jouit d'une réputation trop immémoriale pour qu'il soit besoin d'énumérer ses titres. Déjà, à l'époque fort reculée où prospérait l'industrie manufacturière de l'Orient, le marchand levantin étalait

(1) Les quantités et les valeurs que nous indiquons sont toutes extraites du recueil intitulé : *Annual statement of the trade and navigation of the United Kingdom with foreign countries and British possessions in the year* 1858.

Nous avons pris pour la réduction en unités françaises :

Le tonneau de mer (20 qx). . . .	1,015 kil.	940
Le quintal cwt (112 livres). . . .	50 —	797
La livre (16 onces).	» —	455
Le quarter	290 litres	750
Le boisseau (8 gallons)	36 —	347
La livre sterling.	25 francs.	

(2) Nous donnons pour la garance, ainsi que pour l'opium et les laines, des extraits de plusieurs rapports remarquables adressés à M. le ministre du commerce en Belgique, en 1859, par M. J. Jooris, chargé d'affaires ad intérim de Belgique à Constantinople. Voir *Recueil consulaire publié en exécution de l'arrêté royal du* 13 *novembre* 1855, tome V, 1re partie.

avec orgueil, dans les foires de l'Europe, les couleurs éclatantes du beau rouge d'Andrinople, qui brillaient à la fois sur les tapis de Smyrne, sur les tissus de soie de l'Asie Mineure ou de Syrie, sur les cotonnades de Thessalie ou de Macédoine. Les villes de Larissa en Thessalie, et de Saïda en Syrie, étaient renommées pour leurs belles teintureries. De nos jours, les manufactures du Levant ont décliné de leur ancienne splendeur : le tissage à la mécanique a écrasé, par le bas prix de ses fabrications, le travail sur le métier, plus lent et plus coûteux. Dès lors, la consommation locale de la garance a considérablement diminué, pour faire place à l'exportation, qui a souffert à son tour à mesure que la chimie a substitué les couleurs métalliques, moins coûteuses, aux couleurs végétales, plus durables, mais d'un prix plus élevé. L'industrie du Levant a suivi la voie commune : les tapis de Smyrne et les étoffes du pays se ressentent déjà de cette innovation fatale à l'éclat et à la durée des couleurs. La diminution de l'emploi et de l'exportation de la garance a eu un effet désastreux sur la culture de cette racine; il n'en existe plus de traces dans la Thessalie et la Macédoine, pays où elle prospérait autrefois.

Elle s'est conservée à Smyrne, en Syrie et à Chypre. Le principal marché de l'exportation de la garance est la ville de Smyrne; il se fait également quelques transactions à Beyrouth; mais une grande partie de la récolte de Caramanie, de Syrie, de Chypre même, est expédiée à Smyrne, où on la charge pour l'Europe. La culture de la garance a suivi une marche descendante à peu près semblable à celle du coton.

La garance se trouve principalement aux environs de

Smyrne, Magnésie et Kirkugach. Le village de Bakir, près de cette ville, produit la qualité la plus estimée. La culture tend à se relever depuis plusieurs années; la récolte, qui était de 40,000 balles (132 ocques à la balle), s'élève maintenant à plus de 60,000 balles, soit 7,920,000 ocques.

Les qualités se classent dans l'ordre suivant :

1er Bakir	30,000	balles.
2e Cuggek	25,000	—
3e Yordes 4e Demisgek	5,000	—

Si l'on joint à ces 60,000 balles environ 5,000 balles provenant de Caramanie, Syrie et Chypre, on peut évaluer à 65,000 balles la quantité de garance apportée annuellement sur le marché de Smyrne (1). Il est difficile de préciser le chiffre de la consommation locale.

Les prix moyens sur le marché de Smyrne sont :

1re qualité	Bakir	250	piastres le quintal	(44 ocques).
2e —	Cuggek	240	—	—
3e —	Caramanie	225	—	—

Les frais jusqu'à bord élèvent le prix d'achat de 7 à 8 pour 0/0, plus le droit d'exportation de 12 pour 0/0.

La garance de Caramanie, de Syrie et de Chypre est de qualité inférieure.

La production du territoire de Damas est de 200,000 ocques; la majeure partie est exportée par Beyrouth, qui

(1) Le port de Smyrne a expédié (1858) 187,603 quintaux d'alizaris, dont 690 seulement à destination des ports turcs.

en reçoit aussi de Chypre. La récolte de Chypre est de 350,000 ocques, que l'on vend à 800 piastres le kantar de 200 ocques.

La culture de la garance est lente et dispendieuse ; la racine de cette plante étant seule mise en usage, elle doit rester quatre ou cinq ans en terre après les semailles. On compte deux récoltes, celle d'été et celle d'hiver. Le mode de culture est de deux espèces : par semis et par plant. Ce dernier procédé est préféré, parce que les semis sont exposés aux ravages des sauterelles.

L'exportation des provinces ottomanes a donné :

	1857		1858		1859	
	Kil.	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*
France.	224.991	209.241	90.125	72,100	182,447	166,027
Angleterre. . .	7,027,206	10,375,425	8,025,265	10,299,300	»	»

NERPRUN, DJEHRI OU GRAINE JAUNE (*dite aussi graine d'Avignon*), ROCOU. — Le djehri sert à la teinture ; il donne une belle couleur jaune. L'arbuste qui le porte pousse dans les terrains arides. Le djehri est exporté principalement aux États-Unis, en Angleterre et en Autriche. La France reçoit très peu de cette graine ; elle a eu de ces articles divers :

1857		1858		1859	
Kil.	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*
123,585	148,302	105,221	126,265	0	0

NOIX DE GALLE ET VALLONÉE. — La vallonée est l'écorce qui enveloppe le gland d'une espèce de chêne (*chêne velani, quercus œgylops*), dont le fruit, plus grand que

celui des chênes d'Europe, contient une poussière noirâtre. La vallonée est employée, comme l'écorce du chêne, à la préparation et au tannage des cuirs, à cause du tannin qu'elle contient. On la trouve partout en Asie Mineure. On ne la ramasse que près des lieux d'embarquement ; le prix de vente ne compenserait pas les frais de transport. Les petites vallonées, désignées sous le nom de *camatina*, sont destinées à la teinture en noir. L'exportation a lieu principalement pour l'Angleterre, l'Autriche et la France.

	1857		1858		1859	
FRANCE.	*Kil.*	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*
Noix de galle et evelenèdes . .	243,753	536,256	267,736	589,017	555,665	1,278,030
ANGLETERRE.						
Noix de galle et vallonée. . . .	23,637,520	8,417,125	19,528,804	6,734,700	»	»

Opium. — Le pavot qui donne l'opium se sème au mois d'octobre ; à la fin de novembre, la plante, ayant déjà un demi-pied de hauteur, supporte aisément les froids de l'hiver ; le soleil du printemps la fait pousser rapidement, et elle arrive à sa pleine maturité au mois de juillet. Après la floraison, on pratique une incision dans la tête du pavot, et on la laisse suinter pendant trente-six heures. La liqueur laiteuse qui en découle, recueillie sur une large feuille de la plante, se coagule, puis se façonne en petits pains : c'est la forme sous laquelle elle paraît sur les marchés. Le pavot croît à l'état sauvage, mais il est soumis également à une culture réglée. Cette culture est très coûteuse ; on prétend que la plante est très épuisante et

appauvrit le sol. Quand les têtes de pavot sont sèches, on les brise pour recueillir la graine : une partie est réservée pour semence, une autre partie sert à la fabrication d'une huile consommée dans le pays, et le surplus s'expédie en France.

L'opium est acheté presque exclusivement sur la place de Smyrne. La première qualité, formant les trois quarts de la récolte, est fournie par les districts de Smyrne et d'Ouchok; la deuxième qualité, par les districts de Kutaich et Kara-Hissar. La production totale s'élève à 2,500 couffes de 100 tchékis de 781 grammes. La demande extraordinaire d'opium survenue à la suite de la révolte des Indes a encouragé la culture du pavot.

L'exportation de l'opium se fait principalement pour l'Angleterre, les États-Unis et la Chine ; une petite quantité est expédiée en France et en Allemagne. Le prix, qui était de 80 à 100 piastres le tchéki, s'est élevé à 180 et 200 piastres (1).

L'exportation a donné (2) :

	1857		1858		1859	
	Kil.	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*
France.	4,721	212,445	5,734	315 370	7.188	359,400
Angleterre. . .	56,885	2.448.350	41,130	2,236,225	»	»

Huile ou essence de roses. — Les rosiers qui portent les fleurs recherchées pour la fabrication de ces parfums sont cultivés en Europe, aux environs des villages qui s'élèvent au pied des Balkans.

(1) J. Jooris, rapports déjà cités.

(2) Smyrne a expédié aux États-Unis (1858) 425 caisses de 80 tchékis, valant 6,141,250 piastres.

L'exportation a donné :

	1857		1858		1859	
	Kil.	Fr.	Kil.	Fr.	Kil.	Fr.
France.	626	563,400	823	740,700	679	611 100
Angleterre. . .	567	351,175	554	372,725	»	»

L'ANIS VERT, LE CUMIN, LE SAFRAN, LA RÉGLISSE, commencent à être exportés. — L'Angleterre a reçu (1858) 9,705 kil. de safran, valant 689,550 fr.; la France (1859), 140,092 kil. d'anis vert, valant 161,106 fr., et 599,110 kil. de réglisse, valant 329,512 fr. Ces expéditions continuent. Plusieurs bateaux à vapeur de la Compagnie des Messageries impériales sont allés prendre à Scala-Nova, en 1860, des chargements de réglisse, à destination de Marseille.

LIN, CHANVRE, SÉSAME, COLZA, RICIN. — Les fils de lin et de chanvre sont consommés dans le pays. Les arsenaux militaires absorbent à eux seuls de 4 à 5 millions de kilog. de chanvre en fils.

La production des graines oléagineuses est commune à l'Europe et à l'Asie. Les provinces danubiennes fournissent le colza en abondance. Le sésame est cultivé partout. La France reçoit la plus grande partie des envois.

L'exportation a donné :

	1857		1858		1859	
	Kil.	Fr.	Kil.	Fr.	Kil.	Fr.
France. . .	11,290,209	4,798,872	11,257,893	4,837,478	13,411,747	5,709,578
	Hect.	Fr.	Hect.	Fr.		
Angleterre.	13,357	340,550	20,134	470,175	»	»

Arbres fruitiers. — Les arbres fruitiers sont très communs ; les espèces cultivées dans les vergers sont très variées. Nous citerons :

Le prunier, dont les fruits servent à fabriquer une eau-de-vie faible et des gommes ;

Le figuier et *l'amandier*, qui alimentent une grande exportation de fruits secs ;

L'oranger, *le citronnier*, *le grenadier*, etc. ;

Enfin *l'olivier*, qui se trouve sur tout le littoral.

L'exportation de la plupart des produits des arbres fruitiers a énormément diminué, principalement celle de l'huile d'olive. Le port de Smyrne n'a pas expédié d'huile d'olive en 1858 ; sur la récolte de Mételin, Aivali et Adramati, qui a été de 225,000 quintaux,

6,600 quintaux ont été dirigés vers l'Europe.
113,400 — sur les ports turcs.
50,000 — convertis en savon.
55,000 — restaient sur les lieux à la fin de l'année.

L'exportation de l'huile d'olive pour la France, qui, de 1837 à 1846, s'est élevée en moyenne à 4,495,755 fr. (valeur officielle), est tombée, de 1847 à 1856, à 3,207,032 fr., et la moyenne, de 1857 à 1859 compris, n'est plus que de 1,286,779 fr.

Si les charges excessives qui grèvent l'agriculture ont contribué à ce résultat, l'insouciance des cultivateurs, qui laissent disparaître les oliviers sans les remplacer, y a aussi une large part. Il est très facile de repeupler les terrains où l'olivier croît dans d'excellentes conditions. Il suffirait, pour cela, que le Gouvernement ottoman obligeât chaque propriétaire à planter annuellement

un nombre d'arbres proportionné à l'étendue de son domaine. L'agriculteur turc n'a pas d'initiative, et le système des taxes et des impôts n'a pas été, jusqu'à ce jour, de nature à combattre cette disposition naturelle ; mais, en revanche , cet agriculteur exécute, sans les discuter, les ordres qui lui sont donnés par les autorités. S. E. Ismaïl Pacha, ancien ministre du commerce, nous a indiqué lui-même cette manière de procéder comme lui ayant parfaitement réussi. Lorsqu'il était gouverneur de la province de Smyrne, il fut frappé de l'état d'abandon qu'offrait la culture de l'olivier. Cherchant à y porter remède, il imagina d'annoncer à la population rurale qu'il avait reçu de la Sublime-Porte l'ordre de les obliger à planter annuellement deux mille oliviers. Personne ne songea à contester l'authenticité de la décision supposée; les plantations eurent lieu, et continuèrent régulièrement pendant qu'il gouverna la province. Ces arbres sont maintenant en plein rapport ; les propriétaires ignorent probablement que l'augmentation de leurs revenus est due à une supposition ingénieuse.

L'exportation des produits des arbres fruitiers a donné :

FRANCE.

	1857		1858		1859	
	Kil.	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*
Gommes pures.	29,492	32.441	40,076	36,068	56,985	54 436
Fruits médicin.	44,858	67,287	80,461	120,691	227,295	339,542
Huile d'olive. .	159,094	168,640	1,302,522	1,276,472	3,363 805	3,363,805
Fruits secs. . .	»	»	»	»	99,499	133 773
		268,368		1,433,231		3,891,556

ANGLETERRE.

	1857		1858	
	Kil.	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*
Figues.	1,606,537	1,583,325	1,141,103	1,224,625
Amandes . . .	1,020	59,625	2,551	119 200
Huile d'olive .	»	»	376,913	409 025
Scammonée . .	9,419	651,250	2,067	127,225
		2,294.200		1,880,075

Bois de construction, de teinture et d'ébénisterie.— Les bois de construction sont très abondants; les forêts situées à quelque distance de la mer restent inexploitées faute de moyens de communication. On n'exploite que celles qui sont voisines du littoral; elles approvisionnent la marine du commerce, les arsenaux des marines militaires de Turquie et d'Égypte, et fournissent en même temps aux villes de l'empire les bois de construction pour les maisons, le bois à brûler, et le charbon de bois.

Les capitaux européens qui auraient pu être dirigés vers l'exploitation des forêts de la Turquie ont été arrêtés jusqu'à ce jour par deux obstacles : la défense d'exporter les pièces de grandes dimensions propres aux constructions navales, et les conditions que le Gouvernement mettait à l'exploitation elle-même.

Nous avons vu (page 69) que le principe qui forme la base de la législation en matière d'impôts et de propriété, est que le fonds appartient à l'État. Ce droit de propriété, appliqué aux terres cultivées, est encore plus applicable aux forêts abandonnées. Actuellement, le Gouvernement livre les forêts à qui veut les exploiter, sous la seule réserve d'un droit de 3 p. 0/0, perçu sur le produit de la

vente des bois. Il est facile de comprendre comment les riches forêts de la Turquie restent en dehors de l'action des capitaux européens, bien que la France et l'Angleterre demandent à l'Inde le bois de teak, au Honduras l'acajou, à l'Italie le chêne, etc., nécessaires à la construction de leurs vaisseaux. La sortie des pièces de fortes dimensions étant prohibée, on est obligé de les vendre aux arsenaux turcs et égyptiens, et il est impossible d'écouler ailleurs la partie la plus avantageuse des produits forestiers. Les Européens, n'ayant que ce marché limité, ne trouvant pas dans la propriété du sol des conditions de sécurité suffisante, restent à l'écart. Routes, moyens de transport, tout manque, tout est à créer par ceux qui entreprendront l'exploitation. Ils ne peuvent l'entreprendre qu'avec un droit de possession incontestable sur les forêts et la permission de vendre les bois de premier choix sur les marchés étrangers, où ils trouveraient un placement avantageux.

L'empire ottoman est arrivé à un état financier tellement précaire, qu'il est obligé de faire des concessions, afin de se créer des ressources. Son attention s'est portée sur les forêts ; en attendant que le droit de propriété puisse être octroyé aux Européens, conformément aux termes du Hatti-humayoun, il cherche à offrir les garanties désirées. Il est disposé à accorder l'autorisation d'exploiter sous forme de baux à durée illimitée, et à lever l'interdiction qui frappe l'exportation. Elle serait libre, quelles que soient les essences et les dimensions des pièces de bois. S. E. Edhem Pacha, ministre du commerce, nous a dit, quand nous avons eu l'honneur de traiter avec lui cette question, *que la Sublime-Porte don-*

nerait toutes les garanties, toutes les sécurités et toutes les facilités que les Européens peuvent demander. Le bon vouloir du ministre n'est pas douteux ; mais nous craignons que ses efforts ne restent stériles. Il nous paraît difficile que l'industrie européenne accepte la réglementation administrative que nous avons trouvée dans le projet de cahier des charges qui nous a été communiqué en juillet 1860. Nous n'avons pas laissé ignorer notre impression au ministre qui nous faisait l'honneur de nous consulter. Une industrie naissante a besoin de liberté : l'enserrer dans des règlements étroits, c'est la condamner à périr. Le Gouvernement ottoman ayant tout à gagner à la mise en exploitation de ses forêts, doit, d'après nous, se borner à accorder le droit d'exploitation garanti soit par un bail à durée illimitée, soit sous une autre forme, à la seule condition d'acquitter un faible droit de sortie sur les produits forestiers expédiés à l'étranger. Il n'augmentera pas considérablement ses recettes par cette combinaison, nous le reconnaissons; mais les routes se feront, les moyens de communication se perfectionneront, et l'agriculture reparaîtra dans les localités voisines des routes nouvelles; alors les revenus de l'État s'accroîtront en proportion de l'accroissement de la richesse publique.

Vignes. — La culture de la vigne, déjà assez répandue, est en voie de progrès sensible. Elle est faite sans soins, nous pourrions ajouter sans intelligence ; on ne tient compte ni de la nature des terrains, ni des qualités des ceps. Les vendanges sont opérées avec la même incurie.

Les meilleurs vins de la Turquie d'Europe sont ceux de la Macédoine. L'Asie Mineure, les îles de l'Archipel, donnent des vins capiteux ou liquoreux pour la plupart, parmi lesquels celui de Chypre jouit d'une haute réputation depuis l'antiquité.

Si les agriculteurs soignaient mieux les vignes, s'ils foulaient les raisins avec précaution et discernement, s'ils surveillaient la conservation des récoltes, les vins, dont le goût est généralement mauvais par suite des procédés employés, seraient agréables. Alors les agriculteurs trouveraient sur les marchés d'Europe des prix avantageux.

Les ravages de l'oïdium et les mauvaises récoltes successives, surtout en France, ont donné à la Turquie un nouveau genre de commerce extérieur : celui des vins et des raisins secs, avec lesquels on fabrique une boisson fermentée. L'élévation du prix des vins communs lui a permis d'acquérir de suite une certaine importance.

La récolte de Smyrne et de ses alentours a produit (1858) :

Raisins rouges, y compris les sultanines. . .	110,000 qx.
Raisins noirs	150,000
	260,000 qx.

Le port de Smyrne a exporté :

Dans les provinces turques. .	13,820 qx. valant	1,353,000 P.
A l'étranger	121,395	18,480,000
	135,215	19,833,000

Le port de Cesmé :

Dans les provinces turques. .	1,500	240,000
A l'étranger	27,650	3,483,960
Total de l'exportation de la province de Smyrne	164,365 qx.	23,556,960 P.

De plus, le port de Smyrne a exporté en 1858 :

Vin.	26,680 qx. valant	3,192,800 P.
Esprit-de-vin (consommé dans la province	5,030	1,364,100

Il nous a été impossible de compléter d'une façon satisfaisante les renseignements particuliers aux autres localités viticoles ; ceux qui précèdent montrent que la culture de la vigne acquiert une extension notable.

Les provinces ottomanes ont exporté :

FRANCE (1).

	1857		1858		1859	
	Lit.	Fr.	Lit.	Fr.	Lit.	Fr.
Vins.	516,469	405,270	26 619	45,413	38 429	69,879
	Kil.		Kil.		Kil.	
Raisins secs . .	6,226,852	6,849,537	654,026	719,429	1,936,312	2,129 943
		7,254,807		764,842		2,199,822

ANGLETERRE.

	1857		1858	
	Kil.	Fr.	Kil.	Fr.
Raisins secs. . .	3,368,095	4,081,150	2,892,431	2,732 250
Vins.	»	»	»	»

(1) Avant 1857, l'exportation en France des vins et des raisins secs n'existait pas.

Soies. — L'élève des vers à soie est une des ressources les plus précieuses de l'agriculture. Les soies de Turquie sont très appréciées par les manufacturiers ; elles sont expédiées principalement en France. Quoique le système des impôts exagérés réagisse sur cette production comme sur les autres, elle grandit ; mais l'exportation, qui pourrait être énorme, reste forcément restreinte.

L'élève des vers à soie réussit dans les provinces d'Europe où la température permet de cultiver le mûrier. Les environs d'Andrinople fournissent beaucoup de soie depuis quelques années. Les transports, qui ne peuvent être effectués qu'en employant les bêtes de somme sur un long parcours, occasionnent des difficultés nombreuses et privent les éleveurs d'Andrinople de débouchés avantageux.

Les provinces de l'Asie Mineure sont celles où le commerce de la soie est le plus étendu : Brousse, Smyrne, la Syrie, la Palestine, l'île de Chypre, sont les centres principaux de la production.

Les besoins de la fabrication européenne augmentent chaque année; la Turquie, qui, à elle seule, pourvoirait à la demande en ne livrant que des soies de première qualité, qui pourrait arriver à avoir par la soie l'influence commerciale que les États-Unis ont acquise par le coton, laisse l'Europe aller acheter à la Chine des soies de qualités inférieures.

L'introduction en France des soies de Chine ne remonte pas au delà de 1852, époque à laquelle 85 balles furent envoyées en consignation, comme essai. On estime à plus de 30,000 balles grégées ou moulinées, pe-

sant à peu près 1,550,000 kil., d'une valeur d'environ 90 millions de francs, l'importation actuelle qui a lieu par la voie de l'Angleterre au détriment de notre navigation et de notre exportation. En 1844–45, la Chine expédiait à l'Europe 6,500 balles; en 1858–59, ses envois ont atteint 86,000 balles (1).

L'exportation des provinces ottomanes a donné :

FRANCE.

	1857		1858		1859	
	Kil.	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*
Soies écrues	595,094	39.242,004	582,869	30,886,447	559,844	31 871,815
Bourre de soie. . . .	59,802	568,119	79,924	639,392	78,913	710.217
Soie en cocons . . .	554,813	12.760,699	747,019	13.446,342	1,100,498	24,210 956
OEufs de vers à soie.	21.954	4 061,490	14,251	2 137 650	37,272	7,454 400
		56 632,312		47,109,831		64,247.388

ANGLETERRE.

	1857		1858	
	Kil.	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*
Soies gréges.	98,418	4,793,025	41 637	1,779 100
Bourre de soie et coc.	18 845	172 050	22 401	149 950
		4 965,075		1,929,050

BÉTAIL. — L'élève du bétail forme le principal revenu des habitants des campagnes, qui retirent aussi un certain profit des *essaims d'abeilles*.

La production des chevaux, des ânes, des mulets, des chameaux, des bœufs, des vaches, des buffles, des

(1) Voir pour les soies de Chine le rapport de M. Natalis Rondot, à la Chambre de commerce de Lyon, sur le commerce de la France avec la Chine. (Séance du 12 janvier 1860)

chèvres, des moutons, des porcs, etc., suffit aux besoins et permet, en outre, de vendre un nombre considérable de têtes de bétail de ces diverses espèces, aux îles de l'Archipel ou dans les pays voisins.

Les laines, les poils de chevreau, les os et sabots de bétail, les peaux brutes, le miel, la cire, sont envoyés en Europe par toutes les provinces.

LAINES (1). — Les laines occupent la première place parmi ces exportations.

Les laines de Roumélie (Turquie d'Europe), les meilleures, sont d'une qualité généralement estimée. Elles contiennent trois sortes : 60 0/0 de blanche, 20 0/0 de noire fine de première qualité, et 20 0/0 de grise de deuxième qualité. Elles sont vendues presqu'en totalité à la France, où les fabriques à peignes les utilisent.

La Roumélie comprend trois divisions : la Bulgarie, la Thrace, la Macédoine, auxquelles nous ajouterons l'Albanie et la Thessalie. La Bulgarie nourrit des troupeaux nombreux, surtout dans la partie N.-E., voisine du Danube, nommée Dobrutscha. Les pâturages y sont abondants.

Pendant l'été, les Mokans autrichiens s'y rendent avec leurs troupeaux, et, l'hiver venu, ils se retirent en Transylvanie, où ils vendent leurs laines, On peut évaluer la production dans cette province à 1,500,000 ocques.

Elle comprend trois qualités :

1re Zigay, laine fine;

2e Stogos, moins fine;

(1) J. Jooris, rapports déjà cités.

3ᵉ Tzourkana, ordinaire.

La majeure partie de la laine fine (400,000 à 500,000 ocques) provient des Mokans autrichiens; elle se vend en Transylvanie.

La consommation locale est de 300,000 ocques.

Le Zigay, en laine fine, s'exporte : pour la Transylvanie et l'Autriche, 200,000 à 250,000 ocques; le reste va à Marseille et Trieste.

La laine exportée n'est pas lavée.

La Macédoine, la Thessalie et l'Albanie produisent 2,500,000 ocques de laine, dont un tiers seulement est exporté. La plus grande partie de l'exportation est expédiée à Marseille; le reste sur l'Angleterre, l'Égypte et Smyrne, où on le charge pour l'Amérique du Nord.

L'exportation de la Macédoine par Salonique et les autres ports s'élève à 700,000 ou 800,000 ocques, presque toutes laines blanches. La laine n'est pas lavée.

L'exportation de la Thessalie par Volo est de 300,000 ou 350,000 ocques en destination de Smyrne, où arrivent les ordres d'achats d'Europe. Les prix varient suivant les qualités et les demandes. Les laines de la banlieue de Salonique sont plus estimées que celles de l'Albanie, excepté celles de la Guégarie (haute Albanie), qui sont très soyeuses. Après la tonte, lorsque la laine est transportée en ville, les négociants européens et ottomans, réunis en séance, fixent un prix auquel tous doivent se conformer.

La Thrace, située au delà des Balkans, comprend le territoire d'Andrinople, Phillipopoli et Sophia. Les pâturages n'y sont pas aussi abondants que dans la Bulgarie

et la Macédoine, parce que la culture y est plus étendue. Cependant, la ville d'Andrinople est encore un marché assez considérable. En 1858, son commerce a été :

Laines en suint.	200,000	ocques,	exportation en France.
— —	150,000	—	consommation locale.
— pélades	40,000	—	pour Marseille.

Les laines d'Andrinople se chargent dans les ports de Bourgas, Enos et Rodosto. On évalue la production de la Thrace et de l'ouest de la Bulgarie à 2,500,000 ocques, dont deux tiers sont exportés en France, et un tiers consommé sur les lieux.

On opère rarement le lavage de ces laines, à cause de l'absence de moyens mécaniques et de la cherté de la main-d'œuvre.

La bonne qualité des laines d'Andrinople contient 40 à 45 pour 0/0 de laine fine.

Les laines d'Anatolie sont inférieures aux laines de Roumélie ; elles sont encore moins soignées et donnent plus de déchet. La production de l'Anatolie est beaucoup plus difficile à déterminer que celle de la Roumélie, à cause de l'impossibilité de recueillir des renseignements précis à l'intérieur, où a lieu principalement l'élève du bétail. Il faut établir des calculs approximatifs d'après les exportations des ports principaux.

Le marché le plus important de l'Asie Mineure est Smyrne. On estime son chiffre d'exportation annuelle à 1,540,000 ocques, dont la moitié va aux États-Unis, le restant en France et en Angleterre.

Les principales qualités sont :

La laine de Caïssar, donnant. . .	15 0/0	de fine.
— d'Asion-Cara-Hissar. . .	30 0/0	—
— de Jerli (env. de Smyrne).	40 0/0	—
— d'Angora.	40 0/0	—

Cette dernière est employée à la fabrication des tapis d'Ouchok dits de Smyrne.

La laine exportée est généralement en suint; quelquefois elle est soumise à un lavage à froid, qui produit un déchet de 33 pour 0/0.

La province d'Angora est renommée pour les magnifiques toisons de ses brebis et de ses chèvres. La laine des brebis est employée à la confection des beaux tapis de l'Orient; le poil de chèvre est exporté principalement en Angleterre.

On évalue à 2,500,000 ocques l'exportation totale des laines et poils par les ports de Smyrne, Samsoun et Constantinople.

Aïdin produit en laines 300,000 ocques, sur lesquelles la qualité fine entre pour deux tiers, et en poil de chèvre 175,000. Presque tout se transporte à Smyrne pour l'exportation.

La province d'Alep fournit 400,000 ocques, dont un dixième se consomme sur les lieux. L'excédant est chargé à Alexandrette, à destination de Marseille, Livourne et New-York.

La production de la province de Bagdad et de la Mésopotamie est difficile à préciser; elle provient des tribus

nomades. On évalue qu'elle livre 300,000 ocques à l'exportation.

La province de Syrie, qui s'étend depuis Tripoli jusqu'à l'Égypte, produit une quantité considérable de laines. Il est aussi embarrassant d'en indiquer le chiffre que de déterminer la quantité énorme de bétail dont l'élève, dans les provinces de l'intérieur, forme l'unique richesse des tribus arabes.

Le port de Latakié exporte.	250,000 kil.
— de Tripoli	300,000
La province de Damas.	800,000
Ce qui donne une exportation de. .	1,350,000

La province de Damas dirige ses laines sur Beyrouth, où on les lave à froid, avec un déchet de 60 pour 0/0. Après cette opération, elles sont exportées en France, en Angleterre et aux États-Unis.

La Caramanie, qui s'étend depuis le golfe de Satalie jusqu'au golfe d'Alexandrette, sur la côte et dans l'intérieur jusqu'aux environs d'Angora et de Sivas, produit 200,000 ocques de laine, contenant trois quarts de noire et grise, et un quart de blanche. L'exportation a lieu par le port de Mersina pour Marseille, Livourne et Smyrne.

La province de Konieh fournit annuellement 2,000,000 d'ocques de laines blanches, contenant de 3 à 4 pour 0/0 de noires. Ces laines arrivent à Smyrne et à Samsoun, d'où on les expédie en Europe et en Amérique.

Les laines de la haute Asie comprennent celles du Kur-

distan, de la Géorgie, des provinces du littoral de la mer Noire; elles ont pour débouchés les ports de Trébizonde et de Samsoun.

La laine de Géorgie est appréciée à cause de sa blancheur et de sa finesse; elle est courte et souvent mélangée de poils morts.

Celle de Kurdistan est grise ou rousse, de qualité inférieure, impropre à la manufacture; elle sert à faire des tapis de feutre sur les lieux.

Il est impossible d'évaluer la production de la haute Asie.

Les provinces ottomanes ont exporté en produits provenant de l'élève du bétail :

FRANCE.

	1857		1858		1859	
	Kil.	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*
Laines en masse. . .	5,381,374	10 921,795	2,801,127	3,997,691	4,357,868	7,808,771
Poil de chevreau brut	130,667	568;401	55,052	239,476	117,686	511,934
Peaux brutes	1,288,270	3,366,624	387,488	887,861	1,053,844	2.911,318
Peaux de lièvre brut.	31 624	189,744	43,406	195.327	30,556	152,780
Viandes salées. . . .	152,960	149.484	98,565	85,648	284,600	265,574
Os et sabots de bétail.	1,333,617	375,800	285,198	51,336	»	»
Cornes de bétail brut.	»	»	286,242	243,366	195,531	175 978
Cire jaune ou brune .	»	»	27,413	131,582	98,623	512,840
		15,571,848		5,832,287		12,339,195

ANGLETERRE.

	1857		1858	
	Kil.	*Fr.*	*Kil.*	*Fr.*
Laines de mouton et d'agneau	577 556	1.332 950	176,352	356,400
Poils de chèvre. . .	1,278,488	8,488,125	1,685,146	14,009,050
Peaux d'agn. brutes.	38,347 p.	23 975	26 077 p.	28,925
		9,845,050		14,394,375

Les richesses agricoles que nous avons énumérées ne sont pas les seules ; il en est d'autres qu'il serait facile d'acclimater ou de développer, telles que le colza que l'on commence à cultiver, et la betterave qui permettrait à la Turquie de fabriquer chez elle, non-seulement le sucre nécessaire à sa consommation, mais aussi une portion considérable des sucres, provenant principalement des ports anglais, qui sont expédiés en Perse et au delà, par transit.

CHAPITRE XIII.

COMMERCE PARTICULIER.

Nous avons énuméré les principaux produits agricoles qui sont exportés des provinces ottomanes; nous allons examiner à présent le commerce particulier des localités sur lesquelles nous avons pu recueillir des renseignements exacts.

CONSTANTINOPLE.

Le port de Constantinople est le plus important de l'empire. Le port proprement dit est formé par la rade splendide que l'on nomme la Corne-d'Or; mais le mouillage des navires s'étend le long de la côte européenne du Bosphore.

Il est impossible d'indiquer d'une façon précise l'ensemble du mouvement commercial de Constantinople. Nous nous bornerons à dire que la Grande-Bretagne, qui importait en Turquie, en 1827, des marchandises évaluées à 531,704 liv. ster., a importé à Constantinople, pendant l'année 1850, pour 2,512,594 liv. ster. (1). De

(1) The Levant quarterly review. Constantinople, july 1860.

1850 à 1859, l'exportation anglaise à destination des provinces ottomanes a augmenté de 49 pour 0/0, et Constantinople a largement pris part à cet accroissement (1).

En 1837, le nombre des bâtiments de toutes nations, entrées et sorties réunies, était de 7,342 (tonnage inconnu). Il a été, en 1859, pour la navigation à voiles seulement, de 29,944 navires, jaugeant 5,757,607 tonneaux, donnant un tonnage moyen de 192,27 par navire (2).

Les tableaux généraux du commerce de la France portent, année 1859, le mouvement maritime de la France, voiles et vapeurs réunis, sous tous les pavillons, avec les pays étrangers, les colonies françaises (Algérie comprise) et la grande pêche, à 57,997 navires, jaugeant 8,693,825 tonneaux. La navigation à voiles y figure pour 46,535 navires, et 6,396,861 tonneaux, donnant un tonnage moyen de 137,46 par navire.

La navigation du port de Constantinople seul est donc à celle de la France entière comme 90 : 100, et la capacité des navires employés comme 140 : 100.

Le mouvement des navires à vapeur n'a pas été publié

(1) On évalue l'importation des produits européens à 225 millions de francs.

(2) Le nombre de navires anglais à voiles venus à Constantinople a été de :

1837	432 navires.	86,253 tonneaux.
1838	419	120,860
1848	1,397	358,422
1856	2,504	898,753
1859	3,175	935,081

La navigation à vapeur n'a pas été constatée.

jusqu'à ce jour. Il est très considérable et sera constaté officiellement pour 1860.

Constantinople est le point d'attache ou d'escale :

Des bateaux du Zarap-Hané ;

Des services maritimes ottomans et des remorqueurs des Dardanelles à la mer Noire ;

Du Lloyd autrichien ;

De la Compagnie française des services maritimes des Messageries impériales ;

De la Compagnie péninsulaire et orientale ;

De la Compagnie anglaise de Liverpool ;

De la Compagnie russe de commerce et de navigation d'Odessa ;

De la Compagnie belge d'Anvers ;

De la Compagnie grecque ;

Des services égyptiens,

Etc., etc.

A ces lignes régulières, ayant des départs fréquents à jours fixes, il faudrait ajouter les bateaux à vapeur de commerce appartenant à des compagnies non subventionnées, affectés plus spécialement au transport des marchandises ou à l'intercourse, et ceux qui transportent les passagers dans le Bosphore et la mer de Marmara.

C'est à Constantinople que s'arrêtent les navires qui sont affrétés pour les ports de la mer Noire et du Danube. Ces ports ont une navigation très active, surtout lorsque la récolte des grains est mauvaise en Europe. Le commerce de la mer Noire, de la mer d'Azof, du Danube, appartient directement ou indirectement à Constanti-

nople; il se confond avec celui qui est particulier à cette ville.

A côté de cette activité énorme, concentrée sur un seul point, on trouve l'absence la plus complète des ressources navales qu'elle exige. Le port de Constantinople, comme tous les autres ports ottomans, est dépourvu de chantiers de construction, de cales de halage, de bassins de radoub, d'ateliers de forges, où ce matériel flottant puisse réparer les grosses avaries.

La navigation française, dont l'ensemble est à peu près égal à celui de Constantinople, occupe de nombreux ateliers de construction ou de réparation de coques de navires et de machines; il n'est pas un de nos ports qui ne soit outillé de façon à venir plus ou moins au secours des navires: la Turquie n'offre rien de pareil nulle part.

Constantinople ne possède aucun chantier de construction ou de réparation digne de porter ce nom, appartenant à l'industrie; il n'existe que quelques établissements misérables, insuffisants pour la marine à voiles, et complétement impuissants pour la marine à vapeur.

La navigation à vapeur, qui prend une extension de jour en jour plus grande, est obligée de s'adresser à l'arsenal de la marine militaire. Cet arsenal, dont la puissance productrice limitée est absorbée par les besoins de la flotte, est presque toujours occupé soit par les navires de guerre, soit par les navires à vapeur appartenant à des compagnies turques, que le Gouvernement, à titre de subvention, s'est chargé d'entretenir à ses frais. Il est très difficile, souvent impossible, que l'arsenal répare les bâtiments des compagnies étrangères, notamment ceux qui

ne font pas des services postaux. Comme il n'existe dans l'arsenal que deux bassins de radoub (un troisième est en construction, mais il ne sera pas terminé de longtemps), il s'ensuit que les navires que des avaries empêchent de continuer leur voyage sans passer au bassin sont obligés de séjourner indéfiniment à Constantinople avant de pouvoir être réparés. On en citerait qui ont dû attendre plus de six mois. Les navires qui, malgré les difficultés ou les dangers résultant de leurs avaries, peuvent continuer leur voyage, ne s'arrêtent pas : ils gagnent péniblement Odessa ou les grands ports de la Méditerranée.

Cette pénurie de moyens de radoub occasionne des retards, immobilise les capitaux que représentent les navires et les cargaisons ; elle rend les réparations d'autant plus coûteuses qu'elles sont plus lentes ; elle contribue à élever le taux des primes d'assurance par l'augmentation des frais et des chances d'innavigabilité (1). Le prix des frets se trouve augmenté du surcroît des dépenses, et tout retombe, en définitive, sur la marchandise.

Le Gouvernement ottoman, voulant remédier à cet état de choses, s'est empressé d'accepter des propositions qui lui ont été faites. La *Compagnie ottomane des slips et floating docks* a été formée, pour une durée de vingt-cinq ans, en vertu d'une concession accordée par S. M. le Sultan, suivant Iradé impérial en date du 24 avril 1860.

La concession donne à la compagnie *le droit exclusif* de construire et d'exploiter des slips et docks de tout genre sur toute l'étendue des deux côtes qui longent le

(1) Un navire est condamné comme innavigable et abandonné pour le compte des assureurs, lorsque le montant des réparations à exécuter est évalué devoir atteindre les 3/4 de la valeur assurée.

détroit des Dardanelles, la mer de Marmara, le Bosphore et la mer Noire, depuis l'entrée des Dardanelles jusques et y compris Sinope (côte d'Anatolie) et Kustendjé (côte de Roumélie). La compagnie s'est réservé de ne pas profiter immédiatement du droit d'échelonner des slips sur le littoral d'Europe et d'Asie, désigné par l'Iradé du 24 avril. Elle se bornera pour le moment à la construction, dans le Bosphore, de deux établissements capables de hâler, l'un des navires de 1,600 tonneaux et au-dessous, et l'autre des bâtiments de 800 tonneaux et au-dessous.

Le chiffre de la dépense nécessaire à la mise en activité des deux premiers slips a été évalué à la somme de 50 à 60 mille livres sterling à répartir entre l'achat des terrains, les frais de construction, le coût du matériel, etc. Le capital de la compagnie a été fixé à 70,000 l. st., divisé en trois mille cinq cents actions de 20 l. st. au porteur. 7 l. st. par action sont payées en souscrivant ; le reste sera versé par appels, suivant les besoins.

700 de ces actions sont acquises gratuitement aux concessionnaires de l'entreprise, et 5 0/0 sur les bénéfices nets sont attribués au conseil de surveillance et au directeur.

La compagnie sera constituée dès que 2,200 actions auront été souscrites. Dans ce nombre sont comprises les 700 actions gratuites (1).

Ainsi la compagnie des *Slips et floating docks*, formée au capital de 1,750,000 fr., sera définitivement consti-

(1) Tout ce qui précède est extrait textuellement des prospectus et statuts de la compagnie des Slips et Docks. *Pera, imprimerie du Levant Herald*, 1860.

tuée lorsqu'il aura été souscrit 750,000 fr. Ce chiffre de souscription *payante* ne paraît pas avoir été atteint encore. Sans vouloir critiquer les statuts de cette compagnie, qui nous font craindre qu'elle ne reste à l'état de projet, il est permis de dire, en supposant son capital réalisé, que les moyens dont elle disposera seront toujours insuffisants; les avantages qu'elle offrira sont loin de correspondre à l'énorme privilége que le Gouvernement ottoman, guidé par le désir de venir en aide au commerce, s'est empressé de lui concéder.

ANDRINOPLE. — La consommation d'Andrinople et des localités environnantes reçoit ses produits, par voie de terre, des ports de Rodosto, Enos, Gallipoli, Constantinople, et d'Autriche par Belgrade.

Andrinople a reçu (1859) :

Café	490,000 ocques.
Sucre en poudre de Belgique et de Hollande.	950,000
Sucre en pains de France.	2,000
Poivre	19,000
Indigo	17,000
Marchandises diverses.	»

L'exportation se charge dans les ports ci-dessus désignés. Elle a donné :

Laines en suint pour France	210,000 ocques.
— pelades	»
Soies gréges pour France.	1,500
Cocons extrasecs pour France	145,000
Graines de vers à soie	6,000
Céréales (leur exportation n'a lieu que dans les années de disette en Europe).	»

Maïs	60,000 quilés.
Avoine..	23,000
Graines oléagineuses (la récolte a manqué et a donné seulement pour la consommation locale).	»
Cire jaune	5,000 ocques.
Peaux de buffles	6,000 peaux.
— bœufs et vaches.	25,000
Essence de rose	130,000 méscaux.

La difficulté des transports empêche la province d'Andrinople d'exporter avantageusement ses produits. Si la rivière Maritza était canalisée jusqu'à Enos, le commerce de Philippopoli et d'Andrinople serait placé dans des conditions bien meilleures.

C'est en 1856, pour la première fois, qu'outre la quantité de graines de vers à soie obtenue pour les besoins des éleveurs du pays, environ 600 ocques furent vendues à l'exportation. On les paya depuis 1,000 jusqu'à 1,300 piastres l'ocque. Les bénéfices que les éleveurs obtinrent sur leurs graines les encouragèrent à opérer plus en grand, et la présence d'un certain nombre d'acheteurs français et italiens arrivés dans la province y contribua puissamment. L'exportation des graines de vers à soie, en 1857, peut être évaluée :

Andrinople et les villages environnants. . . .	7,000 ocques.
Philippopoli	450
Les autres localités voisines de ces villes . . .	1,400
Total.	8,850

Au début, les prix furent de 1,000 à 1,200 piastres l'ocque; plus tard, ils tombèrent à 950, puis à 900.

En 1858, l'exportation des graines a été de 8,000 ocques. Dans le principe, les prix furent de 1,000 piastres à 900, puis ils fléchirent jusqu'à 400 piastres l'ocque; mais, en février 1859, les dépôts touchant à leur fin, les demandes d'Europe firent remonter les prix successivement jusqu'à 2,600 piastres l'ocque.

La récolte de 1859 donna :

Andrinople et ses environs.	10,000 ocques.
Philippopoli et les autres localités. . .	6,000
	16,000

Les premiers contrats avaient été passés au prix de 750 à 800 l'ocque ; mais l'arrivée d'acheteurs français et italiens les fit monter jusqu'à 1,500. Les prix retombèrent à 1,000 piastres à la fin de la saison.

La campagne de 1860 a été funeste pour les éleveurs d'Andrinople : les vers à soie n'ont pas réussi ; on a eu des cocons en quantité moindre des deux tiers de ce que l'on était en droit d'espérer. Cette situation a fait craindre la maladie, et on n'a pas *grainé*.

A huit et dix lieues d'Andrinople, à Domatico, Souffli, Ortakeuï, où aucune apparence de maladie ne s'est manifestée sur les papillons, on a *grainé* considérablement, et l'on estime la production à 6,000 ocques.

Philippopoli et les villages des Balkans ont eu aussi une récolte abondante. Les deux tiers de leurs graines, dont la quantité n'est pas encore connue, ont été déjà exportés; l'autre tiers est resté entre les mains des propriétaires. Les premiers achats ont été traités aux prix

de 900 à 1,000 piastres l'ocque; puis, lorsque la récolte générale a pu être appréciée, ils sont tombés à 500 piastres; actuellement le prix des meilleures qualités est de 400 piastres l'ocque. A ce cours, les éleveurs ne peuvent avoir que de la perte, puisque 18 à 20 ocques de cocons donnent une ocque de graine. Les mécomptes que les éleveurs éprouvent sont de nature à faire prévoir que la récolte des graines de vers à soie sera considérablement réduite en 1861.

Ile de Samotraki. -La population, composée de 2,400 Grecs et 40 Turcs, habite le village dont l'île porte le nom. Elle s'occupe d'agriculture et de la fabrication du charbon de bois. Les habitants ont peu de rapports avec les étrangers. Le commerce appartient aux marchands de Cavalla (Albanie). L'île est bien boisée, mais le commerce du charbon de bois dépeuple les forêts. Sa production est approximativement :

Froment.	10,000 quilés.
Orge.	20,000
Laine	4,000 ocques.
Tabac.	30,000
Miel.	10,000
Fromage	1,000
Soies	150

Elle exporte pour environ 500,000 piastres.

Ile de Thassos.—La population est de 7,000 habitants, tous Grecs, divisés en neuf villages. L'île ne produit que

les grains nécessaires à la consommation locale ; les principales exportations sont :

Huile d'olive.	200,000 ocques.
Miel	40,000
Matières résineuses	10,000

Cette île appartient, à titre de propriété privée, aux descendants de Mehemet-Ali, pacha d'Égypte, auquel le Gouvernement turc fit présent de Thassos, voisine de Cavalla, lieu de sa naissance.

On ne retrouve aucune trace des mines d'or qui, d'après l'histoire, étaient très productives dans l'antiquité.

Salonique.— Ce port est le centre du commerce de la Macédoine, de la Thessalie, de la Bulgarie, de la haute et basse Albanie et de l'Épire. Il occupe une des premières places dans les importations et les exportations de l'empire ottoman. Nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement suffisamment exact sur le mouvement commercial et maritime du port de Salonique.

Volo.—Le district de Volo contient 75,000 habitants, qui résident en grande partie dans les 24 villages du mont Pélion.

L'agriculture est très arriérée; l'insouciance des cultivateurs repousse les progrès et laisse stériles les terres fertiles qu'ils pourraient féconder.

Le sommet du mont Pélion est couvert de chênes et

de hêtres; la partie Est possède beaucoup de châtaigniers.

Le mûrier vient très bien; il permet l'élève des vers à soie, qui est assez négligé.

Le cotonnier est peu cultivé, quoique le sol soit favorable; les habitants paraissent peu disposés à s'adonner à cette culture.

Les troupeaux nombreux qui paissent sur les montagnes donnent des laines de moutons et des poils de chèvres; les peaux sont généralement exportées en Allemagne.

Le mont Pélion renferme des mines de plomb argentifère, de cuivre, de fer, de manganèse et d'arsenic. On prétend qu'une compagnie anglaise réunit les capitaux nécessaires pour une grande exploitation.

Volo, le seul port de la Thessalie, est l'entrepôt du commerce de la province. La rade, sûre, très vaste, peut être classée au premier rang. La navigation est faite presqu'en totalité par les bateaux à vapeur français de la compagnie des Messageries impériales et les bateaux autrichiens du Lloyd.

Commerce de Volo en 1858 :

IMPORTATION.

	tonnes.	fr.	
Sel	20,000	700,000	(de Sicile).
Savon	75	49,000	(de Candie).
March. diverses . .	»	2,500,000	(divers pays).
		3,249,000	

EXPORTATION.

	Tonnes.	Fr.	Destination.
Laines	490	453,250	France et Trieste.
Tabac	1,230	1,414,500	Constantinople, Smyrne, Salonique, Alexandrie.
Cocons de vers à soie	145	1,631,250	France.
Huile d'olive	1,785	1,414,500	Constantinople, Smyrne, Salonique.
	Hectolitres.		
Froment	537,887	3,031,250	Angleterre, France, Trieste.
Orge	200,750	1,250,000	
Sésame.	52,335	630,000	Trieste.
March. diverses . .	»	1,250,000	diverses.
		11,974,750	

Albanie. *Scutari.* — On importe des cotons filés, des tissus de laine et de coton, des fez, des velours, des denrées coloniales, des métaux bruts et ouvrés, des peaux, des savons, etc.

On a exporté (1857) 714,000 kil. de laine, 6,500 kil. de soie, des peaux de moutons, d'agneaux, de lièvres, de l'huile, de la cire, des graines de lin, etc.

Le mouvement commercial a donné (1857) :

Importations (1).	3,154,000 fr.
Exportations	3,261,000
	6,415,000

En 1856, le mouvement total n'avait été que de 4,951,000 francs.

(1) La France n'a importé que pour 30,000 fr. environ.

Durazzo. — Ce port a surtout de l'activité lorsque l'Europe a besoin des céréales étrangères. Il exporte beaucoup de maïs. Nous n'avons pas pu trouver le chiffre de son commerce ; nous constaterons seulement que du 26 mai au 25 novembre 1858 la navigation a représenté :

Entrées.	530 nav.	28,390 tx.
Sorties	529	28,190
	1,059	56,580

Bosnie. — La province de Bosnie est coupée par plusieurs chaînes de montagnes; le climat est humide, les variations de la température sont peu favorables à la culture.

Les forêts et les mines méritent d'attirer l'attention des capitalistes. Plusieurs forêts ont déjà été exploitées avantageusement par des Autrichiens et des Français. Le Gouvernement ottoman perçoit sur les bois un droit de 10 0/0 qu'on peut payer en nature. L'exploitation actuelle, faite sans soins, sans surveillance, amènera promptement à un déboisement complet si le Gouvernement ne prend pas des mesures protectrices de cette ressource précieuse qu'il devrait s'efforcer de conserver. Le commerce des bois de Bosnie a lieu par la Save. Les pins, les sycomores, les hêtres, couvrent encore des étendues considérables.

Les mines sont nombreuses, mais elles sont peu exploitées ; les difficultés des transports à l'intérieur, ajoutées aux droits d'exportation de 12 0/0 de province à province, s'opposeront à la création des exploi-

tations minières, tant que la législation ne sera pas modifiée.

Les mines sont situées :

Fer, à Kreshovo, Ossojé, Babgaravan, Foinitza, Bussovatz, Varesh, Slari, Maidan, Borrovitzo. Le fer de Bosnie est excellent, il ressemble aux meilleures qualités de la Suède; il est expédié en Styrie, en Dalmatie et en Serbie.

Plomb, à Olovo, Kladem, Shedni, Kreshovo. On expédie quelques lots en Autriche.

Cuivre, à Kreshovo, Foinitza. Le minerai est très riche, il contient 35 0/0 de cuivre pur; avec des procédés plus perfectionnés, on augmenterait facilement le rendement de 8 à 10 0/0. Il est exporté en Autriche et en Roumélie.

Mercure, à Inact, Kreshovo.

Zinc, à Kreshovo. Il existe en quantité.

Arsenic, à Kreshovo, Ivitza. Il est très abondant, mais son prix devient excessif par les frais de transport.

La Save est navigable jusqu'à Sirzek pour les navires qui ne tirent que 5 pieds 1/2 d'eau. Les bateaux à vapeur autrichiens vont deux fois par semaine de Semlin à Sirzek. Les autres rivières de la Bosnie ne peuvent pas être considérées comme navigables.

Le commerce de la Bosnie a été (1858) :

Importations.	10,786,450 fr.
Exportations.	11,776,350
	22,562,800

Herzegovine. — L'Herzegovine jouit d'un climat égal et tempéré; les brises de l'Adriatique modèrent la cha-

leur de l'été. Le maïs est la principale ressource des paysans. Les prunes séchées sont un revenu important de la partie N. On fabrique avec ces prunes une eau-de-vie dont une partie est vendue au dehors. Presque tous les fruits sont expédiés à Trieste, et de là aux États-Unis et au Brésil.

Les laines de Bosnie et d'Herzegovine vont aussi à Trieste.

VARNA ET KUSTENDJÉ. — Varna exporte des blés durs et tendres, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du suif, des laines en suint, du bétail, du bois à brûler, du charbon de bois et des bois de construction ; l'importation se compose de manufactures, de café, de sucre, de fer, de clous et de sel.

Le mouvement commercial a été :

	IMPORTATION.	EXPORTATION.
1857	7,099,000 fr.	7,764,000 fr.
1858	7,509,769	6,837,119
1859	6,459,867	8,712,880

En 1859 le mouvement maritime a été, voiles et vapeur réunies, de 640 navires, jaugeant 187,811 tonneaux, sur lesquels la marine à vapeur figure pour 313 navires et 131,965 tonneaux.

Le chemin de fer de Kustendjé à Tchernavoda (Danube) ayant été ouvert à la circulation le 4 octobre 1860, le port de Kustendjé recevra désormais des produits du Danube et privera Varna du mouvement que lui procuraient les foires qui se tiennent deux fois par an à Karassou.

Une compagnie hollando-belge a obtenu la concession d'un chemin de fer entre Varna et Roustchouk (Danube). Cette ligne ne paraît pas devoir être commencée de longtemps; elle serait cependant très productive; elle enlèverait au chemin de Kustendjé presque toutes les marchandises du haut Danube, et elle aurait en outre un trafic important sur son parcours.

TRÉBIZONDE. — Trébizonde est la ville la plus commerçante de l'empire ottoman, après Constantinople; indépendamment de son mouvement propre, elle a une large part du transit de l'Europe avec la Perse.

On exporte des soies, du tabac, des noisettes, du buis, du maïs, des cires, des peaux, des raisins de Perse à destination d'Angleterre et de Trieste.

L'importation à destination de la Perse comprend beaucoup de sucres raffinés anglais; la Belgique et la Hollande commencent à en expédier; la France en envoie, mais ses expéditions restent faibles parce que les fabricants français négligent de se conformer aux poids et dimensions des pains de sucre usités dans le pays.

La Belgique fournit des papiers et des armes, la Russie du fer, l'Angleterre les deux tiers des tissus. L'Angleterre importe seule le coton filé et la houille; c'est elle qui vend la moitié des sucres et des fers de qualité inférieure.

La France envoie 20 0/0 des sucres, 50 0/0 des papiers, des épices, des articles de Paris, de la quincaillerie, et quelques tissus de soie. Si nos raffineurs adoptaient les formes et poids de pains de sucre qui sont demandés en Perse, il est évident que Marseille aurait

le monopole de ce commerce, qui est considérable. La facilité des communications, qui sont établies par les bateaux des Messageries impériales entre Marseille et Trébizonde, donne aux sucres raffinés français une économie de temps et de frais contre lesquels les produits de l'Angleterre, de la Belgique et de la Hollande ne pourraient pas lutter.

Les qualités demandées sont :

1° Sucre blanc, sec et proprement cristallisé ;

2° Forme effilée, en pains assortis du poids de 3 et de 5 kilogram.;

3° Papier bleu clair, bien propre et fin, avec ficelle convenable;

4° Enveloppe autant que possible d'une seule feuille de papier, comme le genre anglais, qu'il faut copier;

5° Emballage en barriques de 300 à 350 kil. pour la consommation locale, et en caisses de 100 kil. brut, bien propres et bien cerclées, que les Persans et les Géorgiens préfèrent à cause de la facilité qu'elles offrent pour le transport par terre : on charge deux caisses sur un cheval, qui porte ainsi commodément 200 kil. en deux caisses.

Il existe des mines de cuivre dans la province de Trébizonde. Ces mines, placées sous la direction immédiate du Gouvernement, sont abandonnées, ou si mal exploitées qu'elles ne produisent rien. Elles sont situées à 150 et 200 kil. S. O. de Trébizonde, à 25 ou 30 kil. de la mer, et voisines de deux bonnes rades, Elléou et Tripoli.

La seule mine que l'on puisse considérer comme exploitée est celle de Isseli-Maden. Lorsque les pachas gou-

verneurs payaient une redevance fixe à la Porte et percevaient les impôts, cette mine produisait annuellement 200,000 ocques de cuivre de 2e fusion, contenant de 60 à 80 pour 0/0 de cuivre pur. Depuis que les revenus appartiennent directement à la Porte, c'est-à-dire depuis l'organisation du Tanzimat, les quantités extraites diminuent chaque année, ainsi que le rendement du minerai. Actuellement on n'extrait plus que 60,000 ocques, d'une richesse de 40 à 50 pour 0/0. L'exploitation est dirigée sans intelligence pratique, et tout contribue à transformer en charge pour le Gouvernement une exploitation qui devrait lui donner de beaux revenus.

Les autres mines de cuivre sont :

Carakaya, qui produirait 50,000 ocques; elle n'est pas exploitée;

Cararek, non exploitée;

Agalek, qui produit 20,000 ocques;

Lahanas, qui produit 40 à 50,000 ocques;

Les deux Kirlick et Kesel-Kaya, toutes les trois non exploitées.

Ces mines, qui fourniraient beaucoup de cuivre, n'ont exporté que 180,000 kil. en 1858, et 17,000 kil. en 1859.

C'est par Trébizonde que nous recevons les cocons et les soies de Perse. Le mouvement commercial de ce port a donné :

	1857	1858	1859
	fr.	fr.	fr.
Importations. . .	82,335,550	93,763,223 (1)	83,799,142
Exportations. . .	37,083,350	30,719,850 (2)	21,574,352

(1) 2,292,700 fr. en transit pour la Perse.

(2) 799,550 fr. en transit de Perse.

Le chiffre des importations s'accroît par la facilité des rapports avec les autres pays. Les Messageries impériales ont organisé, depuis le 1er juillet 1857, un service régulier qui met chaque semaine Trébizonde en correspondance avec les provinces ottomanes d'Europe et d'Asie, le Danube et les services des bateaux à vapeur qui desservent l'Europe. La Russie a organisé aussi (1858) un service partant d'Odessa; enfin, en 1859, une ligne mensuelle à vapeur a été établie de Liverpool directement.

On remarquera que les importations sont toujours beaucoup plus élevées que les exportations ; cette différence exige une explication. Le Kurdistan reçoit une grande partie de ses approvisionnements européens par Trébizonde et Erzeroum, mais il paye en bétail dirigé par terre sur Constantinople. On calcule qu'il envoie ainsi chaque année 400,000 moutons, 6,000 bœufs et 2,500 à 3,000 chevaux.

Le mouvement maritime du port de Trébizonde a été en 1859, voiles et vapeurs réunis :

Navires entrés.	371	147,422 tx.
— sortis.	365	146,432
	736	293,854

Erzeroum. — Le commerce de cette ville grandit par les mêmes causes qui font prospérer celui de Trébizonde, qui est son véritable port. En 1857 (1er mars 1857 au 28 février 1858), l'importation, transit compris, a représenté 49,884,000 fr., et l'exportation 39,996,000 fr. Sur ce total de 89,880,000 fr., Erzeroum ne figure, à

proprement parler, que pour 8,260,000 fr.; le reste est pour la Perse et les provinces transcaucasiennes.

Erzeroum expédie des soies gréges de Perse, des laines et peaux de son territoire, des peaux brutes provenant de l'Arménie russe, des cires, des noix de galle et de la gomme adragante du Kurdistan. Il n'y a pas d'industrie dans le pays; il exporte des matières premières et reçoit les objets manufacturés dont il a besoin.

Kérassunde. — Ce port prend de l'importance depuis que les bateaux à vapeur des Messageries impériales, du Lloyd autrichien et des services ottomans du Zarap Hané et de l'Arsenal y touchent en se rendant à Trébizonde. On y importe des objets manufacturés, du blé, de l'orge, du fer, du café, du sucre et du savon; on exporte des noisettes, des noix, des légumes, du riz et des peaux de chèvre.

Samsoun. — Les marchandises qui sont débarquées à Samsoun sont dirigées de là sur Amasie, Sivas, Tokat, Diarbekir, Césarée, Kara-Issar, Mossoul et Gurur. L'exportation provient des mêmes points.

On introduit principalement des objets manufacturés. 3/4 sont fournis par l'Angleterre et 1/4 par la France et la Suisse. Après les objets manufacturés viennent les fers bruts ou ouvrés, le sel, le café, le sucre, etc.; Samsoun livre en échange du blé, de l'orge, du tabac, du cuivre brut, des cocons, des soies, de la farine et des graines jaunes.

Le commerce s'effectue par les bateaux à vapeur des

lignes de Trébizonde à Constantinople; il a été (1858) :

IMPORTATION (1).		EXPORTATION.	
Marchandises.	Numéraire.	Marchandises.	Numéraire.
14,733,505	899,571	10,762,520	2,588,911
15,633,076 fr.		13,351,431 fr.	

A ce total de 28,984,507 fr. il faut ajouter le mouvement par navires à voiles, qui a été de 567,650, dont 415,450 à l'importation. Les escales fréquentes des services à vapeur augmentent chaque année l'importance du port de Samsoun.

Le Gouvernement ottoman a accordé en 1857, à une compagnie anglaise, la concession d'un chemin de fer de Samsoun à Sivas, avec garantie d'intérêt de 7 pour 0/0. Les concessionnaires ont essayé de former en Angleterre une compagnie qui paraît ne pas avoir réussi. Le chemin de fer est encore à l'état de projet, et sa construction paraît peu probable.

SINOPE. — Une partie de l'activité qui appartenait à Sinope s'est détournée sur Iéniboli, qui prend le mouvement de l'intérieur. L'importation et l'exportation se composent des objets que nous avons déjà indiqués en parlant des autres ports de la mer Noire.

BROUSSE. — Le commerce de cette province a lieu par les ports d'Ismid (Nicomédie) et de Guemelek, situés dans la mer de Marmara. Il acquiert chaque année une extension plus marquée.

(1) En 1853, l'importation était de 20,921,775 fr., et en 1856, de 35,732,125 fr.

Voici le relevé des importations et des exportations de la province de Brousse pendant l'année 1859 (1) :

IMPORTATION.

Manufactures de coton	Piastres	25,000,000
— de laine, etc.	»	8,000,000
Coton filé anglais	»	9,000,000
Fer brut et ouvré.	»	8,500,000
Quincaillerie	»	2,000,000
Armes.	»	2,500,000
Vitres et verrerie.	»	2,300,000
Sucre, café, drogueries, bois de teint.	»	3,500,000
Étoffes en soie	»	1,500,000
Habits confectionnés	»	300,000
Médicinales.	»	800,000
Total des importations . . .	»	63,400,000

EXPORTATION.

Soie grége filature ocques 145/m. à P. 620	Piastres	89,900,000
Soie à l'usage du pays ocques 16/m. à p. 450	»	7,200,000
Cocons en nature quilés 210/m. à p. 200	»	42,000,000
Graines de vers à soie ocques 2/m. à p. 1200.	»	2,400,000
Frisons ocques 12/m. à p. 45.	»	540,000
Cocons percés ocques 5/m. à p. 40. .	»	200,000
Doppions fil. ocques 4/m. à p. 200 . .	»	800,000
Laine ocques 70/m. à p. 15	»	700,000
Coton ocques 10/m. à p. 15	»	150,000
Opium ocques 4/m. à p. 300.	»	1,200,000
Chromate de fer	»	5,000,000
Vins et esprit-de-vin	»	2,000,000
Peaux salées	»	2,000,000
Ecume de mer	»	4,500,000
Olives salées	»	12,000,000
Total des exportations.	»	170,590,000

(1) Extrait du *Journal de Constantinople*, 9 mars 1860.

En comparant le total des importations et des exportations de cette province pendant l'année 1859 à celui de l'année 1858, on sera frappé du mouvement et des progrès commerciaux et industriels développés sans le secours d'aucun établissement de crédit régulièrement organisé. Ainsi, si nous consultons les statistiques commerciales de l'année qui a précédé, nous voyons que, pour l'année 1858, le total des importations s'élève à piastres 57,600,000, et celui des exportations à piastres 125,760,000, tandis que les importations atteignent en 1859 le chiffre de 63,400,000, et les exportations celui de 170,590,000. C'est une augmentation de 5,800,000 pour les importations, et de 44,830,000 pour les exportations en faveur de l'année 1859.

La crise commerciale de 1857, qui avait fait sentir ses funestes effets sur cette place, avait arrêté pour quelque temps le progrès industriel de la province : on voit quelle impulsion nouvelle il a reçue dans la période qui vient de s'écouler.

Si l'on compare les principaux chapitres du tableau de 1859 à ceux de 1858, on trouve qu'en 1858 la soie grége des filatures est comprise pour 80,000 ocques à piastres 550, et représente un mouvement d'affaires de piastres 44 millions, tandis qu'en 1859 la soie grége des filatures est comprise pour 145,000 ocques à piastres 620, et représente un mouvement d'affaires de piastres 89,900,000.

C'est sur cet article que porte l'augmentation de 45 millions de piastres environ qui figure au relevé des exportations de 1859 dans le tableau ci-dessus.

Les filatures à vapeur, depuis quatorze ans, ont fait des progrès remarquables, et leur nombre va en augmentant annuellement. Aujourd'hui, on compte dans la ville de Brousse et dans les diverses localités de la province 96 établissements, qui donnent un total de 4248 tours. Comme conséquence de cette révolution industrielle, les soies du pays, suivant les anciens systèmes de fabrication, deviennent de plus en plus rares, telles que les Sellé, les Demirdesh, Mestup L. G., etc., etc.; et nous croyons que dans peu d'années elles seront complétement remplacées par celles des filatures à vapeur. Les statistiques de la province depuis 1850 nous font voir année par année la marche constante de cette industrie. L'augmentation que nous signalons plus haut pour 1859 est caractéristique.

La récolte des cocons de la campagne passée a été assez abondante et la qualité supérieure ; les craintes relatives à l'invasion de la maladie des vers à soie, comme en Espagne, en Italie et en France, se sont entièrement évanouies.

L'augmentation de 6 millions environ de piastres dans le relevé des importations est due pour une grande partie au chapitre des cotons de manufacture anglaise.

Nous ferons une dernière remarque en ce qui concerne la grande différence des exportations sur les importations.

En 1858, les importations se sont élevées à piastres 57,600,000, les exportations à piastres 125,760,000 : balance en faveur des exportations, 68,160,000.

En 1859, les importations se sont élevées à piastres 63,400,000, les exportations à piastres 170,590,000 : balance en faveur des exportations, 107,190,000.

Ile d'Imbro. — La population est de 6,000 habitants, répartis en six villages. La culture y est assez soignée, les pâturages nourrissent 30,000 moutons et chèvres. Le climat est malsain. Elle ne possède aucun navire ; le trafic est fait par des bateaux d'un assez fort tonnage.

La production moyenne est :

Froment	50,000 quilés.
Orge	90,000
Sarrasin	1,500
Sésame	600
Légumes secs	3,300
Laine	30,000 ocques.
Soie	800
Beurre et fromage	8,000
Tabac	1,000
Miel	10,000
Cire	3,000

On exporte de ces produits environ fr. 300,000. L'importation est :

Manufactures	11,250 fr.
Fer pour l'agriculture	5,000
Cuirs	7,500
Café, sucre, etc.	12,500
	36,250 fr.

Ile de Lemnos. — La population est de 24,000 habi-

tants, dont 21,000 Grecs et 3000 Turcs, répartis en 36 villages. Ils s'occupent d'agriculture.

Le produit annuel de l'île est environ de :

Orge.	200,000 quilés.
Froment	50,000
Froment et orge mélangés.	40,000
Sésame	10,000
Légumes secs	7,000
Fromages	100,000 ocques.
Laine	40,000
Vin	550,000

Les habitants ne se livrent pas à la pêche des éponges, quoiqu'elles soient très abondantes sur les côtes.

L'île exporte en produits agricoles environ 375,000 fr. On importe d'Europe du café, du sucre et des manufactures pour 225,000 fr.

Elle possède 30 navires de 100 à 300 tonneaux, 20 schooners de 100 tonneaux, et quelques bateaux d'un tonnage moindre. Le commerce est en progrès, quoique aucun service à vapeur ne fasse escale à Lemnos.

Ile de Ténédos. — Cette île, à 12 milles de l'entrée des Dardanelles, est le point de relâche des navires qui franchissent le détroit. Elle compte 4,500 habitants, sur lesquels 3,000 Grecs.

Le principal produit est le vin; les céréales ne suffisent pas à la population.

Elle possède 10 navires de 100 à 150 tonneaux, et 36 d'un tonnage moindre.

On importe annuellement environ :

Café	17,500 fr.
Sucre	22,500
Rhum	6,250
Fer	2,500
Tabac	50,000
Froment et orge	75,000
Manufactures (principal. anglaises)	37,500
Articles divers	63,750
	275,000 fr.

On exporte :

Vins	625,000 fr.
Raki	37,500
	662,500 fr.

Ile d'Ipsara. — La population est de 2,000 habitants. L'île n'a sous pavillon turc que 60 bateaux jaugeant ensemble 1,500 tonneaux; mais 40 grands navires, construits à Syra, naviguent sous pavillon grec, montés par des Ipsariotes. Le commerce particulier à la localité est presque nul.

Ile de Chio. — La population est de 60,000 habitants, dont 57,000 Grecs. Elle est laborieuse, intelligente, économe et honnête; elle se livre à l'industrie, à l'agriculture, au commerce et à la navigation. Les premiers négociants des ports turcs sont généralement Chiotes; les Grecs les plus riches établis en Europe sont originaires de cette île.

Les principaux produits sont : le mastic (1), les oranges, les citrons, les amandes, la soie, les céréales, les légumes secs, l'huile, le vin, le coton et les fruits. Les alizaris, introduits en 1853, ont parfaitement réussi; dans quelques années ces racines seront une des ressources les plus importantes du commerce local.

Il existe à Chio des tanneries qui sont approvisionnées avec des cuirs venant de Buenos-Ayres et d'Égypte. Ces établissements exportent leurs produits et sont prospères.

Les négociants de Chio ne s'adonnent pas seulement au commerce d'exportation et d'importation; ils arment des navires qui naviguent entre les ports étrangers soit en opérant, soit par voie d'affrétement.

Deux compagnies d'assurances maritimes sont établies à Chio. Leur capital a été formé par des actions souscrites par les négociants eux-mêmes. On évalue à 50 millions de piastres les risques qu'elles couvrent annuellement.

Le commerce est en progrès. Le tableau suivant indique le mouvement de cette île :

	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	fr.	*fr.*
1854	3,391,000	2,610,625
1855	3,546,250	2,600,750
1856	3,915,125	4,251,750
1857	4,787,500	3,436,750
1858	3,819,875	3,656,250

120 navires de 150 à 200 tonneaux appartiennent à

(1) Le mastic est une espèce de gomme produite par l'arbre qui porte ce nom.

Chio, qui a aussi quelques bâtiments d'un plus fort tonnage, construits à Syra, naviguant sous pavillon grec.

Smyrne. — C'est le grand port de l'Asie Mineure sur la Méditerranée. Les renseignements que nous avons fournis en parlant du commerce général nous dispensent d'entrer dans de nouveaux détails.

Une compagnie anglaise a obtenu la concession d'un chemin de fer de Smyrne à Aïdin. Les travaux commencés ont été promptement arrêtés faute de fonds. Si le Gouvernement ottoman n'avait pas apporté à l'égard de cette compagnie les plus grands ménagements, elle aurait été expropriée.

En 1858 le mouvement commercial a été (1) :

	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
	Piastres.	*Piastres.*
Amérique	19,123,110	18,510,820
Angleterre.	113,966,220	110,471,120
Malte	948,880	1,997,100
Autriche.	50,739,270	38,093,700
Belgique.	433,700	2,998,230
France.	33,184,580	41,733,080
Grèce	1,802,960	3,708,020
Hollande.	2,120,410	4,000,230
Russie.	4,190,860	Comprise dans le chiffre des ports turcs de la mer Noire.
Sardaigne.	1,940,640	3,828,480
Toscane	1,884,690	2,353,600
États divers	13,544,470	483,500
Ports turcs	21,708,480	67,735,590
	265,588,270	295,913,470

(1) C. Zalloni, Tableaux statistiques du commerce de Smyrne, publiés à Smyrne.

Le mouvement maritime, voiles et vapeurs réunis, a donné :

	Navires.	Tonneaux
Entrées	1,762	490,274
Sorties.	1,702	480,824
	3,464	971,098

Ile de Patmos. — La population est de 3,500 habitants, parmi lesquels on compte 500 bons marins naviguant sur les navires de l'île ou des pays voisins. L'île possède quarante navires de 250 tonneaux et au-dessous. Quelques-uns ont été construits à Patmos.

Le pays produit à peine pour sa consommation ; il importe en produits divers environ 310,875 fr.

Les côtes de Patmos ont toujours été le théâtre des actes de piraterie qui ont été commis dans l'Archipel. Les baies nombreuses, les mouillages sûrs, les criques, offrent des points de refuge ou d'embuscade que les écumeurs de mer savent utiliser. Les habitants de Patmos et des îles voisines, presque tous bergers, sont les amis, les associés des pirates ; ils cachent leurs armes et leurs munitions lorsqu'ils sont poursuivis; ils sont leurs auxiliaires sur terre, se mettent en vigie sur les hauteurs, et signalent l'approche des croiseurs de guerre. Les pirates appartiennent généralement à l'île de Samos ; ils vendent les objets qui proviennent de leurs rapines à Léros, Calamino et Amorgo, où ils achètent leurs provisions et leurs munitions. La marine française est parvenue, sinon à supprimer, du moins à rendre beaucoup plus rare le pillage des navires du commerce; mais si la

surveillance cessait d'être exercée, la piraterie reparaîtrait de suite.

Ile de Léros. — Cette île est fertile et bien cultivée. Elle compte 3,000 habitants, tous Grecs. Sa production moyenne est de :

Froment.	25,000 quilés.
Vins.	15,000 ocques.
Figues.	4,000 kantars.
Raisins	5,000 —
Huile	20,000 ocques.

La valeur de ces récoltes est de 287,500 fr., sur lesquels 37,500 fr. sont exportés. On importe des manufactures, du sucre, du café, etc., pour un million de francs environ.

La pêche des éponges pratiquée sur la côte donne lieu à une certaine exportation.

Ile de Calamino. — La population est de 5,500 habitants. C'est le point où la pêche des éponges est faite sur la plus large échelle; on évalue à 625,000 fr. le montant de cette exportation. L'île ne produit que ce qui est nécessaire aux besoins de la population. Au commencement de ce siècle, Calamino construisait beaucoup de navires; la défense d'exporter les bois d'Anatolie a fait disparaître cette industrie. On évalue à 260 le nombre des bateaux pêcheurs d'éponges appartenant à Calamino. Un certain nombre, transporté sur de grands navires, va pêcher sur les côtes de Candie, de Syrie et de Barbarie. Les produits de la pêche sont divisés en parts : les

plongeurs ont part entière, les rameurs deux tiers de part. Le plongeur se précipite dans l'eau, la tête la première, ayant avec lui une pierre triangulaire, dont un des angles reçoit une corde assez forte; cette pierre accélère sa descente; arrivé au fond, il arrache les éponges des rochers auxquels elles sont adhérentes, puis il tire sur la corde, et les rameurs le hissent hors de l'eau avec les éponges dont il a pu s'emparer. Un bon plongeur explore le fond huit à dix fois par jour. L'éponge (qui est un être animé) est couverte d'une enveloppe noire, légère, souple, qui contient un liquide assez semblable au lait, et qui a la même consistance. L'éponge, en cet état, a une apparence toute différente de celle qu'elle acquiert lorsqu'elle est dégagée de ces substances étrangères.

Ile de Cos. — Elle contient 8,000 habitants; deux tiers sont Grecs, un tiers Turcs et Juifs. Le sol est remarquablement fertile. La population ne s'adonne qu'à l'agriculture, qui est bien soignée et qui alimente une exportation approximative de:

Raisins.		7,000 kantars.
Citrons.		6,000,000 —
Vins		Presque pas.
Laines		150 kantars.
Oignons		2,000 —
Sésame.		4,000 quilés.
Amandes.		1,000 —
Sel	30,000 à	40,000 —
Orge	90,000 à	100,000 —
Froment		40,000 —

La valeur de l'exportation annuelle de ces articles est d'environ 750,000 fr.

On importe des manufactures d'Angleterre et de France, du sucre, du café, du fer, etc.; le chiffre des marchandises introduites n'est pas connu.

Ile de Nisari. — On compte 3,500 habitants, tous Grecs; ils sont cultivateurs pour la plupart; quelques-uns montent les bateaux du pays, sans se livrer à la pêche des éponges. Ils ont construit en 1858, pour la première fois, deux schooners de 100 et 150 tonneaux.

L'île produit :

Vin.	200,000 ocques.
Vallonée.	2,000 kantars.
Orge.	5,600 quilés.
Amandes.	2,000 —
Raki.	100,000 ocques.

A l'exception de l'orge, presque tout est exporté à Constantinople, et représente à peu près 250,000 fr.

Depuis quelques années, on expédie la vallonée directement en Angleterre.

Ile de Stampalia. — L'agriculture est abandonnée; le sol, quoique très fertile, ne suffit pas à nourrir les habitants; ils ne s'occupent que de la pêche des éponges, qu'ils vendent pour l'exportation.

Ile de Scarpento. — Elle compte 7,000 habitants,

tous Grecs. La production est consommée sur les lieux; l'île n'a pas de commerce extérieur, elle n'importe que quelques objets achetés à Rhodes.

Ile de Cassos. — La population est de 5,000 habitants, tous Grecs. On y construit beaucoup de navires, dont la construction donne lieu à une importation assez considérable de produits anglais achetés à Syra, tels que cordages, ancres, chaînes, etc. L'importation représente annuellement 3,370,000 piastres. Les produits de l'île sont très peu exportés.

Ile de Candie. — Le principal commerce de cette île (ancienne Crète) s'effectue par les ports de la Canée, de Candie et de Retimo. Les provinces ottomanes viennent en première ligne; ensuite, selon leur rang d'importance, la Grèce, l'Autriche, la France et l'Angleterre. Le commerce dit de la Grèce se fait avec Syra, qui est un entrepôt; ces opérations comprennent ainsi, sous leur dénomination nationale, des affaires appartenant en réalité à d'autres pays; c'est ce qui les place avant les échanges avec les autres contrées.

Candie importe de l'acier, du fer, des clous, du coton en fil, du café, du sucre, des peaux tannées, des draps, des porcelaines, de la quincaillerie, etc.; elle exporte des amandes, de la cire, des éponges, de la graine de lin, de l'huile, des laines, des oranges, des citrons, des raisins, des peaux d'agneaux, du savon et de la soie.

Les échanges sont en voie d'augmentation sensible; les bateaux du *Lloyd* autrichien, et ceux des services ottomans, font escale dans l'île. La *Compagnie russe de*

navigation et de commerce vient d'organiser un service direct mensuel partant de Syra.

Le mouvement commercial a été :

	Importations.	Exportations.
	fr.	fr.
1852	3,750,000	5,000,000
1853	5,606,375	10,613,475
1854	5,129,775	5,793,800
1855	9,604,550	9,875,000
1856	10,170,800	10,831,000
1857	10,890,700	10,063,900

L'année 1857 se répartit :

	Importations.	Exportations.
	fr.	fr.
La Canée	7,039,450	5,006,700
Candie	2,580,000	3,109,200
Retimo	1,271,250	1,948,000
	10,890,700	10,063,900

Les transports maritimes ont pris une grande extension ; ils donnent, entrées et sorties réunies :

	La Canée.		Candie.	
	Navires.	Tonneaux.	Navires.	Tonneaux.
1853	571	28,326	348	15,686
1854	545	26,543	245	11,348
1855	601	30,036	217	10,924
1856	647	32,081	288	16,505
1857	644	46,399	240	27,009

Le tonnage a considérablement augmenté pendant que le nombre des navires employés diminuait.

La *Compagnie russe de navigation à vapeur et de commerce* a établi, en 1860, un service mensuel entre Syra et La Canée.

Ile de Halki. — Cette île compte 2,000 habitants; ils ne s'occupent que de la pêche des éponges, qui a doublé depuis dix ans. L'exportation des produits de cette pêche est actuellement de 200,000 fr.; l'importation est de 260,000 piastres environ; les marchandises viennent de Rhodes.

Ile de Symia. — Les Symiotes sont entreprenants, bons marins, ils ont l'esprit très porté au commerce. Du mois de mai au mois de septembre, toute la population mâle valide pêche les éponges, qui utilisent 160 bateaux. Durant l'hiver, ces hommes s'engagent comme matelots sur des navires marchands. Les négociants symiotes vont à Marseille et Trieste faire leurs affaires sur leurs navires et vendre leurs éponges; ils possèdent 18 bâtiments de 100 à 300 tonneaux. L'exportation des éponges rapporte à peu près 375,000 fr. par an.

L'importation s'élève à 725,000 fr.

Ile de Rhodes. — La population de l'île est de 30,000 habitants, répartis: Grecs, 20,600; Turcs, 7,000; Juifs, 2,000; Européens, 400. Les Rhodiens sont loin d'avoir le caractère actif et entreprenant des autres insulaires de l'Archipel; la marine est une carrière qui ne leur plaît pas.

Le sol est fertile, la culture facile, les produits très

variés. Les forêts, qui étaient nombreuses, disparaissent peu à peu. Celles qui existent encore contiennent des pins, des caroubiers, des chênes velani qui produisent la vallonée en abondance; le mûrier se développe admirablement, les oliviers sauvages couvrent une superficie très étendue; s'ils étaient greffés, ils donneraient des fruits de la meilleure qualité.

La société anglaise *The Manchester cotton supply association* a envoyé à Rhodes, au commencement de 1858, des graines de cotonnier des espèces les plus estimées de la Nouvelle-Orléans; cette graine, semée dans les différents quartiers de l'île, a parfaitement réussi.

Le marbre gris est très commun; les carrières ne sont pas exploitées. Les veines de cuivre se rencontrent fréquemment dans les montagnes. On ne trouve pas de traces de fer.

Les transports à l'intérieur ne sont possibles qu'à dos d'animal; les routes n'existent nulle part.

Le mouvement général du commerce de Rhodes donne :

IMPORTATIONS.

	1854	1855	1856	1857	1858
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Autriche. . .	129,500	110,900	98,400	42,100	22,100
Égypte. . . .	170,925	182,825	98,300	84,200	96,450
Angleterre. .	110,500	272,500	70,000	192,650	197,500
France. . . .	349,575	354,850	389,525	238,900	216,450
Grèce	127,000	126,425	138,025	115,875	25,850
Turquie . . .	3,801,125	3,495,100	2,589,100	2,570,600	2,238,950
Sardaigne . .	»	»	»	»	41,675
	4,688,625	4,512,600	3,383,350	3,244,325	2,838,975

EXPORTATIONS.

Autriche . . .	353,575	290,000	164,525	169,225	552,075
Égypte. . . .	152,750	250,000	93,375	84,300	48,750
Angleterre . .	173,750	11,250	»	961,550	625,000
France. . . .	586,000	622,500	656,175	817,425	850,000
Grèce	24,500	27,500	29,925	21,350	»
Turquie . . .	1,407,500	1,520,850	1,373,300	338,550	477,300
Sardaigne . .	50,000	»	73,725	»	20,825
	2,748,075	2,722,100	2,391,025	2,392,400	2,573,950

Le commerce de Rhodes a beaucoup augmenté depuis dix ans. Cet accroissement n'est pas le résultat des développements de la consommation locale ; il provient des rapports plus fréquents avec les habitants des îles environnantes et les populations voisines de la côte d'Asie.

L'importation des produits français diminue considérablement, tandis que l'exportation à destination de France augmente. Les produits coloniaux sont expédiés de France. Les manufactures anglaises ont remplacé presque complétement les manufactures françaises, suisses et allemandes. Ces articles sont achetés à Smyrne.

L'exportation se compose des produits variés de l'Asie Mineure ; les éponges forment la majeure partie.

La pêche des éponges a occupé en 1858 :

Noms des îles.	Nombre des bateaux.
Calamino.	254
Symia	190
Halki	65
Castel Rosso.	40
Leros	30
Stampalia	12
Télos.	7
Cassos.	2
	600

Il y a quelques années, on ne comptait que 380 bateaux pêcheurs.

Sur les 600 bateaux employés en 1858, 70 ont pêché sur les côtes de Rhodes, 150 sur les côtes de Candie, 180 sur les côtes de Syrie, et 200 sur les côtes de Barbarie.

Les droits exagérés que le Gouvernement fait supporter à cette industrie tendent à l'éloigner de ses côtes. Pendant la saison de 1858, le gouverneur de Rhodes voulut établir un droit de 20 0/0 sur les produits de la pêche; les pêcheurs refusèrent de l'accepter, menacèrent de cesser leurs recherches; et, à la suite de débats fort longs, on s'arrêta à un droit fixe de 75 fr. par bateau pêcheur.

A Candie, où le droit de 20 0/0 a été maintenu, les bateaux se sont dirigés vers les côtes de Barbarie, où ils sont exempts de redevances.

On compte trois qualités d'éponges : les fines, les ordinaires et les communes.

Les éponges fines donnent un dixième de qualité supérieure. Le reste est de deuxième qualité.

Les éponges ordinaires donnent 1/4 de première qualité et 3/4 de deuxième qualité.

Les éponges communes donnent moitié première qualité et moitié deuxième qualité.

Tableau du commerce des éponges à Rhodes et dans les îles voisines.

ANNÉES.	Prix de l'ocque.		
	Fines.	Ordinaires.	Communes.
	piastres.	*piastres.*	*piastres.*
1854	200	40	28
1855	220	40	40
1856	300	60	35
1857	300	65	35
1858	325	100	30

Sommes totales des quantités vendues :

ANNÉES.	Fines.	Ordinaires.	Communes.	TOTAL.
	fr.	*fr.*	*fr.*	*fr.*
1854	750,000	500,000	100,000	1,350,000
1855	825,000	550,000	125,000	1,500,000
1856	875,000	637,500	112,500	1,625,000
1857	1,275,000	625,000	125,000	2,025,000
1858	875,000	1,250,000	125,000	2,250,000

Sur ces quantités, 2/3 des fines, 1/4 des ordinaires, 1/4 des communes, toutes dans les premières qualités, sont envoyées en Angleterre.

La France reçoit à peu près la moitié de la pêche en ordinaires de première qualité.

Un assortiment de différentes espèces est dirigé sur Trieste; le reste des produits est vendu dans les ports ottomans, principalement à Constantinople.

La pêche du corail était très lucrative et très suivie autrefois. Elle est abandonnée aujourd'hui par suite, dit-on, des exigences des fonctionnaires chargés de la perception de l'impôt.

Les bateaux du Lloyd autrichien et des Messageries impériales font escale à Rhodes, où touchent aussi les bateaux ottomans.

La construction des navires était jadis une des principales industries de l'île, qui construisait des navires de commerce et de guerre. Cette industrie a décliné peu à peu; les charpentiers sont allés s'établir dans les autres îles, où ils trouvent encore de l'emploi. Depuis quelques années, les constructions navales recommencent à Rhodes; elles paraissent en voie de progrès. En 1854, on a lancé quelques navires de 200 à 400 tonneaux; depuis, les travaux ont continué.

L'île ne possède pour son commerce que 43 petits navires jaugeant ensemble 2,500 tonneaux. Les grands navires sont construits pour les autres ports.

Le mouvement maritime à Rhodes, voiles et vapeurs, entrées et sorties réunies, a été :

	Nombre de navires.	Tonneaux.
1854	2156	115,875
1855	2800	134,126
1856	2113	127,608
1857	1766	170,181
1858	2120	179,857

Ile de Castel-Rosso. — La population, qui ne compte que 150 Turcs, est de 4,000 habitants.

Cette île n'exporte que des éponges. L'importation étrangère, par Rhodes, est de 837,500 fr. d'objets manufacturés, ancres, chaînes, etc., le tout d'origine anglaise. Le principal commerce est la vente des navires construits dans le pays. Ces navires sont vendus indis-

tinctement aux ports ottomans ou européens. Un navire de 100 tonneaux de jauge coûte 10,000 fr. ; un de 300 tonneaux environ 25,000 fr. Il y a quelques années, on aurait construit encore à bien meilleur marché. Ces navires, peu solides, ne durent pas longtemps ; mais le bon marché de leur prix de revient permet aux armateurs d'accepter des affrétements très bas et de faire une rude concurrence aux autres navires des ports de la Méditerranée.

Syrie et Palestine (1). — La France est le pays qui consomme le plus des produits de Syrie ; l'Angleterre est celui qui a le plus grand débouché ; l'Autriche voit accroître ses échanges d'une façon sensible.

Alep. — L'Euphrate est la rivière la plus considérable de la province d'Alep. Elle est, comme le Nil, sujette à des débordements périodiques, causés par la fonte des neiges des montagnes de l'Arménie, où elle prend sa source. Durant les mois de novembre et de décembre, l'Euphrate est à son point le plus bas ; le tirant d'eau augmente graduellement jusqu'au mois de mars, et à

(1) Le commerce de l'Angleterre avec ces deux provinces a été :

	Importation.	Exportation.	Totaux.
	fr.	fr.	fr.
1854	2,724,275	9,581,325	12,305,600
1855	2,595,475	24,403 425	26,998,900
1856	3,368,675	19,335,500	22,704,175
1857	3,263,150	17,788,975	21,052,125
1858	3,753,750	19,360,400	23,114,150

Annual statement, etc., *in the year* 1858, p. 313.

la fin de mai il présente une profondeur de trois mètres; alors les eaux commencent à baisser. Pendant les mois d'hiver, la navigation n'est possible, à partir de Birijik, que pour les bateaux d'une calaison de 0^m.60 à 0^m.70.

L'Oronte coule du Liban. Après avoir arrosé les contrées à l'Est de cette chaîne de montagnes, il court à l'Ouest, puis au Sud-Ouest, en passant par Antioche. Depuis cette ville, il est navigable pour les embarcations jusqu'à Séleucie, où il se jette dans la mer.

Le Cydnus et le Pyrame ont leurs sources dans le Taurus; jusqu'aux endroits où ils se jettent dans la Méditerranée, ils ne sont pas navigables.

Le climat de la province d'Alep varie selon les localités. Le long des côtes de la Méditerranée, les fièvres règnent durant l'été et l'automne. A Alexandrette et à Mersina, elles ont un caractère pernicieux.

La ville d'Alep a été très florissante jusqu'au XVIIIe siècle ; elle comptait alors plus de 300,000 habitants. Depuis cette époque elle a bien décliné : les exigences de l'administration ottomane et l'accroissement que la navigation de l'Inde a pris par le cap de Bonne-Espérance ont considérablement amoindri son importance et son commerce. Alep a été une ville manufacturière très riche. Ses fabriques ont disparu en partie ; elles ont été ruinées par la concurrence anglaise ; elles se relèveraient si le Gouvernement turc supprimait les droits, les taxes, les impôts, qui les empêchent de prospérer.

Les principales villes du pachalik d'Alep sont : Aintab, Killis, Antioche, Idlib, Tisr, Shogh, et Alexandrette, qui est le port d'Alep.

Les produits agricoles de la province sont annuellement en moyenne :

Froment	581,500	hectolitres.
Orge	203,525	—
Millet	116,300	—
Sésame	290,750	—
Légumes secs	23,260	—
Laines	2,031,880	kilogrammes.
Coton	406,376	—
Huile	253,985	—
Tabac	152,391	—
Pistaches	507,970	—

L'exportation du froment suit les besoins de l'Europe ; celle du sésame est régulière et a pris une très grande extension. Cette culture, introduite en 1845, prospère et grandit, quoique les bords de l'Euphrate, où elle est pratiquée, soient éloignés du port d'embarquement et que le transport surhausse le prix de revient.

Le coton est récolté à Idlib et à Killis. La qualité est inférieure ; quelques soins l'amélioreraient facilement. Il y a vingt ans, la production était trois fois plus forte. L'importation en cotons filés anglais que les manufactures locales emploient a fait diminuer la culture du cotonnier. Les manufacturiers ont plus d'avantage à acheter les cotons filés venant d'Angleterre qu'à faire filer ceux du pays même.

L'agriculture est en général très arriérée, mais la fertilité du sol supplée au défaut de connaissances.

Alep était autrefois la première ville de l'empire après Constantinople ; elle était un des entrepôts du commerce

de l'Inde. Ce commerce n'existe plus ; elle a même perdu une partie du transit de la Perse, qui s'est porté sur Trébizonde et Erzeroum.

L'ancienne situation d'Alep a fixé l'attention des spéculateurs anglais; toujours à la recherche des combinaisons nouvelles, ils ont cru qu'ils pouvaient rendre à cette ville son activité passée. Ils ont proposé au Gouvernement ottoman d'établir un chemin de fer courant le long de la vallée de l'Euphrate. Le Gouvernement ottoman a accueilli favorablement ces propositions, qui sont restées à l'état de projet, comme la plupart des firmans que les compagnies anglaises ont obtenus de la Porte, beaucoup trop facile à accorder ce genre de priviléges. Les auteurs du projet du chemin de fer de l'Euphrate ont pensé que cette ligne détournerait à son profit 1/3 du commerce actuel des ports de la Méditerranée et de la mer Noire avec l'Inde. Les transports du café, de l'indigo, du poivre, du sucre, du thé, sont entrés dans leurs évaluations annuelles pour 123,000 tonnes. Le commerce de la Perse, qui passe actuellement par Trébizonde, leur a paru devoir procurer 107,000 tonnes ; le trafic de Bagdad et de Bassorah (qui est de 40,000 tonnes), leur a semblé avoir 30,000 tonnes qui préféreraient la voie ferrée au transport par eau ; ils ont estimé à 170,000 tonnes les grains de Babylonie qu'ils seraient appelés à conduire aux ports d'embarquement; enfin ils ont compté sur 300,000 passagers.

Cet ensemble d'espérances a été calculé devoir produire annuellement, *de suite*, 3,084,000 l. sterling, avec espoir de voir ces recettes promptement doublées. Ils

n'ont pas admis que le capital engagé dût recevoir un dividende moindre de 20 0/0.

La Porte a accordé le firman en 1857.

Ce projet est un rêve ; les produits agricoles tels que les céréales supporteraient difficilement les frais élevés des transports par chemin de fer jusqu'à la mer, et n'arriveraient pas en Europe autrement qu'à perte ; les Arabes pilleraient les convois ; de longtemps il n'y aurait de sécurité ni pour les voyageurs ni pour les marchandises de valeur. Vouloir faire passer le commerce de l'Inde par cette voie, c'est poursuivre la réalisation d'une chimère : les marchandises auront toujours avantage à passer par Suez, et cette voie sera surtout choisie par les voyageurs, qui évitent ainsi un long parcours terrestre sous un ciel brûlant.

Le plus simple, le plus raisonnable, serait de rattacher les centres producteurs de l'intérieur aux endroits où l'Euphrate devient navigable, par des routes sur lesquelles les transports en voiture seraient faciles.

On estime que les produits étrangers expédiés actuellement à Alep s'élèvent en moyenne annuelle à 30 millions de francs ; l'Angleterre fournit la moitié en cotonnades et en manufactures. La France vient après : elle vend 2/6 en sucre, café, draps, fez et soieries. Marseille est la seule ville française en rapports avec Alep. L'Italie, la Suisse et l'Allemagne fournissent 1/6.

Alep expédie à l'Europe les noix de galle de la Mésopotamie, du sésame, du coton, des laines, des cires et des céréales. Les céréales sont très abondantes, mais on ne les exporte à bénéfice que lorsqu'il y a disette

en Occident. Presque tous les produits d'Alep sont envoyés à Marseille.

ALEXANDRETTE, port de transit de tout le commerce de la province d'Alep, est desservi par les bateaux des Messageries impériales et du Lloyd. Le transport des marchandises entre Alexandrette et Alep coûte de 75 à 80 fr. la tonne. Il n'y a pas de route carrossable.

La rade d'Alexandrette est la seule qui offre une sécurité complète sur les côtes de Syrie.

C'est une baie de 24 milles de largeur, capable de contenir les plus grandes flottes, sans aucun risque, en toutes saisons. Ce port, où se chargent les produits du nord de la Syrie, de la Mésopotamie, du Kurdistan, le seul qui offre un refuge à la navigation, est précisément le plus négligé de tout l'empire. Il n'a que deux mauvaises jetées servant aux chargements ou aux déchargements des navires. Elles ont été construites par des Autrichiens. Le Gouvernement, qui n'a pas contribué à leur construction, n'a rien fait pour les conserver ; elles sont dans un état déplorable.

La ville contient environ 200 maisons et 1,000 habitants de différentes nations, le plus grand nombre grecs et arméniens.

Les environs d'Alexandrette sont très fertiles, parfaitement propres à la culture du coton, du froment, du riz, du maïs, du sésame, et de l'indigo ; la culture y est délaissée. La vallonée croît naturellement en quantité dans les environs, on n'exporte même pas ses produits.

Le mouvement commercial par le port d'Alexandrette a été :

IMPORTATIONS DE L'ANGLETERRE :

En 1855	11,117,225 fr.
1856	7,503,250
1857	5,156,700

EXPORTATIONS POUR TOUS LES PAYS :

	1855	1856	1857
	fr.	fr.	fr.
Exportation.	20,606,250	8,082,850	9,199,400
Commerce de la côte.	5,143,750	3,375,000	1,950,000
	25,750,000	11,457,850	11,149,400

LATAKIÉ. — Le district de Latakié est tout agricole ; le sol, très riche, fournit beaucoup de grains à l'exportation.

Le produit principal de la partie montagneuse est le tabac ; on en exporte beaucoup, surtout à Alexandrie.

La plaine donne du froment, de l'avoine, du millet, du maïs, du sésame, de la soie, de l'huile d'olive, des figues, etc.

L'huile d'olive est employée en partie, maintenant, sur les lieux, à la fabrication du savon. Deux fabriques ont été montées il y a peu de temps ; elles ne produisent que des qualités inférieures.

La population de la côte s'occupe à la pêche des éponges; une petite flotte de bateaux de 15 à 20 tonneaux est toujours occupée à cette recherche pénible, mais lucrative.

L'exportation et l'importation ne se font pas directement. Les grands navires ne veulent pas séjourner sur une rade ouverte et sans abri. L'ancien port est fermé et encombré par les débris. Si on l'améliorait, l'exportation et par suite l'agriculture locale prendraient de l'extension. Latakié n'est fréquenté que par des bateaux du pays, d'un tonnage de 50 à 100 tonneaux.

Tripoli. — Le territoire de ce district s'étend entre la chaîne du Liban et la Méditerranée ; le sol est plan, peu accidenté, très fertile, parfaitement arrosé ; il passe pour le mieux cultivé de tout l'empire.

La ville est située sur la rivière Kadisha ; le port est distant de trois kilomètres ; la rade est abritée, excepté contre le vent du N.-O., qui souffle rarement. Il serait facile de doter Tripoli d'une rade très belle et très sûre, en exécutant des travaux dont l'ensemble ne dépasserait pas 500,000 fr. Lorsque les chemins de fer seront construits en Syrie, le port de Tripoli offrira de grands avantages aux échanges d'une partie de l'intérieur de l'Asie Mineure. Il est actuellement visité très souvent par les vapeurs français des Messageries impériales, de la Compagnie russe, et par des navires arabes. Ces navires trouvent toujours à charger pour l'étranger de la soie, du savon, de la farine, de l'huile, des fruits, des éponges, de la laine, du tabac, des alizaris, etc. L'Angleterre importe des manufactures; la France, des soudes, du sucre, du café, de la cochenille, etc.; les navires arabes voient leurs affaires devenir de plus en plus difficiles, à cause de la fréquence et de la rapidité des communica-

tions à vapeur. La principale exportation de Tripoli est à destination des ports ottomans et de l'Égypte.

En 1857 le mouvement commercial général a été :

Importation.	2,582,400 fr.
Exportation.	4,074,000
	6,656,400 fr.

Beyrouth. — C'est le premier port de la côte de Syrie. Son importance ne remonte pas au delà de trente ans; elle est due à sa position centrale et à la proximité de Damas, ville avec laquelle les communications seront faciles lorsque la route, dont l'établissement a été concédé à une compagnie française, sera terminée. L'ouverture de cette voie accroîtra certainement les échanges, car Damas fait tout son commerce par Beyrouth, et principalement avec Marseille.

Deux caravanes partaient autrefois, chaque année, de Damas pour Bagdad; elles accomplissaient leur voyage, aller et retour, en traversant le désert. Ces caravanes, qui emportaient les produits européens et ceux de Damas, rapportaient les denrées de l'Inde et de l'Arabie. Elles ont cessé depuis 1857, époque à laquelle elles ont été pillées; la perte fut évaluée à plus d'un million de francs.

Le passage de la caravane de la Mecque provoque aussi à Damas un certain mouvement d'affaires, mais il est en décroissance depuis que les bateaux à vapeur offrent aux pèlerins, par l'Égypte et la mer Rouge, plus de sécurité et plus de rapidité.

Le territoire de Beyrouth produit des soies très estimées, de l'huile, du tabac, des fruits secs, des bois, des grains, etc. La soie est le principal article d'exportation.

D'après les statistiques dressées par M. Guys, ancien consul de France à Beyrouth, la production et la consommation de la soie, en Syrie, sont (1) :

	qx.		qx.
Damas	450	Damas	500
Deir-el-Qamar	200	Alep	320
Zoug	200	Tripoli	50
Tripoli	150	Deir-el-Qamar	80
Saïda	100	Zoug	30
Latakié	30	Beyrouth et la montagne.	200
Antioche et tout le nord.	500	Saïda	100
Intérieur, Hama et Homs.	100	Hamar et Homs	20
Damas, dépendances sud.	70	Exportation	500
	1800		1800

La soie blanche des environs de Beyrouth est très estimée; on l'appelle *bélédi* (du pays); elle est presque toute expédiée au dehors.

La soie jaune de première qualité est celle du Kastravan et du Damour, avec laquelle sont fabriquées les étoffes syriennes de choix.

On trouve à Beyrouth de nombreux tisserands de ceintures de soie qu'on porte soit autour du corps, soit en turban.

(1) *Moniteur*, 18 septembre 1860.

La corporation des layetiers vient après celle des tisserands, et se fait honneur de la réputation de ses coffres dans toute la Syrie et en Égypte. Ces coffres, rouges et verts, ornés de mosaïques de têtes de clous dorées, sont les corbeilles de noces imposées à la galanterie arabe, et ce que font de mieux en ce genre les ouvriers syriens.

Un autre article estimé, de la fabrique de Beyrouth, est le *kaloa*, qui entre dans les éléments de cargaisons de sortie. C'est une pâte qu'on obtient par le broiement des sucs de racine de kalva et du caroubier avec l'huile de sésame. Les vases de terre poreuse propre à rafraîchir l'eau sont renommés, mais de forme moins élégante que ceux des potiers égyptiens.

L'impression de quelques mousselines importées d'Angleterre rentre encore dans le cadre de l'industrie indigène, mais ne fait certes pas honneur à son goût. Enfin, le *tirage* de la soie complète cette liste des occupations des habitants de Beyrouth.

Disons quelques mots de ce tirage, dont les procédés imparfaits diffèrent essentiellement de ceux employés en Europe.

Les Syriens jettent les cocons pêle-mêle, c'est-à-dire sans tirage préalable, dans la chaudière. Les fils sont présentés, sans discernement, à la *canette* des épées du tour, jusqu'à ce que les efforts d'une roue, qui a près de trois mètres de diamètre, les ait fait se rompre successivement. Alors le surveillant plonge de nouveau sa baguette dans la chaudière, et, après avoir agité les cocons, la retire avec le nombre de brins que le hasard a

fait réunir. Cela rend les fils gros et inégaux dans leur longueur.

Les propriétaires ont eu bien des occasions de reconnaître qu'ils pourraient opérer mieux. Ils ont vu d'abord des échantillons de leurs cocons tirés en France, et ces instructions pratiques se sont continuées sous leurs yeux dans les établissements français qui se sont formés à Beyrouth et dans les environs. Mais tel est l'empire de l'habitude chez ce peuple et son aversion naturelle pour toute innovation, qu'il préfère le désavantage de sa routine à l'adoption d'une méthode plus sûre et plus profitable.

Le commerce de Beyrouth avec la France a lieu par les bateaux à vapeur des Messageries impériales et par navires à voiles. Marseille est le centre de ces rapports.

Le commerce général de Beyrouth est en progrès. Avec l'Angleterre il a été (1) :

	Navires.	Tonneaux.	Importation.	Exportation.	Totaux.
			fr.	fr.	fr.
1854	57	15,392	6,517,900	745,825	7,263,725
1855	113	39,132	11,380,650	2,413,350	13,794,000
1856	92	35,003	12,986,650	1,069,125	14,055,775
1857	66	26,381	6,911,800	1,672,800	8,584,600
1858	73	30,837	10,468,750	782,450	11,251,200

(1) Les tableaux publiés par l'administration des douanes françaises ne donnent pas séparément les chiffres afférents à chaque localité, ils sont compris dans ceux du commerce général de tous les ports turcs.

En 1857, l'importation et l'exportation générales réunies ont donné 57,698,700 fr.

Caiffa et Saint-Jean-d'Acre. — Ces deux villes ont un mouvement d'échanges qui leur est propre; il est peu considérable. Elles exportent des céréales quand les récoltes sont insuffisantes en Europe. Les rades sont mauvaises, les navires y séjournent difficilement.

Ile de Chypre. — Cette île est séparée de la côte de Caramanie par un canal de vingt-cinq lieues de largeur. La population est de 180,000 habitants. Le sol est d'une fertilité remarquable. Les forêts, très riches autrefois, disparaissent peu à peu; elles contiennent des arbres résineux, des pins maritimes de la plus belle espèce, des chênes liéges et des térébinthes; on récolte des céréales, du coton, de la laine, des alizaris, de la soie, des graines oléagineuses, du tabac, de l'huile, des fruits, etc., qui s'exportent en France, en Angleterre, à Trieste, à Malte, aux îles Ioniennes, en Égypte, dans les ports turcs et les îles de l'Archipel. La France reçoit la totalité des soies, la plus grande partie des laines et des graines oléagineuses; l'Angleterre, des céréales et des alizaris; l'Égypte et les ports turcs, des vins communs, de l'eau-de-vie, de l'esprit-de-vin et des substances alimentaires.

Baffa (ancienne Paphos) est le point où l'élève des vers à soie est le plus développée; il fournit à lui seul les 2/3 de la production de l'île, qui est très appréciée. La soie blanche est retenue pour la consommation du pays;

la majeure partie des soies que la France n'achète pas est consommée dans l'empire ottoman.

La production de la soie à Chypre a été :

	Quantités produites.	Envois en France.	Prix par kilog.
	kilog.	*kilog.*	*fr. c.*
1847	22,000	18,000	20 50
1848	18,000	15,000	20 50
1849	23,000	17,000	20 50
1850	28,000	19,000	20 50
1851	17,000	6,000	20 50
1852	20,000	6,000	22 »
1853	12,000	5,000	22 »
1854	37,000	8,000	22 »
1855	15,000	2,000	30 »
1856	30,000	8,000	40 »

On voit que l'exportation a diminué à mesure que le prix des soies devenait plus élevé.

En 1856, Chypre n'avait que trois filatures de soie; la plupart des éleveurs font filer chez eux.

Elle possédait à cette époque 3,000 moulins à huile rendant 9,902,140 kil. d'huile d'olive évalués 10,181,500 fr. Ces moulins occupaient 9,000 ouvriers payés en moyenne 1 fr. par jour.

Il existait aussi 50 fabriques de savon, parmi lesquelles 47 en activité ont livré 10,826,580 kil. valant 8,039,600 fr. Elles ont consommé 5,776,800 kilog. d'huile.

98 tanneries préparaient les peaux du pays qui n'étaient pas exportées à l'état brut.

Le mouvement commercial et maritime a été :

	Navires.	Tonneaux.	Importation.	Exportation.	Totaux.
			fr.	fr.	fr.
1854	320	47,643	2,193,750	4,492,250	6,686,000
1855	385	59,629	1,503,125	3,401,500	4,904,625
1856	563	54,347	1,522,250	3,507,500	5,029,750
1857	799	66,892	1,547,750	3,276,750	4,824,500
1858	715	76,993	1,448,475	3,277,750	4,726,225

Le commerce est en voie de progrès bien marqué, et l'île de Chypre peut arriver rapidement à une très grande prospérité.

Ports de la mer Rouge. — L'empire ottoman possède dans cette mer des ports dont le commerce est assez actif, mais sur lesquels il nous a été impossible de nous procurer des renseignements précis. Nous constaterons seulement que le revenu de ces douanes a été adjugé récemment au prix de 3,029,000 fr., chiffre qui témoigne d'un accroissement considérable dans le mouvement commercial de cette partie de l'empire.

CHAPITRE XIV.

AGRICULTURE.

L'étude de la production et du commerce des provinces ottomanes a fait ressortir l'intérêt que les pays manufacturiers ont à ce que les échanges internationaux prennent l'extension qu'il est possible de leur donner. Nous avons constaté que ces échanges sont en progrès ; mais nous répétons qu'il faut bien se garder d'en conclure que la situation soit prospère.

L'agriculture est généralement délaissée ou négligée. Si l'exportation de ses produits représente un chiffre considérable, ce résultat n'est dû qu'à l'étendue de l'empire et à la fertilité du sol. On trouverait difficilement une contrée où la culture soit aussi arriérée, aussi dépourvue de moyens d'exploitation, de bras, de capitaux, de routes et de voies navigables. Cependant, malgré ces difficultés, malgré l'impôt du dixième qui frappe le revenu, malgré les droits de sortie de 12 pour 100 qui grèvent l'exportation, l'échange des matières premières contre les objets manufacturés d'origine étrangère augmente chaque année. Si les obstacles qui s'opposent au déve-

loppement de la production ottomane étaient supprimés, elle atteindrait promptement des proportions qui rendraient à l'empire son ancienne splendeur.

Quelques économistes attribuent l'abandon de l'agriculture à une apathie particulière à la population : « Le « paysan turc, disent-ils, manque d'argent, mais il a très « peu de besoins ; il possède amplement les choses né- « cessaires de la vie ; son champ, ses troupeaux, le nour- « rissent et l'habillent ; ses désirs ne vont pas plus loin ; « pour le reste, il se confie à Dieu. »

Nous ne partageons pas cette manière de voir et de juger les choses. On aurait pu, il y a quelques années, formuler la même appréciation en parlant de quelques départements français, et mettre sur le compte de l'apathie ou de l'indifférence ce qui n'était que la conséquence des conditions topographiques. La création des routes, des chemins de fer, la canalisation des rivières, le perfectionnement des moyens de transport, ont transformé rapidement ces contrées ; dès qu'elles ont été dotées de voies de communication faciles avec les grands marchés, dès qu'elles ont pu écouler leurs produits, on a vu apparaître la prospérité. Les capitaux, trouvant un emploi lucratif, se sont mis à la disposition des cultivateurs ; la production a grandi, l'aisance a pénétré dans les campagnes : de nouveaux besoins se sont créés, des habitudes moins grossières, plus confortables, se sont infiltrées jusqu'au fond des petits villages. La nécessité de satisfaire à ces besoins nouveaux est venue stimuler le producteur, qui, poussé d'ailleurs par la concurrence, s'est empressé de rechercher et d'appliquer les perfectionnements.

Ce raisonnement, basé sur notre propre expérience, est le seul qui soit logiquement applicable à la Turquie, dont les procédés agricoles et les voies de communication à l'intérieur sont actuellement ce qu'étaient ceux de l'Europe au moyen âge.

La religion mahométane n'est pas hostile aux travaux des champs; ceux qui le prétendent ne la connaissent pas; elle les honore, au contraire, comme elle honore le travail de l'homme sous quelque forme que ce soit :

« Ce n'est point un crime de demander à Dieu l'ac-
« croissement de vos biens en exerçant le commerce du-
« rant le pèlerinage (1).

« Parmi ceux qui ont reçu les Écritures, il y en a à qui
« tu peux confier la somme d'un talent, et qui te le ren-
« dront intact; il y en a d'autres qui ne te restitueront
« pas le dépôt d'un dinar, si tu ne les y contrains.

« Ils agissent ainsi parce qu'ils disent : Nous ne som-
« mes tenus à rien envers les ignorants. Ils prêtent
« sciemment un mensonge à Dieu.

« Celui qui remplit ses engagements et craint Dieu,
« saura que Dieu aime ceux qui le craignent (2).

« O croyants ! ne vous livrez pas à l'usure en portant
« la somme au double et toujours au double. Craignez le
« Seigneur, et vous serez heureux (3).

« Malheur à ceux qui faussent la mesure et le poids;
« qui en achetant exigent une mesure pleine; et qui

(1) Koran, chap. II, *La Vache*, v. 194. Traduction de M. Kasimirski.

(2) *Idem*, chap. III, *La Famille d'Imram*, v. 68, 69 et 70. (Imram est le nom du père de la vierge Marie, d'après le Koran.) *Idem.*

(3) *Idem*, chap. III, v. 125. *Idem.*

« quand ils mesurent ou pèsent aux autres, les trom-
« pent (1). »

Le commerçant droit et juste est mis au rang des âmes les plus élevées par la piété. L'agriculteur est récompensé par Dieu. L'homme n'a rien à attendre que du fruit de son travail. Telles sont les paroles du Prophète que la tradition a conservées.

Les préceptes religieux, si puissants chez les Orientaux, tendant à mettre en honneur le commerce et les travaux agricoles, c'est ailleurs que dans la religion même qu'il faut rechercher les causes de leur abandon. Ces causes, nous les avons indiquées : elles tiennent à l'organisation actuelle de l'Etat, au système général de l'administration de l'empire.

On ne produit que pour vendre : la production s'arrête à la limite où les moyens de vendre à des prix rémunérateurs cessent par l'accumulation des frais accessoires. Les suppositions, les théories, les raisonnements, tombent devant ce fait, qui résume la situation présente de la plupart des provinces de la Turquie. Quelques districts voisins des ports d'embarquement ont augmenté ou amélioré la culture, parce qu'ils ont trouvé l'écoulement de leurs produits; mais là où l'écoulement reste impossible, autrement qu'à perte, on laisse le sol faire germer sans efforts les substances nécessaires à la vie des populations, et les troupeaux demandent leur pâture aux champs fertiles que délaisse la main de l'homme. Plus des deux tiers de l'empire sont incultes; en Asie,

(1) Koran, chap. LXXXIII, *Les Fraudeurs*, v. 1, 2 et 3. Traduction de M. Kasimirski.

c'est à peine si on trouve des traces de culture ailleurs que dans les plaines et les vallées les plus riches.

La cupidité des pachas gouverneurs des provinces a été autrefois, est encore malheureusement trop souvent, à l'intérieur, une des causes du malaise et de l'abandon de l'agriculture. La propriété n'étant pas suffisamment sauvegardée, les résultats du labeur étant exposés à l'arbitraire, le travailleur est craintif, insouciant, bien plus que paresseux : il désire arriver à la richesse, mais il s'efforce de la dissimuler; il étale une misère plus apparente que réelle. Quand les paysans trouvent à vendre l'excédant de leurs récoltes, ils cachent le numéraire qu'ils reçoivent; ils n'osent pas encore employer cet argent au défrichement des terres incultes, à l'amélioration du sol cultivé : ils craignent de montrer une aisance qui les exposerait peut-être à des vexations. Le numéraire que les armées alliées ont versé dans les provinces turques, pendant la guerre de Crimée, comme prix des blés, des fourrages, des bestiaux, des approvisionnements, a été enfoui presque en totalité dans les entrailles de la terre; les cachettes mystérieuses qui recèlent ces trésors ne sont connues que de leurs propriétaires, qui, souvent couverts de haillons, habitent de misérables cabanes où l'apparence de la pauvreté leur semble une protection.

Le Gouvernement impérial a enfin déclaré une guerre acharnée aux fonctionnaires cupides et infidèles. La mission que vient de terminer en Roumélie S. A. le grand vizir Kibrisli-Pacha en est la manifestation éclatante. Mais si les rapports de Son Altesse le Grand Vizir, en indiquant le nombre considérable de fonctionnaires qu'il a

punis comme concussionnaires et parfois condamnés à la restitution, prouvent la juste sévérité qui a présidé à ses investigations, ils prouvent aussi combien profondes sont encore les racines du mal. Il faudra une volonté constante, des exemples éclatants, nombreux, souvent renouvelés, pour extirper ces abus séculaires, véritable lèpre sociale qui a dévoré l'empire. Lorsque l'agriculteur sera convaincu que le gouvernement des provinces, la perception de l'impôt, l'administration, sont confiés à des hommes intègres; lorsqu'il sera certain que l'autorité est devenue réellement la protectrice de ses biens, alors il cessera de cacher son argent, et l'emploiera à l'agrandissement de son domaine et au développement de la culture.

Les écrivains qui se sont occupés de la Turquie, principalement depuis dix ans, ont tous répété invariablement que l'abandon de l'agriculture tenait aux quatre causes suivantes :

Le manque de voies de communication;

Le manque de bras;

Le manque de capital circulatif;

Le défaut de connaissances pratiques.

Ce sont bien plus les effets que les causes. Cette situation est la conséquence naturelle de l'absence de sécurité dans la possession, et des charges que le fisc fait peser sur les produits de la terre. On chercherait vainement ailleurs la source du mal : elle est tout entière dans l'organisation du mécanisme gouvernemental.

La Turquie n'est plus, ne sera probablement pendant longtemps, toujours peut-être, qu'une nation agricole et productrice de matières premières. Si elle ne peut lut-

ter en industrie, en machines, ni avec la France, ni avec l'Angleterre, ni même avec la plupart des autres pays d'Europe, elle est appelée à leur fournir les substances alimentaires et les matières premières dont ils ont besoin.

Prenons la France pour exemple.

Les expéditions de la Turquie se sont élevées (1859, *valeurs officielles*) à 97,339,614 fr. (1), divisés :

	COMMERCE général.	COMMERCE spécial.
Matières nécessaires à l'industrie. . .	75 0/0	77 0/0
Objets de consommation naturels. . .	24	22
— fabriqués . .	1	1
	100	100

Nous avons exposé précédemment les raisons qui font que les marchés de l'Europe absorberont pour l'industrie les matières premières originaires de la Turquie, ou pour la population les substances alimentaires, quelque grande que soit la production ottomane.

Il est évident, dès lors, que la richesse de la Turquie sera en raison de sa production livrée à l'exportation. L'exportation ne peut exister qu'en trouvant son placement à des prix rémunérateurs ; le prix de vente, dernier terme de l'évolution commerciale qui se termine sur le marché étranger, est plus ou moins rémunérateur, selon que les frais accessoires, ajoutés aux frais de production, sont, comme ceux de la production elle-même, plus ou moins élevés : l'ensemble forme ce qu'on appelle

(1) Tableau du commerce général de la France. En *valeurs actuelles*, 111,395,501 fr.

le prix de revient de la marchandise rendue sur le marché.

Ce prix de revient se compose de trois éléments :

Les frais de production;

Les frais de transport des lieux de production aux ports d'embarquement;

Les frais de transport des lieux d'embarquement aux marchés où la vente s'opère.

Il est inutile de démontrer que l'agriculture turque, si on la place sous un régime économique favorable, peut produire à aussi bon marché que celle des autres pays; l'exportation actuelle le prouve surabondamment.

La Turquie n'exporte que des denrées dont les similaires viennent du Danube, des ports russes de la mer Noire, d'Amérique, et de l'extrême Asie. Elle est beaucoup plus rapprochée que ces lieux de provenance, et le prix de transport en Europe sera toujours moins élevé. Elle aura toujours un avantage; la deuxième question se résout encore favorablement pour la production ottomane.

Nous n'avons donc à nous occuper de la marchandise qu'au point de vue des frais accessoires qui la grèvent des lieux de production aux ports d'embarquement.

Au fur et à mesure que la production augmente, il s'accomplit parallèlement deux améliorations : les frais généraux de production répartis sur une plus grande quantité de produits diminuent le prix de revient sur les lieux, et, la quantité des produits à transporter devenant plus grande, le prix des transports diminue en même temps. La concurrence crée des moyens nouveaux, la

nécessité conduit à améliorer les routes, les canaux, les rivières, à construire les voies ferrées, etc. On dit · il faut donner à la Turquie des moyens de communication faciles, si on veut que sa production se développe ; nous renversons la proposition, et nous disons : si la production se développe, les moyens de communication faciles se créeront d'eux-mêmes.

On raisonne toujours, quand il s'agit de la Turquie, comme s'il s'agissait des pays d'Europe, qui, tous presque au même degré, sont tenus, sous peine de déchoir, d'adopter les progrès de leurs voisins. Ce raisonnement, appliqué à la Turquie, s'il était mis en pratique, ne produirait que des déceptions industrielles.

Dans les grands États européens, le mouvement commercial se traduit du centre à la circonférence ; le territoire est couvert de groupes agricoles et manufacturiers qui dirigent vers la circonférence, c'est-à-dire vers les ports de mer, l'excédant des produits destiné à l'exportation. C'est parce que la vie commerciale, agricole, manufacturière, existait au centre, qu'on a créé les voies de communication rapides aboutissant à la circonférence ; il n'est venu à personne l'idée de faire des routes ou des chemins de fer aboutissant à des points où la vie commerciale ne se trouvait pas au moins déjà à l'état d'enfance.

En Turquie, c'est l'opposé : la vie commerciale, agricole et manufacturière (à part quelques exceptions), n'existe qu'à la circonférence. Au centre, c'est la solitude. C'est donc de la circonférence, des ports de mer, que la vivification doit partir. Elle s'avancera de proche

en proche vers l'intérieur; les routes, les moyens de transport, se créeront en suivant le développement de la culture et ses conquêtes sur le sol défriché.

La difficulté des transports à l'intérieur, réelle pour quelques localités importantes comme Andrinople, Philippopoli, Brousse, Alep, etc., nous paraît exiger des améliorations immédiates, faciles à réaliser; mais nous contestons l'urgence de créer des routes, des voies ferrées, aboutissant à des endroits éloignés situés en Asie Mineure, quand sur le littoral près des ports d'embarquement il y a des terrains en friche d'une étendue immense et d'une fertilité incontestée. Est-ce qu'aux portes de Constantinople même on ne voit pas les campagnes incultes? Est-ce que les rives européenne et asiatique du Bosphore possèdent d'autres exploitations agricoles que les villas qui les bordent? Ce que nous disons de Constantinople est également vrai pour les autres villes du littoral. Il existe dans l'intérieur quelques endroits qui offrent, nous le reconnaissons, un certain intérêt; mais lorsque tout est à faire, lorsque les ressources financières manquent pour l'indispensable, il est sage de ne pas adopter les théories douteuses, et de procéder pratiquement, pas à pas, en n'abandonnant rien à l'inconnu.

Nous croyons que les voies de communication peuvent être créées en grande partie par les localités elles-mêmes à mesure que la culture s'avancera vers l'intérieur. Aux environs des ports de mer, là où les transports sont possibles, la culture n'existe pas ou n'existe que peu : ce n'est pas le manque de moyens de communication qui arrête là son essor.

Est-ce le manque de bras? Non. La population est assez nombreuse, elle peut les fournir; mais les travailleurs désertent les campagnes, où les salaires sont très faibles; les paysans vont chercher ailleurs une solde plus élevée, que l'exploitation rurale, dont les produits sont vendus à vil prix, ne peut leur offrir.

La dépopulation des campagnes est encouragée, il faut aussi le dire, par l'abus de la domesticité. Une réforme salutaire serait celle qui renverrait aux travaux des champs ces parasites, coûtant fort cher, ne servant à rien, mendiant des *batkchis* à tous les visiteurs, que chaque fonctionnaire se croit obligé d'entretenir en nombre d'autant plus grand que sa position est plus élevée. On évalue à plus de 1,500,000 hommes, tous jeunes et valides, les domestiques inutiles, qui, ne produisant rien, coûtent en moyenne, par homme, nourriture comprise, 2,000 piastres par an. La horde de ces fainéants suffirait à défricher plusieurs provinces, dont les revenus alimenteraient les caisses de l'État (1).

Que l'abus de la domesticité soit supprimé, que le nombre des serviteurs cesse d'être la conséquence de la position, et ces bras improductifs retourneront à l'agriculture. Malgré cela, si l'agriculture ne trouve pas des travailleurs, c'est parce que les propriétaires n'ont pas des prix de vente qui leur permettent d'élever le salaire

(1) Le salaire d'un homme employé aux travaux des champs est de 5 piastres par jour; en supposant 250 jours d'emploi, c'est un salaire annuel de 1,250 piastres. On estime que chaque homme employé à l'agriculture rapporte 2,500 piastres, qui doivent compenser ses gages, es frais d'exploitation, les impôts, etc., et le bénéfice du propriétaire du sol. Il est facile de comprendre que cette valetaille préfère être bien nourrie, bien vêtue, mieux payée, et n'avoir rien à faire.

du laboureur. Lorsque la facilité d'écouler les produits modifiera les conditions actuelles, les bras ne manqueront jamais.

Est-ce le manque de capitaux circulatifs qui arrête la culture? Non.

Nous avons dit que beaucoup de paysans cachaient leur argent et cherchaient la sécurité sous l'apparence de la misère; ceux qui agissent ainsi sont nombreux; ce n'est pas le capital qui leur fait défaut, c'est la protection, la juste répartition de l'impôt, la confiance dans la probité de leurs administrateurs. Le capital manque aux grands propriétaires, non pas parce qu'il n'existe pas, mais parce que malgré le taux élevé de l'intérêt le prêteur reste à l'écart. L'argent se trouve généralement chez les *raïas* grecs et arméniens; calculateurs habiles, ils savent que les produits du sol, vendus au dehors, laissent peu ou point de bénéfices; que les grands propriétaires, pachas ou hauts fonctionnaires, succombent sous le poids de leurs dettes, qui vont grossissant sans cesse; qu'avec ce genre de débiteurs il ne serait pas aisé d'obtenir la réalisation du gage hypothécaire. Les capitaux ne manquent pas; seulement ils refusent de se mettre au service de la grande propriété. Le capital, craintif partout, l'est encore bien plus en Turquie qu'ailleurs; il conserve le souvenir des leçons que le passé lui a léguées, et qui se reproduiraient peut-être encore.

Il reste le défaut de connaissances pratiques. Il existe, et l'explication est facile à donner. L'homme qui n'a aucun intérêt à produire, parce qu'il ne peut pas vendre, n'a aucun intérêt à rechercher les perfectionnements. Lorsqu'il sera permis à la production de prendre une



marche ascendante par l'exportation, les connaissances pratiques, les améliorations, les perfectionnements, la culture raisonnée, apparaîtront ensemble : l'intérêt du propriétaire sûr de vendre en est garant.

Nous croyons avoir prouvé que l'abandon de l'agriculture ne tient pas aux quatre causes que les économistes ont signalées; les motifs véritables sont : l'absence de sécurité dans la possession des résultats du travail, dans la rentrée des capitaux à avancer sous forme de prêts hypothécaires, et les charges qui, grevant l'exportation des produits de la terre, rendent leur vente très difficile, souvent impossible autrement qu'à perte, sur les marchés étrangers. Quand nous avons parlé de la propriété (Chapitre VIII), nous avons dit les difficultés qu'elle présentait, surtout au point de vue du droit de posséder à accorder aux Européens : tant que ces difficultés ne seront pas résolues, tant que les Européens ne seront pas autorisés à posséder sous leur nom d'une façon absolue, incontestable, reconnue par la loi, la situation de l'agriculture restera précaire.

Le droit de propriété ne pouvant plus donner lieu à aucune discussion, étant protégé par la législation, devenant sacré, les Européens mettront au service de l'agriculture leurs connaissances pratiques et leurs capitaux; les *raïas*, encouragés par cet exemple, sauvegardés par les mêmes lois qui rendront obligatoires la transmission ou la vente des gages hypothécaires, cesseront de se tenir à l'écart; l'argent affluera, et de riches moissons des produits les plus variés couvriront les vastes territoires qui restent abandonnés.

Il n'y a pas d'exploitation rurale qui puisse vivre sans

une sécurité complète. On peut s'efforcer de paraître misérable, cacher son or à tous les yeux, l'emporter avec soi, le faire passer à l'étranger, mais on ne cache ni on n'emporte le sol que l'on a fécondé. Le Gouvernement turc comprend qu'il est obligé de modifier profondément sa législation en matière de propriété; il désire tenir les promesses que contient le Hatti-humayoun, mais il est arrêté par les résistances qu'il rencontre au sujet de l'établissement de la législature nouvelle applicable aux Européens. Ces résistances ne sont pas invincibles; le problème n'est pas insoluble, et il est du plus haut intérêt de le résoudre : l'existence de l'empire turc en Europe dépend peut-être de cette solution. D'un autre côté, un État ne peut pas vivre sans revenus : or, la véritable source des revenus de la Turquie, la seule pour ainsi dire, est l'agriculture, qui ne prospérera jamais tant que ce qui se rattache au droit de propriété n'aura pas été établi définitivement d'une façon complétement harmoniée avec les besoins de notre époque et les usages des nations civilisées.

Le droit de propriété n'est qu'un des termes de la question; il en est un autre non moins important : la réforme de la législation en matière d'impôt. Ces deux progrès sont étroitement liés, ils ne peuvent pas être accomplis isolément.

Une partie de ces réformes importantes est déjà à l'étude. On lit à ce sujet dans le *Journal de Constantinople* du 14 janvier 1861 :

« Nous avons dit que nous reviendrions sur le remarquable projet formé par le Gouvernement impérial de modifier d'une manière radicale le mode de perception ac-

tuel des revenus de l'État, afin de régulariser cette perception, d'augmenter les ressources tout en allégeant les populations, et de placer le Trésor en face d'un chiffre connu par avance de revenus certains, réguliers, n'ayant nullement à souffrir, comme maintenant, du plus ou du moins de succès dans les transactions opérées par le Trésor.

« Nous sommes en mesure aujourd'hui de dire quelques mots sur ces divers points, et nous nous hâtons de le faire : la question est importante, et nous croyons la solution prochaine.

« La question est importante, car le Gouvernement pourra, une fois la nouvelle loi appliquée, montrer, subdivision par subdivision, le chiffre de ses revenus, le budget à la main, et asseoir son crédit, non plus sur les résultats de marchés plus ou moins heureux, mais sur ses ressources classées et perçues par l'État lui-même.

« Tel est, en effet, l'esprit qui domine le travail élaboré par LL. AA. A'ali-Pacha, Méhémet-Ruchdi-Pacha, etc., et soumis actuellement à l'étude du Conseil du Trésor, dont, ainsi qu'on le sait, plusieurs financiers européens font partie.

« La suppression pure et simple de la dîme elle-même, comme point de départ, présentait d'immenses difficultés pratiques, de nature à paralyser la perception des revenus de l'État pour plusieurs années; — il fallait dès lors un cadastre, une organisation complète de receveurs, des contributions directes et indirectes, etc., tout un ensemble nouveau de comptabilité, de services bien chanceux à inaugurer tout d'un coup, quand on songe qu'il s'agit de rompre des traditions anciennes pour créer

un mode nouveau de versement dans les caisses de l'État du total le plus net et le plus gros de ses revenus.

« Par une heureuse combinaison, le projet actuel atteint le meilleur résultat, sans se heurter contre d'aussi grandes difficultés. Ne pouvant abolir la dîme elle-même, le projet la règle, la transforme, la détermine, et abolit un rouage bien plus nuisible de la machine financière en Orient, c'est *le fermage* de cette dîme.

« En effet, que se produit-il aujourd'hui?

« Les dîmes sont affermées le 1/13 mars de chaque année, par *livas* ou *cazas*, et la somme provenant de ce fermage en bloc constitue ce qui est versé au Trésor.

« Observons d'abord que cette somme varie selon les caprices de l'adjudication, selon les nécessités plus ou moins impérieuses sous l'empire desquelles ces adjudications sont faites, selon l'habileté des traitants qui se basent sur tels ou tels incidents politiques ou agricoles pour tenir leur prix, enfin selon le jeu de bascule des monnaies, dont le traitant peut toujours profiter en payant en métallique après qu'une certaine influence a été exercée sur les cours, etc.

« Cette somme varie encore selon le plus ou moins de facilité qu'on a à ouvrir l'adjudication. Il est bien connu. en effet, que tel lot des revenus de l'État est recherché de préférence à tel autre, et que tel revenu plus difficile à percevoir ou plus éloigné des moyens d'action est toujours en partie sacrifié aux exigences qu'on ne manque pas de soulever en pareils cas.

« Mais ce ne sont là que des inconvénients secondaires. Que fait le fermier? Il a acheté en bloc, il vend en détail à des sous-fermiers qui sous-traitent peut-être encore à



leur tour; de telle sorte que de contrat en contrat et de main en main, l'État peut avoir affermé et recevoir quatre, quand les sous-traitants et dîmiers reçoivent huit.

« En l'espèce, la pensée du Gouvernement est donc toute simple : abolir le système facile et commode peut-être, mais à coup sûr très préjudiciable, des adjudications et des fermages; se substituer lui-même, non pas au traitant en bloc, mais au premier sous-traitant en détail; bénéficier de la différence entre les traités et les sous-traités, faire bénéficier les populations de toute la différence entre les sous-traités et la perception elle-même, et les faire bénéficier, en même temps, des abus et des exactions; enfin, déterminer d'un même coup le chiffre général de la perception.

« Donnons maintenant un aperçu des moyens simples et pratiques par lesquels le Gouvernement se propose d'atteindre son but :

« Subdiviser sa perception par village pris un par un, — établir la somme due par chaque village sur la moyenne des sous-traités passés par les traitants pour ces villages pendant les cinq dernières années, maintenir le chiffre résultant de cette moyenne comme contribution fixe desdits villages pendant cinq nouvelles années, — percevoir directement cette contribution, et la percevoir en argent.

« Pour cela cette contribution ou contingent par village étant déterminé et notifié par l'intermédiaire des autorités à chaque village, les notables du village devront tenir compte de la production de chacun par variété de culture; — ils seront ensuite tenus de transmettre au conseil du district ces tableaux de production; — le con-

seil évaluera le prix moyen des produits et appliquera ce prix aux productions de chacun; — c'est alors que sera faite la répartition du contingent au *prorata* de la somme des produits de chacun.

« Ainsi, par exemple, la production du village étant évaluée à 150,000 piastres, et le contingent à payer à l'État étant de 12,000 piastres, l'impôt de chacun sera un douzième et demi de sa production.

« On le voit, c'est donc bien la dîme maintenue dans sa constitution égalitaire, et c'est en même temps, par l'habile économie de la loi, la fixation d'un chiffre annuel invariable et judicieux, fixation que le système actuel ne peut obtenir.

« D'où résulte que dans les bonnes années ce *prorata* peut être au-dessous de la dîme, et dans les mauvaises atteindre ce dixième ou même le dépasser, dernière circonstance à propos de laquelle la loi a préparé des réserves, telles que remises proportionnelles, etc.

« Tous les cinq ans, selon les observations relevées durant cette période par chaque village, le chiffre de sa contribution ou contingent sera diminué, maintenu ou augmenté encore pour cinq autres années.

« On s'explique maintenant comment d'un seul coup d'œil le Gouvernement pourra voir le total exact des ressources de son impôt foncier cinq ans à l'avance; comment il est délivré des chances aléatoires des adjudications, et comment il augmente d'un seul coup d'une manière très considérable son revenu en se plaçant sur le pied du sous-traitant.

« On comprend comment il rend toute malversation à

son préjudice impossible et toute exaction contre ses populations impraticable.

« Ce ne sera plus le dîmier faisant quelquefois attendre le paysan avec sa récolte sous les pluies, arrivant d'autres fois trop tard exprès pour percevoir en argent dans une proportion supérieure à la perception en nature.

« Ce ne sera plus cette menace permanente et décourageante qui paralyse le cultivateur. Celui-ci saura par avance ce que l'État attend de lui, il saura qu'il peut payer en à-compte au notable de son village; — il saura que pendant cinq ans on ne réclamera pas davantage, et son essor ne sera pas paralysé par la perspective continuelle d'une surtaxe. Il pourra modifier ses cultures, entreprendre des travaux agricoles de longue haleine, etc.

« Nous glissons sur une quantité d'autres détails bien étudiés qui rentrent dans l'ensemble du projet.

« Ainsi les registres de perception approuvés, par le conseil du district, doivent revenir au village, où les notables percevront les à-compte sur la totalité du contingent et les enverront au district, d'où les fonds seront tenus à la disposition du Trésor.

« Il est évident que, même pour l'application d'un mécanisme municipal aussi simple, aussi ingénieux, quelques difficultés se présenteront. Il faut le temps de déterminer les contingents par village, — de donner des instructions aux gouverneurs et sous-gouverneurs, — de faire aviser les autorités des districts, de la juridiction qu'elles ont à exercer sur les notables de chaque village. — Tout cela n'est pas l'affaire d'un jour. — Il faut aussi compter qu'on trouvera au moins un homme instruit par village,

pour appliquer ce système de répartition si libéral, qui lui sera du reste dicté par le district.

« Malgré le temps que ces mesures exigent, nous savons que la ferme volonté du Gouvernement impérial est de faire jouir, sous le plus bref délai, son trésor public ainsi que ses populations des bienfaits de ce système nouveau de perception de l'impôt foncier.

« Ce qui donne même l'espoir au Gouvernement qu'à dater du 1er/13 mars prochain il pourra faire procéder selon la nouvelle loi, qui sera promulguée, c'est qu'entre le 1er mars et le moment des récoltes, c'est-à-dire de la perception des dîmes, il compterait trouver le temps nécessaire pour mettre dans les provinces chaque employé de l'État au fait de ses nouveaux devoirs.

« Mais il nous paraît bien certain cependant que la Sublime-Porte ne suspendra l'adjudication de ses revenus que lorsque l'espérance du succès de sa nouvelle organisation sera changée en certitude des plus complètes.

« Pourrait-elle, en effet, dans le cas contraire, s'exposer au danger de se trouver entre les dîmes non affermées, c'est-à-dire ses ressources taries, et un mécanisme de perception ne fonctionnant pas encore de manière à rendre ce qu'il promet ? La Sublime-Porte saura, tout à la fois, cela est bien certain, ne point perdre de temps et cependant ne point se placer dans une pareille alternative.

« Nous n'en voulons pour preuve que le soin excessif avec lequel est élaborée la loi régénératrice dont nous n'avons donné qu'une esquisse incomplète. »

Sans examiner davantage la réforme dont nous venons de parler, nous dirons :

Aussi longtemps que le système d'impôt qui frappe les produits agricoles restera maintenu, la production restera réduite; le droit de propriété concédé seul, dans les termes les plus larges et les plus libéraux, sans distinction de races ni de nationalités, serait insuffisant.

A la dîme du dixième du revenu qui frappe le propriétaire foncier, il faut ajouter les droits qui frappent actuellement l'exportation de province à province et l'exportation à l'étranger. Ces deux impôts retombent en totalité sur le producteur : l'acheteur ne tient pas compte des charges qui ont été acquittées par la denrée qui lui est offerte; la concurrence entre les provenances diverses lui sert à établir son prix d'achat, qui représente ce qui est donné au vendeur en échange de l'ensemble des frais jusqu'au moment de la livraison. Quoi qu'on fasse, tout retombe sur le producteur : plus les frais accessoires ajoutés au prix des produits pris sur les lieux de production sont élevés, moins il reste de bénéfice pour lui.

Il est donc indispensable d'abaisser d'abord les droits d'exportation, de tendre à les supprimer complétement à l'aide de réductions successives, comme nous l'avons expliqué (page 121), et de rechercher les meilleurs moyens d'établir un système unique d'impôt qui soumettrait toutes les propriétés à l'action du fisc.

A côté de la propriété privée, qui ne peut lutter à armes égales avec les biens *vacoufs*, exempts d'impôts, on trouve Constantinople et sa banlieue, dont les maisons, ayant un revenu certain, invariable, bien moins aléatoire que le revenu des champs, sont affranchies de toute taxe, et offrent aux capitaux un placement bien

plus avantageux que celui que leur offre l'agriculture.

Si la Turquie est fermement résolue à sortir de l'état de gêne qui la paralyse et la ronge, si elle veut s'arracher à la ruine, elle ne peut y parvenir qu'en rendant la vie à son agriculture et à son exportation.

Pour cela il faut :

Droit de propriété incontestable et légale pour tous les habitants, sans distinction de races ni de nationalités ;

Égalité de droits et égalité de charges ; égalité devant l'impôt, quels que soient les biens : propriétés particulières ou religieuses, rurales ou urbaines, européennes ou asiatiques, toutes doivent passer sous le niveau égalitaire du fisc, et concourir à former les revenus de l'État ;

Exportation libre de droits de province à province, et de la Turquie à l'étranger, afin que l'agriculture ottomane se trouve, dans l'Empire comme au dehors, placée sous un régime qui lui permette de soutenir la concurrence que la fertilité du sol lui rendra facile.

Avec ces réformes, l'agriculture reprendra son essor, la prospérité renaîtra, et l'empire ottoman redeviendra une grande puissance.

CHAPITRE XV.

INDUSTRIE.

Nous avons vu quel est l'état déplorable de l'agriculture; l'étude que nous allons faire de l'industrie nous montrera une situation encore plus triste. L'industrie n'existe plus, pour ainsi dire.

Cependant la religion mahométane encourage l'industrie comme elle encourage l'agriculture ; elle invite même l'homme à s'y livrer.

Le Koran dit : « Le travail, l'art, l'industrie, garan-« tissent l'homme de la nécessité. — O mon serviteur ! « meus ta main , et les richesses y descendront en abon-« dance. »

« Enseignez la science, a dit Mahomet, car celui qui « la désire l'adore ; qui en parle loue le Seigneur ; qui « dispute pour elle livre un combat sacré, qui la répand « distribue l'aumône aux ignorants, et qui la possède « devient un objet de vénération et de bienveillance. Les « anges briguent l'amitié des savants et les couvrent de « leurs ailes. Les monuments de ces hommes sont les « seuls qui restent, car leurs hauts faits servent de mo-« dèle et sont respectés par les grandes âmes qui les « imitent. »

L'histoire nous prouve que ces sages préceptes ont été observés par les premiers musulmans, continuateurs des traditions bibliques. Si l'Ancien Testament nous montre Adam cultivateur, Noé charpentier, David armurier, Salomon vannier, l'islamisme au berceau nous montre aussi Mahomet conducteur de chameaux, commerçant en Yémen, puis dirigeant en Syrie, à l'âge de vingt-cinq ans, les entreprises commerciales de Khadidja, riche veuve qu'il épousa à son retour; Ali, son cousin et son gendre, serviteur à gages; Abou-Bekr, son beau-père, le premier des khalifes, tisserand; Omar travaillant les cuirs, Osman marchand de comestibles, etc.

L'exercice de ces professions n'excluait pas plus chez les chefs que chez le peuple l'instruction et les connaissances variées.

Pococke avance que les Arabes ont conservé à l'Europe la connaissance des lettres grecques; Sprenger prétend qu'ils ont créé, pour ainsi dire, la chimie et la pharmacie; Grüner vante leurs connaissances médicales; Montucla leur attribue l'invention de l'algèbre; Toderini leur prête des idées avancées sur l'optique, les lunettes et les clepsydres; J. Burat, l'invention de la porcelaine émaillée; Albategnus, d'après Bailly, avait soulevé un coin du voile qui cachait la découverte qui a immortalisé Newton, etc., etc.

Lorsque l'invasion arabe accomplissait sa marche rapide vers l'Occident, les lettres, les sciences, les arts, l'industrie, étaient chez les Orientaux à la hauteur de leur génie et de leur puissance militaires. L'Europe était, à cette époque, plongée dans les ténèbres de l'i-

gnorance et de la barbarie. Ces duels séculaires, cette lutte gigantesque engagée entre l'Orient et l'Occident, ont ranimé les forces de l'Europe, pendant que la race musulmane, qui avait dépensé sa vigueur juvénile dans cet élan immense qui semblait devoir lui asservir le monde, est entrée dans une période de décadence. C'est au contact des races orientales, aux guerres des croisades, que l'Europe a dû sa renaissance et l'esprit d'entreprises commerciales que provoquent toujours les grandes migrations de populations armées.

« Commencées au nom et sous l'influence des croyan-
« ces religieuses, les croisades ont enlevé aux idées re-
« ligieuses, je ne dirai pas leur part légitime d'influence,
« mais la possession exclusive et despotique de l'esprit
« humain. Ce résultat, bien imprévu sans doute, est né
« de plusieurs causes. La première, c'est évidemment
« la nouveauté, l'étendue, la variété du spectacle qui
« s'est offert aux yeux des croisés. Il leur est arrivé ce
« qui arrive aux voyageurs. C'est un lieu commun que
« de dire que l'esprit des voyageurs s'affranchit; que
« l'habitude d'observer des peuples divers, des mœurs,
« des opinions différentes, étend les idées, dégage le ju-
« gement des anciens préjugés. Le même fait s'est ac-
« compli chez ces peuples voyageurs qu'on a appelés les
« croisés : leur esprit s'est ouvert et élevé par cela seul
« qu'ils ont vu une multitude de choses différentes, qu'ils
« ont connu d'autres mœurs que les leurs. Ils se sont
« trouvés d'ailleurs en relation avec deux civilisations,
« non-seulement différentes, mais plus avancées : la so-
« ciété grecque d'une part, la société musulmane de
« l'autre. Nul doute que la société grecque, quoique sa

« civilisation fût énervée, pervertie, mourante, ne fit « sur les croisés l'effet d'une société plus avancée, plus « polie, plus éclairée que la leur. La société musulmane « leur fut de même nature. Il est curieux de voir dans les « chroniques l'impression que produisirent les croisés « sur les musulmans : ceux-ci les regardèrent au premier « abord comme des barbares, commes les hommes les « plus grossiers, les plus féroces, les plus stupides qu'ils « eussent jamais vus. Les croisés, de leur côté, furent « frappés de ce qu'il y avait de richesses, d'élégance de « mœurs chez les musulmans. A cette première impres- « sion succédèrent bientôt entre les deux peuples de fré- « quentes relations. Elles s'étendirent et devinrent beau- « coup plus importantes qu'on ne le croit communément. « Non-seulement les chrétiens d'Orient avaient avec les « musulmans des rapports habituels, mais l'Occident et « l'Orient se connurent, se visitèrent, se mêlèrent (1). »

. . . .

« L'extension des grands fiefs et la création d'un cer- « tain nombre de centres de société, au lieu de la dis- « persion qui existait auparavant, ce sont là les deux « plus grands effets des croisades dans le sein de la féo- « dalité.

« Quant aux bourgeois, un résultat de même nature « est facile à reconnaître. Les croisades ont créé les « grandes communes. Le petit commerce, la petite in- « dustrie, ne suffisaient pas pour créer des communes « telles qu'ont été les grandes villes d'Italie et de Flan- « dre. C'est le commerce en grand, le commerce mari-

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, huitième leçon.

« time, et particulièrement le commerce d'Orient et « d'Occident, qui les a enfantées; or, ce sont les croi- « sades qui ont donné au commerce maritime la plus « forte impulsion qu'il eût encore reçue (1). . . . »

« Tels sont, à mon avis, les grands, les véritables « effets des croisades : d'une part, l'étendue des idées, « l'affranchissement des esprits; de l'autre, l'agrandis- « sement des existences, une large sphère ouverte à « toutes les activités; elles ont produit à la fois plus de « liberté individuelle et plus d'unité politique. Elles ont « poussé à l'indépendance de l'homme et à la centralisa- « tion de la société. On s'est beaucoup enquis des moyens « de civilisation qu'elles ont directement importés d'O- « rient; on a dit que la plupart des grandes découvertes « qui, dans le cours des XIV[e] et XV[e] siècles, ont provo- « qué le développement de la civilisation européenne, la « boussole, l'imprimerie, la poudre à canon, étaient « connues de l'Orient, et que les croisés avaient pu les en « rapporter. Cela est vrai jusqu'à un certain point. Ce- « pendant quelques-unes de ces assertions sont contes- « tables. Ce qui ne l'est pas, c'est cette influence, cet « effet général des croisades sur les esprits d'une part, « sur la société de l'autre; elles ont tiré la société euro- « péenne d'une ornière très étroite, pour la jeter dans « des voies nouvelles et infiniment plus larges; elles ont « commencé cette transformation des divers éléments de « la société européenne en gouvernements et en peuples, « qui est le caractère de la civilisation moderne (2). »

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, huitième leçon.
(2) Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, huitième leçon.

Les expéditions des croisades ont eu des conséquences politiques, commerciales et industrielles plus réelles que les conséquences religieuses : de celles-ci il n'est rien resté, et les premières n'ont pas cessé de porter leurs fruits.

La prospérité qu'atteignit l'Espagne sous la domination des Maures est la preuve irrécusable des progrès que l'Europe accomplit alors.

« Agriculture, industrie, commerce, littérature, « sciences, beaux-arts, tout se développa comme par « enchantement; et ce merveilleux essor de la civilisa- « tion musulmane se prolongea pendant plusieurs siècles « consécutifs.

« Le doute n'est pas permis, car les monuments « existent : Cours des rivières rectifiés, ponts et aque- « ducs construits de manière à braver les siècles, « ports agrandis et assainis, canaux creusés, routes « tracées jusque sur le sommet des montagnes, mines « exploitées, travaux d'irrigation créant la *huerta*, le « jardin de Valence, palais, mosquées, citadelles, chefs- « d'œuvre des arts, écoles et universités se multipliant « dans toutes les villes, existences de fêtes et de délices, « poésie devenue populaire dans ces romances où l'éclat « de l'expression reflète le charme de la pensée et s'unit « à la mélodie; voilà quelques-uns des souvenirs maté- « riels, des traces toujours vivantes de ce qu'a été sur le « sol d'Espagne la fleur de la civilisation musulmane « dans son épanouissement (1). »

(1) *La Civilisation musulmane*, par un Chrétien. Bruxelles et Leipzig, Auguste Schnée, éditeur, 1858.

Les traces de cette civilisation existent encore à Cordoue, à Séville, à Grenade, comme au Caire, à Bagdad et à Stamboul. Elles attestent la puissance et le génie des musulmans dominateurs des peuples de ces contrées, à d'autres époques.

L'islamisme ne s'oppose donc pas aux progrès. Mais les progrès sont en raison directe de l'activité vitale des peuples : quand cette activité vitale, c'est-à-dire le commerce, l'expansion au dehors, cessent, les progrès cessent, les peuples retombent dans la misère, l'ignorance, la barbarie. Le commerce, c'est le travail honnête, la moralisation, la civilisation. Dieu en disant à l'homme : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front, » lui a dit : « Je t'ai créé faible et nu ; mais je t'ai donné l'intelligence, qui te guidera de conquête en conquête et asservira l'univers à ta volonté par la nécessité de satisfaire à tes besoins. »

A toutes les époques les peuples ont dû leur puissance à leur marine, c'est-à-dire au commerce extérieur ; c'est lui qui constitue encore de nos jours la puissance des nations.

Sir Walter Raleigh écrivait sous le règne d'Élisabeth : « Quiconque domine les mers est maître du commerce ; « être maître du commerce, c'est commander aux ri- « chesses du monde, c'est donc commander au monde « lui-même. » L'appréciation de sir Walter Raleigh résume la politique et les tendances de l'Angleterre. Le commerce seul lui permet d'étendre ses bras sur le monde entier. Si elle perdait son commerce, sa marine militaire disparaîtrait, et elle cesserait de compter parmi les grandes nations.

Le commerce des États-Unis les a placés sans armée, sans marine militaire, au rang de puissance de premier ordre.

Tant que l'Espagne a été une grande puissance commerciale et maritime, elle a pu rêver la domination de l'Europe, après avoir conquis l'Amérique. La puissance de l'Espagne s'est évanouie avec ses relations extérieures. Elle travaille maintenant à relever son commerce d'outre-mer ; aussi elle reprend sa force, tient à l'union américaine, au sujet de la possession de Cuba et de Porto-Rico, un langage qu'elle était incapable de faire entendre il y a trente-cinq ans à ses colonies révoltées, et elle vient de relever glorieusement son drapeau au Maroc.

Le Portugal, en perdant son commerce extérieur, est devenu en quelque sorte le vassal de l'Angleterre.

Les Pays-Bas ne comptent plus dans le monde politique que par leur commerce.

Que sont devenues les républiques de Gênes, de Florence, de Venise, quand leur splendeur commerciale a disparu? Elles ont rejoint dans l'oubli Tyr et Carthage.

L'empire ottoman n'a pas évité cette loi fatale. Délaissant les anciennes traditions, après la prise de Constantinople, il a été bien plus guerrier que commerçant; isolé, presque étranger à cette activité fébrile qui rapprochait les peuples et confondait leurs intérêts, on a vu sa décadence s'accomplir pendant que les progrès de l'industrie faisaient grandir les autres nations.

Les musulmans sont aujourd'hui à l'Europe ce que l'Europe barbare était aux Arabes conquérants de l'Espagne du huitième au douzième siècle.

L'insouciance des sultans en matière commerciale a laissé cet amoindrissement se produire d'une façon non interrompue. En concédant, par les capitulations, à titre gracieux, des priviléges et des immunités, ils ont autorisé la concurrence étrangère, sans rien stipuler en échange. Plus tard, ces concessions, introduites dans les traités, sont devenues des obligations dont il n'a plus été possible de s'affranchir. Il n'est pas un seul traité de commerce qui n'ait été désavantageux à la Turquie.

Lorsque la domination des disciples de Mahomet était à l'apogée, le commerce et l'industrie florissaient au plus haut degré. Alep, Brousse, Damas, etc., fabriquaient les étoffes de soie les plus riches et les plus belles; les mines étaient exploitées; les travaux métallurgiques étaient exécutés avec une habileté rare ; la fabrication des armes, de la coutellerie, du fer, de l'acier, était poussée à sa plus grande perfection. Cette splendeur industrielle a disparu, probablement pour toujours. L'Europe fournit à la Turquie les objets manufacturés dont elle a besoin; les quelques fabriques qui existent encore se traînent languissantes, sans espoir d'arriver jamais à la prospérité.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit au sujet des droits d'exportation qui frappent tous les produits expédiés même de province à province; nous ferons remarquer seulement que les similaires étrangers n'ayant à supporter que 3 0/0 de droits de douanes et 2 0/0 de droits de consommation, comme les produits turcs eux-mêmes à l'entrée, la lutte entre les manufactures turques et étrangères est impossible.

En dehors de quelques établissements industriels qui appartiennent à l'État, directement ou indirectement, il n'existe, à notre reconnaissance, aucune manufacture ou usine qui soit digne d'attention. Les huileries, les savonneries, les filatures de soie, les fabriques d'étoffes, sont mal outillées, produisent peu et le plus souvent très mal. Une création récente semble seule échapper à cette loi générale : ce sont les moulins à vapeur de Stenia sur le Bosphore. Cette usine fournit beaucoup de farines à Constantinople et commence à en exporter. Elle a été fondée par un Français. Il est désirable que le succès couronne les efforts de ce pionnier de notre industrie.

Si la législation commerciale est changée, si la fabrication turque est replacée, à l'égard de l'importation étrangère, sur un terrain plus favorable, quelques exploitations manufacturières se relèveront, mais ce sera le petit nombre : la Turquie continuera à acheter les objets manufacturés à l'Europe, qui les livrera toujours à meilleur marché que les fabriques turques. Les forces de la Turquie doivent se concentrer sur la production des matières premières, minérales, animales ou végétales, et des substances alimentaires. Sous ce rapport la nature ne lui a rien refusé.

Les richesses minières sont nombreuses ; l'exploration du territoire en révélera de nouvelles encore. Quelques mines de plomb, d'argent, de cuivre et de fer, sont exploitées. M. Tchihatcheff évalue le rendement actuel de celles de l'Asie Mineure à 15,959,846 piastres. L'énonciation de ce chiffre nous dispense d'insister sur l'état d'abandon de ce genre d'industrie.

Le fer se trouve à Samaqov (Bulgarie), à Kreshovo,

Ossoji, Babgaravan, Foinitza, Bussovatz, Varesh, Slari, Maidan et Borrovitzo (Bosnie); le plomb à Olovo, Kladem, Shedni, Kreshovo (Europe);

Le cuivre à Kreshovo, Foinitza (Europe), Isseli-Maden, Carakaya, Cararek, Agalek, Lahanak, Kilick, Kisel-Kaya, Tokat (Asie Mineure) et Rhodes;

Le mercure à Inact et Kreshovo;

Le zinc à Kreshovo;

L'arsenic à Kreshovo et Soitza;

Le charbon de terre à Eregli (Héraclée de la mer Noire); il existe probablement d'autres gisements houillers sur les côtes d'Anatolie et de Roumélie de la mer Noire.

D'après les analyses du docteur Vérollot, la houille d'Eregli, comparée à la houille anglaise, donne :

	Houille d'Éregli.	Houille anglaise.
Coke.	6,026	5,813
Matières volatiles . .	3,090	4,093
Cendres.	0,694	0,094
Pyrites	0,190	Traces.

	Rapport entre les puissances calorifiques.	
1 gramme de carbone pur élève de 1° du thermomètre centigrade 7,815 grammes d'eau	7,815 gr.	1,00=10/10
1 gramme de houille anglaise	6,187	0.79= 8/10
1 gramme de houille d'Eregli	5,417	0,69= 7/10

En résumé, les chiffres contenus dans la colonne des rapports prouvent que la combustion d'un gramme de houille d'Eregli élève, de zéro à un degré, trois quarts

de kilogramme d'eau de moins que la combustion d'un gramme de houille anglaise (1).

Le natron, le chrome, existent sur beaucoup de points.

On trouve aussi sur les deux continents, comme dans les îles, des carrières de très beaux marbres.

Tous ces éléments de richesse restent abandonnés par les causes que nous avons énumérées quand nous avons parlé de l'exploitation des forêts. Les mines ne seront l'objet de travaux importants que lorsque la Turquie donnera aux concessionnaires et à leurs capitaux la sécurité et les facilités qu'ils ont vainement recherchées jusqu'à ce jour.

Dans les conditions ordinaires, celui qui découvre un gîte métallifère ne peut l'exploiter qu'après qu'il a été autorisé à cet effet par le Gouvernement. Si la demande de l'inventeur est agréée, il lui est accordé une concession dont la durée varie de dix à vingt ans au maximum. Cette jouissance limitée exclut elle-même la possibilité d'engager de gros capitaux, que l'entreprise n'amortirait pas durant cette courte période; il est démontré d'ailleurs, par l'expérience, que les mines ne deviennent productives qu'à la suite d'efforts persévérants, de tentatives répétées. Ce serait au moment où l'on commencerait à recueillir les fruits de ces recherches que la concession toucherait à son terme de dix années. Cette législation erronée n'est pas le seul empêchement : l'État oblige les concessionnaires à lui payer une redevance de 20 0/0, calculée d'après le rendement des mines. Cette rede-

(1) Vérollot cité par M. Viquesnel, *Voyage dans la Turquie d'Europe.*

vance déjà trop lourde est encore aggravée par une condition qui condamnerait à la ruine les spéculateurs que l'entraînement pousserait à l'exploitation des mines. Cette condition, dont le caractère anti-commercial s'oppose à l'établissement d'entreprises sérieuses, est celle qui force les extracteurs à remettre aux autorités chargées de la surveillance de ce service la totalité des minerais provenant de l'extraction opérée sur le périmètre concédé, quelles que soient la nature et la quantité de ce minerai ; il est formellement interdit aux industriels de se livrer aux opérations métallurgiques, et le Gouvernement a seul le droit de traiter les métaux. Ce traitement a lieu à ses frais ; l'opération étant terminée, il prélève la redevance de 20 0/0 sur le rendement, et prend possession des 80 0/0 restant à un prix établi d'avance Les défectuosités d'un pareil système sont évidentes : l'État n'est pas, comme les particuliers, stimulé par l'intérêt ; le rendement n'est pas toujours ce qu'il devrait être ; les perfectionnements que la concurrence introduirait n'existent pas ; enfin, quelque élevé que soit le prix des métaux sur les marchés étrangers, il n'y a qu'un acquéreur, l'État, à un prix invariable.

Il est indispensable de réformer radicalement la législation minière, sous peine de voir les mines continuer à rester inexploitées. Il faut que les extracteurs aient le droit de traiter leurs minerais où ils le voudront, comme ils l'entendront ; qu'ils aient aussi la liberté d'exporter leurs produits soit à l'état brut, soit après transformation, et que l'État se contente de percevoir un droit de sortie très faible, en échange de la concession, si les exploitants trouvent sur les marchés étrangers un prix de

vente supérieur à celui qu'il offre. A prix égal, il est toujours sûr d'obtenir la préférence, puisque les produits qu'il achète sont exonérés des risques maritimes, des frais de transport, et de la perte d'intérêt résultant du parcours.

Le ministère du commerce s'occupe de changer la législation minière. Nous craignons que les dispositions qu'il semble vouloir adopter ne donnent pas à l'industrie métallurgique la liberté d'action sans laquelle il est impossible de la développer.

Nous devons reconnaître cependant que le Gouvernement n'a jamais refusé, depuis quelques années, d'accorder les concessions qui ont été sollicitées, et certes les demandes n'ont pas manqué. Ces demandes de concessions étaient-elles sérieuses? Nous ne pouvons l'admettre, car en supposant même qu'on eût écarté une partie des entraves qui résultent de la législation actuelle, l'exploitatiton n'en restait pas moins impossible au point de vue commercial. On aurait perdu les capitaux engagés dans ces spéculations.

Une foule de spéculateurs anglais, autrichiens, hollandais, belges, s'est ruée sur la Turquie après la guerre de Crimée, et a sollicité des firmans, des priviléges, des concessions. Ces spéculateurs, sans être tenus de verser de cautionnements préalables, ont obtenu de la Sublime-Porte les concessions qu'ils réclamaient. Devenus possesseurs de firmans, ils sont rentrés en Europe, où ils ont offert de vendre leurs droits à des capitalistes qui, bons calculateurs, se sont bien gardés de les acheter. Les concessionnaires n'ont pas trouvé d'acquéreurs et ne sont plus revenus. Voilà, en peu de mots, l'histoire

de la majeure partie des concessions que le Gouvernement ottoman a accordées depuis cinq ans (1).

Les richesses minières existent, et l'intérêt public commande qu'on les exploite. Ce résultat sera obtenu dès que le Gouvernement, ne concédant le droit d'exploiter qu'à des soumissionnaires qui lui présenteront des garanties certaines d'exécution, autorisera l'exploitation aux conditions libérales usitées chez les autres nations.

(1) Le Gouvernement vient de faire (mars 1861) un appel aux capitaux indigènes et étrangers, en mettant en adjudication, au plus offrant, les mines de cuivre d'Argana, dans le district de Tokat. M. de Tchihatcheff évalue leur rendement annuel à 720,000 ocques de cuivre pur. M. Boué, dans son ouvrage sur la Turquie, partage l'opinion de M. Tchihatcheff.

CHAPITRE XVI.

TRANSPORTS, POSTES, CHEMINS DE FER, PHARES, TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE.

Si les moyens de communication et de transport sont difficiles, coûteux, entre les ports de mer et les villes de l'intérieur des provinces ottomanes d'Europe et d'Asie, il n'en est pas de même avec les pays étrangers. Les communications par navires à voiles ou à vapeur sont actives, promptes, nombreuses, à prix réduits, à cause de la concurrence. Les lignes à vapeur françaises, anglaises, autrichiennes, russes, belges, grecques, ottomanes, égyptiennes, subventionnées par les Gouvernements ou appartenant au commerce libre, rayonnent sur les côtes. Ce mouvement maritime grandit chaque année; c'est la fréquence de ces relations internationales qui provoque l'accroissement de l'exportation et de l'importation.

Les caravanes entretiennent le trafic entre les ports de mer et les villes de l'intérieur ou les contrées éloignées. Les fleuves et les rivières sont abandonnés; leur régime s'est altéré faute de soins : encombrés de vases, de sables, ils ne permettent à la navigation flu-

viale et à la batellerie de servir d'auxiliaires que sur de courts espaces et à des tirants d'eau très faibles.

Dans la Turquie d'Europe les transports sont faits par les chevaux, les mulets et les ânes; en Asie, par caravanes, à dos de chameaux. On estime que les caravanes occupent 100,000 chameaux ; un dixième au moins succombe annuellement sous les fatigues des longs trajets.

Les rues des villes sont étroites, mal pavées, mal entretenues, généralement à pentes très rapides; la circulation des charrettes y est impossible; les charrois sont faits par des bêtes de somme et par les *hamals* ou portefaix.

D'après le docteur Vérollot :

Le chameau à une bosse porte . .	355 kilog.
Le cheval de charge	230
Le hamal.	190
Certains hamals.	256

Ces difficultés, que l'on rencontre partout à peu près au même degré, accroissent le prix du transport des marchandises, rendent la durée du parcours très longue; elles augmentent les chances de vol, d'avaries, de pertes, et, ces causes réunies, surhaussent énormément le prix de revient.

La création des routes, leur entretien et la circulation facile dans les villes, devraient être la préoccupation constante du Gouvernement ottoman, qui néglige beaucoup trop ces questions de premier ordre.

Nous allons donner quelques renseignements sur le service postal dans l'empire ottoman, qui ne seront

pas, nous l'espérons, sans intérêt pour nos lecteurs (1) :

« Les lettres et les groups pour les différentes provinces de l'intérieur s'expédient de Constantinople deux fois par semaine, par deux courriers, dont l'un part le lundi soir pour les provinces de la Turquie d'Europe, et l'autre le mercredi soir pour celles de la Turquie d'Asie. Chaque lettre qu'on expédie doit avoir une adresse en turc; pour cela il y a aux environs du bureau de poste des *kiatibs* assis devant un petit étalage portatif et qui écrivent des adresses en turc sur les lettres qu'on leur présente. Après cela l'expéditeur s'adresse à un employé qui, d'après le tarif, marque sur la lettre le port qu'on doit payer selon le pays pour lequel elle est destinée, puis on s'adresse à un autre qui perçoit le port marqué sur la lettre et qui y imprime le timbre du bureau de la poste; ensuite les lettres sont envoyées dans une autre chambre où il y a des *kiatibs* qui en copient les adresses dans une liste nommée *journal*, dont on expédie une copie avec les sacs qui contiennent les lettres. Ceux qui veulent envoyer de l'argent doivent en faire un group dans le bureau de la poste, et payer un droit de 12 piastres par 1,000. On reçoit, après, un billet de la poste qu'on expédie avec la lettre qui accompagne le group. Cette lettre paye un port double et elle a deux timbres. Celui à qui elle est adressée doit présenter le billet qu'elle renferme afin de retirer l'argent envoyé. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, un courrier quitte Constantinople chaque semaine et va jusqu'à Andrinople : là les lettres sont remises à trois courriers dont l'un part pour la Ma-

(1) *Journal de Constantinople*, 27 février 1861.

cédoine et la Thessalie, l'autre pour l'Albanie et la Bosnie, et le troisième pour la Bulgarie et les provinces riveraines. Le courrier revient à Constantinople trois semaines après avec les correspondances des provinces éloignées. Les lettres des provinces plus rapprochées arrivent dans la capitale dans deux semaines et celles d'Andrinople en une semaine. Pendant l'été, le courrier arrive à Constantinople le samedi soir; mais pendant l'hiver il retarde quelquefois de plusieurs jours. La poste d'Andrinople arrive ordinairement le samedi soir, et les lettres sont remises le dimanche. La distribution des lettres a lieu de la manière suivante : Après l'ouverture des sacs à lettres, un employé du bureau de la poste lit à haute voix les adresses turques, et si les personnes désignées se présentent, elles les reçoivent immédiatement; mais si elles ne répondent pas à l'appel, alors les lettres sont remises aux distributeurs, qui les portent au domicile et reçoivent pour cela une piastre de *bakchis*. Les lettres qui arrivent des provinces et qui ne sont pas affranchies ont un timbre spécial, et leur port se perçoit à Constantinople. Les lettres expédiées de la capitale doivent être toutes affranchies. Lorsqu'un group arrive des provinces à la capitale, son destinataire se présente à la poste, avec le billet qui était renfermé dans sa lettre d'avis; il en reçoit un autre qu'il porte au *kiatib* qui tient le registre où celui qui reçoit l'argent appose son cachet ou sa signature, et ensuite le group lui est remis. Le port des lettres est réglé d'après la distance : ainsi, jusqu'à Serès une lettre ordinaire de 2 drammes paye 100 paras, jusqu'à Nisch on paye 3 piastres et demie, et jusqu'à Andrinople 1 piastre.

« Dans la mauvaise saison, il arrive quelquefois que les lettres sont considérablement avariées: cela provient du mauvais état des routes et du nombre des rivières et des torrents que les courriers doivent traverser à gué. Les distributeurs ont aussi souvent bien de la peine à trouver le destinataire d'une lettre, surtout s'il demeure à Stamboul, où les rues et les maisons ne sont point encore désignées par des noms et des numéros distincts.

« Le courrier d'Anatolie passe par Amasia et Yuzgat, et va jusqu'à Erzeroum. Celui de l'Arabistan traverse Konyah, Adana, Alep. Celui de l'Irak passe par Diarbekir, Moussoul, et va jusqu'à Damas et Bagdad. Un autre courrier passe par Brousse, va à Smyrne, à Aïdin et dans les provinces du littoral voisin.

« Outre le bureau central de la poste turque de terre, il existe encore à Galata un autre bureau pour le service postal fait par les bateaux à vapeur ottomans.

« La correspondance pour l'étranger s'expédie par les bureaux de poste établis par plusieurs puissances européennes. Ainsi, il y a à Constantinople :

« 1° La poste française, qui expédie plusieurs courriers par semaine, par les bateaux des Messageries impériales;

« 2° La poste autrichienne, qui envoie sa correspondance par les bateaux de la Compagnie du Lloyd et par ceux de la Compagnie Danubienne, ainsi que par un courrier de terre qui part tous les huit jours. Cette poste a deux bureaux, dont l'un, qui reçoit et expédie la correspondance pour les divers ports de la Turquie et de la Grèce, se trouve à Galata, et le second, qui se charge de celle des pays étrangers, est établi à Péra;

« 3° La poste russe, dont le service est fait par les bateaux de la Compagnie Russe de navigation et par un courrier de terre qui part tous les quinze jours pour la Russie en passant par la Bulgarie et les Principautés Danubiennes ;

« 4° La poste anglaise, qui se charge de toutes les lettres pour l'Angleterre et les colonies anglaises. Le courrier qu'elle reçoit arrive par voie de Marseille, mais il est question d'en expédier un autre par voie de Trieste ;

« 5° La poste hellène, où l'on reçoit la correspondance qui arrive de la Grèce par les différents bateaux à vapeur.

« Dans ces différents bureaux, le port des lettres est tarifé en monnaie des divers États auxquels ils appartiennent, et il en résulte par conséquent un inconvénient assez sensible pour le public, surtout à cause des oscillations des cours du change.

« En lisant ce qui précède, on verra facilement que la manière dont se fait le service postal, surtout celui des courriers de terre ottomans, présente beaucoup d'inconvénients et a besoin d'être sérieusement modifié et réformé.

« Nous espérons néanmoins que bientôt l'amélioration des voies de communication dans l'intérieur de l'Empire rendra ce service plus rapide et plus régulier, et que l'introduction des timbres-poste, la désignation exacte des rues et des maisons par noms et numéros, et l'institution d'un système de distribution plus méthodique, feront disparaître les abus et les inconvénients qui provoquent maintenant avec raison les plaintes du public. »

Les espérances que des spéculateurs étrangers ont données à la Porte au sujet de l'établissement des voies ferrées ne se sont pas encore réalisées, bien qu'elle ait montré l'empressement le plus louable à concéder les lignes proposées et les avantages que réclamaient les demandeurs. Presque tous les firmans délivrés sont restés sans exécution. Citons quelques exemples :

Ligne de Samsoun (mer Noire) à Sivas;
— d'Ismid (ancienne Nicomédie, mer de Marmara) à Ouchack;
— d'Ack-Sheer à Sivas, pour continuer de Sivas sur Erzeroum, et d'Erzeroum à la frontière de Perse;
— d'Alexandrette à l'Euphrate;
— de Varna à Roustchouk;
— de Constantinople à Belgrade;
— de Constantinople à Salonique;
— de Constantinople à Andrinople, en traversant la Bulgarie jusqu'au Danube.

A cette énumération incomplète de concessions données et restées sans effet, nous pourrions ajouter celles d'un canal de Saint-Georges au Danube, de l'éclairage au gaz de Smyrne, etc.

Les spéculateurs européens, Anglais généralement, ne sont pas restés inactifs, on le voit, depuis la guerre de Crimée; ils se sont partagé l'Europe et l'Asie. Les concessions ardemment sollicitées ont été accordées; il semblait, à voir cet empressement, que la Turquie allait se transformer sous la direction magique de ces nouveaux enchanteurs. Hélas! l'illusion n'a pas été longue. Que leur importaient les voies ferrées, le trafic, l'extension

du commerce? Ce qu'ils rêvaient, c'était la réalisation en numéraire du droit de concession qu'ils avaient conquis, et leur attente a été trompée. Les motifs qui ont conduit le Gouvernement ottoman à délivrer ces priviléges sont louables ; il cherchait à introduire rapidement les améliorations et les perfectionnements de l'Europe, mais il n'aurait pas dû s'engager sans exiger des garanties. L'inexécution de ces projets a éloigné les entreprises sérieuses, et la Turquie souffrira longtemps des conséquences de la facilité avec laquelle ces priviléges ont été délivrés. Tant qu'ils ne seront pas retirés, ils empêcheront des propositions nouvelles de se produire.

Deux chemins de fer cependant ont fait exception : la ligne de Kustendjé à Tchernavoda sur le Danube, et celle de Smyrne à Aïdin.

Le chemin de fer de Kustendjé à Tchernavoda, désigné sous le nom de *Chemin de fer du Danube à la mer Noire*, a été livré à la circulation le 4 octobre 1860. Le trajet de Kustendjé à Medjidié s'effectue en une heure trente minutes, celui de Medjidié à Tchernavoda en une heure : soit une durée totale de deux heures trente minutes.

Cette petite ligne, la seule terminée, est appelée à rendre des services; mais c'est précisément, à notre avis, une de celles dont la construction aurait pu être ajournée. Il eût été bien plus avantageux d'entreprendre la ligne de Varna à Roustchouk, dont la concession, accordée depuis trois ans, est encore à l'état de projet. La distance de Tchernavoda à l'embouchure du Danube n'est pas assez grande pour empêcher les navires de continuer à aller charger les grains directement à Galatz, Brahi-

low, etc. Les céréales qui seront dirigées sur Kustendjé ne formeront, nous le craignons, qu'une petite quantité. Lorsque la ligne de Roustchouk sera construite, et elle ne peut pas ne pas l'être, soit par les concessionnaires primitifs, soit par d'autres, le trafic du haut Danube échappera forcément à la tête de ligne de Tchernavoda. Alors les expéditeurs auront réellement avantage à faire passer les produits par Roustchouk pour les charger dans la mer Noire, à Varna. Ils éviteront ainsi un long parcours sur le Danube et plus de la moitié du trajet par la mer Noire, jusqu'à l'entrée du Bosphore. Quoi qu'il arrive, le chemin de Kustendjé est un progrès incontestable; il a eu l'honneur d'inaugurer l'ère des voies ferrées ottomanes, et il mérite de réussir.

Le chemin de fer de Smyrne à Aïdin est en construction. Il ne sera pas terminé de longtemps. Il résulte du dernier rapport présenté aux actionnaires, à Londres, le 24 septembre 1860, que, bien que la concession ait été accordée il y a quatre ans, aucune portion n'avait pu être encore livrée à la circulation (1). Ces retards d'exécution sont occasionnés par la lenteur et les difficultés que les concessionnaires éprouvent dans la rentrée des versements restant à effectuer sur les actions. La compagnie n'ayant pas rempli ses obligations, le Gouvernement ottoman était en droit de confisquer les travaux exécutés, et de la déposséder. Il n'a pas usé de ce droit: il a accordé au contraire de nouveaux délais, il a prolongé de dix-huit mois l'exécution de la première section

(1) Vingt-sept milles anglais ont été livrés à la circulation le 24 décembre 1860. On dit que l'ouverture de cette section n'est que provisoire.

jusqu'à la base du Goumé-Dagh, et de trois ans l'exécution de celle qui aboutira à Aïdin. En même temps il a autorisé la compagnie à émettre 250,000 livres sterling d'obligations remboursables en cinq ans, portant intérêt à 6 p. 0/0 l'an, pour remplacer une somme égale d'actions non placées par la société. La compagnie, qui n'a pu trouver des souscripteurs d'actions, trouvera-t-elle des preneurs d'obligations ? Cela nous paraît douteux. L'achèvement de la ligne de Smyrne à Aïdin devant contribuer efficacement à accroître le commerce avec l'intérieur de l'Asie Mineure, il est à souhaiter que les travaux de cette voie ferrée, qui aura incontestablement un trafic important, puissent être terminés promptement.

Une centaine de kilomètres construits ou en construction en Europe et en Asie, voilà tout ce qu'ont produit les concessions nombreuses que l'on a su arracher au Gouvernement ottoman !

En regard de ces projets irréalisés, la plupart irréalisables, il convient de placer une concession d'un autre genre, qui a été accordée récemment à l'industrie française. Par Iradé en date du 8-20 août 1860, le Sultan a investi une compagnie française du privilége de l'exploitation des phares créés ou à créer sur les côtes de l'empire. Ces côtes, fréquentées par un très grand nombre de navires à voiles et à vapeur, sont restées jusqu'en 1856 privées de signaux marquant les passes, les dangers et les entrées des ports. La guerre de Crimée, qui fit ressortir plus vivement encore les inconvénients de cette situation, porta le Gouvernement français à adresser à la Sublime-Porte des observations à la suite desquelles le département de la marine s'empressa d'établir

dix-huit feux répartis de l'entrée des Dardanelles à la mer Noire. L'œuvre commencée en 1856 vient d'être complétée. Quatre-vingt-dix-huit feux allumés sur le littoral placeront très prochainement, sous ce rapport, la Turquie au niveau de la France et de l'Angleterre. Les quatre-vingts feux nouveaux sont en construction; la ligne des Dardanelles sera terminée, et les ports de la mer Noire seront éclairés à la fin de juin 1861 ; les autres points recevront leurs feux aussi rapidement que la construction des tours et des appareils le permettra.

C'est la première concession importante donnée par la Turquie à l'industrie française, et nous sommes certain que le Gouvernement ottoman n'aura qu'à s'en féliciter.

L'ensemble de l'éclairage se divise en treize lignes :

Ligne des Dardanelles à la mer Noire . . .	36 feux.
du canal de Mételin.	6
de Smyrne	3
de Chio	4
de Salonique et Volo	6
de Samos et Cos.	5
de Rhodes	2
de Caramanie et de Syrie	12
de Candie	3
de Tripoli (de Barbarie).	3
de la mer Noire (Anatolie).	8
— (Roumélie)	3
— (entrée du Danube) .	3
de l'Adriatique (Albanie)	4
	98

Par suite de conventions acceptées par les puissances maritimes, les navires qui fréquentent les points éclairés sont soumis à un droit de péage basé sur le tonnage.

L'établissement de la télégraphie électrique se poursuit avec activité. Constantinople et les provinces ottomanes d'Europe sont en communication depuis plusieurs années avec l'Occident; la Turquie d'Asie possède déjà des lignes ouvertes jusqu'à Mossoul; on va rattacher Smyrne à Beyrouth; enfin, on dit que le Gouvernement persan a entamé depuis quelque temps des négociations avec le Gouvernement de la Sublime-Porte, afin de pouvoir prolonger la ligne télégraphique de Bagdad jusqu'à Téhéran. Une autre ligne, avec un embranchement qui aboutirait à Diarbékir, serait établie entre Erzeroum et Tabriz. On se propose également de placer un fil télégraphique entre Tabriz et Tiflis. Nous espérons que ces améliorations, si avantageuses pour tous ceux qui sont en relation avec la Perse, seront bientôt réalisées.

CONCLUSION.

Les faits qui s'accomplissent depuis que nous avons commencé ces études sur la Turquie viennent justifier nos appréciations : un emprunt considérable a été conclu en France ; on travaille activement à rétablir le crédit de l'empire ottoman ; des réformes sérieuses sont apportées dans les finances, où le contrôle, la responsabilité, la publicité, paraissent devoir réellement exister prochainement; une commission composée de hauts fonctionnaires ottomans et étrangers a travaillé à la révision des traités de commerce dans le sens que nous avons indiqué, et les travaux de cette commission vont devenir les nouvelles conventions internationales qui régiront le commerce (1) ; la perception directe de l'impôt par l'État, et la suppression du système des fermages, etc., sont à l'étude ; enfin, de grandes réformes politiques et administratives vont être promulguées prochainement par S. M. le Sultan.

(1) Nous recevons de Constantinople, sous la date du 4 mars 1861, la copie du texte du traité de commerce qui vient d'être conclu entre la France et la Sublime-Porte. Le traité avec l'Angleterre est de même teneur. Voir *Pièces justificatives*, n° 17.

Quoi que puissent dire les détracteurs de l'empire ottoman et les correspondants salariés de certains journaux systématiquement hostiles, la Turquie progresse rapidement. L'Etat que l'empereur Nicolas Ier appelait *l'homme malade* entre dans la période de la convalescence. Il y a sans doute beaucoup à faire encore avant que la situation soit prospère, avant que les choses aient repris leur état normal ; mais la force de vitalité est telle que le succès n'est pas douteux. Les tristes événements de Syrie, l'agitation religieuse de la Bulgarie, sont des questions locales qui auront par les voies diplomatiques une solution prochaine, qui ne peut que tendre à faciliter la marche générale de l'empire.

Ce sont des questions politiques que nous n'avons pas cru devoir examiner. Nous nous sommes renfermé dans le cadre commercial, qui nous paraît être celui qui permet de résoudre le mieux la question politique elle-même.

Nous nous sommes efforcé de présenter la situation actuelle de la Turquie sous son véritable aspect ; nous avons exposé l'organisation de l'empire dans son ensemble ; les finances, le commerce, l'agriculture, l'industrie, les moyens de communication, ont été tour à tour appréciés : la forme que nous avons adoptée et suivie pourrait nous dispenser de conclure. Les faits que nous avons cités parlent d'eux-mêmes, leur analyse permet de déduire les conséquences et d'apprécier quelles sont les réformes, les améliorations, les modifications, qu'il est utile d'apporter. Nous résumerons les principales en peu de mots.

La Turquie n'est plus et ne sera désormais qu'un pays producteur de substances alimentaires et de matières pre-

mières végétales, animales ou minérales, nécessaires à l'Europe.

L'Europe achète dans le monde entier les marchandises que la Turquie, sa voisine, lui vendra à meilleur marché, à qualité égale, souvent supérieure, lorsque la production ottomane sera placée dans des conditions autres que celles qui l'ont régie jusqu'à ce jour.

Les Etats-Unis, l'Inde, l'Egypte, fournissent le coton; les peaux, les os et sabots de bétail viennent du Rio de la Plata ; les graines oléagineuses et le riz, de l'Inde ; les laines, de l'Australie; les soies, de la Chine ; les céréales, les matières tinctoriales, les tabacs, les bois de construction, les minerais, etc., de tous les pays producteurs sans exception.

Nous avons vu que ces marchandises, qui, par leur variété, composent l'ensemble du commerce général de l'Europe avec les pays d'outre-mer, se trouvent en Turquie, où leur production peut atteindre des proportions immenses. Si ces marchandises sont fournies par les provinces ottomanes, elles arriveront sur les marchés grevées de moins de frais de transport, d'assurances, de risques, d'intérêt d'argent immobilisé. La proximité des lieux de production rendra les opérations moins aléatoires, plus fréquentes; l'Europe aura ainsi des matières premières à meilleur marché : car la Turquie, grâce à la fertilité de son sol, n'a à redouter, à conditions égales, aucun autre pays producteur.

Le commerce extérieur de la Turquie augmente dans son ensemble; mais, quel que soit son accroissement, il reste très loin d'avoir l'importance qu'il est facile de lui donner.

Les pays manufacturiers, principalement ceux qui ont peu de colonies, doivent s'efforcer de s'approvisionner sur des marchés autres que ceux qui appartiennent à leurs concurrents en industrie. S'ils ont intérêt à rechercher des débouchés nouveaux pour leurs objets manufacturés, ils ont surtout intérêt à rechercher l'échange de ces objets contre les matières brutes dont ils ont besoin. Sous ce rapport, aucun peuple ne leur offre des avantages égaux à ceux que leur présente la population ottomane : elle ne livre au commerce que des matières premières, et elle achète au dehors les produits de l'industrie nécessaires à sa consommation.

Tout ce qui tendra à accroître l'exportation ottomane aura pour effet d'accroître dans la même proportion l'importation étrangère ; elle grandira comme l'échange des matières brutes contre les objets fabriqués.

L'échange, c'est-à-dire l'exportation, n'augmente que tout autant que la production augmente elle-même, et la production ne progresse qu'en trouvant à vendre à des prix rémunérateurs. Est-il possible que la Turquie soutienne avantageusement la concurrence? A cet égard le doute n'est pas admissible. Ce qui lui manque, ce ne sont pas les débouchés : l'Europe consommera tout ce qu'elle exportera ; ce n'est ni la variété, ni l'abondance de la production, puisque sous ce double rapport la nature lui a prodigué ses trésors à profusion ; c'est une organisation en harmonie avec les exigences commerciales, qui sont la conséquence de la concurrence. Jusqu'à présent les produits ottomans ont toujours été placés, pour lutter, dans des conditions d'infériorité déplorables ; l'élévation exagérée des droits d'exporta-

tion, et des frais de transports terrestres dès qu'on s'éloigne des ports d'embarquement, a entraîné forcément la vente à perte sur les marchés d'Europe.

Sous ce régime défavorable, anticommercial, la production ottomane devait rester limitée, malgré la variété, la qualité et l'abondance de ses denrées.

La vente à bénéfice, sans laquelle la production ottomane ne saurait s'accroître, dépend uniquement de l'amélioration des moyens de communication avec l'intérieur, et surtout de l'abaissement progressif des droits d'exportation à l'étranger jusqu'à la liberté absolue. Cette liberté d'exportation doit, en attendant, être promulguée pour les échanges de province à province : les barrières des douanes provinciales sont un anachronisme économique.

La révision des traités de commerce n'est qu'une partie du programme dont il n'est plus permis d'ajourner la réalisation.

Ce n'est pas tout.

Il faut que la Turquie, mise en mesure d'exécuter les promesses contenues dans la déclaration de Gulhané et dans le Hatti-humayoun du 18 février 1856, arrête, de concert avec les grandes puissances, les principes en vertu desquels les Européens seront autorisés à devenir propriétaires sous leur nom, afin que leurs capitaux, leurs connaissances pratiques, leur activité, fécondent les riches contrées où les lois et les usages ne leur ont pas permis de s'établir, faute de garanties suffisantes.

Enfin il faut que la Turquie réforme l'assiette de son impôt et le mode de sa perception. Propriétés religieuses ou privées, urbaines ou rurales, toutes, *sans exception*

aucune, doivent contribuer également aux charges publiques, et l'impôt, qu'il soit acquitté en nature ou en argent, doit rentrer directement dans les mains de l'Etat.

Cette réorganisation administrative et financière implique forcément le contrôle à côté de la recette et de la dépense, la responsabilité personnelle, et la publicité, qui sont les bases fondamentales des gouvernements modernes.

Ces réformes sont bien plus faciles à accomplir qu'on ne le suppose généralement en Europe. Les hommes d'Etat qui dirigent l'empire ottoman les désirent, mais le désir ne suffit pas. Le moment est solennel : leur patriotisme éclairé ne doit plus admettre aucun ajournement; leur intelligence, leur énergie, doivent les imposer, briser la force d'inertie subalterne, renverser les obstacles que dressent la routine, la corruption et la mauvaise foi. Le jour où leur volonté, fermement exprimée, se manifestera, l'œuvre de salut sera accomplie. Alors les institutions financières, les établissements de crédit, les banques, les grandes exploitations agricoles, forestières, minières, apparaîtront à la fois, spontanément. Les villes importantes de l'empire profiteront de ces améliorations; le travail civilisera les masses, effacera les haines religieuses, les antipathies de races, les jalousies de castes. Alors aussi la Turquie, cessant d'être un sujet d'alarmes incessantes pour l'Europe, retrouvera son ancienne prospérité, et, reprenant noblement sa place parmi les nations civilisées, portera le progrès chez les peuplades fanatiques et barbares de l'Asie Mineure et de l'Afrique.

La France est la puissance qui est la plus intéressée à voir s'accomplir cette régénération sociale et écono-

mique. Laissons à l'écart le côté politique de la question, et ne l'envisageons qu'au point de vue commercial.

La plus grande partie des matières premières que la Turquie fournirait à nos fabriques, que nous payerions en objets manufacturés, sont précisément celles que nous achetons soit dans les colonies anglaises de l'Inde et de l'Australie, soit en Angleterre.

Lorsque nous achetons aux colonies anglaises, nous ne vendons pas nos produits en échange : nos navires se dirigent le plus souvent sur lest vers les lieux de chargement, et là ils achètent leurs cargaisons contre argent.

Lorsque nous achetons en Angleterre, la situation n'est plus tout à fait la même : l'ensemble peut amener certains échanges ; mais, les transports ayant été effectués par les navires anglais, notre marine marchande et nos fabriques sont restées étrangères au mouvement transocéanique.

S'il s'agit de substances alimentaires, de céréales, les inconvénients sont les mêmes.

Par suite du système vicieux de l'*échelle mobile*, que nous maintenons, on est forcé, pendant les années de disette, d'autoriser l'introduction des céréales en franchise sous tous les pavillons. Alors notre marine a sa part dans les transports ; mais, comme il faut combler des vides qui ne permettent pas d'attendre, nos navires sont insuffisants, et l'importation a lieu surtout par pavillons étrangers. Les achats se soldent en argent, principalement en Russie, où, même dans les circonstances ordinaires, nos importations restent de beaucoup au-dessous de ce que nous achetons. Si les céréales nous sont four-

nies par les provinces ottomanes, comme ce n'est qu'un fait accidentel, transitoire, le payement a lieu aussi en argent : car la consommation de nos objets ne peut pas suivre en Turquie les oscillations de l'*échelle mobile*, qui, chez nous, autorise et interdit tour à tour l'importation des grains étrangers.

Si la législation douanière de la France admettait l'introduction constante des céréales à des droits fixes, invariables, il est certain que la Turquie, qui dirigerait toujours ses excédants vers nos entrepôts, comblerait la majeure partie du déficit qui se produit périodiquement dans nos récoltes. Elle nous vendrait la plus grande partie des céréales; de même que, si les réformes que nous avons indiquées s'accomplissent chez elle, et nous n'en doutons pas, elle nous fournira la plus grande partie des soies, des laines, des tabacs, des graines oléagineuses, des bois de construction, que nous achetons aux colonies anglaises ou à l'Angleterre.

Ces approvisionnements, provenant directement des provinces ottomanes, seront transportés par nos navires, payés avec les produits de notre industrie, et notre vente progressera comme nos achats.

Nous ne craignons pas d'affirmer que le commerce de la France avec la Turquie placé sous ce régime, réciproquement profitable, occupera promptement le premier rang parmi nos relations internationales, et que l'importation et l'exportation resteront en équilibre.

La France acquerra ainsi une prépondérance dominante en Orient, et la Méditerranée deviendra réellement un lac français.

Répétons, en terminant, ce que nous avons dit en commençant ces études sur la Turquie (1) :

« Le commerce, surtout à l'époque actuelle, est le « pionnier infatigable de la civilisation : c'est lui qui met « les peuples en contact, qui multiplie leurs rapports, « les rend tellement étroits qu'ils deviennent indissolu- « bles. Le ballot de marchandises importe les idées en « créant les besoins, en développant les goûts. »

Ces ballots de marchandises, la vapeur les transporte ; sa colonne de fumée en s'élevant vers les cieux annonce la marche de la civilisation, comme autrefois, dans le désert, la colonne de feu annonçait la marche du peuple de Dieu.

En Orient, depuis les croisades, le nom de *Francs* est resté synonyme de chrétien, c'est-à-dire de civilisation. En écrivant l'histoire de ces luttes sanglantes, on a pu sans forfanterie appeler deux siècles héroïques : GESTA DEI PER FRANCOS. Un jour viendra où on pourra raconter aussi les actes de Dieu accomplis par les Francs d'un autre âge, soldats pacifiques du commerce et de l'industrie, héros du progrès et de l'humanité.

(1) Page 9.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXE 1.

NOMS DES EYALETS (GOUVERNEMENTS GÉNÉRAUX).

TURQUIE D'EUROPE.

Edirnè (Andrinople), *appelé aussi Tchirmen* (Thrace). — Constantinople et sa banlieue, bien que compris géographiquement dans l'Eyalet d'Edirnè, forme, sous le rapport administratif, un district particulier.

Ce gouvernement comprend l'ancienne Thrace. Il est divisé en six livas :

Nevahi-Arboé, Rodosto et Viza, Gallipoli, Andrinople, Philippopoli, Slivno.

Silistrie. — Il se divise en quatre livas : Varna, Choumla, Roustchouk, Toulchi.

Widdin. — Il se divise en deux livas : Tarnova, Widdin.

Nisch (Nissa). — Il se divise en quatre livas : Nisch, Sophia, Samaqov, Keustendil.

Belgrade. — Il ne forme qu'un seul liva.

Ces quatre gouvernements sont formés de l'ancien royaume de Bulgarie, conquis par le sultan Bayezid Ier en 1396.

Bosna (Bosnie). — Il se divise en sept livas : Azournik, Bosna, Banialouka, Croatie, Bibach, Novi-Bazar, Herzegovine

La Bosnie, la Croatie turque et l'Herzegovine tombèrent au pouvoir des Turcs peu après la mort de Iskander-Bey, dans les dernières années du XVe siècle.

Roumélie. — Il se divise en quatre livas : Scutari, Okhrida, Monastir, Kastoria.

Uskup. — Il se divise en deux livas : Uskup et Pérézirin.

Ces deux gouvernements comprennent l'Albanie septentrionalo et l'Albanie moyenne, qui ne fut soumise définitivement qu'en 1492, sous Mohammed II. Ils comprennent aussi des parties de la Macédoine.

Janina. — Il se divise en quatre livas : Bérat et Olonia, Erkri et Delviné, Janina, Prévéza.

Selanik (Salonique). — Il se divise en quatre livas : Trikala, Selanik, Sérès, Drama.

Ces deux gouvernements sont formés de l'ancienne Épire, ou Albanie méridionale, de la Macédoine et de la Thessalie, qui furent réunies à l'Empire par Mourad II, en 1431.

Krid (Crète ou Candie). — Cette île a été conquise sur les Vénitiens en 1669. Cet eyalet se divise en trois livas : La Canée, Rétimo, Candie.

Dejaïri-Bahri-Séfid (Iles de l'Archipel). — Il comprend les îles de l'Archipel depuis Samothrace jusqu'à Chypre. Il se divise en huit livas : Ténédos, Lemnos, Mytilène, Chio, Samos, Cos, Rhodes, Chypre.

PROVINCES DANUBIENNES.

Boghdan (Moldavie). — Il ne forme qu'un seul liva.

Ifflak (Valachie). — Il se divise en deux livas : Grande-Valachie, Petite-Valachie.

Sirb (Serbie). — Il ne forme qu'un seul liva.

TURQUIE D'ASIE.

Khodavendiguiar. — Il se divise en huit livas : Kodja-Ili, Khodavendiguiar, Kutahia et Sultan-Eunu, Kara-Hissar-Saïb, Erdek, Bigha, Karaci, Aïvalik. Il comprend une partie de la Phrygie, la Mysie, la Bithynie avec Brousse (ancienne Prusium) conquise en 1326, sur les empereurs grecs, par les Ottomans, qui en firent la première capitale de leur empire.

Aïdin. — Il se divise en cinq livas : Saroukhan, Sighla, Aïdin, Mentéché, Denizli. Il comprend une partie de l'Isaurie, Smyrne, la Lydie, l'Ionie, la Carie et la Pisidie, conquises par Mourad II en 1426.

Karaman. — Il se divise en sept livas : Hamid, Bouldour, Téké, Alaïé, Itchyl, Konia, Nikdé. Il comprend une partie de la Phrygie, de l'Isaurie, de la Lycie, de la Pamphilie, de la Cilicie, de la Lycaonie et de la Cappadoce, conquises par Mohammed II en 1475.

Adana. — Il se divise en cinq livas : Tarsous, Adana, Azir, Mar'ach, Bilan. Il comprend la Cilicie Pétrée, conquise sur les Turcomans par Bayezid II.

Bouzouk. — Il se divise en quatre livas : Césarée, Bouzouk, Angora, Kiangri.

Sivas. — Il se divise en trois livas : Amacia et Tchouroum, Sivas, Divrigui.

Ces gouvernements sont formés de l'ancienne principauté des Bourhaneddin.

Kastamouni. — Il se divise en quatre livas : Boli, Viran Chehr, Kastamouni, Sinope (ancienne Paphlagonie). Il est formé de l'ancienne principauté des Kisil Ahmedli (les Ahmed rouges), conquise par Bayezid Ier en 1392.

Erzeroum. — Il se divise en cinq livas : Tchildir, Kars, Bayezid, Erzeroum, Mouch.

Karbérout. — Il se divise en quatre livas : Meadin, Karbérout, Behsni, Dersem.

Ces gouvernements comprennent la Mésopotamie, qui passa avec le royaume de Trébizonde sous la domination ottomane.

Trébizonde. — Il se divise en six livas : Djanik, Ordou, Kara-Hissar-Charki, Gumush Khané, Trébizonde, Lazistan. Il est formé des anciennes provinces du Pont et de la Colchide, conquises sur David Comnène par Mahomet II en 1470.

Kurdistan. — Il se divise en trois livas : Mardin, Sard, Diarbékir. L'expédition d'Hafiz-Pacha en 1837 commença la soumission du Kurdistan, qui fut achevée dix ans plus tard par la prise des beys Mahmoud de Van et Bederkhan de Djeziréh.

Van. — Il se divise en trois livas : Hakiari, Van, Mossoul (ancienne Assyrie).

Alep. — Il se divise en cinq livas : Raka, Aïntab, Kilis, Alep, Antakia. Il est formé de l'Osroëne et de la Cœlé-Syrie ancienne.

Saïda. — Il se divise en neuf livas : Latakie, Tripoli, Nazareth, Montagne des Druses, Saïda, Biladi-Bécharé, Saint-Jean-d'Acre, Naplouse, Jérusalem. Ce gouvernement comprend la Phénicie et la Palestine.

Cham (Syrie). — Il se divise en cinq livas : Cham, Hams, Hama, Haouran, Adjéloun. Ce gouvernement comprend la Syrie proprement dite.

Baghdad et Chehrizor. — Il se divise en quinze livas : Suleïmanié, Révendouz, Kerkiouk, Kéfri, Baghdad, Khanakin, Badraïa. Khoraçan, Samara, Dilem, Kerbéla, Divanié, Sémava, Mentefak, Bassorah. Ce gouvernement comprend l'ancienne Babylonie et le pays des Turcomans.

Habech. — Il se divise en quatre livas : Nedjd, La Mecque, Djedda, Médine. Ce gouvernement comprend l'Arabie occidentale et l'Ethiopie.

Yémen (Arabie Heureuse). — Il se divise en cinq livas : Moka, San'a, Zébid, Loheïa, Abou-Arich.

TURQUIE D'AFRIQUE.

Misr (Egypte). — Il se divise en douze livas : le Delta, Ménouf, Gharbié Occidental, Mansoura, Gharbié Oriental, Kalioub, le Caire, Fayoum, Beni-Soueïf, Suïutli, Kéna, le Soudan.

L'Egypte fut conquise par Sélim Ier en 1517.

Tharaboulouci Gharb (Tripoli de Barbarie). — Il se divise en cinq livas : Benghazi, Tripoli, Kams, Djébéli-Gharbié, Fezzan. Ces provinces furent réunies aux possessions ottomanes, en 1552, sous Soliman *le Magnifique.*

Tounous (Tunis). — Il ne forme qu'un seul liva. Cette province fut réunie aux possessions ottomanes, en 1574, sous Sélim II.

ANNEXE 2.

FIRMAN DU KHALIFE OMAR, XVe ANNÉE DE L'HÉGIRE (636 DE L'ERE CHRÉTIENNE).

(Ce firman est considéré aujourd'hui comme apocryphe.)

« *Au nom de Dieu très bon et très miséricordieux !*

« Louons Dieu, qui nous a élevés dans l'islamisme et qui nous honore par la croyance, qui a eu pitié de nous en nous envoyant son prophète Mahomet. Que la paix et la bénédiction de Dieu soient avec celui qui purifia nos cœurs, qui nous accorda la victoire sur nos ennemis, des habitations dans les campagnes, et qui nous inspira l'amour pour nos frères ; que Dieu soit loué par ses serviteurs pour cette grâce d'une miséricorde infinie.

« Voici l'écrit d'Omar, fils de Chattab, qui fut donné comme un pacte et une convention au patriarche Zéphirinus, révéré par tout son peuple, patriarche de la secte royale, orthodoxe à Jérusalem, sur la montagne des Oliviers.

« Cette convention comprend les sujets, le clergé, les moines et religieuses, et leur accorde la sûreté dans tel lieu qu'ils se trouvent.

« Nous, vrai croyant, et nos successeurs, devons garantir la sûreté du sujet chrétien, s'il remplit ses devoirs de sujet.

« Cette convention ne sera rompue que par leur faute, dans le cas qu'ils veuillent se soustraire à l'obéissance et à la soumission.

« Que la sûreté soit également accordée à leurs églises, campagnes, aux lieux de leurs pélerinages, tant au dedans qu'au dehors, savoir : à l'Église Kamane (Saint-Sépulcre), au lieu de la naissance de Jésus à Bethléem, à la grande église ; à la Caverne, avec les trois portes vers le sud, le nord et l'occident; de même aux autres chrétiens qui se trouvent dans ces lieux ; aux Géorgiens, Abyssiniens et Nestoriens, jacobites et à tous ceux qui appartiennent à ce prophète.

« Ils méritent tous de grands égards, parce qu'ils furent déjà autrefois honorés par le prophète d'un document muni de son sceau, par lequel il nous exhorte à les ménager et à leur accorder la sûreté. A cause de quoi, nous, vrai croyant, sommes disposé à la bienveillance envers eux pour honorer celui qui fut bienveillant pour eux.

« Ils doivent être relevés de l'impôt de capitation et de celui des péages dans tous les pays et sur toutes les mers des Moslimins. A leur entrée à Kamane (Saint-Sépulcre), et pendant le reste de leur pélerinage, on ne doit rien prendre d'eux.

« Les chrétiens qui visitent le Saint-Sépulcre doivent déposer, pour le patriarche, une drachme et demie d'argent blanc.

« Les vrais croyants des deux sexes doivent suivre cette loi (les sultans et les chefs non exceptés), et s'y soumettre, fussent-ils riches ou pauvres.

« Donné en présence de tous les disciples du prophète : Abd-Allah, Osman, B. Afan, Saad, Abdor-Rhaman, Ibn-Auf..., le 20 ribuel-enel de la XVe année de l'hégire. »

ANNEXE 3.

TRAITÉ INTERVENU ENTRE PHILIPPE LE HARDI ET LE ROI DE TUNIS. — AN 1270.

« *Au nom du Dieu clément et miséricordieux!*

« Que Dieu soit propice à notre seigneur Mahomet, le prophète, à sa famille, à ses compagnons, et qu'il leur accorde le salut !

« C'est ici ce qui a été convenu et arrêté par le ministère du Scheik illustre et vénérable Abou-Zeyyan, Mohammed, fils d'Abd-Alkaoui, entre le roi illustre, grand et choisi, Philippe, par la grâce du Dieu très haut, roi de France, fils du roi illustre et saint Louis; le roi illustre et grand Charles (Harl), par la grâce de Dieu, roi de Sicile ; le roi illustre et

grand Thibaud, roi de Navarre (que Dieu leur accorde l'assistance de sa grâce !) ; et khalife l'iman, assisté et secouru (de Dieu) ; l'émir des croyants Abou-Abd-Allah Mohammed, fils des émirs bien dirigés (que Dieu les fortifie de son secours et les aide de son assistance, qu'il leur accorde sa bienveillance, et qu'il conserve longtemps aux musulmans leurs bénédictions !) ; aux conditions ci-après, savoir :

« Tous les musulmans des Etats de l'émir des croyants, des terres de son obéissance, et des lieux en dépendants, qui se rendront dans les États de l'un des rois susdits, des comtes et des barons, dans quelques-unes des îles qui portent leur nom, dans les terres de leur obéissance ou lieux en dépendants, seront sous la sauvegarde du Dieu très haut ; aucun d'eux ne sera exposé à aucune insulte dans sa personne ni dans ses biens, ni à aucun dommage, grand ou petit ; ils seront à l'abri de toute hostilité de la part des bâtiments sortant des terres de l'obéissance desdits princes, et lieux en dépendants, tant bâtiments pontés que galères ou autres navires, grands ou petits, qui seraient en course pour porter quelque dommage ou exercer quelque hostilité, soit contre quelque portion des États de l'émir des croyants et des lieux dépendants de son obéissance, ou des pays, îles, côtes et ports qui séparent les Etats desdits princes de ceux de l'émir des croyants, soit contre quelqu'un des habitants desdits lieux. S'il arrivait que quelqu'un des musulmans susdits éprouvât quelque dommage, grand ou petit, dans sa personne ou dans ses biens, la réparation sera à la charge des princes susdits, qui devront en indemniser ces musulmans, soit qu'ils aient éprouvé ce dommage en se rendant dans les pays susmentionnés, ou en en revenant.

« Lesdits princes ne fourniront aucun secours à ceux qui voudraient porter quelque dommage à l'une des villes de l'émir des croyants, ou à quelqu'un des lieux de son obéissance ou des habitants desdites contrées.

« Si quelque navire appartenant à l'un des musulmans susdits, ou quelque bâtiment appartenant à des chrétiens, ayant à bord quelqu'un desdits musulmans, vient à faire naufrage dans un des ancrages des Etats desdits princes et des lieux de son obéissance, chacun d'eux, en ce qui le concerne, veillera à la conservation de tout ce qui sera jeté sur les côtes de ses Etats, soit personnes, soit propriétés, et fera rendre le tout aux musulmans.

« Tous les bâtiments des musulmans ou des chrétiens, des pays autres que ceux dont il a été fait mention, et des lieux qui sont sous l'obéissance des musulmans, qui se trouveront dans l'un des ports de l'émir des croyants, seront à l'abri de toute attaque, à l'instar de ceux des contrées susmentionnées, aussi longtemps qu'ils seront à l'ancre dans lesdits ports, ou qu'ils y seront à la voile pour y entrer ou pour en sortir.

« Tous les marchands des Etats des rois susdits, et tous les chrétiens leurs alliés, qui viendront (dans les Etats de l'émir des croyants), y seront sous la sauvegarde du Dieu très haut, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, comme de coutume, et en ce qui concerne leurs transactions

actives ou passives, leurs ventes et leurs achats ; on veillera à leur entière sûreté, soit qu'ils aillent et viennent, ou pendant le temps de leur résidence, tant qu'ils s'occuperont des affaires de leur commerce, et qu'ils observeront les conditions des présentes. Ils jouiront, sans aucune exception, de toutes les clauses stipulées en faveur des rois susdits.

« Les moines et les prêtres chrétiens pourront demeurer dans les Etats de l'émir des croyants, qui leur donnera un lieu où ils pourront bâtir des monastères et des églises, et enterrer leurs morts ; lesdits moines et prêtres prêcheront et prieront publiquement dans leurs églises, et serviront Dieu suivant les rites de leur religion, et ainsi qu'ils out coutume de le faire dans leurs pays.

« Les marchands des Etats des rois susdits, ou des autres pays chrétiens, qui sont établis dans les Etats de l'émir des croyants, observeront dans toutes leurs transactions leurs usages accoutumés ; on leur restituera tout ce qui leur a été pris et tout ce qu'ils avaient en dépôt chez les habitants, ainsi que les créances qu'ils avaient à exercer.

« Les susdits rois ne recevront point dans leurs Etats les ennemis de l'émir des croyants ; ils ne donneront aucun secours à quiconque formerait quelque entreprise hostile contre quelque portion de ses Etats.

« Tous les prisonniers faits de part et d'autre qui sont actuellement vivants, et qui se trouvent entre les mains des musulmans ou des rois susdits, seront remis à ceux de leur religion.

« Les rois susdits et tous les individus leurs sujets et autres qui font cause commune avec eux et qui sont daus leurs camps, tous ceux qui ont pris part à leur entreprise et qui sont venus à leur aide et secours, ou qui pourraient y venir par la suite comme le roi Edouard, ou tous autres quels qu'ils puissent être, mettront à la voile, et aucun d'eux ne restera à terre sur le territoire des musulmans, à moins qu'il n'y ait encore quelque bagage ou quelqu'un de ses gens ; ils se rendront dans un lieu qui leur sera indiqué de la part de l'émir des croyants, et l'on veillera à ce qu'ils y demeurent en toute sûreté jusqu'au retour de leurs vaisseaux.

« La présente convention est arrêtée entre l'émir des croyants d'une part et les rois susdits de l'autre, ainsi que les comtes et les barons, pour quinze années solaires, commençant au mois de novembre qui suit immédiatement le mois d'octobre, et qui correspond au mois duquel sont datées les présentes.

« De plus, il leur sera donné deux cent dix mille onces d'or, chacune desquelles onces équivaut à cinquante pièces d'argent de leur monnaie pour le poids et le titre. La moitié leur sera payée comptant, et l'autre moitié sera répartie sur deux années solaires, à partir de la date des présentes ; elle sera acquittée par parties égales à la fin de chacune desdites années.

« Ceux qui resteront sur le territoire de l'émir des croyants après le départ des rois et de leurs troupes, comme il a déjà été dit, seront sous la garde spéciale de l'émir des croyants ; et s'il leur arrive quelque

dommage, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, l'émir des croyants sera tenu à leur en donner réparation.

« L'illustre empereur de Constantinople Baudouin, l'illustre comte Alphonse, comte de Toulouse, l'illustre comte Guy, comte de Flandre, l'illustre comte Henri, comte de Luxembourg, et tous les comtes, barons et chevaliers présents, sont compris dans les stipulations des présentes, et demeurent engagés à leur observation.

« Les témoins de ces présentes attestent tout ce que dessus, aprés qu'en la présence de tous lecture leur en a été donnée, et aprés qu'ils ont bien compris tout ce qui les concerne, chacun en droit soi.

« L'émir des croyants donnera aux susdits rois, pour la somme dont il reste débiteur, des cautions prises parmi les négociants chrétiens.

« Toute personne ennemie des rois et des comtes susdits sera obligée à sortir des Etats de l'émir des croyants, et ne pourra point y être reçue de nouveau.

« Les moines, prêtres et évêques présents ont aussi servi de témoins à tout le contenu des présentes.

« L'émir des croyants, à qui daigne le Dieu très haut accorder son assistance, son fils béni et fortuné, et le scheik illustre Abou-Zeyyam, fils d'Abd-Alkaoui, ont promis sur leur religion et sur leur bonne foi l'exécution de tout ce que dessus, le 5 de rebi second de l'année **669**.

« Il est ajouté aux présentes conventions qu'il sera payé au roi illustre Charles, par la grâce de Dieu, roi de Sicile, pour les cinq années passées, finissant à la date des présentes, ce qui était payé ordinairement à l'empereur. Il sera également payé audit roi illustre, à compter de ce jour, et en avant chaque année, le double de ce qui était payé à l'empereur.

« Louanges à Dieu très haut ! Ont attesté la conclusion du présent traité de pacification, sa vérité et son authenticité, les soussignés :

« Abd-Ulhamid-Sadéfi, fils d'Abou-Ybérécat, fils d'Amram, fils d'Abou-Idounya ;

« Ali-Témini, fils d'Ibrahim, fils d'Omar ;

« Abou-'lkarem Nédjibi, fils d'Abou-Bekr. »

ANNEXE 3 (*bis*).

LETTRES DE SOLIMAN LE MAGNIFIQUE A FRANCOIS Ier.

PREMIÈRE LETTRE (1).

« Dieu !

« Par la grâce du Très-Haut (dont la puissance soit à jamais honorée et glorifiée, et dont la parole divine soit exaltée !),

« Par les miracles, abondants en bénédictions, du soleil des cieux, de la prophétie, de l'astre, de la constellation des patriarches, du pontife de la phalange des prophètes, du coryphée de la légion des saints, Mahomet le très pur (que la bénédiction de Dieu et le salut soient avec lui !...), et sous la protection des saintes âmes des quatre amis, qui sont : Abou-Beker, Omar, Osman et Ali (que la bénédiction de Dieu soit avec eux tous !), chab-sultan Suleiman-Khan, fils de Sélim-Khan, toujours victorieux ;

« Moi qui suis le sultan des sultans, le roi des rois, le distributeur des couronnes aux princes du monde, l'ombre de Dieu sur la terre, l'empereur et seigneur souverain de la mer Blanche et de la mer Noire, de la Roumélie et de l'Anatolie, de la Caramanie, du pays de Boum, de la province de Zulkadrie, du Diarbékir, du Kurdistan, de l'Azerbaïdjân, de l'Adjem, de Cham, d'Alep, de l'Egypte, de Mekkè, de Médine, de Jérusalem, de la totalité des contrées de l'Arabie et l'Yemen, et, en outre, de quantité d'autres provinces que, par leur puissance victorieuse, ont conquises mes glorieux prédécesseurs et augustes ancêtres (que Dieu environne de lumière la manifestation de leur foi !), aussi bien que de nombreux pays que ma glorieuse majesté a soumis à mon épée flamboyante et à mon glaive triomphant, moi, fils de sultan Sélim, fils de sultan Baïezid, cbah-sultan Suleiman-Khan ;

« A toi François, qui es roi du royaume de France !

« La lettre que vous avez adressée à ma cour, asile des rois, par Frankipan, homme digne de votre confiance, certaines communications verbales que vous lui avez recommandées, m'ont appris que l'ennemi domine dans votre royaume, que vous êtes maintenant prisonnier, et que vous demandez secours et appui de ce côté-ci pour obtenir votre délivrance. Tout ce que vous avez dit a été exposé au pied de mon trône, refuge du monde ; les détails explicatifs en ont été parfaitement compris,

(1) Ces deux lettres sont conservées dans les Archives de France et à la bibliothèque Richelieu.

et ma science auguste les embrasse dans tout leur ensemble. En ces temps-ci, que des empereurs soient défaits et prisonniers, il n'y a rien qui doive surprendre. Que votre cœur se réconforte! Que votre âme ne se laisse point abattre! Dans de telles circonstances, nos glorieux prédécesseurs et nos grands ancêtres (que Dieu illumine leur dernière demeure!) ne se sont jamais refusés d'entrer en campagne pour combattre l'ennemi et faire des conquêtes; et moi-même aussi, marchant sur leurs traces, j'ai soumis, dans toutes les saisons, des provinces et des forteresses puissantes et de difficile abord; je ne dors ni nuit ni jour, et mon épée ne quitte pas mes flancs. Que la justice divine (dont le nom soit béni!) nous rende l'exécution du bien facile! Que ses vues et sa volonté apparaissent au grand jour, à quoi qu'elles s'attachent!

« Au surplus, interrogez votre envoyé sur l'état des affaires et sur les événements quels qu'ils soient; restez convaincu de ce qu'il vous dira, et sachez bien qu'il en est ainsi.

« Écrit dans la première décade de la lune de rebi second, l'an neuf cent trente-deux (de l'hégire), vers la mi-février 1526 de J.-C., de la résidence impériale de Constantinople, la bien gardée et la bien munie.»

SECONDE LETTRE.

« Chah-sultan Suleiman-Khan, fils de Sélim-Khan, toujours victorieux,

« A toi François, qui es prince (beï) du pays de France!

« Vous avez adressé à ma cour, résidence fortunée des sultans, qui est l'Orient de la bonne direction et de la félicité, et le lieu où sont accueillies les communications des souverains..., une lettre par laquelle vous me faites connaître qu'il existe dans la place forte de Jérusalem, faisant partie de mes Etats bien gardés, une église autrefois entre les mains du peuple de Jésus, et qui avait été postérieurement changée en mosquée; je sais avec détail tout ce que vous avez dit à ce sujet. S'il en était ainsi, en considération de l'amitié et de l'affection qui existent entre notre glorieuse majesté et vous, vos désirs ne pourraient qu'être exaucés et accueillis en notre présence, qui dispense la félicité. Mais cette question spéciale n'a rien de semblable à des cas ordinaires de biens meubles ou immeubles; ici il s'agit d'un objet de notre religion: car, en vertu des ordres sacrés du Dieu très-haut, le créateur de l'univers et le bienfaiteur d'Adam, et conformément aux lois de notre prophète, le soleil des deux mondes (sur qui soient la bénédiction et le salut!), cette église est, depuis un temps infini, convertie en mosquée, et les musulmans y ont fait le namaz (prière canonique des mahométans). Or, aujourd'hui altérer, par un changement de destination, le lieu qui a porté le titre de mosquée et dans lequel on a fait le namaz, serait contraire à notre religion; en un mot même, si dans notre sainte loi cet acte était toléré, il ne m'eût encore

été possible en aucune manière d'accueillir et d'accorder votre instante demande. Mais, à l'exception des lieux consacrés à la prière, dans tous ceux qui sont entre les mains de chrétiens, personne, sous mon règne de justice, ne peut inquiéter ni troubler ceux qui les habitent; jouissant d'un repos parfait, sous l'aile de ma protection souveraine, il leur est permis d'accomplir les cérémonies et les rites de leur religion; et maintenant établis en pleine sécurité dans les édifices de leur culte et dans leurs quartiers, il est de toute impossibilité que qui que ce soit les tourmente et les tyrannise dans la moindre des choses. Que cela soit ainsi !

« Ecrit dans la première décade de la lune de Muharrem-Ulharam, année neuf cent trente-cinq de l'hégire.»

ANNEXE 4.

CAPITULATIONS OU TRAITÉS ANCIENS ET NOUVEAUX ENTRE LA COUR DE FRANCE ET LA PORTE OTTOMANE,

Renouvelés et augmentés l'an de J.-C. 1740 et de l'hégire 1153,

Traduits à Constantinople par le sieur Deval, secrétaire-interprète du roi, et son premier drogman à la cour ottomane, 1761.

L'Empereur Sultan Mahmoud, fils du Sultan Moustapha, toujours victorieux,

Voici ce qu'ordonne ce signe glorieux et impérial, conquérant du monde, cette marque noble et sublime, dont l'efficacité procède de l'assistance divine :

Moi qui, par l'excellence des faveurs infinies du Très-Haut, et par l'éminence des miracles remplis de bénédiction du chef des prophètes (à qui soient les saluts les plus amples, de même qu'à sa famille et à ses compagnons!), suis le sultan des glorieux sultans, l'empereur des puissants empereurs, le distributeur des couronnes aux Cosroès qui sont assis sur les trônes, l'ombre de Dieu sur la terre; le serviteur des deux illustres et nobles villes de la Mecque et de Médine, lieux augustes et sacrés où tous les musulmans adressent leurs vœux; le protecteur et le maître de la sainte Jérusalem; le souverain des trois grandes villes de Constantinople, Andrinople et Brousse, de même que de Damas, odeur de paradis; de Tripoli de Syrie; de l'Egypte, la rareté du siècle et renom-

mée pour ses délices ; de toute l'Arabie; de l'Afrique, de Barca, de Cairovan. d'Alep, des Irak, Arab et Adgen ; de Bassora, de Lahsa, de Dilem, et particnliérement de Bagdad, capitale des khalifes; de Rakka, de Mossoul, de Chehrezour, de Diarbekir, de Zulkadrie, d'Erzerum la délicieuse ; de Sébsste, d'Adana, de la Caramanie, de Kars, de Tchildir, de Van ; des îles de Morée, de Candie, Chypre, Chio et Rhodes; de la Barbarie, de l'Éthiopie; des places de guerre d'Alger, de Tripoli et de Tunis ; des îles et des côtes de la mer Blanche et de la mer Noire ; des pays de Natolie et des royaumes de Romélie ; de tout le Kurdistan, de la Grèce, de la Turcomanie, de la Tartarie, de ls Circassie, du Cabarta et de la Géorgie ; des nobles tribus des Tartares et de tontes les hordes qui en dépendent ; de Caffa et autres lieux circonvoisins; de toute la Bosnie et dépendances ; de la forteresse de Belgrade, place de guerre ; de la Servie, de même que des forteresses et châteaux qui s'y trouvent ; des pays d'Albanie, de toute la Valachie, de la Moldavie, et des forts et fortins qui se trouvent dans ces cantons ; possesseur enfin de nombre de villes et de forteresses, dont il est superflu de rapporter et de vanter ici les noms ; moi qui suis l'empereur, l'asile de la justice et le roi des rois, le centre de la victoire, le sultan fils de sultans, l'empereur Mahmoud le Conquérant, fils du sultan Mustafa, fils du sultan Muhammod ; moi qui, par ma puissance. origine de la félicité, suis orné du titre d'empereur des deux Terres, et, pour comble de la grandeur de mon kalifat, suis illustré du titre d'empereur des eux Mers ;

La gloire des grands princes de la croyance de Jésus, l'élite des grands et magnifiques de la religion du Messie, l'arbitre et le médiateur des affaires des nations chrétiennes, revêtu des vraies marques d'honneur et de dignité, rempli de grandeur, de gloire et de majesté, l'empereur de France et d'autres vastes royaumes qui en dépendent, notre très magnifique, très honoré, sincère et ancien ami LOUIS XV, auquel Dieu accorde tout succès et félicité, ayant envoyé à notre auguste cour, qui est le siége dn khalifat, une lettre contenant des témoignages de la plus parfaite sincérité et de la plus parfaite affection, candeur et droiture, et ladite lettre étant destinée pour notre sublime Porte de félicité, qui, par la bonté infinie de l'Être suprême incontestablement majestueux, est l'asile des sultans les plus magnifiques et des empereurs les plus respectables; le modèle des seigneurs chrétiens, habile, prudent, estimé et honoré ministre, Louis-Sauveur, marquis de Villeneuve, son conseiller d'Etat actuel, et son ambassadeur à notre Porte de félicité (dont la fin soit comblée de bonheur!). aurait demandé la permission de présenter et de remettre ladite lettre, ce qui lui aurait été accordé par notre consentement impérial, conformément à l'ancien usage de notre cour; et conséquemment ledit ambassadeur ayant été admis jusque devant notre trône impérial, environné de lumière et de gloire, il y aurait remis la susdite lettre, et aurait été témoin de notre majesté, en participant à notre faveur et grâce impériale ; ensuite la traduction de sa teneur affectueuse aurait été présentée et rapportée, selon l'ancienne coutume des

Ottomans, au pied de notre sublime trône, par le canal du très honoré Elhadjy Mehemmed pacha, notre premier ministre, l'interprète absolu de nos ordonnances, l'ornement du monde, le maintieu du bon ordre des peuples, l'ordonnateur des grades de notre empire, l'instrument de la gloire de notre couronne, le canal des grâces de la majesté royale, le très vertueux grand-visir, mon vénérable et fortuné ministre lieutenant général, dont Dieu fasse perpétuer et triompher le pouvoir et la prospérité.

Et comme les expressions de cette lettre amicale font connaître le désir et l'empressement de Sa Majesté à faire, comme par ci-devant, tous honneurs et ancienne amitié jusqu'à présent maintenus depuis un temps immémorial entre nos glorieux ancêtres (sur qui soit la lumière de Dieu) et les très magnifiques empereurs de France; et que dans ladite lettre il est question, en considération de la sincère amitié et de l'attachement particulier que la France a toujours témoignés à notre maison impériale, de renouveler encore, pendant l'heureux temps de notre glorieux règne, et de fortifier et éclaircir, par l'addition de quelques articles, les capitulations impériales, déjà renouvelées l'an de l'hégire 1084, sous le règne de feu sultan Mehemed, notre auguste aieul, noble et généreux pendant sa vie, et bienheureux à sa mort, lesquelles capitulations avaient pour but *que les ambassadeurs, consuls, interprètes, négociants et autres sujets de la France soient protégés et maintenus en tout repos et tranquillité*, et qu'enfin il est parvenu à notre connaissance impériale qu'il a été conféré sur ces points entre ledit ambassadeur et les ministres de notre Sublime Porte : les fondements de l'amitié qui, depuis un temps immémorial, subsiste avec solidité entre la cour de France et notre Sublime-Porte, et les preuves convaincantes qne Sa Majesté en a données particulièrement du temps de notre glorieux règne, faisant espérer que les liens d'une pareille amitié ne peuvent que se resserrer et se fortifier de jour en jour, ces motifs nous ont inspiré des sentiments conformes à ses désirs; et, voulant procurer au commerce une activité et aux allants et venants une sûreté qui sont les fruits que doit produire l'amitié, non-seulement nous avons confirmé par ces présentes, dans toute leur étendue, les capitulations anciennes et renouvelées, de même que les articles insérés lors de la susdite date; mais, pour procurer encore plus de repos aux négociants et de vigueur au commerce, nous leur avons accordé l'exemption du droit de *mézeterie* qu'ils ont payé de tout temps, de même que plusieurs autres points concernant le commerce et la sûreté des allants et venants, lesquels ayant été discutés, traités et réglés en bonne et due forme dans les diverses conférences qui se sont tenues à ce sujet entre le susdit ambassadeur, muni d'un pouvoir suffisant, et les personnes préposées de la part de notre Sublime-Porte : après l'entière conclusion de tout, mon suprême et absolu grand-visir en aurait rendu compte à notre étrier impérial, et notre volonté étant de témoigner spécialement en cette occasion le cas et l'estime que nous faisons de l'ancienne et constante amitié de l'empereur de France, qui vient de nous donner

des marques particulières de la sincérité de son cœur, nous avons accordé notre signe impérial pour l'exécution des articles nouvellement conclus; et conséquemment les capitulations anciennes et renouvelées, ayant été transcrites et rapportées exactement, mot pour mot au commencement, et suivies des articles nouvellement réglés et accordés, ces présentes capitulations impériales auraient été remises et consignées dans l'ordre susdit, entre les mains dudit ambassadeur : et pour l'exécution d'icelles, le présent commandement impérial serait émané dans les termes suivants, savoir :

1. L'on n'inquiètera pas les Français qui vont et viennent pour visiter Jérusalem, de même que les religieux qui sont dans l'église du Saint-Sépulcre, dite *Kamama*.

2. Les empereurs de France n'ayant eu aucun procédé qui pût porter atteinte à l'ancienne amitié qui les unit avec notre Sublime-Porte, sous le règne de feu l'empereur sultan Sélim, d'heureuse mémoire, il aurait été accordé aux Français un commandement impérial pour la levée cidevant prohibée des cotons en laine, cotons filés et cordouans; maintenant, en considération de cette parfaite amitié, comme il a déjà été inséré dans les capitulations, que personne ne puisse les empêcher d'acheter des cires et des cuirs, dont la sortie était défendue du temps de nos magnifiques aïeux, ce privilége leur est confirmé comme par le passé.

3. Et comme, par ci-devant, les marchands et autres Français n'ont point payé de droits sur les piastres qu'ils ont apportées de leur pays dans nos Etats, on n'en exigera pas non plus présentement; et nos trésoriers et officiers de la Monnaie ne les inquiéteront point sous le prétexte de fabriquer des monnaies du pays avec leurs piastres.

4. Si des marchands français étaient embarqués sur un bâtiment ennemi pour trafiquer (comme il serait contraire aux lois de vouloir les dépouiller et les faire esclaves, parce qu'ils se seraient trouvés dans un navire ennemi), l'on ne pourra, sous ce prétexte, confisquer leurs biens, ni faire esclave leur personne, pourvu qu'ils ne soient point en acte d'hostilité sur un bâtiment corsaire, et qu'ils soient dans leur état de marchand.

5. Si un Français, ayant chargé des provisions de bouche en pays ennemi, sur son propre vaisseau, pour les transporter en pays ennemi, était rencontré par des bâtiments musulmans, on ne pourra prendre le vaisseau, ni faire esclaves les personnes, sous prétexte qu'ils transportent des provisions à l'ennemi.

6. Si quelqu'un de nos sujets emportait des provisions de bouche, chargées dans les Etats musulmans, et qu'il fût pris en chemin, les Français qui se trouveraient à la solde dans le vaisseau ne seront point faits esclaves.

7. Lorsque les Français auront acheté, de plein gré, des provisions de bouche des navires turcs, et qu'ils seront rencontrés par nos vaisseaux, tandis qu'ils s'en vont dans leur pays, et non en pays ennemi, ces vaisseaux français ne pourront être confisqués, ni ceux qui seront dedans

faits esclaves ; et s'il se trouve quelqne Français pris de cette manière, il sera élargi, et ses effets restitués.

8. Les marchandises qui, sous le bon plaisir de l'emperenr de France, seront apportées de ses États dans les nôtres par leurs marchands, de même que celles qu'ils emporteront, seront estimées au même prix qu'elles l'ont été anciennement pour l'exaction de la douane, qui se percevra de la même façon, sans qu'il soit fait aucune augmentation sur l'estime desdites marchandises.

9. On n'exigera la douane que des marchandises débarquées pour être vendues, et non de celles qu'on voudra transporter dans d'autres échelles, à quoi il ne sera mis aucun empêchement.

10. On n'exigera d'eux, ni le nouvel impôt de *kassabié*, ni *reft*, ni *badj*, ni *yassak*, *kouly*, et pas plus de trois cents aspres pour le droit de bon voyage, dit *selametlik resmy*.

11. Quoique les corsaires d'Alger soient traités favorablement lorsqu'ils abordent dans les ports de France, où on leur donne de la poudre, du plomb, des voiles et autres agrès, néanmoins ils ne laissent pas de faire esclaves les Français qu'ils rencontrent, et de piller le bien des marchands, ce qui leur ayant été plusieurs fois défendu sous le règne de notre aïeul, de glorieuse mémoire, ils ne se seraient point amendés ; bien loin de donner mon consentement impérial à une pareille conduite, nous voulons qne, s'il se trouve quelque Français fait esclave de cette façon, il soit mis en liberté, et que ses effets lui soient entièrement restitués : et si, dans la suite, ces corsaires persistent dans leur désobéissance, sur les informations par lettre qui vous en seront données par Sa Majesté, le beglerbey qui se trouvera en place sera dépossédé, et l'on fera dédommager les Français des agrès qui auront été déprédés. Et comme jusqu'à présent ils ne se sont pas beaucoup souciés des défenses réitérées qui leur ont été faites à ce sujet, au cas que dorénavant ils n'agissent pas conformément à mon ordre impérial, l'empereur de France ne les souffrira point sous ses forteresses, leur refusera l'entrée de ses ports ; et les moyens qu'il prendra pour réprimer leurs brigandages ne donneront aucune atteinte à notre traité, conformément au commandement impérial émané du temps de nos ancêtres, dont nous confirmons ici la teneur, promettant encore d'agréer les plaintes, de même que les bons témoignages de Sa Majesté, sur cette matière.

12. Nos augustes aïeux, de glorieuse mémoire, ayant accordé aux Français des commandements pour pêcher du corail et du poisson dans le golfe d'Usturgha, dépendant d'Alger et de Tunis, nous leur permettons pareillement de pêcher du corail et du poisson dans lesdits endroits, suivant l'ancienne contume, et on ne les laissera inquiéter par personne à ce sujet.

13. Leurs interprètes, qui sont au service de leurs ambassadeurs, seront exempts du tribut dit *kharatch*, du droit du *kassabié*, et des autres impôts arbitraires dits tekialif-urfié.

14. Les marchands français qui auront chargé des effets sur leurs bâ-

timents, et ceux de nos sujets qui trafiqueront avec leurs navires, en pays ennemi, payeront exactement aux ambassadeurs et aux consuls le droit de consulat et leurs autres droits, sans opposition ni contravention quelconque.

15. S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard.

16. En cas que quelque personne intente un procès aux consuls établis pour les affaires de leurs marchands, ils ne pourront être mis en prison, ni leur maison scellée, et leur cause sera écoutée à notre Porte de félicité; et si l'on produisait des commandements antérieurs ou postérieurs, contraires à ces articles, ils seront de nulle valeur, et il sera fait en conformité des capitulations impériales.

17. (1) Et, outre que la famille des empereurs de France est en possession des rênes de l'autorité souveraine avant les rois et les princes les plus renommés parmi les nations chrétiennes, comme depuis le temps de nos augustes pères et de nos glorieux ancêtres, elle a conservé, avec notre Sublime-Porte, une amitié plus constante et plus sincère que tous les autres rois, sans que depuis lors il soit rien survenu entre nous de contraire à la foi des traités, et qu'elle a témoigné à cet égard toute la constance et la fermeté possibles, nous voulons que, lorsque les ambassadeurs de France résidants à notre Porte de félicité viendront à notre suprême divan, et qu'ils iront chez nos visirs et nos très honorés conseillers, ils aient, suivant l'ancienne coutume, le pas et la préséance sur les ambassadeurs d'Espagne et des autres rois.

18. On n'exigera d'eux ni douane, ni droit de *badj*, sur ce qu'ils feront venir à leurs dépens pour leurs présents et habillements, et pour leurs besoins et provisions de boire et de manger; et les consuls de France qui sont dans les villes de commerce auront pareillement la préséance sur les consuls d'Espagne et des autres rois, ainsi qu'il se pratique à notre Porte de félicité.

19. Comme les Français qui commercent en tout temps avec leurs biens, effets et navires, dans les Echelles et dans les ports de nos Etats, y vont et viennent sur la bonne foi et sur l'assurance de la paix; lorsqne leurs bâtiments seront exposés aux accidents de la mer, et qu'ils auront besoin de secours, nous ordonnons que nos vaisseaux de guerre et autres qui se trouveront à portée aient à leur donner toute l'assistance nécessaire, et que les commandants, chefs, capitaines ou lieutenants ne manquent pas envers eux aux moindres égards, donnant tous leurs soins et leur attention à leur faire fournir, pour leur argent, les provisions dont ils auront besoin; et si, par la violence du vent, la mer jetait à terre leurs bâtiments, les gouverneurs, juges et autres les secourront, et

(1) Renouvellement et additions de 1604.

tous les effets et marchandises sauvés du naufrage leur seront restitués sans difficulté.

20. Nous voulons que les Français, marchands, drogmans et autres, pourvu qu'ils soient dans les bornes de leur état, aillent et viennent librement par mer et par terre, pour vendre, acheter et commercer dans nos Etats, et qu'après avoir payé les droits d'usage et de consulat, selon qu'il s'est toujours pratiqué, ils ne puissent être inquiétés ni molestés, en allant et venant, par nos amiraux, capitaines de nos bâtiments et autres, non plus que par nos troupes.

21. On ne pourra forcer les marchands français à prendre, contre leur gré, certaines marchandises, et ils ne seront point inquiétés à cet égard.

22. Si quelque Français se trouve endetté, on attaquera le débiteur, et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit sa caution.

Si un Français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires; et s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes, par l'entremise de leur consul, sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme *beitulmaldgy* et *cassam* puissent les inquiéter.

23. Les marchands, les drogmans et les consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnements et autres affaires de justice, se rendront chez le cadi, où ils feront dresser un acte de leurs accords, et le feront enregistrer, afin que, si dans la suite il survenait quelque différend, on ait recours à l'acte et aux registres, et qu'on juge en conformité; et si, sans s'être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, en ne produisant que de faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et leur demande contraire à la justice ne sera point écoutée; et si, par pure avidité, quelqu'un accusait un Français de lui avoir dit des injures, on empêchera que le Français ne soit inquiété contre les lois de la justice, et si un Français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre Français qui serait innocent, et qui n'aurait point été sa caution.

24. S'il se trouve dans nos Etats quelque esclave dépendant de la France, et qu'il soit réclamé comme Français par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, il sera amené avec son maître ou son procureur à ma Porte de félicité, pour que l'affaire y soit décidée. On n'exigera point de *Kharatch* ou tribut des Français établis dans nos Etats.

25. Lorsqu'ils enverront de leurs gens capables, pour remplacer leurs consuls établis à Alexandrie, à Tripoli de Syrie et dans les autres échelles, personne ne s'y opposera, et ils seront exempts des impôts arbitraires dits *tekialif-urfié*.

26. Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le cadi, ce juge n'écoutera point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent; et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne :

mais aussi les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman. Et s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance, et en décideront selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer.

27. Il était d'un usage ancien que les bâtiments français qui partaient de Constantinople, après y avoir été visités, l'étaient encore aux châteaux des Dardanelles, après quoi on leur permettait de partir : on a introduit depuis, contre l'ancienne coutume, une autre visite à Gallipoli; dorénavant, conformément à l'ancien usage, ils poursuivront leur route après qu'on les aura visités aux Dardanelles.

28. Quand nos vaisseaux, nos galères et nos armées navales se rencontreront en mer avec les vaisseaux français, ils ne se feront aucun mal ni dommages; mais au contraire, ils se donneront réciproquement toutes sortes de témoignages d'amitié; et si, de leur plein gré, ils ne font aucun présent, on ne les inquiétera point, et on ne leur prendra par force ni agrès, ni hardes, ni jeunes garçons, ni aucune autre chose qui leur appartienne.

29. Nous confirmons aussi pour les Français tout ce qui est contenu dans les capitulations impériales accordées aux Vénitiens; et défendons à toutes sortes de personnes de s'opposer par aucun empêchement, contestation ni chicane, au cours de la justice et à l'exécution de mes capitulations impériales.

30. Nous voulons que les navires et autres bâtiments français qui viendront dans nos Etats y soient bien gardés et soutenus, et qu'ils puissent s'en retourner en toute sûreté; et si l'on pillait quelque chose de leurs hardes et de leurs effets, non-seulement on se donnera toutes sortes de mouvements pour le recouvrement, tant des biens que des hommes, mais même on punira rigoureusement les malfaiteurs, quels qu'ils puissent être.

31. Commandons à nos gouverneurs, amiraux, vice-rois, cadis, douaniers, capitaines de nos navires, et généralement tous autres habitants de nos États, d'exécuter ponctuellement tout ce qui est contenu dans cette capitulation impériale, symbole de la justice, sans y apporter la moindre contravention; de sorte que si quelqu'un ose s'opposer et s'opiniâtrer contre l'exécution de mon commandement impérial, nous voulons qu'il soit regardé comme criminel et rebelle, et que comme tel il soit châtié sans aucune rémission ni délai pour servir d'exemple aux autres. Enfin, notre volonté est qu'on ne permette jamais rien de contraire à la bonne foi et aux accords conclus par les capitulations accordées sous les augustes règnes de nos magnifiques aïeux de glorieuse mémoire.

32 (1). Comme les nations ennemies qui n'ont point d'ambassadeurs

(1) Renouvellement et additions de 1673.

décidés à ma Porte de félicité, allaient et venaient ci-devant dans nos Etats, sous la bannière de l'Empereur de France, soit pour commerce, soit pour pélerinage, suivant la permission impériale qu'ils en avaient eue sous le règne de nos aïeux de glorieuse mémoire, de même qu'il est aussi porté par les ancienes capitulations accordées aux Français ; et comme ensuite, pour certaines raisons, l'entrée de nos Etats avait été absolument prohibée à ces mêmes nations, et qu'elles avaient même été retranchées desdites capitulations ; néanmoins, l'Empereur de France ayant témoigné, par une lettre qu'il a envoyée à notre Porte de félicité, qu'il désirait que les nations ennemies auxquelles il était défendu de commercer dans nos Etats eussent la liberté d'aller et venir à Jérusalem, de même qu'elles avaient coutume d'y aller et venir, sans être aucunement inquiétées ; et que si, par la suite, il leur était permis d'aller et venir trafiquer dans nos Etats, ce fût encore sous la bannière de France, comme par ci-devant, la demande de l'Empereur de France aurait été agréée en considération de l'ancienne amitié qui, depuis nos ancêtres, subsiste de père en fils entre Sa Majesté et ma Sublime-Porte, et il serait émané un commandement impérial dont suit la teneur, savoir : Que les nations chrétiennes et ennemies qui sont en paix avec l'Empereur de France et qui désireront visiter Jérusalem puissent y aller et venir, dans les bornes de leur état, en la manière accoutumée, en toute liberté et sûreté, sans que personne leur cause aucun trouble ni empêchement ; et si, dans la suite, il convient d'accorder auxdites nations la liberté de commercer dans nos Etats, elles iront et viendront pour lors, sous la bannière de l'Empereur de France, comme auparavant, sans qu'il leur soit permis d'aller et venir sous aucune autre bannière.

Les anciennes capitulations impériales qui sont entre les mains des Français depuis les règnes de mes magnifiques aïeux jusqu'aujourd'hui, et qui viennent d'être rapportées en détail ci-dessus, ayant été maintenant renouvelées avec une addition de quelques nouveaux articles, conformément au commandement impérial, émané en vertu de mon Khatt-chérif, le premier de ces articles porte que les évêques dépendants de la France, et les autres religieux qui professent la religion franque, de quelque nation ou espèce qu'ils soient, lorsqu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, ne seront point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, dans les endroits de notre empire où ils sont depuis longtemps.

33. Les religieux francs qui, suivant l'ancienne coutume, sont établis dedans et dehors de la ville de Jérusalem, dans l'église du Saint-Sépulcre, appelée *Kamama*, ne seront point inquiétés pour les lieux de visitation qu'ils habitent, et qui sont entre leurs mains, lesquels resteront encore entre leurs mains comme par ci-devant, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard, non plus que par des prétentions d'impositions ; et s'il leur survenait quelque procès qui ne pût être décidé sur les lieux, il sera renvoyé à ma Sublime-Porte.

34. Les Français, ou ceux qui dépendent d'eux, de quelque nation ou

qualité qu'ils soient, qui iront à Jérusalem, ne seront point inquiétés en allant et venant.

35. Les deux ordres de religieux français qui sont à Galata, savoir : les jésuites et les capucins, y ayant deux églises, qu'ils ont entre leurs mains *ab antiquo*, elles resteront encore entre leurs mains, et ils en auront la possession et jouissance ; et comme l'une de ces églises a été brûlée, elle sera rebâtie avec permission de la justice, et elle restera comme par ci-devant entre les mains des capucins, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard. On n'inquiétera pas non plus les églises que la nation française a à Smyrne, à Seyde, à Alexandrie et dans les autres échelles, et l'on n'exigera d'eux aucun argent sous ce prétexte.

36. On n'inquiétera pas les Français quand, dans les bornes de leur état, ils liront l'évangile dans leur hôpital de Galata.

37. Quoique les marchands français aient, de tout temps, payé cinq pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apportaient dans nos Etats et qu'ils en emportaient ; comme ils ont prié de réduire ce droit à trois pour cent, en considération de l'ancienne amitié qu'ils ont avec notre Sublime-Porte, et de les faire insérer dans ces nouvelles capitulations, nous aurions agréé leur demande, et nous ordonnons qu'en conformité on ne puisse exiger d'eux plus de trois pour cent ; et lorsqu'ils payeront leur douane, on la recevra en monnaie courante dans nos Etats pour la même valeur qu'elle est reçue au Trésor inépuisable, sans pouvoir être inquiétés sur la plus ou la moins value d'icelle.

38. Les Portugais, Siciliens, Catalans, Messinois, Anconois et autres nations ennemies, qui n'ont ni ambassadeurs, ni consuls, ni agents à ma Sublime-Porte, et qui de leur plein gré, comme ils faisaient anciennement, viendront dans nos Etats sous la bannière de l'Empereur de France, payeront la douane comme les Français, sans que personne puisse les inquiéter, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de leur état, et qu'ils ne commettent rien de contraire à la paix et à la bonne intelligence.

39. Les Français payeront le droit de *mézeterie* (1) sur le pied que le payent les marchands anglais ; et les receveurs de ce droit qui seront à Constantinople et à Galata ne pourront les molester pour en exiger davantage. Et si les receveurs de la douane, pour augmenter leurs droits, veulent estimer les marchandises à plus haut prix, ils ne pourront refuser de la même marchandise au lieu d'argent ; et quand ils auront été payés de la douane sur les soies et les indiennes, ils ne pourront l'exiger une seconde fois ; et lorsque les douaniers auront reçu leur douane, ils en donneront l'acquit, et n'empêcheront point les Français de porter leurs marchandises dans une autre échelle, et l'on ne pourra non plus les inquiéter par la prétention d'une seconde douane.

40. Les consuls de France et ceux qui en dépendent, comme religieux,

(1) Voir, au sujet du droit de mézeterie, l'article 55.

marchands et interprètes, pourront faire du vin dans leurs maisons et en faire venir de dehors pour leur provision ordinaire, sans qu'on puisse les inquiéter à ce sujet.

41. Les procès excédant quatre mille aspres seront écoutés à mon divan impérial, et nulle part ailleurs.

42. S'il arrivait quelque meurtre dans les endroits où il y a des Français, tant qu'il ne sera point donné de preuves contre eux, on ne pourra désormais les inquiéter ni leur imposer aucune amende dite *dgérimé.*

43. Les priviléges ou immunités accordés aux Français auront aussi lieu pour les interprètes qui sont au service de leurs ambassadeurs.

(1) Non-seulement j'accepte et confirme les présentes capitulations, anciennes et renouvelées, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus, sous le règne de mon auguste aïeul de glorieuse mémoire; mais encore les articles demandés et nouvellement réglés et accordés ont été joints à ces anciennes capitulations dans la forme et teneur ci-après, savoir :

44. Outre le pas et la préséance portés par le sens des précédents articles, en faveur des ambassadeurs et des consuls du très magnifique Empereur de France; comme le titre d'Empereur a été attribué *ab antiquo* par ma Sublime-Porte à Sadite Majesté, ses ambassadeurs et ses consuls seront aussi traités et considérés par ma Porte de félicité avec les honneurs convenables à ce titre.

45. Les ambassadeurs du très magnifique Empereur de France, de même que ses consuls, se serviront de tels drogmans qu'ils voudront, et emploieront tels janissaires qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

46. Les drogmans véritablement français, étant les représentants des ambassadeurs et des consuls, lorsqu'ils interpréteront au juste leur commission, et qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions, ils ne pourront être ni réprimandés ni emprisonnés; et, s'ils viennent à manquer en quelque chose, ils seront corrigés par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, sans que personne autre puisse les molester.

47. Des domestiques, *raïas* ou sujets de ma Sublime-Porte, qui sont au service de l'ambassadeur dans son palais, quinze seulement seront exempts des impositions et ne seront point inquiétés à ce sujet.

48. Ceux qui sont sous la domination de ma Sublime-Porte, musulmans ou raïas, tels qu'ils soient, ne pourront forcer les consuls de France véritablement français à comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils auront des drogmans; et en cas de besoin, ces musulmans ou raïas plaideront avec les drogmans qui auront été commis à cet effet par leurs consuls.

49. Les pachas, cadis et autres commandants, ne pourront empêcher les consuls, ni leurs substituts par commandement, d'arborer leur pavillon, suivant l'étiquette, dans les endroits où ils ont coutume d'habiter depuis longtemps.

(1) Renouvellement et additions de 1740.

50. Il sera permis d'employer, pour la sûreté des maisons des consuls, tels janissaires qu'ils demanderont, et ces sortes de janissaires seront protégés par les odabachy et par les autres officiers, sans que pour cela on puisse exiger desdits janissaires aucun droit ni reconnaissance.

51. Lorsque les consuls, les drogmans et les autres dépendants de la France feront venir du raisin pour leur usage, dans les maisons où ils habitent, pour en faire du vin, ou qu'il leur viendra du vin pour leur provision, nous voulons que, tant à l'entrée que lors du transport, les janissaires, aga, bostandgy-bachy, toptchy-bachy, vaivodes et autres officiers, ne puissent demander aucun droit ni donative, et qu'on se conforme à cet égard au contenu des commandements qui ont été donnés à ce sujet par les empereurs nos prédécesseurs, et qu'on a été dans l'usage de donner jusqu'à présent.

52. S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime-Porte; et, tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre en prendre connaissance.

53. Lorsque quelque marchand français, ou dépendant de la France, fera une banqueroute avérée et manifeste, ses créanciers seront payés sur ce qui restera de ses effets, et pourvu qu'ils ne soient pas munis de quelque titre valable de cautionnement, soit de l'ambassadeur, des consuls, des drogmans ou de quelque autre Français, on ne pourra rechercher à ce sujet lesdits ambassadeurs, consuls, drogmans ni autres Français, et l'on ne pourra les arrêter en prétendant de les en rendre responsables.

54. Lorsque les corsaires et autres ennemis de la Sublime-Porte auront commis quelque déprédation sur les côtes de notre empire, les consuls et les négociants français ne seront point inquiétés ni molestés, conformément au contenu des commandements ci-devant accordés; et comme, pour la sûreté réciproque, il est nécessaire de reconnaître les scélérats appelés *forbans*, afin qu'ils soient tous connus dorénavant, lorsque les bâtiments barbaresques ou autres corsaires viendront dans échelles de notre empire, nos commandants et autres officiers examineront leurs passe-ports avec attention, et les commandements ci-devant accordés à ce sujet seront exécutés comme par le passé; à condition néanmoins que les consuls français examineront avec soin, et feront savoir si les bâtiments qui viendront dans nos ports avec le pavillon de France sont véritablement français; et, après les perquisitions dûment faites de la manière ci-dessus spécifiée, tant nos officiers que les consuls de France s'en donneront réciproquement des avis de bouche, et même par écrit, si le cas requiert pour la sûreté réciproque des parties.

55. La Cour de France étant depnis un temps immémorial en amitié et en bonne intelligence avec ma Sublime-Porte, et le très magnifique empereur de France, de même que sa cour, ayant particuliérement donné ses soins dans les traités de paix qui sont survenus depuis peu, il a paru que quelque faveur dans certaines affaires de convenances était nn moyen de fortifier l'amitié, et un sujet d'en multiplier de plus en plus les témoignages; c'est pourquoi nous voulons que dorénavant les marchandises qui seront embarquées dans les ports de France, et qui viendront à notre capitale, chargées sur des bâtiments véritablement français, avec manifeste et pavillon de France, de même que celles qui seront chargées dans notre capitale sur des bâtiments véritablement français, pour être portées en France, après qu'elles auront payé le droit de douane et celui de bon voyage, dit *Selametlik-Resmy*, conformément aux capitulations antérieures, lorsque les Français négocieront ces sortes de marchandises avec quelqu'un, l'on ne puisse exiger d'eux, sous quelque prétexte quo ce soit, le droit de *mézeterie*, dont l'exemption leur est pleinement accordée pour l'article de la *mézeterie* tant seulement.

56. Comme il a été accordé aux marchands français et aux dépendants de la France de ne payer que trois pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apporteront de leur propre pays dans les Etats de notre domination, non plus que sur celles qu'ils emportent d'ici dans leur pays; quoique dans les précédentes capitulations on n'ait compris que les cotons en laine, cotons filés, maroquins, cires, cuirs et soicries, nous voulons qu'indépendamment de ces marchandises, ils puissent, en payant la douane suivant les capitulations impériales, charger sans opposition toutes celles qu'ils ont coutume de charger pour leur pays, et qui pour cet effet sont spécifiées dans le tarif bullé du douanier, à l'exception toutefois de celles qui sont prohibées.

57. Les marchands français, après avoir payé la douane aux douaniers, à raison de trois pour cent, conformément aux capitulations, et après en avoir pris, suivant l'usage, l'acquit dit *edateskeressy*, lorsqu'ils le produiront, il y sera fait honneur, et l'on ne pourra leur demander une seconde douane. Et attendu qu'il nous aurait été représenté que certains douaniers, portés par leur esprit d'avidité, n'exigent en apparence que trois pour cent, tandis qu'ils en perçoivent réellement davantage, et que, par la différence qui existe dans l'appréciation des marchandises, il se trouve que, sur les diverses qualités de drap insérées dans le tarif do la douane de Constantinople, de même que dans les tarifs de quelques échelles, et notamment dans celle d'Alep, la douane excède les trois pour cent; pour faire cesser toute discussion à cet égard, il sera permis de redresser les tarifs, de façon que la douane des draps, que l'on apportera à l'avenir, ne puisse excéder les trois pour cent, conformément aux capitulations impériales; et lorsqu'ils voudront vendre les marchandises qu'ils auront apportées, à tels de nos sujets et marchands de notre empire qu'ils jugeront à propos, personne autre ne pourra les inquiéter ni quereller, sous prétexte de vouloir les acheter de préférence.

58. Lorsque les *fess* ou bonnets que les négociants français apportent de France ou de Tunis arrivent à Smyrne, le douanier de la douane des fruits de Smyrne forme toujours des contestations à ce sujet, prétendant que c'est lui qui est l'exacteur de la douane des *fess*. Etant donc nécessaire de mettre cet article dans une bonne forme, nous voulons qu'à l'avenir ledit douanier ne puisse exiger la douane des *fess* que les négociants français apporteront, lorsqu'ils ne se vendront pas à Smyrne ; et, en cas qu'ils s'y vendissent, le droit de douane sur ces bonnets sera, selon l'usage, exigé par ledit douanier; et s'ils viennent à Constantinople, le droit de douane en sera payé, selon l'usage, au grand douanier.

59. Si les marchands français veulent porter en temps de paix des marchandises non prohibées. des Etats de mon empire, par terre ou par mer, de même que par les rivières du Danube et du Tanaïs, dans les Etats de Moscovie, Russie et autres pays, et en apporter dans mes Etats, dès qu'ils auront payé la douane et les autres droits, quels qu'ils soient, comme le payent les autres nations franques, lorsqu'ils feront ce commerce, il ne leur sera fait sans raison aucune opposition.

60. Ayant été représenté que certains envieux et vindicatifs, voulant molester les négociants français contre les capitulations, et ne pouvant pas exécuter leur dessein, attaquent de temps en temps sans raison, et inquiètent leurs censaux, pour troubler le commerce desdits négociants, nous voulons qu'à l'avenir les censaux qui vont et viennent parmi les marchands, pour les affaires desdits négociants, ne soient inquiétés en aucune façon, et que, de quelque nation que soient les censaux dont ils se servent, on ne puisse leur faire violence ni les empêcher de servir. Si certains de la nation juive et autres prétendent hériter de l'emploi de censal, les marchands français se serviront de telles personnes qu'ils voudront; et lorsque ceux qui se trouveront à leur service seront chassés, ou viendront à mourir, on ne pourra rien exiger ni prétendre de ceux qui leur succéderont, sous prétexte d'un droit de retenue nommé *ghédik*, ou d'une portion dans les censeries, et l'on châtiera ceux qui agiront contre la teneur de cette disposition.

61. Bien qu'il soit expressément porté par les articles précédents que les droits de consulat et de bailliage seront payés aux ambassadeurs et aux consuls de France, sur les marchandises qui seront chargées sur les bâtiments français, cependant, comme il a été représenté que ce point rencontre des difficultés de la part des marchands et des *raïas* sujets de notre empire, nous ordonnons que lorsque les marchands et *raïas* sujets de notre Sublime-Porte chargeront sur des bâtiments français des marchandises sujettes à la douane, il soit donné des ordres rigoureux pour que les marchandises dont le droit de consulat n'aura pas été compris dans le nolis, lors du nolissement, ne soient point retirées de la douane, à moins qu'au préalable ledit droit de consulat n'ait été payé conformément aux capitulations.

62. Comme l'empire ottoman abonde en fruits, il pourra venir de

France une fois l'année, dans les années d'abondance des fruits secs, deux ou trois bâtiments, pour acheter et charger de ces fruits, comme figues, raisins secs, noisettes et autres fruits semblables quelconques; et, après que la douane en aura été payée, conformément aux capitulations impériales, on ne mettra aucune opposition au chargement ni à l'exportation de cette marchandise.

Il sera aussi permis aux bâtiments français d'acheter et de charger du sel dans l'île de Chypre et dans les autres échelles de notre empire, de la même manière que les musulmans y en prennent, sans que nos commandants, gouverneurs, cadis et autres officiers puissent les en empêcher, voulant qu'ils soient protégés conformément à mes anciennes capitulations, à présent renouvelées.

63. Les marchands français et autres dépendants de la France pourront voyager avec les passe-ports qu'ils auront pris sur les attestations des ambassadeurs ou des consuls de France; et, pour leur sûreté et commodité, ils pourront s'habiller suivant l'usage du pays, et faire leurs affaires dans mes Etats, sans que ces sortes de voyageurs, se tenant dans les bornes de leur devoir, puissent être inquiétés pour le tribut nommé *kharatch*, ni pour aucun autre impôt; et lorsque, conformément aux capitulations impériales, ils auront des effets sujets à la douane, après en avoir payé le droit, suivant l'usage, les pachas, cadis et autres officiers ne s'opposeront point à leur passage; et, de la façon ci-dessus mentionnée, il leur sera fourni des passe-ports en conformité des attestations dont ils seront munis, leur accordant toute l'assistance possible par rapport à leur sûreté.

64. Les négociants français et les protégés de France ne payeront ni droit ni douane sur les monnaies d'or et d'argent qu'ils apporteront dans nos Etats, de même que pour celles qu'ils emporteront; et on ne les forcera point de convertir leurs monnaies en monnaie de mon empire.

65. Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, et qu'on voulût que la justice en prît connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront; et, afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la noble justice ni aux capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre, avec attention, aux perquisitions et recherches nécessaires.

66. Lorsque notre *miry* ou quelqu'un de nos sujets, marchand ou autre, sera porteur de lettres de change sur les Français, si ceux sur qui elles sont tirées, ou les personnes qui en dépendent, ne les acceptent pas, on ne pourra sans cause légitime les contraindre au payement de ces lettres, et l'on exigera seulement une lettre de refus, pour agir en conséquence contre le tireur, et l'ambassadeur de même que les consuls se donneront tous les mouvements possibles pour en procurer le remboursement.

67. Les Français qui sont établis dans mes États, soit mariés, soit

non mariés, quels qu'ils soient, ne seront point inquiétés par la demande du tribut nommé *kharatch*.

68. Si un Français, marchand, artisan, officier ou matelot, embrasse la religion musulmane, et qu'il soit vérifié et prouvé qu'outre ses propres marchandises il a des effets appartenant à des dépendants des Français, ces sortes d'effets seront consignés à l'ambassadeur ou aux consuls, dans les endroits où il y en aura, pour être ensuite remis aux propriétaires; et, dans les endroits où il n'y aura ni consuls ni ambassadeur, ces effets seront consignés aux personnes qu'ils enverront de leur part avec des pièces justificatives.

69. Si, un marchand français voulant partir pour quelque endroit, l'ambassadeur ou les consuls se rendent sa caution, on ne pourra retarder son voyage, sous prétexte de lui faire payer ses dettes; et les procès qui les concernent, excédant quatre mille aspres, seront renvoyés à ma Sublime Porte, selon l'usage et conformément aux capitulations impériales.

70. Les gens de justice et les officiers de ma Sublime-Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité entrer par force dans une maison habitée par un Français; et, lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié.

71. Comme il aurait été représenté que les pachas, cadis et autres officiers voulaient quelquefois revoir et juger de nouveau des affaires survenues entre les négociants français et d'autres personnes, quoique ces affaires eussent déjà été jugées et terminées juridiquement et par *hudjet*, et même que le cas était souvent arrivé; de sorte que non-seulement il n'y avait point pour eux de sûreté dans un procès déjà décidé, mais même qu'il intervenait dans un même lieu des jugements contradictoires à des sentences déjà rendues; nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les procès qui surviendront entre des Français et d'autres personnes ayant été une fois vus et terminés juridiquement et par *hudjet*, ils ne puissent plus être revus; et que, si l'on requiert une révision de ces procès, on ne puisse donner de commandement pour faire comparaître les parties, ni expédier commissaire ou huissier, qu'au préalable il n'en ait été donné connaissance à l'ambassadeur de France, et qu'il ne soit venu de la part du consul et du défendeur une réponse avec des informations exactes sur le fait, et il sera permis d'accorder un temps suffisant pour faire venir des informations sur ces sortes d'affaires; enfin, s'il émane quelque commandement pour revoir un procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et terminé à ma Sublime-Porte; et dans ce cas il sera libre à ceux qui sont dépendants de la France de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un procureur juridiquement autorisé, et lorsque les dépendants de ma Sublime-Porte voudront intenter procès à quelque Français, si le demandeur n'est muni

de titres juridiques ou de billets, leur procès ne sera point écouté.

72. On nous aurait aussi représenté que, dans les procès qui surviennent, les dépenses qui se font pour faire comparaître les parties, et pour les épices ordinaires, étant supportées par celui qui a le bon droit, et les avanistes, qui intentent injustement des procès, n'étant soumis à aucuns frais, ils sont invités par là à faire toujours de nouvelles avanies; sur quoi nous voulons qu'à l'avenir il soit permis de faire supporter les susdits dépens et frais par ceux qui oseront intenter contre la justice un procès dans lequel ils n'auront aucun droit; mais lorsque les Français ou les dépendants de la France poursuivront juridiquement des sujets ou des dépendants de ma Sublime-Porte, en recouvrement de quelque somme due, on n'exigera d'eux pour droits de justice ou *mahkémé*, de commissaire ou *mubachirié*, d'assignations ou *thzarié*, que deux pour cent sur le montant de la somme recouvrée par sentence, conformément aux anciennes capitulations, et on ne les molestera point par des prétentions plus considérables.

73. Les bâtiments français qui, selon l'usage, aborderont dans les ports de mon empire, seront traités amicalement : ils y achèteront, avec leur argent, leur simple nécessaire, pour leur boire et leur manger, et l'on n'empêchera ni l'achat et la vente, ni le transport desdites provisions, tant de bouche que pour la cuisine, sur lesquels on n'exigera ni droit ni donatives.

74. Dans toutes les échelles, ports et côtes de mon empire, lorsque les capitaines ou patrons des bâtiments français auront besoin de faire calfater, donner le suif et radouber leurs bâtiments, les commandants n'empêcheront point qu'il leur soit fourni, pour leur argent, la quantité de suif, goudron, poix et ouvriers qui leur seront nécessaires; et, s'il arrive que, par quelque malheur, un bâtiment français vienne à manquer d'agrès, il sera permis, seulement pour ce bâtiment, d'acheter mâts, ancres, voiles et matériaux pour les mâts, sans que pour ces articles il soit exigé aucune donative; et lorsque les bâtiments français se trouveront dans quelque échelle, les fermiers, *musselems* et autres officiers, de même que les *kharatchi*, ne pourront les retenir sous prétexte de vouloir exiger le *kharatch*, de leurs passagers, qu'il leur sera libre de conduire à leur destination; et s'il se trouve dans le bâtiment des *raïas* sujets au *kharatch*, ils le payeront audit lieu, ainsi qu'il est de droit, afin qu'à cette occasion il ne soit point fait de tort au fisc.

75. Lorsque les musulmans ou les *raïas* sujets de ma Sublime-Porte chargeront des marchandises sur des bâtiments français, pour les transporter d'une échelle de mon empire à une autre, il n'y sera porté aucun empêchement; et comme il nous a été représenté que les sujets de notre Sublime-Porte qui nolisent de ces bâtiments les quittent quelquefois pendant la route, et font difficulté de payer le nolis dont ils sont convenus; si, sans aucune raison légitime, ces sortes de nolisataires viennent à quitter en route les bâtiments nolisés, il sera ordonné et prescrit au cadi et autres commandants de faire payer en entier le nolis desdits

bâtiments, ainsi qu'il en aura été convenu par le *temessuk* ou contrat, comme faisant un loyer formel.

76. Les gouverneurs, commandants, cadis, douaniers, vaivodes, *musselems*, officiers, gens notables du pays, gens d'affaires et autres ne contreviendront en aucune façon aux capitulations impériales ; et si, de part et d'autre, on y contrevient en molestant quelqu'un, soit par paroles, soit par voie de fait : de même que les Français seront châtiés par leur consul ou supérieur, conformément aux capitulations, il sera aussi donné des ordres, suivant l'exigence des cas, pour punir les sujets de notre Sublime-Porte des vexations qu'ils auraient commises, sur les représentations qui en seraient faites par l'ambassadeur et les consuls, après que le fait aura été bien avéré.

77. Si, par un malheur, quelques bâtiments français venaient à échouer sur les côtes de notre empire, il leur sera donné toutes sortes de secours pour le recouvrement de leurs effets ; et si le bâtiment naufragé peut être réparé, ou que la marchandise sauvée soit chargée sur un autre bâtiment pour être transportée au lieu de sa destination, pourvu que ces marchandises ne soient pas négociées sur les lieux, on ne pourra exiger sur lesdites marchandises, ni douane, ni aucun autre droit.

78. Outre que le capitan-pacha, les capitaines de nos vaisseaux de guerre, les beys de galère, les commandants de galiotes et des autres bâtiments de notre Sublime-Porte, et notamment ceux qui font le commerce d'Alexandrie, ne pourront détenir ni inquiéter les bâtiments français contre la teneur des capitulations impériales, ni en exiger par force des présents, sous quelque prétexte que ce soit ; lorsqu'ils rencontreront en mer des bâtiments français, soit de guerre, soit marchands, ils se donneront réciproquement, suivant l'ancien usage, des marques d'amitié.

79. Lorsque les bâtiments marchands français voient nos vaisseaux de guerre, galères, sultanes et autres bâtiments du sultan, il arrive que, quoiqu'ils soient dans l'intention de leur faire les politesses usitées depuis longtemps, ils sont cependant inquiétés pour n'être pas venus sur-le-champ à leur bord, par l'impossibilité où ils sont quelquefois de mettre avec promptitude leur chaloupe à la mer ; ainsi, pourvu qu'on voie qu'ils se mettent en état de remplir les usages pratiqués, on ne pourra les molester sous prétexte qu'ils auront tardé de venir à bord.

Les bâtiments français ne pourront être détenus sans raison dans nos ports, et on ne leur prendra par force ni leur chaloupe, ni leurs matelots ; et la détention surtout des bâtiments chargés de marchandises occasionnant un préjudice considérable, il ne sera plus permis à l'avenir de rien commettre de semblable. Lorsque les commandants des bâtiments de guerre susdits iront dans les échelles où il y a des Français établis, pour empêcher leurs Levantis et leurs gens de faire aucun tort aux Français et de les inquiéter, ils ne les laisseront aller à terre qu'avec un nombre suffisant d'officiers, et ils établiront une garde pour la sûreté des Français et de leur commerce ; et, lorsque les Français iront à terre, les

commandants des places ou des échelles et les autres officiers de terre ne les molesteront en aucune façon contre la justice et les usages, de sorte que, si l'on se plaint qu'à ces égards il ait été commis quelque action contraire anx capitulations impériales, ceux qui seront en faute seront sévèrement punis, après la vérification des faits; et pareillement, de la part des Français, il ne sera nullement permis aucune démarche peu modérée contraire à l'amitié.

80. Lorsque, pour cause de nécessité, on sera dans un cas urgent de noliser quelque bâtiment français de la part du *miry*, les commandants ou antres officiers qui seront chargés de cette commission en avertiront l'ambassadeur ou les consuls dans les endroits où il y en aura, et ceux-ci destineront les bâtiments qu'ils trouveront convenables; et dans les endroits où il n'y aura ni ambassadeur ni consul, ces bâtiments seront nolisés de leur bon gré; et l'on ne pourra, sous ce prétexte, détenir les bâtiments français; et ceux qui seront chargés ne seront molestés ni forcés de décharger leurs marchandises.

81. Comme il a été représenté que malgré l'assistance souvent accordée aux Français, conséquemment à l'exacte observation des articles des précédentes capitulations concernant les corsaires de Barbarie, ceux-ci, non contents de molester les bâtiments français qu'ils rencontrent en mer, insultent et vexent encore les consuls et les négociants français qui se trouvent dans les échelles où ils abordent; lorsqu'à l'avenir il arrivera des procédés irréguliers de cette nature, les pachas. commandants et autres officiers de notre empire protégeront et défendront les consuls et les marchands français; et sur les témoignages que rendront les ambassadeurs et les consuls, que les bâtiments qui viendront sous les forteresses et dans les échelles de nos Etats sont véritablement français, on empêchera de toutes manières que ces corsaires ne les prennent, et l'on ne prendra aucun bâtiment sous le canon; et si ces corsaires causent quelqne dommage anx Français, dans les endroits de notre empire où il y aura des pachas et des commandants, il sera permis, pour intimider, de donner des ordres rigoureux pour leur faire supporter les pertes et les dommages qui seront survenus.

82. Lorsque les endroits dont les religieux dépendants de la France ont la possession et la jouissance à Jérusalem, ainsi qu'il en est fait mention dans les articles précédemment accordés et actuellement renouvelés, auront besoin d'être réparés, pour prévenir la ruine à laquelle ils seraient exposés par la suite des temps, il sera permis d'accorder, à la réquisition de l'ambassadeur de France résidant à ma Porte de félicité, des commandements pour que ces réparations soient faites d'une façon conforme aux tolérances de la justice; et les cadis, commandants et autres officiers ne pourront mettre aucune sorte d'empêchement aux choses accordées par commandement. Et comme il est arrivé que nos officiers, sous prétexte que l'on avait fait des réparations secrètes dans les susdits lieux, y faisaient plusieurs visites dans l'année, et rançonnaient les religieux, nous voulons que, de la part des pachas, cadis, commandants et autres offi-

ciers qui s'y trouvent, il ne soit fait qu'une visite par an dans l'église de l'endroit qu'ils nomment le *Sépulcre de Jésus*, de même que dans leurs autres églises et lieux de visitation. Les évêques et religieux dépendants de l'empereur de France qui se trouvent dans mon empire seront protégés tant qu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, et personne ne pourra les empêcher d'exercer leur rit suivant leur usage, dans les églises qui sont en leurs mains, de même que dans les autres lieux où ils habitent; et lorsque nos sujets tributaires et les Français iront et viendront les uns chez les autres, pour ventes, achats et autres affaires, on ne pourra les molester contre les lois sacrées, pour cause de cette fréquentation ; et comme il est porté par les articles précédemment stipulés qu'ils pourront lire l'évangile dans les bornes de leur devoir, dans leur hôpital de Galata; cependant, cela n'ayant pas été exécuté, nous voulons que dans tel endroit où cet hôpital pourra se trouver à l'avenir, dans une forme juridique, ils puissent, conformément aux anciennes capitulations, y lire l'évangile dans les bornes du devoir, sans être inquiétés à ce sujet.

83. Comme l'amitié de la cour de France avec ma Sublime-Porte est plus ancienne que celle des autres cours, nous ordonnons, pour qu'il soit traité avec elle de la manière la plus digne, que les privilèges et les honneurs pratiqués envers les autres nations franques aient aussi lieu à l'égard des sujets de l'empereur de France.

84. L'ambassadeur, les consuls et les drogmans de France, ainsi que les négociants et artisans qui en dépendent; plus, les capitaines des bâtiments français et leurs gens de mer, enfin leurs religieux et leurs évêques, tant qu'ils seront dans les bornes de leur état, et qu'ils s'abstiendront de toutes démarches qui pourraient porter atteinte aux devoirs de l'amitié et aux droits de la sincérité, jouiront dorénavant de ces anciens et nouveaux articles ci-présentement stipulés, lesquels seront exécutés en faveur des quatre états ci-dessus mentionnés; et si l'on venait à produire même quelque commandement d'une date antérieure ou postérieure, contraire à la teneur de ces articles, il restera sans exécution et sera supprimé et biffé, conformément aux capitulations impériales.

85. Ma généreuse et Sublime-Porte ayant à présent renouvelé la paix ci-devant conclue avec les Français, et pour donner de plus en plus des témoignages d'une sincère amitié, y ayant à cet effet ajouté et fortifié certains articles convenables et nécessaires, il sera expédié des commandements rigoureux à tous les commandants et officiers des principales échelles et autres endroits où besoin sera, aux fins qu'à l'avenir il soit fait honneur aux articles de ma capitulation impériale, et qu'on ait à s'abstenir de toute démarche contraire à son contenu, et il sera permis d'en faire l'enregistrement dans les *mahkemés* ou tribunaux publics. Conséquemment, tant que, de la part de Sa Majesté le très magnifique empereur de France et de ses successeurs, il sera constamment donné des témoignages de sincérité et de bonne amitié envers notre glorieux empire, le siége du khalifat, pareillement, de la part de Notre Majesté

impériale, je m'engage sous notre auguste serment le plus sacré et le plus inviolable, soit pour notre sacrée personne impériale, soit pour nos augustes successeurs, de même que pour nos suprêmes vizirs, nos honorés pachas, et généralement tous nos illustres serviteurs qui ont l'honneur et le bonheur d'être dans notre esclavage, que jamais il ne sera rien permis de contraire aux présents articles, afin que, de part et d'autre, on soit toujours attentif à fortifier et cimenter les fondements de la sincère amitié et de la bonne correspondance réciproque, nous voulons que ces gracieuses capitulations impériales soient exécutées selon leur noble teneur. Ecrit le quatre de la lune de rebiul-ewel, l'an de l'hégire onze cent cinquante-trois.

De la résidence impériale de Constantinople la bien gardée.

ANNEXE 5.

HATTI-CHERIF DU 26 SCHABAN 1255 (3 NOVEMBRE 1839).

Tout le monde sait que, dans les premiers temps de la monarchie ottomane, les préceptes glorieux du Coran et les lois de l'empire étaient une règle toujours honorée. En conséquence, l'empire croissait en force et en grandeur, et tous les sujets, sans exception, avaient acquis au plus haut degré l'aisance et la prospérité. Depuis cent cinquante ans, une succession d'accidents et de causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au code sacré des lois et aux règlements qui en découlent, et la force et la prospérité antérieures se sont changées en faiblesse et en appauvrissement : c'est qu'en effet un empire perd toute stabilité quand il cesse d'observer les lois.

Ces considérations sont sans cesse présentes à notre esprit, et, depuis le jour de notre avénement au trône, la pensée du bien public, de l'amélioration des provinces et du soulagement des peuples, n'a cessé de l'occuper uniquement. Or, si l'on considère la position géographique des provinces ottomanes, la fertilité du sol, l'aptitude et l'intelligence des habitants, on demeurera convaincu qu'en s'appliquant à trouver les moyens efficaces, le résultat qu'avec le secours de Dieu nous espérons d'atteindre peut être obtenu dans quelques années. Ainsi donc, plein de confiance dans le secours du Très Haut, appuyé sur l'intercession de notre Prophète, nous jugeons convenable de chercher, par des institutions nouvelles, à procurer aux provinces qui composent l'empire ottoman le bienfait d'une bonne administration.

Ces institutions doivent principalement porter sur trois points qui sont : 1° les garanties qui assurent à nos sujets une parfaite sécurité quant à leur vie, à leur honneur et à leur fortune ; 2° un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts ; 3° un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée du service.

Et, en effet, la vie et l'honneur ne sont-ils pas les biens les plus précieux qui existent ? Quel homme, quel que soit l'éloignement que son caractère lui inspire pour la violence, pourra s'empêcher d'y avoir recours et de nuire par là au gouvernement et au pays, si sa vie et son honneur sont en danger ? Si, au contraire, il jouit à cet égard d'une sécurité parfaite, il ne s'écartera pas des voies de la loyauté, et tous ses actes concourront au bien du gouvernement et de ses frères.

S'il y a absence de sécurité à l'égard de la fortune, tout le monde reste froid à la voix du prince et de la patrie ; personne ne s'occupe du progrès de la fortune publique, absorbé que l'on est par ses propres inquiétudes. Si, au contraire, le citoyen possède avec confiance ses propriétés de toute nature, alors, plein d'ardeur pour ses affaires, dont il cherche à élargir le cercle afin d'étendre celui de ses jouissances, il sent chaque jour redoubler en son cœur l'amour du prince et de la patrie, le dévouement à son pays. Ces sentiments deviennent en lui la source des actions les plus louables.

Quant à l'assiette régulière et fixe des impôts, il est très important de régler cette matière ; car l'Etat, qui, pour la défense de son territoire, est forcé à des dépenses diverses, ne peut se procurer l'argent nécessaire pour ses armées et autres services que par les contributions levées sur ses sujets. Quoique, grâce à Dieu, ceux de notre empire soient depuis quelque temps délivrés du fléau des monopoles , regardés mal à propos autrefois comme une source de revenu, un usage funeste existe encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des conséquences désastreuses : c'est celui des concessions vénales connues sous le nom d'*Iltizam.* Dans ce système, l'administration civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire quelquefois à la main de fer des passions les plus violentes et les plus cupides : car si ce fermier n'est pas bon, il n'aura d'autre soin que son propre avantage. Il est donc nécessaire que désormais chaque membre de la société ottomane soit taxé pour une quotité d'impôt déterminée, en raison de sa fortune et de ses facultés, et que rien au delà ne puisse être exigé de lui. Il faut aussi que des lois spéciales fixent et limitent les dépenses de nos armées de terre et de mer.

Bien que la défense du pays soit une chose importante, et que ce soit un devoir pour tous les habitants de fournir des soldats à cette fin, il est devenu nécessaire d'établir des lois pour régler les contingents que devra fournir chaque localité, et pour réduire à quatre ou à cinq ans le service militaire : car c'est à la fois faire une chose injuste et porter un coup mortel à l'agriculture et à l'industrie, que de prendre, sans égard à la population respective des lieux, dans l'un plus, dans l'autre moins

d'hommes qu'ils n'en peuvent fournir ; de même que c'est réduire les soldats au désespoir, et contribuer à la dépopulation du pays, que de les retenir toute leur vie au service.

En résumé, sans les diverses lois dont on vient de voir la nécessité, il n'y a pour l'empire ni force, ni richesse, ni bonheur, ni tranquillité; il doit, au contraire, les attendre de ces lois nouvelles.

C'est pourquoi désormais la cause de tout prévenu sera jugée publiquement, conformément à notre loi divine, après enquête et examen, et, tant qu'un jugement régulier ne sera point intervenu, personne ne pourra, secrètement ou publiquement, faire périr une autre personne par un supplice quelconque; il ne sera permis à personne de porter atteinte à l'honneur de qui que ce soit.

Chacun possédera ses propriétés de toute nature et en disposera avec entière liberté, sans que personne puisse y porter obstacle; ainsi, par exemple, les héritiers innocents d'un criminel ne seront point privés de leurs droits légaux, et les biens du criminel ne seront pas confisqués.

Ces concessions impériales s'étendent à tous nos sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être; ils en jouiront sans exception. Une sécurité parfaite est donc accordée par nous aux habitants de l'empire, dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi.

Quant aux autres points, comme ils doivent être réglés par le concours d'opinions éclairées, notre conseil de justice (augmenté de nouveaux membres autant qu'il sera nécessaire), auquel se réuniront, à certains jours, nos ministres et les notables de l'empire, s'assemblera à l'effet d'établir des lois réglementaires sur ces points de la sécurité de la vie et de la fortune, et sur celui de l'assiette des impôts. Chacun, dans ces assemblées, exposera librement ses idées et donnera son avis.

Les lois concernant la régularisation du service militaire seront débattues au conseil militaire, tenant séance au palais du Séraskier.

Dès qu'une loi sera finie, pour être à jamais valable et exécutoire, elle nous sera présentée ; nous l'ornerons de notre sanction, que nous écrirons en tête, de notre main impériale.

Comme ces présentes institutions n'ont pour but que de faire refleurir la religion, le gouvernement, la nation et l'empire, nous nous engageons à ne rien faire qui y soit contraire. En gage de notre promesse, nous voulons, après les avoir déposées dans la salle qui renferme le manteau glorieux du Prophète, en présence de tous les ulémas et des grands de l'empire, faire serment par le nom d'*Allah*, et faire jurer ensuite les ulémas et les grands de l'empire.

Après cela, celui d'entre les ulémas ou les grands de l'empire, ou toute autre personne qui violerait ces institutions, subira, sans qu'on ait égard au rang, à la considération et au crédit de personne, la peine correspondante à sa faute bien constatée. Un code pénal sera rédigé à cet effet.

Comme tous les fonctionnaires de l'empire reçoivent aujourd'hui un traitement convenable, et qu'on régularisera les appointements de ceux dont

les fonctions ne seraient par suffisamment rétribuées, une loi rigoureuse sera portée contre le trafic de la faveur et des charges (*richwez*), que la loi divine réprouve, et qui est une des principales causes de la décadence de l'empire.

Cette nouvelle constitution a été envoyée à tous les pachas ; dans le firman qui l'accompagnait, le sultan s'exprime de la manière suivante :

Par suite et en vertu d'une ordonnance que j'ai rendue le 26 de la lune de Chaban, le corps des ulémas, tous les fonctionnaires civils et militaires, les employés des divers bureaux de mon empire, les représentants de toutes les puissances amies résidant à Constantinople, les cheiks et imans de tout rang et de toute hiérarchie, les patriaches des trois nations qui vivent sous mon sceptre, le rabbin des juifs, tous les notables et chefs des corporations de ma capitale, ont été convoqués et réunis dans la vaste place de *Gulhané*, située dans l'intérieur de mon palais impérial.

Et en ma présence et sous les yeux de cette immense assemblée, j'ai fait donner lecture à haute et intelligible voix du hatti-chérif émané de ma volonté souveraine, et cela afin de mettre tout le monde en position de connaître par soi-même les sentiments bienveillants qui m'animent sans relâche, le désir qui ne cesse de me préoccuper en tout ce qui regarde l'amélioration du peuple que la haute et divine providence m'a confié. Mon vizir a reçu de moi, en cette occasion, l'ordre exprès de veiller à l'entière exécution de mon hatti-chérif, et j'ai prononcé la malédiction céleste sur tous ceux qui oseraient en enfreindre les stipulations.

J'ai invité les ulémas, les fonctionnaires et les vizirs de haut rang à se rendre dans la salle qui renferme le glorieux manteau du Prophète, et c'est en leur présence que je me suis engagé par serment à observer tous les réglements que renferme mon hatti-chérif, comme aussi à accorder mon suffrage impérial à toutes les mesures qui seront arrêtées plus tard, à la majorité des voix, eu égard aux principaux articles qui y sont contenus. Je me suis de même engagé à m'abstenir de prononcer pour ou contre quelque rapport que ce soit, me fût-il parvenu secrètement ou publiquement, de l'intérieur de ma capitale ou de tout autre pays sous ma domination, sans l'avoir au préalable soumis aux lois instituées ; de même que j'ai juré, au nom de Dieu, de ne jamais autoriser la moindre chose qui pût paraître peu conforme aux lois établies ou à celles qui le seront plus tard.

Les fonctionnaires réunis autour de moi ont été invités à leur tour à prendre les mêmes engagements. Tous l'ont fait avec empressement et bonne volonté. Ils se sont engagés par serment à servir mon empire avec zèle et fidélité, et à se déclarer ennemis de ceux qui se permettraient de violer ses institutions, sans avoir égard ni au rang, ni à la considération, ni au crédit du délinquant. Leur serment a été pris au nom de Dieu ; ils ont donc juré à mon exemple de s'abstenir de toute infraction

aux lois établies, soit verbalement ou par écrit, par pensée ou par action, présentement ou à l'avenir.

J'ai ordonné que, d'après ce qui vient d'être dit, parfaite sécurité fût octroyée désormais à tous mes sujets musulmans ou raïas dans leur vie, leur honneur et leurs propriétés.

Comme je me suis engagé à ne jamais me prononcer contre aucun individu dont la cause ne serait pas jugée à l'avance publiquement, et d'après les lois de mon empire, j'exige aussi que nul ne s'avise de porter la moindre atteinte à l'honneur et à la vie de mes nombreux sujets. Donc, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis mon vizir jusqu'au simple berger, chacun pourra disposer de sa fortune à son gré, et sans que nul puisse y mettre obstacle.

Ainsi, la cause d'un individu qui aurait des réclamations à faire contre un autre individu sera jugée publiquement, et si cette cause est conforme aux lois et juste par elle-même, il sera prononcé en sa faveur; de même, le coupable du crime, quel qu'il soit, subira une peine analogue a sa faute, sans qu'il puisse être passible de rien de plus. Aucun individu ne pourra être mis à mort, fût-ce la mort des plus méritées, si ce n'est aux conditions suivantes: il sera fait, par qui de droit, un rapport exact du crime; ce rapport sera expédié à la capitale, où la cause du criminel devra être soumise à une enquête judiciaire, et jugée d'après les prescriptions de la loi. C'est sur cette décision que je prononcerai la peine de mort, de manière que personne ne puisse s'autoriser, à l'avenir, de nul prétexte que ce soit, pour faire périr publiquement ou clandestinement un individu quelconque.

Tout homme, tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir transgressé ce règlement, sera lui-même puni de mort, sans égard pour son rang, ni pour son caractère, ni pour son crédit, tous, sans exception aucune, devant être considérés égaux devant la loi. Les biens du criminel cesseront, à l'avenir, d'être confisqués, ses héritiers innocents n'auront à subir en nulle manière sa peine, et tous leurs droits légaux leur seront conservés. Tout acte arbitraire est aboli à l'avenir. Des lois réglementaires sont à la veille d'être établies, quant à ce qui a rapport aux impôts ainsi qu'à la régularisation du service militaire. L'importance de ces deux questions exigera beaucoup d'études et de temps avant qu'on puisse les rendre d'une manière définitive. Déjà, dans mon conseil de justice, on s'occupe sans relâche à régler la question des impôts. Le conseil militaire, siégeant au palais du séraskier, travaille de son côté avec la plus grande activité à celle de la régularisation du service militaire. En attendant que ces diverses lois soient établies, lois dont chacune sera sanctionnée par moi, et par mes ordres rendue publique, au moyen des firmans que je ferai expédier dans tous les lieux de mon empire, les anciennes lois concernant le service militaire, ainsi que la levée des impôts, continueront à être en vigueur comme par le passé. Bien entendu, cependant, que toute espèce de vexation sera abolie et cessera à partir de ce moment, et qu'il sera accordé aide et pro-

tection à tous mes sujets indistinctement. Ainsi, à part les deux questions du service militaire et de l'impôt, tous les autres points qui viennent d'être mentionnés auront immédiatement leur pleine et entière exécution.

Et lors donc que ce firman te parviendra, empresse-toi de réunir dans une vaste place tous les cheiks, ulémas, notables et autres habitants du chef-lieu, des bourgs et des villages, pour leur donner lecture de ce firman, afin que mon intention impériale soit connue partout sans exception. Je te recommande expressément de veiller de manière à ce que l'on ne se méprenne point sur le sens et la portée qui ont dicté mon firman. Que personne ne se laisse induire en erreur quant à ce que je dis dans mon hatti-chérif, relativement aux impôts, et qu'on ne s'imagine point, par erreur, que j'ai entendu accorder aux divers sujets de mon empire exemption complète de droits et d'impôts. Tu leur signifieras, à l'avance, que des punitions exemplaires seront infligées à ceux qui, ne suivant pas les prescriptions du hatti-chérif, et s'autorisant mal à propos de l'article qui accorde à tous mes sujets sécurité parfaite pour leur vie, leur honneur, leur fortune, se permettraient des actes de désobéissance envers les autorités constituées du pays, ou toute autorité de laquelle ils peuvent dépendre.

Il faut que chacun puisse entendre que la pensée qui a présidé à la rédaction de ce firman que je t'adresse est uniquement suggérée par le désir où je suis d'adopter les mesures les plus efficaces afin d'accroître la prospérité et la force de mon empire, de rendre meilleur le sort des populations que Dieu a placées sous mon sceptre, et de substituer à l'administration irrégulière qui a régné jusqu'à présent, un mode plus rationnel et plus en harmonie avec les besoins de la nation musulmane, etc.

ANNEXE 6.

HATTI-HUMAYOUN DU 18 FÉVRIER 1856.

A vous, mon grand vizir Méhémed-Emin-A'ali-Pacha; que Dieu vous accorde la grandeur et double votre pouvoir.

Mon désir le plus cher a toujours été d'assurer le bonheur de toutes les classes de mes sujets que la divine Providence a placés sous mon sceptre impérial, et, depuis mon avénement au trône, je n'ai cessé de

faire tous mes efforts dans ce sens. Grâces en soient rendues au Tout-Puissant! Ces efforts incessants ont déjà porté des fruits utiles et nombreux. De jour en jour, le bonheur de la nation et la richesse de mes Etats vont en augmentant. Désirant aujourd'hui renouveler et élargir encore les règlements nouveaux, institués en vue d'arriver à obtenir un état de choses conforme à la dignité de mon empire et a la position qu'il occupe parmi les nations civilisées. et les droits de mon empire ayant aujourd'hui, par la fidélité et les louables efforts de tous mes sujets, et par le concours bienveillant et amical des grandes puissances, mes nobles alliees, reçu de l'extérieur une consécration qui doit être le commencement d'une ère nouvelle, je veux augmenter le bien-être et la prospérité intérieure, rendre heureux tous mes sujets, qui sont tous égaux à mes yeux et me sont également chers, et qui sont unis entre eux par des rapports cordiaux de patriotisme, et assurer les moyens de faire, de jour en jour, croître la prospérité de mon empire.

J'ai donc résolu et j'ordonne la mise à exécution des mesures suivantes :

1. Les garanties promises de notre part à tous les sujets de mon empire par le *Hatti-Humayoun* de Gulhané et les lois du Tanzimat, sans distinction de classe ni de culte, pour la sécurité de leurs personnes et de leurs biens, et pour la conservation de leur honneur, sont aujourd'hui confirmées et consolidées, et des mesures efficaces seront prises pour qu'elles reçoivent leur plein et entier effet.

2. Tous les privilèges et immunités spirituels accordés *ab antiquo*, et à des dates postérieures, à toutes les communautés chrétiennes ou à d'autres rites non musulmans dans mon empire, sous mon égide protectrice, sont confirmés et maintenus.

3. Chaque communauté chrétienne ou d'autres rites non musulmans sera tenue, dans un délai fixé, et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein, de procéder avec ma haute approbation, et sous la surveillance de ma Sublime-Porte, à l'examen de ses immunités et privilèges, et d'y discuter et soumettre à ma Sublime-Porte des réformes exigées par le progrès des lumières et des temps. Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques des rites chrétiens, par le sultan Mahomet II et ses successeurs, seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et bienveillantes assurent à ces communautés. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera exactement appliqué, conformément à la teneur de leurs firmans d'investiture. Les patriarches, les métropolitains, archevêques, évêques et rabbins, seront assermentés à leur entrée en fonctions, d'après une formule concertée en commun entre ma Sublime-Porte et les chefs spirituels des diverses communautés. Les redevances ecclésiastiques, de quelque forme et nature qu'elles soient, seront supprimées et remplacées par la fixation des revenus des patriarches et chefs des communautés, et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé,

Il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières des divers clergés chrétiens; toutefois, l'administration temporelle des communautés chrétiennes, ou d'autres rites non musulmans, sera placée sous la sauvegarde d'une assemblée choisie dans le sein de chacune desdites communautés parmi les membres du clergé et les laïques.

4. Dans les villes, bourgades et villages où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera apporté aucune entrave à la réparation, *d'après les plans primitifs*, des édifices destinés au culte, aux écoles, aux hôpitaux et aux cimetières. Les plans de ces divers édifices, en cas d'érection nouvelle, approuvés par les patriarches ou chefs des communautés, devront être soumis à ma Sublime-Porte, qui les approuvera par mon ordre impérial, ou fera ses observations dans un délai déterminé. Chaque culte, dans les localités où ne se trouveront point d'autres confessions religieuses, ne sera soumis à aucune espèce de restriction dans la manifestation publique de sa religion. Dans les villes, bourgades et villages où les cultes sont mélangés, chaque communauté, habitant un quartier distinct, pourra également, en se conformant aux prescriptions ci-dessus indiquées, réparer et consolider ses églises, ses hôpitaux, ses écoles et ses cimetières. Lorsqu'il s'agira de la construction d'édifices nouveaux, l'autorisation nécessaire sera demandée, par l'organe des patriarches ou chefs des communautés, à ma Sublime-Porte, qui prendra une décision souveraine, en accordant cette autorisation, *à moins d'obstacles administratifs*. L'intervention de l'autorité administrative dans tous les actes de cette nature sera entièrement gratuite. Ma Sublime-Porte prendra des mesures pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre des adhérents, la pleine liberté de son exercice.

5. Toute distinction ou appellation tendant à rendre une classe quelconque des sujets de mon empire inférieure à une autre classe, à raison du culte, de la langue ou de la race, sera à jamais effacée du protocole administratif. Les lois séviront contre l'emploi, entre particuliers ou de la part des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante.

6. Vu que tous les cultes sont et seront librement pratiqués dans mes Etats, aucun sujet de mon empire ne sera gêné dans l'exercice de la religion qu'il professe, et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard. Personne ne pourra être contraint à changer de religion.

7. La nomination et le choix de tous les fonctionnaires et autres employés de mon empire étant entièrement dépendants de ma volonté souveraine, tous les sujets de mon empire, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper selon leurs capacités et leur mérite, et conformément à des règles d'une application générale.

8. Tous les sujets de mon empire seront indistinctement reçus dans les écoles civiles et militaires du Gouvernement, s'ils remplissent d'ailleurs

les conditions d'âge et d'examens spécifiées dans les réglements organiques desdites écoles. De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques de sciences, d'arts et d'industrie. Seulement, le mode d'enseignement et le choix des professeurs dans les écoles de cette catégorie seront sous le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique, dont les membres seront nommés par un ordre souverain de ma part.

9. Toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles, entre des musulmans et des sujets chrétiens ou autres rites non musulmans, ou entre chrétiens et autres sujets de rites différents, seront déférées à des tribunaux mixtes. L'audience de ces tribunaux sera publique; les parties seront mises en présence et produiront leurs témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte. Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être jugés publiquement, d'après les lois et les réglements, par-devant les conseils mixtes des provinces, en présence du gouverneur et du juge du lieu.

10. Les procès civils spéciaux, comme ceux de successions ou autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non musulman, pourront, à leur demande, être envoyés par-devant les conseils des patriarches ou des communautés.

11. Les lois pénales, correctionnelles et commerciales, et les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes, seront complétées le plus tôt possible et codifiées. Il en sera publié des traductions dans toutes les langues en usage dans mon empire.

12. Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire dans son application aux maisons de détention, de punition ou de correction et autres établissements de même nature, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice. Aucune peine corporelle, même dans les prisons, ne pourra être appliquée que conformément à des règlements disciplinaires émanés de ma Sublime-Porte, et tout ce qui ressemblerait à la torture sera radicalement aboli. Les infractions à ce sujet seront sévèrement réprimées, et entraîneront, en outre, de plein droit, la punition, en conformité du code criminel, des autorités qui les auraient commises.

13. L'organisation de la police dans la capitale, dans les villes de province et dans les campagnes, sera revisée de façon à donner à tous les sujets paisibles de mon empire les garanties désirables de sécurité quant à leurs personnes et à leurs biens.

14. L'égalité des impôts entraînant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne celle des droits, les sujets chrétiens et des autres rites non musulmans devront, ainsi qu'il l'a été antérieurement résolu, aussi bien que les musulmans, satisfaire aux obligations de la loi de recrutement. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis.

15. Il sera publié, dans le plus bref délai possible, une loi complète

sur le mode d'admission et de service des sujets chrétiens et d'autres rites non musulmans dans l'armée.

16. Il sera procédé à une réforme dans la composition des conseils provinciaux et communaux, pour garantir la sincérité des choix des délégués des communautés musulmanes, chrétiennes et autres non musulmanes, ainsi que la liberté des votes dans les conseils. Ma Sublime-Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces de connaître exactement et de contrôler le résultat des délibérations et des décisions prises.

17. Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières, sont communes à tous les sujets de mon empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes Etats, en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et après que des arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères.

18. Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets de mon empire, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts, et notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera successivement, et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des revenus de l'Etat. Tant que ce système demeurera en vigueur, il sera interdit, sous les peines les plus sévères, à tous les agents de l'autorité et à tous les membres des *medjlis* de se rendre adjudicataires des fermes qui seront annoncées avec publicité et concurrence, ou d'avoir une part quelconque d'intérêt dans l'exploitation de ces fermes. Les impositions locales seront, autant que possible, calculées de façon à ne pas affecter les sources de la production, comme à ne pas entraver le mouvement du commerce intérieur.

19. Les travaux d'utilité publique recevront une dotation convenable, à laquelle concourront les impositions particulières et spéciales des provinces appelées à jouir de l'établissement des voies de communication par terre et par mer.

20. Une loi spéciale ayant déjà été rendue, qui ordonne que le budget des recettes et des dépenses de l'Etat soit fixé et communiqué chaque année, cette loi sera observée de la manière la plus scrupuleuse. On procédera à la révision des traitements affectés à chaque emploi.

21. Les chefs et un délégué de chaque communauté désignés par ma Sublime-Porte seront appelés à prendre part aux délibérations du conseil suprême de justice dans toutes les circonstances qui intéresseraient la généralité des sujets de mon empire. Ils seront spécialement convoqués à cet effet par mon grand vizir.

22. Le mandat des délégués sera annuel. Ils prêteront serment en entrant en charge. Tous les membres du conseil, dans les réunions ordinaires et extraordinaires, émettront librement leur avis et leur vote, sans qu'on puisse jamais les inquiéter à ce sujet.

23. Les lois contre la corruption, la concussion ou la malversation, seront appliquées, d'après les formes légales, à tous les sujets de mon empire, quelles que soient leur classe et la nature de leurs fonctions.

24. On s'occupera de la création de banques et d'autres institutions semblables, pour arriver à la réforme du système monétaire et financier, ainsi que de la création de fonds destinés à augmenter les sources de la richesse matérielle de mon empire.

25. On s'occupera également de l'établissement des routes et de canaux, qui rendront les communications plus faciles et augmenteront les sources de la richesse du pays. On abolira tout ce qui peut entraver le commerce et l'agriculture. Pour arriver à ces buts, on recherchera les moyens de mettre à profit les sciences, les arts et les capitaux de l'Europe, et de les mettre ainsi successivement en exécution.

Tels étant mes volontés et mes ordres, vous, qui êtes mon grand vizir, vous ferez, suivant l'usage, publier, soit dans ma capitale, soit dans toutes les parties de mon empire, ce firman impérial, et vous veillerez avec attention et prendrez toutes les mesures nécessaires afin que tous les ordres qu'il contient soient dorénavant exécutés avec la plus rigoureuse ponctualité.

ANNEXE 7.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA SUBLIME-PORTE OTTOMANE.

Signé à Paris le 6 messidor an X (25 juin 1802).

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et le sublime Empereur ottoman, voulant rétablir les rapports primitifs de paix et d'amitié qui ont existé de tout temps entre la France et la Sublime-Porte, ont nommé, dans cette vue, pour ministres plénipotentiaires, savoir :

Le premier Consul, au nom du peuple français, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures de la République française ;

Et la Sublime-Porte ottomane, Esseid-Mohamed-Said Ghalib Effendi, rapporteur actuel, secrétaire intime et directeur des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura à l'avenir paix et amitié entre la République française et la Sublime-Porte ottomane. Les hostilités cesseront désormais et pour toujours entre les deux États.

2. Les traités ou capitulations qui, avant l'époque de la guerre, déterminaient respectivement les rapports de toute espèce qui existaient entre les deux puissances, sont en entier renouvelés. En conséquence de ce renouvellement, et en exécution des articles des anciennes capitulations, en vertu desquels les Français ont le droit de jouir dans les États de la Sublime-Porte de tous les avantages qui ont été accordés à d'autres puissances, la Sublime-Porte consent à ce que les vaisseaux du commerce français, portant pavillon français, jouissent désormais sans aucune contestation du droit d'entrer et de naviguer dans la mer Noire.

La Sublime-Porte consent de plus à ce que lesdits vaisseaux français, à leur entrée et à leur sortie de cette mer, et pour tout ce qui peut favoriser leur libre navigation, soient entièrement assimilés aux vaisseaux marchands des nations qui naviguent dans la mer Noire.

La Sublime-Porte et le gouvernement de la République prendront de concert des mesures efficaces pour purger de toute espèce de forbans les mers qui servent à la navigation des vaisseaux marchands des deux États. La Sublime-Porte promet de protéger contre toute espèce de pirateries la navigation des vaisseaux marchands français sur la mer Noire.

Il est entendu que les avantages assurés aux Français par le présent article, dans l'empire ottoman, sont également assurés aux sujets et au pavillon de la Sublime-Porte dans les mers et sur le territoire de la République française.

3. La République française jouira dans les pays ottomans qui bordent et avoisinent la mer Noire, tant pour son commerce que pour les agents et commissaires des relations commerciales qui pourront être établies dans les lieux où les besoins du commerce français rendront cet établissement nécessaire, des mêmes droits, priviléges et prérogatives dont la France jouissait avant la guerre, dans les autres parties des États de la Sublime-Porte, en vertu des anciennes capitulations.

4. La Sublime-Porte accepte, en ce qui la concerne, le traité conclu à Amiens entre la France et l'Angleterre, le 4 germinal an X (22 zilhidjé 1216): tous les articles de ce traité qui sont relatifs à la Sublime-Porte sont formellement renouvelés dans le présent traité.

5. La République française et la Sublime-Porte se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions.

6. Les restitutions et compensations dues aux agents des deux puissances, ainsi qu'aux citoyens et sujets dont les biens ont été confisqués ou séquestrés pendant la guerre, seront réglées avec équité par un arrangement particulier qui sera fait à Constantinople entre les deux gouvernements.

7. En attendant qu'il soit pris de concert de nouveaux arrangements sur les dissensions qui ont pu s'élever relativement aux droits de douanes,

on se conformera à cet égard, dans les deux pays, aux anciennes capitulations.

8. S'il existe encore des prisonniers qui soient détenus par suite de la guerre, dans les deux États, ils seront immédiatement mis en liberté sans rançon.

9. La République française et la Sublime-Porte ayant voulu, par le présent traité, se placer, dans les États l'une de l'autre, sur le pied de la puissance la plus favorisée, il est entendu qu'elles s'accordent respectivement, dans les deux États, tous les avantages qui pourraient être ou avoir été accordés à d'autres puissances, comme si lesdits avantages étaient expressément stipulés dans le présent traité.

10. Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre-vingts jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 6 messidor an X de la République française (25 juin 1802), et le 24 safer ulhaïr 1217.

Signé: Ch.-Maur. Talleyrand.
Esseid-Mohamed-Said-Ghalib-Effendi.

ANNEXE 8.

TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA PORTE OTTOMANE (25 novembre 1838).

Pendant la longue alliance qui a heureusement subsisté entre la France et la Sublime-Porte, des capitulations obtenues de la Porte, et des traités conclus entre les deux puissances ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie, comme sur celles importées dans les domaines du Grand-Seigneur, et ont établi et consacré les droits, privilèges, immunités et obligations des marchands français trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'empire ottoman.

Cependant, depuis l'époque où les capitulations ont été revisées pour la dernière fois, des changements de différente nature sont survenus tant dans l'administration intérieure de l'empire turc que dans ses relations extérieures avec les autres puissances, et Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Hautesse le Sultan sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets, le tout dans le but d'augmenter le commerce entre leurs États respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange des

produits de l'un des deux pays avec ceux de l'autre. A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Albin Reine, baron Roussin, vice-amiral, pair de France, membre de l'Académie des sciences, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré du grand ordre de Nichani Iftikhar, grand-croix de l'ordre grec du Sauveur, commandeur de l'ordre de la Croix du Sud du Brésil, son ambassadeur près la Sublime-Porte ;

Et Sa Hautesse le Sultan, le très excellent et très distingué Méhémed-Noury Effendi, conseiller d'Etat au département des affaires étrangères, tenant le portefeuille de ce ministère par intérim, décoré de l'ordre du Nichani-Iftikhar de première classe, grand-croix de l'ordre belge de Léopold ; — et le très excellent et très distingué Mustapha Kiani-Bey, membre du Conseil suprême d'Etat, président du Conseil d'utilité publique et du commerce, ministre d'Etat de première classe, revêtu des décorations affectées à ces deux emplois ;

Lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs, trouvés dans la bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art. 1er. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités existants sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention ; et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunites que la Sublime-Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux bâtiments et aux sujets de toute autre puissance étrangère seront également accordés aux sujets ou aux bâtiments français, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

2. Les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français ou leurs ayants-cause pourront acheter, dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime-Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture ou autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *tezkérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées ; toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets français à se pourvoir de semblables permis ou *tezkérés* sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime-Porte punira immédiatement avec sévérité tous les vizirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets français des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

3. Les marchands français ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le

but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés dans des circonstances analogues par les sujets musulmans ou par les raïas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

4. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de 9 pour cent de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie, il payera le droit de 3 pour cent, anciennement établi, et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de 3 pour cent.

5. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays, par des sujets français, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de 3 pour cent calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant français qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de 2 pour cent. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'imposition de 3 pour cent, dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit; et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de 2 pour cent devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux priviléges accordés par la présente convention aux sujets français et à leurs propriétés.

6. Les sujets français ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'empire ottoman, des marchandises

apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant français ou son ayant cause aura la faculté d'en trafiquer, en payant le droit additionnel de 2 pour cent, auquel il sera soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aura lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises françaises produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments français appartenant à des sujets français, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transportées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de 3 pour cent, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

8. Les firmans exigés des bâtiments marchands français à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

9. La Sublime-Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime-Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les classes des sujets ottomans.

La Sublime-Porte déclare aussi ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans la présente convention.

10. Suivant la coutume établie entre la France et la Sublime-Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des États ottomans par les sujets français, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays ont été nommés, tous les quatorze ans, pour fixer par un tarif la somme d'argent en monnaie du Grand-Seigneur qui devra être payée sur chaque article. Or, le terme des quatorze ans pendant lequel le dernier tarif devait être en vigueur étant expiré, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires pour fixer et déterminer le montant en argent qui

doit être payé par les sujets français comme droit de 3 p. 100 sur la valeur de tous les articles de commerce importés ou exportés par eux. Lesdits commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de payement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept années à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la révision ; mais si pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

CONCLUSION.

La présente convention sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, et elle ne commencera toutefois à être mise à exécution qu'au mois de mars 1839.

Les dix articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le présent acte a été signé par nous, et il est remis à Leurs Excellences les plénipotentiaires de la Sublime-Porte, en échange de celui qu'ils nous remettent eux-mêmes.

Fait à Constantinople, le 25 novembre 1838.

Le vice-amiral, pair de France,
ambassadeur de l'Empereur,
Baron Roussin.

ANNEXE 9.

TRAITÉ CONCLU A LONDRES, LE 13 JUILLET 1841.

Les difficultés dans lesquelles Sa Hautesse le Sultan s'est trouvé placé, et qui l'ont déterminé à réclamer l'appui et l'assistance des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, venant d'être aplanies, et Méhémet-Ali ayant fait, envers Sa Hautesse le Sultan, l'acte de soumission que la convention du 15 juillet était destinée à amener, les représentants des cours signataires de ladite convention ont reconnu

qu'indépendamment de l'exécution des mesures temporaires résultant de cette convention il importe essentiellement de consacrer de la manière la plus formelle le respect dû à l'ancienne règle de l'empire ottoman, en vertu de laquelle il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore. Ce principe étant par sa nature d'une application générale et permanente, les plénipotentiaires respectifs, munis à cet effet des ordres de leurs cours, ont été d'avis que, pour manifester l'accord et l'union qui président aux intentions de toutes les cours, dans l'intérêt de l'affermissement de la paix européenne, il conviendrait de constater le respect dû au principe susmentionné au moyen d'une transaction à laquelle la France serait appelée à concourir à l'invitation et d'après le vœu de Sa Hautesse le Sultan. Cette transaction étant de nature à offrir à l'Europe un gage de l'union des cinq puissances, le principal secrétaire d'État de Sa Majesté britannique ayant le département des affaires étrangères, d'accord avec les plénipotentiaires des quatre autres puissances, s'est chargé de porter cet objet à la connaissance du Gouvernement français, en l'invitant de participer à la transaction par laquelle, d'une part, le Sultan déclarerait sa ferme résolution de maintenir à l'avenir le susdit principe; de l'autre, les cinq puissances annonceraient leur détermination unanime de respecter ce principe et de s'y conformer.

Signé : Esterhazy, Neumann, Palmerston, Bulow, Brunow.

Art. 1er. Sa Hautesse le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés le Roi des Français, l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

2. Il est entendu qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'empire ottoman, mentionnée dans l'article précédent, le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

3. Sa Hautesse le sultan se réserve de porter la présente convention à la connaissance de toutes les puissances avec lesquelles la Sublime-Porte se trouve en relations d'amitié, en les invitant à y accéder.

4. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront

échangées à Londres, à l'expiration de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le 13 juillet l'an de grâce 1841.

Signé : Bourqueney, Esterhazy, Neumann, Palmerston, Bulow, Brunow, Chékib.

ANNEXE 10.

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ CONCLU, LE 30 MARS 1856 *entre la France, l'Autriche, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie.*

AU NOM DU DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et de l'ordre de Léopold d'Au_

triche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc.. etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale apostolique ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche :

Le sieur Charles-Ferdinand, comte de Buol-Schauenstein, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, et chevalier de l'ordre de la Couronne-de-Fer de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand-croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle-Blanc de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres,

Et le sieur Joseph-Alexandre, Baron de Hübner, grand-croix de l'ordre impérial de la Couronne-de-Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son conseiller intime actuel et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangéres,

Et le très honorable Henri-Richard, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté, près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers ,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération-Germanique et près Son Altesse royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre

Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Sa Majesté le roi de Sardaigne :

Le sieur Camille Benso, comte de Cavour, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, grand-croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et son ministre et secrétaire d'État pour les finances,

Et le sieur Salvator, marquis de Villamarina, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, grand vizir de l'empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile-Polaire de Suède, et de plusieurs ordres étrangers,

Et Mehemed-Djémil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de seconde classe, et grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité, en la même qualité, près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au Congrès.

En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires, savoir :

Le sieur Othon-Théodore, baron de Manteuffel, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Ai-

gle-Rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre ; commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, et de l'ordre de Nichan-Iftihar de Turquie, etc., etc., etc.

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque ; chevalier de la Croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté impériale le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part; ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

2. La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées pendant la guerre seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

3. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

4. Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kerch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

5. Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la

guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

6. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

7. Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

8. S'il survenait, entre la Sublime-Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime-Porte et chacune de ces puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

9. Sa Majesté impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ces généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire,

10. La convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'empire ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet, et conformément à ce principe, entre les hautes parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

11. La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

12. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de

douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime-Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

13. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article **11**, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, S Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

14. Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée, sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité.

15. L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément prévues par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

16. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcba, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements

ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

17. Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime-Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission, qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la Commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

18. Il est entendu que la Commission européenne aura rempli sa tâche, et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les n°s 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission européenne; et, dès lors, la Commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission européenne aura été investie jusqu'alors.

19. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

20. En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière, en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux empires, ne subira aucune modification.

Des délégués des puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

21. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux Principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera per-

mis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

22. Les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérance dans leurs affaires intérieures.

23. La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime-Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

24. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra, sans retard, au siége actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes ; et un hatti-chériff, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

26. Il est convenu qu'il y aura, dans les Principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

27. — Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans accord préalable entre ces puissances.

28. — La principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses

droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

29. — Le droit de garnison de la Sublime-Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans accord préalable entre les hautes puissances contractantes.

30. — Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent, dans son intégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime-Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

31. — Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime-Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime-Porte et les puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

32. — Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

33. — La convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

34. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront

échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

Signé : A. WALEWSKI, BOURQUENEY, BUOL-SCHAUENSTEIN, HUBNER, CLARENDON, COWLEY, MANTEUFFEL, HATZFELD, ORLOFF, BRUNNOW, CAVOUR, DE VILLAMARINA, AALI, MEHEMMED-DJÉMIL.

ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE.

Les stipulations de la convention des détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées ; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

Signé : A. WALEWSKI, BOURQUENEY, BUOL-SCHAUENSTEIN, HUBNER, CLARENDON, COWLEY, MANTEUFFEL, HATZFELDT, ORLOFF, BRUNNOW, CAVOUR, DE VILLAMARINA, AALI, MEHEMMED-DJÉMIL.

Première Annexe.

AU NOM DU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater en commun leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix ;

Lesdites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la convention conclue à Londres le treize juillet mil

huit cent quarante et un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leursdites Majestés ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale apostolique ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche :

Le sieur Charles-Ferdinand, comte de Buol-Schauenstein, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, et chevalier de l'ordre de la Couronne-de-Fer de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand-croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle-Blanc de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres,

Et le sieur Joseph-Alexandre, baron de Hübner, grand-croix de l'ordre impérial de la Couronne-de-Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son conseiller intime actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très honorable Georges-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très honorable Henri-Richard-Charles, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté le Roi de Prusse :

Le sieur Othon-Théodore, baron de Manteuffel, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre; grand commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, etc., etc., etc.,

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque; chevalier de la Croix-d'Honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russie :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'Empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération-Germanique et près Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne :

Le sieur Camille Benso, comte de Cavour, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, grand-croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et son ministre et secrétaire d'Etat pour les finances,

Et le sieur Salvator, marquis de Villamarina, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan :

Mouhammed-Émin-Aali-Pacha, grand vizir de l'empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Etoile-Polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djémil Bey, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de seconde classe, et grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

2. Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

3. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

4. La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante six.

Signé : A. Walewski, Bourqueney, Buol-Schauenstein, Hubner, Clarendon, Cowley, Manteuffel, Hatzfeldt, Orloff, Brunnow, Cavour, De Villamarina, Aali, Mehemmed-Djémil.

Deuxième Annexe.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole n° 1, signé à Paris le vingt-cinq février de la présente année, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du Conseil de l'Empire et du Comité de ministres; décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II; chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants, et des ordres de Russie; grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe; commandeur de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan :

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, grand vizir de l'empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe; grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Etoile-Polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djémil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de seconde classe, et grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Em-

pereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur où à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. 3. La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* : Orloff, Brunnow, Aali, Mehemmed-Djémil.

Troisième Annexe.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une convention, et nommé à cet effet :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walswski, sénateur de l'Empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan, en diamants, etc., etc., son envoyé

extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de sa Majesté pour les affaires étrangères ;

Et le très honorable Henri-Richard-Charles baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'Empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II; chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants, et des ordres de Russie; grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération-Germanique et près son Altesse royale le Grand-Duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe; grand-croix de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe; commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande, déclare que les îles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

Art. 2. La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* A. Walewski, Bourqueney, Clarendon, Cowley, Orloff, Brunnow.

2. Notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre des affaires étrangères,
A. Walewski.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Abbatucci.

DÉCLARATION DU 16 AVRIL 1856,

QUI RÈGLE DIVERS POINTS DE DROIT MARITIME.

Déclaration.

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence,

Considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se

concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 avril 1856.

Signé : A. Walewski, Bourqueney, Buol-Schauenstein, Hubner, Clarendon, Cowley, Manteuffel, Hatzfeldt, Orloff, Brunnow, Cavour, De Villamarina, Aali, Mehemmed-Djémil.

ANNEXE 11.

TRAITÉ CONCLU A PARIS le 19 JUIN 1857, *fixant la frontière entre la Russie et la Turquie, en Bessarabie, le delta du Danube et l'île des Serpents, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le* 31 *décembre* 1857.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que la commission de délimitation chargée de l'exécution de l'art. 20 du traité de Paris du 30 mars 1856 a terminé ses travaux, et voulant se conformer aux dispositions du protocole du 6 janvier dernier, en consacrant dans un traité les modifications

apportées d'un commun accord à cet article, ainsi que les résolutions prises au sujet de l'île des Serpents et du delta du Danube, et consignées dans le même protocole, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(*Suivent les noms des plénipotentiaires.*)

Art. 1er. Le tracé de la frontière de Russie et de la Turquie, en Bessarabie, est et demeure déterminé conformément à la carte topographique dressée par les commissaires délimitateurs à Kichenew, le 30 mars 1857, laquelle est annexée au présent traité, après avoir été parafée.

2. Les puissances contractantes conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube à son embouchure et formant le delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan joint au protocole du 6 janvier 1857, au lieu d'être annexées à la principauté de la Moldavie, comme le stipulait implicitement l'art. 21 du traité de Paris, seront replacées sous la souveraineté immédiate de la Sublime-Porte, dont elles ont relevé anciennement.

3. Le traité du 30 mars 1856 ayant, comme les traités conclus antérieurement entre la Russie et la Turquie, gardé le silence sur l'île des Serpents, et les Hautes Parties contractantes ayant reconnu qu'il convenait de considérer cette île comme une dépendance du delta du Danube, sa destination reste fixée suivant les dispositions de l'article précédent.

4. Dans l'intérêt général du commerce maritime, la Sublime-Porte s'engage à entretenir sur l'île des Serpents un phare destiné à assurer la navigation des bâtiments se rendant dans le Danube et au port d'Odessa; la Commission riveraine instituée par l'art. 17 du traité du 30 mars 1856, dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures du fleuve et des parties de la mer y avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare.

5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 juin de l'an de grâce 1857.

Signé : Hubner, Walewski, Cowley, Ch. Hatzfeldt, C. Kisselef, De Villamarina, Mehemmed-Djémil.

ANNEXE 12.

CONVENTION RELATIVE AUX PROVINCES DANUBIENNES.

(19 août 1858.)

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, voulant, conformément aux stipulations du traité conclu à Paris le 30 mars 1856, consacrer par une convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer ladite convention, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Alexandre comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. Joseph-Alexandre baron de Hübner, grand-croix des ordres impériaux de Léopold et de la Couronne-de-Fer, etc., etc., etc., son conseiller intime actuel et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henry-Richard-Charles comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du royaume uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier, grand-croix du très honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge, de première classe, avec feuilles de chêne, etc., etc., son conseiller privé actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le comte Paul Kisseleff, chevalier des ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des Empereurs Nicolas et Alexandre II, etc., etc., etc., son aide de camp général, général d'infanterie, membre du conseil de l'Empire, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. Salvator, marquis de Villamarina,

grand-croix de son ordre royal des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Mouhammed Fuad Pacha, muchir et vizir de l'Empire, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite personnel, de première classe, de l'ordre militaire, etc., etc., son ministre des affaires étrangères actuel ;

Lesquels se sont réunis en conférence, à Paris, munis de pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, et ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de *Principautés unies de Moldavie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté de Sa Majesté le Sultan.

2. En vertu des capitulations émanées des sultans Bajazet Ier, Mahomet II, Sélim Ier et Soliman II, qui constituent leur autonomie, en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte, et que plusieurs hatti-chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées ; conformément aussi aux articles 22 et 23 du traité conclu à Paris le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des puissances contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérance de la Sublime-Porte, dans les limites stipulées par l'accord des puissances garantes avec la cour suzeraine.

3. Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un hospodar et à une assemblée élective agissant, dans les cas prévus par la présente convention, avec le concours d'une commission centrale commune aux deux Principautés.

4. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'hospodar.

5. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'hospodar, par l'Assemblée et par la Commission centrale.

6. Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'hospodar et votées par l'Assemblée.

Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la Commission centrale et votées par les Assemblées, auxquelles elles seront soumises par les hospodars.

7. Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels.

Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

8. Les Principautés serviront à la cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie.

L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux hospodars par Sa Majesté le Sultan.

La cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre s'il venait à être compromis.

Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la cour suzeraine avec les puissances étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

9. En cas de violation des immunités des Principautés, les hospodars adresseront un recours à la puissance suzeraine, et, s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des puissances garantes, à Constantinople.

Les hospodars se feront représenter auprès de la cour suzeraine par des agents (capou-kiaya) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère, et agréés par la Porte.

10. L'hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

11. En cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui entrera de plein droit en exercice.

Ses attributions, purement administratives, seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire.

12. Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'hospodar.

Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'hospodar.

La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où, pendant les huit jours, l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

13. Sera éligible à l'hospodarat, quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des Assemblées.

14. L'hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction. Il a

le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice.

Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté, et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée.

Il nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois.

La liste civile de chaque hospodar sera votée par l'Assemblée, une fois pour toutes, lors de son avénement.

15. Tout acte émanant de l'hospodar doit être contresigné par les ministres compétents.

Les ministres seront responsables de la violation des lois, et particulièrement de toute dissipation des deniers publics.

Ils seront justiciables de la haute cour de justice et de cassation.

Les poursuites pourront être provoquées par l'hospodar ou par l'Assemblée.

La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

16. L'Assemblée élective, dans chaque Principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente convention.

17. L'Assemblée sera convoquée par l'hospodar, et devra être réunie, chaque année, le premier dimanche de décembre.

La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois.

L'hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement, ou la dissoudre. Dans ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

18. Le métropolitain et les évêques diocésains feront, de plein droit, partie de l'Assemblée.

La présidence de l'Assemblée appartiendra au métropolitain. Les vice-présidents et les secrétaires seront élus par l'Assemblée.

19. Le président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exception qui seront prévus par le règlement intérieur.

Il sera dressé, par les soins du président, un procès-verbal sommaire de chaque séance qui sera inséré dans la *Gazette officielle*.

20. L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'hospodar. Elle pourra les amender sous la réserve stipulée par l'art. 36, quant aux lois d'intérêt commun.

21. Si les ministres ne sont pas membres des Assemblées, ils n'y auront pas moins entrée et pourront prendre part à la discussion des lois, sans participer au vote.

22. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement, pour chaque Principauté, par les soins de l'hospodar respectif, et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle.

Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics, conformément au budget de l'année précédente.

23. Les différents fonds provenant, jusqu'à présent, de caisses spéciales et dont le Gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

24. Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'Assemblée au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

25. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

26. Comme toutes les lois d'intérêt commun ou spécial et les réglements d'administration publique, les lois de finances seront insérées dans la *Gazette officielle*.

27. La Commission centrale siégera à Fockshani.

Elle sera composée de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques; quatre seront choisis par chaque hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée dans son sein.

28. Les membres de la Commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

29. La Commission centrale est permanente; elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra, en aucun cas, excéder quatre mois.

La durée des fonctions de ses membres, pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par l'hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature.

Toutefois les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

Dans le cas où le mandat des deux Assemblées expirerait simultanément, la Commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés à l'ouverture des Assemblées nouvelles.

En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la Commission centrale appartenant à la Principauté dont l'Assemblée sera réélue.

Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

30. Les fonctions de membre de la Commission centrale seront rétribuées.

31. La Commission centrale nommera son président.

Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort.

Les fonctions du président cesseront avec son mandat de membre de la Commission centrale; elles pourront être renouvelées.

En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du président sera prépondérante.

La Commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Ses dépenses de toute nature seront mises, par moitié, à la charge des deux Principautés.

32. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission centrale.

Elle pourra signaler aux hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

33. Les hospodars pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés.

La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des hospodars, aux délibérations des Assemblées.

34. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et des différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

35. Une fois constituée, la Commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation.

Elle revisera les règlements organiques ainsi que les Codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les Assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque hospodar.

36. Si les Assemblées introduisent des amendements dans les projets de lois d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la Commission centrale, qui appréciera et arrêtera un projet définitif que les Assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble.

La Commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux Assemblées.

37. Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la Commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

38. Il sera institué une haute cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés. Elle siégera à Fockshani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution.

Ses membres seront inamovibles.

39. Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux, dans l'une et l'autre Principauté, seront portés exclusivement devant cette cour en cassation.

40. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et les tribunaux.

Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

41. Comme haute cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'hospodar ou par l'Assemblée, et jugera sans appel.

42. Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recevront une organisation identique, pour pouvoir, au besoin, se réunir et former une armée unique.

Il y sera pourvu par une loi commune.

Il sera, en outre, procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans, alternativement, par chaque hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée.

Le chiffre des milices régulières, fixé par les règlements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers sans une entente préalable avec la cour suzeraine.

43. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la cour suzeraine.

Sur la proposition des inspecteurs, les hospodars pourront également réunir en tout ou en partie les milices en camp de manœuvres ou pour les passer en revue.

44. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre hospodar.

45. Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels; mais ces drapeaux porteront, à l'avenir, une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente convention.

46. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics, dans l'une et l'autre Principauté.

Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi, que conformément à la loi.

Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public, et moyennant indemnité.

Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques; la jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives.

Tous les priviléges, exemptions ou monopoles, dont jouissent encore certaines classes, seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans.

Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention.

47. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'art. 35, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente convention.

48. A l'effet de satisfaire à l'art. 25 du traité du 30 mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux stipulations de la présente convention, promulguera les dispositions qui précèdent dans un délai de quinze jours, au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

49. Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise, par les caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une commission intérimaire (caïmacamie) constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces commissions seront composées du président du divan princier, du grand logothète et du ministre de l'intérieur qui étaient en fonctions sous les derniers hospodars, avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires.

Lesdites commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des hospodars.

50. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 août 1858.

Signé : A. Walewski, Hubner, Cowley, Hatzfeldt, Kisseleff, Villamarina, Fuad.

ANNEXE.

STIPULATIONS ÉLECTORALES ANNEXÉES A LA CONVENTION CONCLUE A PARIS, LE 19 AOUT 1858, *entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans.*

Art. 1er. L'Assemblée élective se compose, dans chaque Principauté, de membres élus par les districts et par les villes. Le métropolitain et les évêques diocésains en font partie de plein droit.

2. Les électeurs sont primaires ou directs.

3. Est électeur primaire, dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats au moins.

4. Est électeur direct :

Dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins ;

Dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial, de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

5. Nul ne pourra être électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

6. Ne peuvent être électeurs :

1° Les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère ;

2° Les interdits;

3° Les faillis non réhabilités ;

4° Ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

7. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier partout où besoin sera.

Les réclamations seront portées devant l'administration dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal de district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

8 Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

9. Est éligible indistinctement dans tous les colléges quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats au moins.

10. Les électeurs primaires dans les districts nomment, dans chaque arrondissement respectif (sous-administration), trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu de district, éliront un député par district.

11. Les électeurs directs, dans les districts, éliront deux députés par district.

12. Dans les villes, les électeurs directs éliront :

A Bucharest et à Jassy, trois députés ;

A Craïova, Ploïesti, Ibraïla, Galatz et Ismaïl, deux députés ;

Dans les autres villes, chefs-lieux de districts, un député.

13. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément en collèges spéciaux pour procéder à leurs opérations respectives.

14. Les collèges électoraux seront convoqués par le pouvoir exécutif, trois semaines au moins avant le jour fixé pour l'élection.

15. Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

16. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

17. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est seule juge de leur validité.

18. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président de l'Assemblée dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection.

Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

19. En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de trois mois.

20. Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

21. Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au moins et de mille ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus.

22. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel : 1° à tout individu qui, pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins; 2° à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote, par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

23. Les stipulations électorales composant les vingt-deux articles ci-

dessus devant être annexées à la convention en date de ce jour 19 août, conformément à l'art. 16 de ladite convention, les plénipotentiaires respectifs ont également signé et scellé de leurs armes le présent acte qui les contient.

Paris, le 19 août 1858.

Signé : A. Walewski, Hubner, Cowley, Hatzfeldt, Kisseleff, Villamarina, Fuad.

ANNEXE 13.

FIRMAN DU SULTAN

QUI ÉTABLIT L'ÉGALITÉ DES CHRÉTIENS ET DES MUSULMANS DEVANT LA JUSTICE.

(Février 1854.)

Mû par un sentiment d'amour que Dieu m'a inspiré pour mes peuples, je ne cesse de porter mes pensées équitables, comme chacun le sait et comme cela a été si souvent prouvé par les firmans que j'ai rendus et fait publier, sur les moyens d'assurer le repos et la prospérité de mon empire.

C'est dans ce noble but, d'obtenir un résultat aussi précieux, qu'ont été établis le Tanzimat et tant de lois et de règlements qui s'y rattachent et qui produisent déjà les effets les plus salutaires.

Comme je tiens beaucoup également à ce que les affaires qui sont du ressort des tribunaux soient convenablement réglées partout, afin que mes sujets n'éprouvent non plus sous ce rapport aucune espèce de préjudice ou de trouble, un tribunal de commerce et un tribunal de police ont été institués, d'abord à Constantinople, et plus tard dans quelques pays considérables de mon empire.

Cette création ayant produit des avantages de toute sorte, tant pour mes sujets que pour les étrangers, la question de la formation de tribunaux semblables dans les autres parties de mes Etats où il serait convenable d'en établir, a été l'objet de mûres délibérations dans une commission spéciale instituée auprès de mon grand conseil de justice

et le rapport présenté par elle sur ce sujet a été lu et examiné par mon conseil privé des ministres.

Considérant que les attributions de ces tribunaux consistent seulement à juger ceux de mes sujets qui se rendent coupables de délits ou de crimes envers des sujets étrangers, ainsi que les sujets étrangers prévenus de vol, d'assassinat ou d'autres crimes et délits envers des sujets ottomans; que le véritable but de la formation de ces tribunaux est d'arriver, au moyen d'investigations et de vérifications sérieuses de toute sorte, à mettre en évidence la culpabilité ou l'innocence des personnes soupçonnées ou prévenues, et que le résultat de ces investigations serait de pouvoir punir, suivant la justice et les lois, les individus accusés avec raison, et, par cela même, d'ôter aux coupables les moyens de se soustraire aux peines de la loi, les membres du conseil ont pensé qu'il serait convenable d'adopter les dispositions suivantes :

Il serait établi pour le moment, sur quelques points principaux et considérables de l'empire, outre ceux où il en existait déjà, un conseil, dit conseil de vérification, spécialement chargé d'examiner, comme cela se fait aux conseils du *Zabtié* et de la police de Constantinople, les procès qui s'élèvent pour des crimes et délits entre les sujets de ma Sublime-Porte, musulmans, chrétiens, et de toute autre catégorie, ou entre les sujets de ma Sublime-Porte et les étrangers.

Comme le but de cette institution est de mettre en évidence la culpabilité des uns, et de protéger les autres, lorsqu'ils sont innocents, les gouverneurs et toutes autres autorités locales devraient s'attacher, avec le plus grand soin, à agir suivant le réglement adopté, et à ne rien faire qui soit en opposition avec les principes en vigueur.

On s'efforcerait sans cesse de perfectionner peu à peu et d'appliquer convenablement les règlements établis.

Les membres de ces conseils devraient être, comme cela est dit dans un article du réglement, des hommes capables et connus pour leurs sentiments de justice et leur intégrité; ils seraient pris parmi les membres du grand conseil local et parmi d'autres personnes connues avantageusement. On donnerait aussi à ces conseils un ou deux greffiers suivant les nécessités locales, et, après les avoir ainsi constitués sur les lieux, on informerait la Sublime-Porte de tout ce qui aurait été fait.

Ces dispositions ayant été soumises à ma sanction impériale, j'ai ordonné qu'elles fussent exécutées de la manière énoncée ci-dessus, et une copie certifiée et scellée du réglement précité vous est envoyée ci-jointe à cet effet. En apprenant donc ce qui a été décidé, vous procéderez avec l'intelligence et la sagacité qui vous distinguent, et comme il est dit plus haut, à la désignation des membres du conseil et à sa constitution, et vous informerez ensuite la Sublime-Porte.

Vous devrez vous attacher et donner tous vos soins à ce que les affaires soient examinées et réglées avec justice et impartialité, conformément aux dispositions du réglement adopté, à ce que les délits et crimes commis soient mis en évidence, et que l'on ne moleste pas les

innocents, et vous veillerez à ce qu'il ne se fasse rien de contraire aux principes établis.

Sachez-le ainsi, etc.

Ecrit dans les derniers jours de djemazi ulewel 1270 (derniers jours de février 1854).

ANNEXE 14.

CONDITIONS ARRÊTÉES PAR LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, *au sujet de la colonisation en Turquie des familles qui, venant de l'étranger, désireraient s'y établir, en devenant sujets de l'empire ottoman.*

Art. 1er. Les colons feront d'abord serment d'être toujours fidèles à S. M. I. le Sultan, et d'accepter la qualité de sujets de l'empire, sans la moindre réserve ou restriction.

2. Ils se soumettront sous tous les rapports aux lois actuelles et futures de l'empire.

3. Ainsi que tous les autres sujets de l'empire, les colons seront à l'abri de toute entrave dans l'exercice de la religion qu'ils professent, et ils jouiront sans aucune distinction des mêmes priviléges religieux que toutes les autres classes des sujets de l'empire. Si, dans les localités qui leur seront désignées par le Gouvernement pour leur installation, il y avait des chapelles de leur rite suffisantes, ils y feront leurs dévotions ; mais s'ils doivent former de nouveaux villages, ils solliciteront et obtiendront du Gouvernement impérial la permission de bâtir les chapelles dont ils auraient besoin.

4. Dans les provinces de l'empire qu'on jugera convenables à leur installation, on choisira, parmi les terres disponibles appartenant au Gouvernement, celles qui sont les plus fertiles et les plus saines, et on désignera et accordera à chacun la portion de terre dont, selon ses moyens, il aurait besoin pour exercer l'agriculture ou tout autre métier.

5. Les colons qui seront établis dans les terres disponibles appartenant au Gouvernement, terres qui leur seront accordées gratuitement, seront exemptés de toute rétribution territoriale et personnelle pendant six ans, s'ils sont installés en Roumélie, et pendant douze ans s'ils sont établis en Asie.

6. De même, les colons seront exemptés du service militaire, ou de

son équivalent en argent, ceux de Roumélie pour six ans, et ceux d'Asie pour douze ans.

7. Après l'expiration des termes d'exemption, les colons seront assujettis à toutes les rétributions et redevances sur le même pied que tous les autres sujets de l'empire.

8. Les colons ne pourront vendre les terres qui leur seront accordées gratuitement par le Gouvernement, qu'après un espace de temps d'au moins vingt ans.

9. Ceux qui, avant l'expiration de ce délai, voudront quitter le pays et sortir de la sujétion de l'empire, restitueront les terres au Gouvernement. De même, ils seront obligés d'abandonner au Gouvernement, sans aucune compensation, toutes les constructions qu'ils auraient élevées sur ces terres, et qui ne pourraient plus être considérées comme leurs propriétés.

10. Les colons reconnaîtront les autorités du Caza ou du Sandjak, dont dépendraient les villages et les bourgades où ils seront établis, et ils en seront gouvernés et protégés comme les autres sujets de l'empire.

11. Si, avant l'expiration des délais de leur exemption, ces colons sont obligés de changer de demeure et de s'établir dans un autre endroit de l'empire, il leur sera permis de le faire, mais le terme de leur exemption de toute rétribution et redevances datera toujours de l'époque où la terre primitive leur a été accordée.

12. Ces colons, sans avoir été criminels dans leurs pays primitifs, ni de conduite douteuse, doivent être des gens honnêtes, agriculteurs et artisans. Et le Gouvernement impérial se réserve le droit de chasser de l'empire ceux qui, plus tard, commettraient des crimes, ou dont la conduite serait mauvaise.

13. Comme on doit accorder à chacune des familles qui voudront se rendre en Turquie, pour s'y coloniser, autant de terres que ses moyens comporteront, avant que ces familles ne se mettent en route pour se rendre en Turquie, des registres contenant en détail leurs noms, leurs qualités, leurs moyens, la somme de leur capital et leurs professions, doivent être dressés et soumis au Gouvernement impérial par ses légations et ses consulats à l'étranger dans les endroits où il y en aurait. Et il est arrêté que chaque famille doit posséder une somme équivalente au moins à soixante médjidyés d'or (environ 1350 fr).

14. Autant à leur départ de l'étranger qu'à leur arrivée en Turquie, les consuls de la Sublime-Porte à l'étranger et les autorités impériales dans l'intérieur, accorderont à ces colons les facilités nécessaires pour le transport de leurs biens et de leurs bagages. Leurs passeports seront livrés gratis par tous les consuls ottomans. Cependant le conseil de Tanzimat trouve nécessaire que toute les fois qu'il se présenterait des familles désirant se rendre et se coloniser en Turquie, le Gouvernement impérial en fût informé au moins deux mois d'avance, afin que, d'après les résolutions déjà prises, il eût le temps de désigner, dans les provin-

ces de l'empire qui seraient choisies pour leur établissement, des terres convenables à être distribuées aux colons, de sorte qu'à leur arrivée en Turquie, ils n'eussent pas à souffrir des pertes de temps et des fatigues. Par conséquent, des instructions analogues seront données aux représentants et aux consuls de l'empire à l'étranger.

Arrêté le 5 djemaziul akhir 1272.

Décret. (Ici la signature du grand vizir.)

L'ordre impérial ayant émané pour la mise en vigueur du présent règlement, le ministère des affaires étrangères est chargé de le mettre à exécution, d'en faire faire la traduction, d'en envoyer un exemplaire à chacune des légations de l'empire, d'en donner communication aux consulats qui en dépendent, et de le publier par les journaux.

Le 1er redjeb 1273.

(L. S.) *Sceau du conseil de Tanzimat.*

ANNEXE 15.

Tableau indiquant le commerce de quelques localités de l'Empire ottoman.

LIEUX.	ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS et exportations réunies.
Andrinople	1859	4,620,750	9,100,000	13,720,750
Volo	1858	3,249,000	11,974,750	15,223,750
Scutari (Albanie)	1857	3,154,000	3,261,000	6,415,000
Bosnie	1858	10,786,450	11.776,350	22,562,800
Varna	1859	6,459,867	8,712,880	15,172,747
Trébizonde	1859	83,799,142	21,574,352	105,373,494
Erzeroum	1857	49,884,000	39,996,000	89,880,000
Samsoun	1858	16,048,526	13,503,631	29,552,157
Brousse	1859	12,680,000	34,118,000	46,798,000
Imbro (île)	1859	36,250	300,000	336,250
Lemnos (île)	1859	225,000	375,000	600,000
Ténédos (île)	1859	275,000	662,500	937,500
Chio (île)	1858	3,819,875	3,656,250	7,476 125
Smyrne	1858	53,117,654	59,182,694	112,300.348
Leros (île)	1859	1,000,000	37,500	1.037,500
Candie (île)	1857	10,890,700	10,063,900	20,954,600
Symia (île)	1859	725,000	375,000	1,100,000
Rhodes (île)	1858	2,838,975	2,573,950	5,412,925
Alexandrette	1857	5,156,700 (1)	11,149,400	16,306,100
Tripoli (Syrie)	1857	2,582,400	4,074,000	6,656,400
Beyrouth	1858	»	»	57,698,700
Chypre (île)	1858	1,448,475	3,277,750	4,726 225
				580,241,371

OBSERVATIONS.

(1) Ce chiffre ne comprend que l'importation anglaise. L'importation des autres pays n'est pas connue.

Le mouvement commercial de Constantinople n'est pas connu; il en est de même de celui de Gallipoli, Rodosto, Salonique, Durazzo, Sinope, etc., dont les relations avec les pays étrangers sont très actives.

En 1859, le commerce général de la France avec la Turquie a représenté :

	Valeurs officielles.	*Valeurs actuelles.*
Importations	97,359,614	111,395,501
Exportations	74,440,333	61,117,784
	171,779,947	172,513,285

Dans la même année, le mouvement du numéraire a été :

Importation	64,764,340
Exportation	1,861,500
	66,625,840

ANNEXE 16.

Tableau indiquant le mouvement maritime de quelques localités de l'Empire ottoman.

LIEUX.	ANNÉES.	NOMBRE de navires.	ENTRÉES et sorties réunies. Tonneaux.	OBSERVATIONS.
Constantinople (1)	1859	29,944	5,757,607	(1) La navigation à vapeur n'est pas comprise dans ce chiffre. Elle n'a pas été constatée. Elle est très considérable, et on peut l'évaluer à plus de 2,000,000 de tonneaux.
Durazzo (2).	1858	1,059	56,580	(2) Du 26 mai au 25 novembre 1858.
Trébizonde	1859	736	293,854	(3) C'est la navigation sous pavillon anglais seulement. La navigation à voiles avec les autres pays n'a pas été constatée. Il en est de même de la navigation générale à vapeur. On peut évaluer le mouvement total, pour Beyrouth, à plus de 500,000 tonneaux.
Varna.	1859	640	187,811	
Smyrne.	1858	3,464	971,098	
Candie	1857	884	73,408	
Rhodes.	1858	2,120	179,857	
Beyrouth (3)	1858	73	30,837	
Chypre	1858	715	76,993	

ANNEXE 17.

TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA SUBLIME-PORTE.

Sa Majesté Impériale l'Empereur des Français et Sa Majesté Impériale le Sultan, désireux de donner, par un acte spécial et particulier, une extension additionnelle aux relations si heureusement existantes entre leurs États respectifs par le traité de commerce du 25 novembre 1838, ont, en vue d'atteindre ce but, nommé leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté Impériale l'Empereur, MM...., Sa Majesté Impériale le Sultan, MM..., qui, après avoir échangé leurs pouvoirs et les avoir reconnus en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art. 1er. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux navires français par les précédentes capitulations et traités sont confirmés. La modification de ces traités est l'objet de la présente convention. Il est expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime-Porte accorde maintenant ou pourra accorder par la suite aux sujets et aux navires d'une autre puissance étrangère seront également accordés aux sujets et aux navires français qui pourraient ne pas en avoir l'exercice et la jouissance.

2. Pour les sujets français qui auront occasion d'acheter dans quelque partie de l'empire ottoman, ou le désir de trafiquer dans l'intérieur ou d'exporter divers articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie du pays, la Sublime-Porte ayant, en vertu du deuxième article du traité du 25 novembre 1838, formellement aboli les monopoles qui affectaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions, quelles qu'elles soient, de ses territoires, et ayant aboli l'usage des *Teskérés* exigés par les autorités locales pour l'achat de marchandises ou pour leur transport, après achat, d'un lieu à un autre, il est entendu que tous les engagements stipulés dans l'art. 2 dudit traité demeuront en pleine vigueur.

3. Les marchands français qui auront l'occasion d'acheter un objet, quel qu'il soit, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront au moment de l'achat ou de la vente les mêmes droits qui sont payés dans des circonstances analogues par les sujets ottomans les plus favorisés qui trafiquent avec l'intérieur.

4. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté

pour l'exportation, sera transporté franc de tous droits et autres taxes sur un point convenable d'embarquement par les négociants français ou ceux qui en auront occasion. Arrivé là, il payera un seul droit de 8 0/0 *ad valorem* au port de mer, qui sera réduit chaque année de 1 0/0 jusqu'à ce qu'il soit réduit à une taxe fixe et définitive de 1 0/0, destinée à couvrir les dépenses générales d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement pour être chargé, et qui aurait déjà acquitté les droits d'exportation, ne sera naturellement pas sujet à payer une seconde fois ces droits, même s'il a changé de main.

5. Tout article produit du sol, de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes les marchandises, de quelque espèce que ce soit, chargées sur des navires français, étant la propriété de sujets français, seront admis dans toutes les parties de l'empire ottoman sans aucune exception ou en payant un droit de 8 0/0 calculé sur la valeur des articles dans le port de mer, et payable au moment du débarquement si elles viennent par mer, et à la première douane si elles arrivent par terre. Si ces marchandises, après avoir payé le droit de 8 0/0, sont vendues soit au lieu d'arrivée ou dans l'intérieur du pays, on ne pourra rien exiger de plus ni du vendeur ni de l'acheteur. Mais si elles ne sont pas vendues pour la consommation en Turquie, elles peuvent être réexportées dans l'espace de six mois, et seront considérées comme marchandises en transit et traitées comme il est dit plus bas, à l'article 7. L'administration pourra, dans ce cas, être tenue de restituer immédiatement aux négociants qui produiraient la preuve que le droit de 8 0/0 a été payé, la différence entre ce droit d'importation et le droit de transit spécifié à l'art. 7.

6. Aucun droit, quel qu'il soit, ne sera perçu avant sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux espèces de marchandises seront chargées sur des navires français appartenant à des sujets français, et passeront le détroit des Dardanelles, le Bosphore ou la mer Noire. Si ces marchandises passent ces détroits sur les navires qui les ont amenées, ou si elles ont été transbordées sur d'autres navires ou vendues pour l'exportation, elles peuvent, pour un temps limité, être débarquées pour être rechargées et continuer leur voyage. Dans ce cas, les marchandises seront déposées à Constantinople, dans les magasins de la douane, marquées *en transit*; et où il n'y a pas d'entrepôt elles seront sous la surveillance des autorités de la douane.

7. La Sublime-Porte étant désireuse d'accorder des facilités pour le transit au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de 8 p. 0/0 perçu jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être dirigées sur d'autres pays sera réduit à 2 0/0 dorénavant, et à un droit fixe et déterminé de 1 0/0 à la fin de la huitième année.

La Sublime-Porte déclare en même temps qu'elle se réserve le droit

d'établir par un réglement spécial les garanties pour empêcher la fraude.

8. Les sujets français et ceux qui auront l'occasion de s'occuper du commerce des produits du sol et de l'industrie de pays étrangers payeront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits que les sujets étrangers trafiquant sur des marchandises venant de leur propre pays.

9. Par exception aux stipulations de l'art. 5, le tabac sous toutes ses formes et le sel cessent d'être compris dans le nombre des marchandises que les sujets français ont le pouvoir d'importer en Turquie. En conséquence, les sujets français ou ceux qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation en Turquie seront soumis aux mêmes règles et payeront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés qui se livrent au commerce de ces deux articles. Comme compensation cependant à cette restriction, aucune taxe ne sera perçue à l'avenir sur ces mêmes produits exportés de Turquie par les sujets français. La quantité de tabac et de sel qui sera exportée par les sujets français ou par ceux qui en auront occasion doit être déclarée à l'administration des douanes, qui jouira comme précédemment du droit de surveillance sur l'exportation des marchandises, sans pouvoir réclamer aucune rémunération soit pour l'enregistrement, soit à tout autre titre.

10. Aucun sujet français ne pourra à l'avenir importer des canons, poudre, armes ou munitions de guerre. Le commerce de ces différents articles reste d'ailleurs sous la surveillance immédiate du Gouvernement ottoman, qui garde le droit de le régler.

Dans les restrictions précédentes ne sont pas toutefois compris les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe.

11. Les firmans exigés des navires français à leur passage aux Dardanelles et dans le Bosphore leur seront délivrés de manière à occasionner le délai le plus bref possible.

12. Les capitaines de navires de commerce français ayant des marchandises à destination d'un point de l'empire ottoman seront tenus de déposer à la douane, immédiatement après leur arrivée au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

13. Les marchandises introduites en fraude seront marquées pour être confisquées au bénéfice de la trésorerie ottomane ; quand la fraude aura été dûment prouvée, un procès-verbal des marchandises de contrebande sera dressé et communiqué à l'autorité consulaire à laquelle appartient le sujet étranger, en détenant la propriété confisquée.

14. Toutes les marchandises produits du sol de l'empire ottoman importées en France par navires turcs seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

15. Il est entendu que le Gouvernement de S. M. I. l'Empereur des Français ne veut, par aucun article de la présente convention, rien stipuler au delà du sens précis et naturel des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de S. M. I. le Sultan dans l'exercice de son administration intérieure, toutes les fois que ces droits ne con-

tiendront aucune injure manifeste aux stipulations des précédents traités et aux priviléges accordés par la présente convention aux sujets français et à leur propriété.

16. Le présent traité sera valable durant vingt-huit ans; cependant, chacune des Hautes Puissances contractantes se réserve le pouvoir de proposer, à l'expiration de dix années, les modifications que l'expérience pourra suggérer. Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de S. A. I. le Sultan situées en Europe, en Asie et en Egypte, et dans les autres parties de l'Afrique soumises à la Sublime-Porte, en Servie et dans les principautés unies de Moldavie et de Valachie. La Sublime-Porte déclare qu'elle ne fera aucune opposition à ce que les autres puissances étrangères obtiennent pour leur commerce des stipulations semblables à celles contenues dans la présente conventions.

17. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires, pour établir le tarif de douane conformément aux stipulations du présent traité, aussi bien sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, importées par les sujets français dans les domaines de sa Majesté le Sultan, que sur les marchandises de toute sorte et de tout genre, produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie, que les négociants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'empire ottoman, pour les transporter, soit en France, soit dans d'autres pays. Le nouveau tarif établi continuera à être en vigueur durant sept ans à partir du 1er mars 1861. Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, une année avant l'expiration du terme, de demander une révision. Mais si à ce moment ni l'une ni l'autre ne se prévaut de ce droit, le tarif continuera à avoir force de loi pour les années suivantes, à partir du jour où le premier terme aura expiré, et continuera à être sans altération jusqu'à la fin de chaque période successive de sept ans.

Conclusion.

La présente convention sera dûment ratifiée, et les ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt s'il est possible, et elle sera exécutoire à dater du 13 mars 1861.

INDEX

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

3089. — Paris, Imprimerie de Charles Jouaust, 338, rue Saint-Honoré.



